

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ARRÊTÉS EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

4797.

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE

ANNO DOMINI 1900

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 8^E JOUR
D'AOUT 1899.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Chancelier. Lord James de Hereford. Le lord Président.
Sir Fleetwood Edwards.

ATTENDU que le 9^e jour de septembre 1886, une convention (ci-après appelée la Convention de Berne) au sujet de la protection à donner par voie de droit de propriété aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, a été conclue entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et certains pays étrangers y nommés, et le 5^e jour de septembre 1887 les ratifications de la dite convention ont été dûment échangées entre Sa Majesté et les dits pays :

Et attendu que par un arrêté en conseil daté le 28^e jour de novembre 1887, et passé en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par les Actes des droits d'auteurs internationaux de 1844 à 1886, il a plu à Sa Majesté d'établir des dispositions pour donner droit de propriété dans toutes les possessions de Sa Majesté aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques publiées en premier lieu dans l'un quelconque des dits pays étrangers, et d'autre manière donner effet dans toutes les possessions de Sa Majesté aux termes de la dite Convention de Berne, et une traduction anglaise de la dite convention a été énoncée dans la première annexe de l'arrêté en conseil précité ;

Et attendu que depuis la date du dit arrêté en conseil précité, la Principauté du Montenegro a accédé à la dite Convention de Berne, et par un arrêté en conseil daté le 16^e jour de mai 1893, les dispositions du dit arrêté en conseil du 28^e jour de novembre 1887, ont été étendues à la dite Principauté ;

Et attendu qu'un Acte supplémentaire de la dite Convention de Berne a été adopté par Sa Majesté et certains pays étrangers (y compris le Montenegro) à l'effet de varier les dispositions de la dite Convention de Berne, et les ratifications du dit Acte supplémentaire ont été, le 9^e jour de septembre 1897, échangées entre Sa Majesté et les dits pays étrangers parties au dit acte ;

Et attendu que par un arrêté en conseil daté le 7^e jour de mars 1898, et passé en vertu de l'autorité susdite, il a plu à Sa Majesté d'établir des dispositions pour varier l'arrêté en conseil précité du 28^e jour de novembre 1887, et autrement donner effet au dit Acte supplémentaire dans toutes les possessions de Sa Majesté en tant qu'il s'agit des pays étrangers parties au dit acte (y compris le Montenegro), et une traduction anglaise du dit Acte supplémentaire est énoncée dans l'annexe du dit arrêté en conseil précité ;

Convention de Berne—Retraite du Montenegro.

Et attendu que par la dite Convention de Berne et le dit Acte supplémentaire il est établi que la dite convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour auquel elle sera dénoncée, et que cette dénonciation sera faite au gouvernement de la Confédération Suisse, et qu'elle ne sera effective que vis-à-vis le pays qui la fera, la dite convention restant en pleine force et vigueur pour les autres pays parties à la dite convention ;

Et attendu que le gouvernement de Sa Majesté a été informé que le 1er d'avril 1899, le gouvernement du Montenegro a dénoncé la dite Convention de Berne au gouvernement de la Confédération Suisse en conformité des termes de la dite convention et dit Acte supplémentaire ;—

A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par les Actes des droits d'auteurs internationaux de 1844 à 1886, ordonne, et il est par le présent ordonné comme suit :—

1. L'arrêté en conseil précité du 16e jour de mai 1893, est par le présent révoqué dès le commencement du présent arrêté, et les dispositions des arrêtés en conseil précités du 28e jour de novembre 1887 et du 7e jour de mars 1898, cesseront, dès le commencement du présent arrêté, de s'appliquer à la Principauté du Montenegro.

2. Rien de contenu au présent arrêté ne portera préjudice à aucun droit acquis ou obtenu avant le commencement du présent arrêté en vertu des dits arrêtés en conseil du 28e jour de novembre 1887, le 16e jour de mai 1893, et le 7e jour de mars 1898, ou autrement, et toute personne ayant droit à cette propriété littéraire continuera d'y avoir droit, ainsi qu'aux recours s'y rattachant au même degré que si le présent arrêté n'avait pas été passé.

3. Le présent arrêté deviendra exécutoire le 1er jour d'avril 1900, laquelle date est ci-dessus mentionnée comme le commencement du présent arrêté:

Et les Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes.

A. W. FITZROY.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 650.

Convention de Berne—Adhésion du Japon.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 8^E JOUR
D'AOUT 1899.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Chancelier. Lord James de Hereford. Le lord Président.
Sir Fleetwood Edwards.

ATTENDU que le 9^e jour de septembre 1886, une convention (ci-après appelée la Convention de Berne) au sujet de la protection à donner par voie de droit de propriété aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, a été conclue entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et certains pays étrangers suivants, savoir :—la Belgique, Haïti, la Suisse, la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et Tunis.

Et attendu que le 5^e jour de septembre 1887 les ratifications de la dite convention ont été dûment échangées entre Sa Majesté et les dits pays ;

Et attendu que par un arrêté en conseil daté le 28^e jour de novembre 1887, et passé en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par les Actes des droits d'auteurs internationaux de 1844 à 1886, il a plu à Sa Majesté d'établir des dispositions pour donner droit de propriété dans toutes les possessions de Sa Majesté aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques publiées en premier lieu dans l'un quelconque des dits pays étrangers, (désignés dans le dit arrêté comme les pays étrangers de l'Union de la propriété littéraire), et d'autre manière donner effet dans toutes les possessions de Sa Majesté aux termes de la dite Convention de Berne, et une traduction anglaise de la dite convention a été reproduite dans la première annexe de l'arrêté en conseil précité ;

Et attendu que depuis la date du dit arrêté en conseil précité, les pays étrangers suivants, savoir, le Luxembourg, Monaco, le Montenegro et la Norvège, ont adhéré à la dite Convention de Berne, et par des arrêtés en conseil datés respectivement le 10^e jour d'août 1888, le 15^e jour d'octobre 1889, le 16^e jour de mai 1893, et le 1^{er} jour d'août 1896, et faits en vertu de l'autorité susdite, les dispositions de l'arrêté en conseil du 28^e jour de novembre 1887 précité, ont été étendues aux pays étrangers en dernier lieu mentionnés respectivement, et les pays étrangers en dernier lieu mentionnés, ainsi que les pays étrangers compris dans l'arrêté en conseil du 28^e jour de novembre 1887, constituent à présent les pays étrangers de l'Union de la propriété littéraire dans le sens du dit arrêté en conseil ;

Et attendu qu'un Acte supplémentaire de la dite Convention de Berne a été adopté par Sa Majesté et pays étrangers ci-dessous à l'effet de varier les dispositions de la dite Convention de Berne, savoir : l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique, le Luxembourg, et l'Espagne, Monaco, Tunis, la France, le Montenegro ; et les ratifications du dit Acte supplémentaire ont été, le 9^e jour de septembre 1897, échangées entre Sa Majesté et les dits pays étrangers ;

Convention de Berne—Adhésion du Japon.

Et attendu que par un arrêté en conseil daté le 7^e jour de mars 1898, et passé en vertu de l'autorité susdite, il a plu à Sa Majesté d'établir des dispositions pour varier l'arrêté en conseil précité du 28^e jour de novembre 1887, et autrement donner effet au dit Acte supplémentaire dans toutes les possessions de Sa Majesté en tant qu'il s'agit des pays étrangers ci-dessus mentionnés comme parties au dit Acte supplémentaire, et une traduction anglaise du dit Acte supplémentaire est reproduite dans l'annexe du dit arrêté en conseil précité ;

Et attendu que la République d'Haïti ayant dûment adhéré au dit Acte supplémentaire, le dit arrêté en conseil du 7^e jour de mars 1898 a été, par arrêté en conseil du 19^e jour de mai 1898, étendu à la dite République ;

Et attendu que le gouvernement de Sa Majesté a été informé que le gouvernement de l'Empire du Japon a fait connaître l'adhésion de ce pays à la dite Convention de Berne et Acte supplémentaire, à compter du 15^e jour de juillet 1899 ;

Et attendu que Sa Majesté en conseil est convaincue que le dit Empire du Japon a pris des mesures à la satisfaction de Sa Majesté pour la protection des auteurs d'œuvres publiées en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ;

A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par les dits Actes ordonne, et il est par le présent ordonné comme suit :—

1. A compter du commencement du présent arrêté, les arrêtés en conseil précités du 28^e jour de novembre 1887 et du 7^e jour de mars 1898, s'étendront au dit Empire du Japon.

2. Le présent arrêté deviendra exécutoire le 15^e jour de juillet 1899, laquelle date est ci-dessus mentionnée comme le commencement du présent arrêté.

3. Et les Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes.

A. W. FITZROY.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 651.

(Circulaire.)

DOWNING STREET, 30 août 1899.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche circulaire du 19 octobre 1898, concernant la constitution de tribunaux des prises dans les colonies, j'ai l'honneur de vous transmettre un mandat adressé à la Cour de l'Echiquier du Canada, lui enjoignant, sur une proclamation émise par le vice-amiral de la colonie à l'effet que la guerre a éclaté entre Sa Majesté et un Etat étranger, et non autrement, de s'informer des questions de prises et d'y procéder judiciairement selon le dit mandat. Le mandat est accompagné d'une copie des

Tribunaux des prises dans les colonies.

lettres patentes de Sa Majesté autorisant l'émission de ces mandats par l'Amirauté et une copie de la formule de proclamation que doit émettre le vice-amiral à l'effet que la guerre est déclarée.

J'ai à vous prier que le mandat et la copie des lettres patentes soient transmis au principal officier judiciaire de la susdite cour.

Les Lords Commissaires de l'Amirauté ont suggéré Halifax, et Victoria, C.-B., comme endroits propices dans la juridiction de la cour où les tribunaux des prises pourrait convenablement siéger.

Leurs Seigneuries ont aussi suggéré que la cour soit enjointe de nommer ses huissiers ou autres officiers convenables à la charge de prévôts des tribunaux des prises, dans les cas où de tels officiers n'existent pas déjà.

J'ai l'honneur d'être monsieur,

Votre très humble serviteur,

J. CHAMBERLAIN.

A l'Administrateur
du gouvernement du Canada.

[L.S.]

Par les Commissaires pour remplir la charge de Lord Grand Amiral du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.

Sa Majesté ayant bien voulu par sa commission sous le grand sceau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande datée de Westminster le dixième jour de juillet en la soixante-troisième année de son règne, nous autoriser à l'effet suivant, comme il appert plus clairement par telle commission (dont copie est ci-jointe), les présentes sont à l'effet de vouloir et enjoindre, au nom de Sa Majesté et au nôtre, à la Cour de l'Echiquier du Canada et vous le juge de la dite cour et tous autres les juges ou juge alors en exercice de la dite cour, ou autres personnes ou personne remplissant les devoirs de la charge de juge de la dite cour alors en exercice, et vous êtes par les présentes autorisés et requis de temps à autre, sur proclamation lancée par le vice-amiral alors en exercice du Canada que la guerre a éclaté entre Sa Majesté et un Etat étranger, et non autrement, de vous informer et traiter judiciairement de toutes sortes de captures, reprises, saisies, prises et repréailles de tous navires, vaisseaux et effets qui lors de la déclaration de telle guerre ont déjà été saisis et pris, et qui seront plus tard saisis et pris, et qui ont été ou seront amenés dans la limite de la juridiction de la dite cour, et de toutes autres questions de prises du ressort de la dite cour, et de les entendre et décider selon la pratique de l'Amirauté et du droit des gens, et des statuts, règles et règlements à cet égard alors en force, d'adjnger et condamner tous tels navires, vaisseaux et effets qui appartiennent à l'Etat étranger nommé dans telle proclamation, ou aux sujets de tel Etat, ou à tous autres habitant dans des pays, territoires

Tribunaux des prises dans les colonies.

ou possessions de cet Etat, ou qui sont en d'autre manière condamnables comme prises, et qui seront portées devant la dite Cour de l'Échiquier du Canada pour adjudication et condamnation. Et pour l'exécution des actes ci-dessus mentionnés, le présent constitue votre mandat jusqu'à ce qu'il soit retiré ou révoqué.

Donné sous nos seings et le sceau du bureau de l'Amirauté, ce dix-septième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

WALTER F. KERR,
A. W. MOORE.

Au juge de la Cour de l'Échiquier du Canada et tous autres, les juges ou juge alors en exercice de la dite cour, ou les personnes ou personne remplissant les devoirs de juge de la dite cour pour le temps d'alors.

Par ordre de Leurs Seigneuries,

H. J. VAN SITTART NEALE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, Impératrice de l'Inde.

A Notre très-fidèle et bien-aimé conseiller George Joachim Goschen, Notre fidèle et bien-aimé Sir Frederick William Richards, Chevalier Grand-croix de Notre Très-honorable Ordre du Bain, Amiral de notre flotte, Sir Walter Talbot Kerr, communément appelé Lord Walter Talbot Kerr, Chevalier commandeur de Notre Très-honorable Ordre du Bain, Vice-amiral de Notre marine, Arthur Knyvet Wilson, écuyer, Compagnon de Notre Très-honorable Ordre du Bain, Croix Victoria, Contre-amiral de Notre marine, Arthur William Moore, écuyer, Compagnon de Notre Très-honorable Ordre du Bain, Compagnon de Notre Ordre Très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, Contre-amiral de Notre marine, et Joseph Austen Chamberlain, écuyer, Nos Commissaires pour remplir la charge de Lord Grand Amiral de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les possessions y appartenant et à Nos Commissaires pour remplir cette charge pour le temps d'alors—SALUT :

Attendu qu'il est à propos, chaque fois qu'une guerre éclate entre Nous et un Etat étranger, qu'il soit établi et constitué sans délai, par toutes Nos possessions et colonies, des tribunaux de prises dûment commissionnés pour s'informer des captures, reprises, saisies, prises et repréailles de navires, vaisseaux et effets, devant lesquels tribunaux des prises, Nos flottes et navires peuvent amener pour adjudication tous navires et effets saisis par eux : Les présentes sont en conséquence pour vous autoriser, et Nous autorisons et

Tribunaux des prises dans les colonies.

enjoignons vous et Nos dits Commissaires à présent et pour le temps d'alors, ou deux ou plus d'entre vous par mandat de temps à autre, nonobstant l'existence de la paix, d'enjoindre et requérir tous tels tribunaux ou personnes comme suit, savoir, les cours de vice-amirauté qui seront dûment commissionnées dans Nos possessions ou colonies (autres que Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) et les cours de droit ou personnes étant des cours coloniales d'Amirauté dans le sens de l'Acte des cours coloniales d'amirauté de 1890, que vous Nos dits Commissaires maintenant ou pour le temps d'alors ou aucuns deux ou plus d'entre vous pourrez choisir, sur proclamation lancée dans cette partie de Nos possessions ou colonies dans les limites desquelles cette cour ou personne a juridiction en Amirauté par Notre Vice-amiral d'icelle que la guerre a éclaté entre Nous et quelque Etat ou Etats étrangers, et non autrement, de s'informer et décider judiciairement de toutes questions de captures, reprises, saisies, prises et représailles de tous navires, vaisseaux et effets alors déjà saisis et pris, et qui plus tard seront saisis et pris et toutes matières de prises du ressort des tribunaux des prises, et de les entendre et décider selon la pratique de l'Amirauté et le droit des gens, et les statuts, règles et règlements à cet égard pour le temps d'alors en force, adjuger et condamner tous tels navires, vaisseaux et effets appartenant à l'Etat ou aux Etats nommés dans la proclamation susdite ou aux sujets de cet Etat ou Etats ou à toutes autres personnes habitant dans quelques pays, territoires ou possessions de tel Etat ou Etats, ou qui seront autrement condamnables comme prises, et ces tribunaux ou personnes sont par les présentes autorisés et enjoins de procéder en conséquence. Et de plus Nous autorisons, vous Nos dits Commissaires, maintenant et pour le temps d'alors, et aucuns deux ou plus de vous, par mandat, de révoquer ou changer tout mandat qui aura été émis, accordé ou fait par vous, ou aucuns deux ou plus d'entre vous comme susdit.

En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes. Témoins, nous-mêmes, à Westminster, le dixième jour de juillet dans la soixante-troisième année de Notre règne.

Par mandat sous le seing manuel de la Reine.

MUIR MACKENZIE.

Je.....gouverneur et vice-amiral de.....
étant convaincu du fait par information reçue, proclame par le présent que la
guerre a éclaté entre Sa Majesté et.....

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 997.

Guerre avec la République Sud-Africaine.

Par la REINE.

PROCLAMATION.

VICTORIA, R.

ATTE^NDU qu'un état de guerre existe entre Nous et la République Sud-Africaine, et aussi entre Nous et l'Etat libre d'Orange :

Et attendu qu'il est en conséquence judicieux et nécessaire d'avertir tous Nos sujets de leurs devoirs et obligations envers Nous, Notre couronne et gouvernement :

A ces causes, Nous avertissons par les présentes, tous Nos sujets de ne pas s'enrôler ou s'engager dans le service militaire du gouvernement de l'une ou l'autre des dites Républiques, ni d'aucune manière, d'aider, encourager ou assister aucune des dites Républiques dans la poursuite d'hostilités, ni de faire aucun commerce avec, ou fournir des effets, articles ou marchandises à l'une ou l'autre des dites Républiques, ni à aucune personne qui y réside, ni de fournir des effets, articles ou marchandises à aucune personne pour être transmis à l'une ou l'autre des dites Républiques, ni à aucune personne qui y réside, ni de transporter des effets, articles ou marchandises destinés à l'une ou l'autre des Républiques, ou aucune personne qui y réside.

Et par les présentes Nous avertissons de plus toutes personnes, que quiconque, contrairement à la loi, commettra un des susdits actes, sera passible des peines édictées par la loi.

Donné à Notre château de Windsor, ce vingt-septième jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et dans la soixante-troisième année de Notre règne.

Vive la REINE.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1696.

C. P. 199 L.

Circulaire.

DOWNING STREET, 26 mars 1900.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour qu'elle soit publiée dans la colonie que vous administrez, copie d'un arrêté de Sa Majesté la Reine en conseil, daté le 3 de mars 1900, donnant effet au traité entre Sa Majesté et la République de Saint-Marin pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, signé à Florence, le 16 d'octobre 1899, dont les ratifications ont été échangées à Londres le 5 de décembre 1899.

J'ai l'honneur d'être, milord,

Votre très obéissant serviteur,

J. CHAMBERLAIN.

A l'Administrateur
du gouvernement du Canada.

Traité d'extradition—République de Saint-Marin.

A LA COUR, AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 3^E JOUR DE
MARS 1900.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Chancelier. Le lord Président. Lord James de Hereford.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'extradition*, 1870 à 1895, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables.

Et considérant qu'un traité a été conclu le seizième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, entre Sa Majesté et les Capitaines Régents de la Très Sereine République de Saint-Marin, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, lequel est rédigé comme suit :—

“Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et la Très Sereine République de Saint-Marin, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :—

“Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, Son Excellence Philip Henry Wodehouse, Baron Currie de Hawley, membre du Très-honorable Conseil privé de Sa Majesté, Chevalier Grand-croix de Son Très-honorable Ordre du Bain, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le roi d'Italie.

Et la Très Sereine République de Saint-Marin, Son Excellence le Chevalier Paolo Onorato Vigliani, Patricien de Saint-Marin, Grand-croix et Grand-cordon de l'Ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare, et de la Couronne d'Italie, Chevalier Grand-croix de l'Ordre Très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Ministre d'Etat, ex-Président du Tribunal de Cassation, Sénateur du Royaume d'Italie.

Traité d'extradition—République de Saint-Marin.

“ Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

“ ARTICLE I.

“ Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou délit commis sur le territoire de l'une des parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

“ ARTICLE II.

“ Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :—

“ 1. Meurtre, ou tentative ou conspiration pour commettre un meurtre, et homicide sans préméditation.

“ 2. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles graves. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.

“ 3. Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.

“ 4. Fabrication avec connaissance de cause d'un instrument, outil ou invention adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie.

“ 5. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.

“ 6. Abus de confiance ou larcin.

“ 7. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.

“ 8. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.

“ 9. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeur ou autre propriété, provenant de soustractions, d'escroquerie, ou d'abus de confiance.

“ 10. Banqueroute frauduleuse, et fraudes commises dans les faillites.

“ 11. Fraude commise par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une Société quelconque.

“ 12. Faux serment ou subornation de témoins.

“ 13. Viol.

“ 14. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de commettre ce crime, en tant que ces actes sont punissables par la loi de l'Etat requis.

“ 15. Attentat à la pudeur avec violence. Attentat à la pudeur, même avec consentement, sur des enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 13 ans.

“ 16. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.

“ 17. Enlèvement ou rapt.

“ 18. Vol d'enfants.

“ 19. Abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant.

Traité d'extradition—République de Saint-Marin.

- “ 20. Séquestration ou détention illégale d'enfants.
 “ 21. Vol avec effraction ou bris de maison.
 “ 22. Incendie volontaire.
 “ 23. Vol avec violence.
 “ 24. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la sûreté d'une personne dans un train de chemin de fer.
 “ 25. Menaces écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.
 “ 26. Piraterie, d'après le droit des gens.
 “ 27. Saborder ou détruire un navire en mer, ou tentative ou conspiration de commettre ce crime.
 “ 28. Voies de fait à bord d'un navire en mer, avec intention de détruire la vie, ou de causer des lésions corporelles graves.
 “ 29. Révolte, ou conspiration de révolte, par deux personnes ou plus à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine.
 “ 30. Traite des esclaves de manière à constituer une offense criminelle contre les lois des deux États.
 “ L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.
 “ Il dépendra de l'État requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

“ ARTICLE III.

“ Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

“ ARTICLE IV.

“ L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement britannique ou l'individu réclamé par le gouvernement de Saint-Marin a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement dans le territoire de l'autre des deux hautes parties contractantes, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

“ Si la personne réclamée par le gouvernement britannique ou par celui du gouvernement de Saint-Marin est en état de prévention, ou subit une peine après condamnation dans les territoires des deux hautes parties contractantes, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

“ ARTICLE V.

“ L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

Traité d'extradition—République de Saint-Marin.

“ ARTICLE VI.

“ Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

“ ARTICLE VII.

“ L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé.

“ Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

“ ARTICLE VIII.

“ La demande d'extradition sera faite de la manière suivante :—

“ La demande de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique pour la reddition d'un criminel fugitif dans Saint-Marin sera faite par le consul de Sa Majesté pour la République de Saint-Marin.

“ La demande de la part de la République de Saint-Marin pour la reddition d'un criminel fugitif dans le Royaume-Uni sera faite soit directement par les Capitaines Régents ou par le consul de la République près le gouvernement britannique à Londres.

“ La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'Etat requérant, et des preuves qui d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

“ Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'Etat requérant.

“ Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

“ ARTICLE IX.

“ Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

“ ARTICLE X.

“ Si le fugitif a été arrêté dans les possessions britanniques, il sera sans délai amené devant un magistrat compétent, qui l'examinera, et qui conduira l'enquête préliminaire de la cause, de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans les possessions britanniques.

Traité d'extradition—République de Saint-Marin.

“ Les autorités des possessions britanniques, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans Saint-Marin, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

“ 1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier de la République de Saint-Marin.

“ 2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier de la République de Saint-Marin, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

“ 3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier de la République de Saint-Marin.

“ 4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation de la République de Saint-Marin; cependant les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans cette partie des possessions britanniques où l'examen de l'affaire aura lieu.

“ ARTICLE IX.

“ Si le fugitif a été arrêté dans la République de Saint-Marin, son extradition ne sera accordée que si, après examen par une autorité compétente, il appert que les documents fournis par le gouvernement britannique contiennent une preuve suffisante *prima facie* pour justifier l'extradition.

“ Les autorités de la République admettront comme preuve valable les dossiers rédigés par les autorités britanniques des dépositions des témoins, ou copies de ces pièces, et les dossiers de condamnation ou autres documents judiciaires, ou des copies de ces documents; pourvu que les dits documents soient signés ou soient rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un ministre d'Etat de Sa Majesté Britannique.

“ ARTICLE XII.

“ L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du dit Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation. Dans les possessions de Sa Majesté Britannique l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

Traité d'extradition—République de Saint-Marin.

“ ARTICLE XIII.

“ Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

“ ARTICLE XIV.

“ Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

“ ARTICLE XV.

“ Tous les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

“ ARTICLE XVI.

“ Les dépenses encourues dans l'arrestation, l'entretien et le transport de l'individu à extraditer, et toutes autres dépenses encourues dans le transfert et transport des propriétés et articles qui d'après l'article qui précède doivent être remis ou retournés seront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

“ Les frais de transport ou autres dépenses nécessaires par mer ou sur les territoires d'un troisième Etat seront à la charge de l'Etat requérant.

“ ARTICLE XVII.

“ Si pour des fins d'extradition l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes désire passer sur le territoire d'un troisième Etat, elle sera tenue de faire des arrangements de transit avec ce troisième Etat.

“ ARTICLE XVIII.

“ Si dans une cause criminelle non politique l'un des deux pays juge nécessaire de prendre le témoignage de personnes domiciliées dans les possessions de l'autre, ou d'obtenir toute autre preuve légale, une commission rogatoire à cet effet sera envoyée par la voie indiquée dans l'article VIII, et elle recevra son effet conformément aux lois en vigueur à l'endroit où la preuve doit être faite.

Traité d'extradition—République de Saint-Marin.

“ ARTICLE XIX.

“ Les stipulations du présent traité s'appliqueront aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique en tant que faire se pourra d'après les lois en force dans ces colonies ou possessions.

“ La demande d'extradition d'un délinquant qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères peut être faite au gouverneur ou principal fonctionnaire de cette colonie ou possession par la personne autorisée à agir dans cette colonie ou possession comme officier consulaire de la République de Saint-Marin.

“ Le gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné décidera à l'égard de ces demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

“ Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Saint-Marin qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies et possessions étrangères.

“ Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traités suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

“ ARTICLE XX.

“ Le présent traité sera exécutoire dix jours après sa publication, en conformité des formules prescrites par les lois des hautes parties contractantes. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis de six mois.

“ Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

“ En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, en double en anglais et en italien, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

“ Fait à Florence, le 16e jour d'octobre 1899.

“ [L.S.] CURRIE,

“ [L.S.] P. O. VIGLIANI ”

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Rome le cinquième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le dix-neuvième jour de mars mil neuf cent,

Traité d'extradition—République de Saint-Marin.

les dits actes s'appliqueront dans le cas de Saint-Marin, et du dit traité avec les Capitaines Régents de Saint-Marin.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits actes sera suspendue dans la Puissance du Canada, tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 intitulé "Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs," resteront en vigueur, et pas plus longtemps

A. W. FITZROY.

Vide Gazette Canada, vol. xxxiii, p. 2340.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1900

ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

Ministère de l'Agriculture.

Par arrêté en conseil du 13 de mars 1900, en vertu des dispositions de l'article 2 du chapitre 68 des Statuts Revisés du Canada, intitulé : " Acte concernant la quarantaine," les règlements de quarantaine tels que faits et modifiés par arrêté en conseil daté le 18 août 1898 et le 4 avril 1899 respectivement, ont été de nouveau modifiés en ajoutant ce qui suit à l'article 9 :—

" Paragraphe " a ".—Les vaisseaux arrivant à tout port dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, d'un port quelconque dans toute autre province du Canada, pourront de temps à autre être compris dans les présents règlements par arrêté du ministre de l'Agriculture, auquel cas les présents règlements s'appliqueront à ces vaisseaux et à leurs passagers et leurs cargaisons, en tant qu'il y sont applicables, de la même manière que si ces vaisseaux étaient arrivés d'un port en dehors du Canada."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1957.

Par proclamation datée le 13 de mars 1900, la modification apportée aux règlements de quarantaine par l'arrêté en conseil précédent, a été publiée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2038.

Par arrêté en conseil du 25 d'avril 1900, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Acte du *Kermès de San José*, l'arrêté en conseil du 18 mars 1898 a été modifié en retranchant les mots " à l'exception des roses " après les mots " plants de serre."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2342.

Ministère des Douanes.

Ministère des Douanes.

Par arrêté en conseil du 27 de juin 1899, en vertu des dispositions de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, le nom du port secondaire de douane de Loch Leven, sous le contrôle du port de Port-Hood, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été changé en celui de port secondaire de Broad Cove Mines.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 39.

Par arrêté en conseil du 28 de juillet 1899, en vertu des dispositions des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, la station préventive de Welland, dans la province d'Ontario, a été érigée en un port secondaire de douane et d'entrepôt sous le contrôle du port de Sainte-Catherine, à compter du 1er jour de juillet 1899.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 233.

Par arrêté en conseil du 2 d'août 1899, l'arrêté en conseil du 10 de février 1898, établissant des règlements touchant l'importation du pétrole en vrac dans des navires-réservoirs, ont été annulés, et de nouveaux règlements leur ont été substitués comme suit :—

RÈGLEMENTS.

Le pétrole qui, lorsqu'il subit les épreuves prescrites par l'*Acte d'inspection du pétrole*, ne s'enflamme pas à une température inférieure à 85° Fahrenheit, peut être importé dans des navires-réservoirs aux ports suivants, et à tout autre port qui sera de temps à autre désigné par le Gouverneur général en conseil, aux conditions ci-après énoncées, savoir :—Halifax, Saint-Jean, Québec, Montréal, Prescott, Brockville, Kingston, Port Hope, Cobourg, Toronto, Hamilton, Port Dover, Port Stanley, Windsor, Sarnia, Goderich, Port Arthur, Owen Sound.

Pourvu, toutefois, que le pétrole importé en vrac ne sera pas déchargé d'un navire, vaisseau ou barge, dans des réservoirs d'emmagasinage qui n'auront pas été approuvés par le ministre des Douanes ni autorisés pour l'emmagasinage de ce pétrole par les autorités locales ou municipales de tel endroit.

Nul tel navire-réservoir, vaisseau ou barge n'aura la permission de décharger sa cargaison à un port où de tels règlements municipaux ne sont pas établis.

Le pétrole en vrac ne sera pas importé dans des navires-réservoirs, vaisseaux ou barges qui auront à bord de l'huile en caisse ou autre cargaison.

Ministère des Douanes.

Chaque navire-réservoir, vaisseau ou barge, non mû par la vapeur ou autre pouvoir moteur à bord, sera relié par un câble de fer ou d'acier à un remorqueur à vapeur d'une force suffisante pour le remorquer tant que ce navire-réservoir, vaisseau ou barge est dans un port du Canada, jusqu'à ce qu'il soit déchargé ou se soit acquitté à la sortie.

Du pétrole ne sera pas importé en vrac dans des navires-réservoirs, vaisseaux ou barges contrairement aux dispositions des lois douanières et des règlements de cabotage.

Chaque navire-réservoir arrivant à quelqu'un des dits ports, ayant à bord du pétrole en vrac, hissera un pavillon rouge portant le mot "pétrole", et laissera flotter ce pavillon pendant les heures du jour, tant qu'il aura du pétrole à bord, et après cela aussi longtemps qu'il restera dans les eaux canadiennes —et pendant le même temps, la nuit, il exhibera deux feux rouges placés verticalement, à vingt pieds au moins au-dessus du pont :

Pourvu que si le maître du havre ou la personne ayant le contrôle du port est convaincu qu'un navire après avoir déchargé du pétrole d'à bord a été parfaitement vidé, nettoyé, et aéré, il pourra le dispenser des dispositions de ce règlement.

En entrant dans les dits ports chaque navire-réservoir, avant de prendre une position à un quai ou dock, sera déclaré au percepteur des douanes, et le lieu de son mouillage lui sera indiqué.

Tant qu'un navire-réservoir chargé de pétrole est dans les eaux canadiennes, aucun feu ni lumière, sauf la lumière électrique, ne seront employés à bord ni dans le voisinage immédiat du navire, pendant que les réservoirs ou compartiments à pétrole sont ouverts ou déchargent du pétrole, ou lorsque les écoutilles sont ôtées ; et personne à bord ne fumera ni ne portera des allumettes.

Mais les présents règlements ne sont pas censés défendre les feux de la chambre de chauffe bien recouverts, ou les feux de la cambuse, ni,—lorsque les dits réservoirs ou compartiments ne sont pas ouverts—les feux de la chambre de chauffe nécessaires à faire de la vapeur pour mouvoir de son ancrage au quai ou du quai à la mer, ou dans les gros temps.

Le capitaine de chaque navire-réservoir arrivant à quelqu'un des susdits ports, en déclarant son vaisseau à l'entrée, et avant de se rendre au mouillage qui est assigné au dit navire, déclarera par écrit au maître du havre, ou en l'absence de ce dernier, au principal employé des douanes,—

(a) Quelle est la quantité de pétrole que le navire porte ;

(b) Le nombre des compartiments ou des réservoirs dans lesquels l'huile est emmagasinée ;

(c) La nature et la qualité de l'huile, et si elle est couverte par un certificat, et quel certificat, quant au degré de température où l'huile dégage une vapeur qui s'enflamme.

Si le capitaine d'un navire-réservoir produit un certificat signé d'un officier fédéral dûment autorisé, que la dite huile a subi l'épreuve voulue par la loi, et ne dégage pas une vapeur qui s'enflamme à une température inférieure à 85° Fah., et fait une déclaration statutaire à l'effet que tout le pétrole à bord est couvert par ce certificat, le maître du havre, ou officier des douanes en l'absence du maître du havre, peut permettre au navire de se rendre tout de suite au quai qu'il désignera.

Ministère des Douanes.

Lorsqu'il n'est pas produit de tel certificat, le percepteur des douanes chargera un employé de prendre dans chaque compartiment ou réservoir un échantillon d'huile et fera soumettre immédiatement ces échantillons à un officier des douanes ou du revenu de l'intérieur capable de les éprouver, et si ces échantillons sont trouvés conformes aux dispositions de l'acte, le maître du havre ou le percepteur des douanes, peut dès lors autoriser un navire-réservoir à se rendre au quai qu'il désignera, pour y faire son déchargement.

Mais si le certificat établit que ces échantillons dégagent une vapeur qui s'enflamme à une température inférieure à 85° Fahrenheit, le vaisseau qui contient cette huile recevra l'ordre de sortir immédiatement des eaux canadiennes.

Le déchargement du pétrole importé en vrac, d'un navire-réservoir, s'effectuera au moyen d'un boyau et d'un tuyau de fer forgé, entre le lever et le coucher du soleil.

Il ne sera permis à aucun navire-réservoir de décharger dans le havre, du pétrole, qu'il soit mélangé d'eau ou non.

Le déchargement du pétrole d'un navire-réservoir quelconque ne devra pas durer plus que vingt-quatre (24) heures ouvrables, à moins que le délai ne soit prolongé par le maître de havre pour de bonnes et suffisantes raisons.

Nul autre navire ou vaisseau d'aucun genre n'accostera à un quai où un navire-réservoir est en voie de décharger sa cargaison.

Chaque navire-réservoir, aussitôt que la cargaison aura été déchargée sera nettoyé et aéré, en enlevant toute l'huile et la vapeur, à moins que le maître du havre ne permette au navire de quitter les eaux canadiennes sans délai.

Les règlements qui précèdent ne s'appliqueront en vertu des dispositions de l'Acte d'inspection du pétrole, 1899, que lorsque cet acte sera proclamé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 351.

Par arrêté en conseil du 9 de septembre 1898, la déclaration écrite que l'article 46 de l'Acte des douanes obligeait le propriétaire, importateur ou consignataire de marchandises de signer, et mentionnée distinctement dans la facture, n'est plus nécessaire.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 372.

Par arrêté en conseil du 17 d'août 1899, les règlements approuvés par arrêté en conseil du 4 novembre 1890, concernant l'exportation de chevreuils, ont été abrogés, et les règlements suivants concernant l'exportation du "chevreuil domestique" ont été faits et établis :—

"Toute personne désirant exporter une carcasse entière ou partielle d'un chevreuil élevé sur sa propre terre, ou sur des terres possédées par une compagnie ou association de personnes dont il est membre, fera un affidavit à la face de la déclaration à la sortie à l'effet que le chevreuil dont la carcasse entière ou partielle est ainsi déclarée pour exportation a été élevé sur ses propres terres ou sur des terres possédées ou tenues par une compagnie ou association de personnes dont il est membre, (donnant une description de ces terres et nommant l'association ou la compagnie qui les possède).

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 462.

Ministère des Douanes.

Par arrêté en conseil du 19 d'août 1899, le sirop ou les mélasses de canne ou de betterave, accusant au-dessous de 35 degrés par le polariscope, pour servir à la manufacture de nourriture comprimée pour le bétail, lorsque ces sirops ou mélasses sont importés par les manufacturiers de cette nourriture pour être employés exclusivement à cette manufacture dans leurs propres fabriques, ont été transférés sur la liste des effets qui peuvent être importés en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 376.

Par arrêté en conseil du 19 d'août 1899, des règlements concernant l'exportation du chevreuil tué par des personnes non domiciliées en Canada, ont été faits et établis, tels qu'énoncés dans la *Gazette*.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 376.

Par arrêté en conseil du 4 de janvier 1900, le nom du port secondaire de Cramahé, dans la province d'Ontario, a été changé en celui de Colborne, à compter du premier jour de janvier 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1410.

Par arrêté en conseil du 27 de janvier 1900, en vertu des dispositions des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, le port secondaire de Bedlington, sous le contrôle du port de Nelson, dans la province de la Colombie Britannique, a été détaché de ce port et mis sous le contrôle du port de Kaslo, dans la dite province.

Greenwood, dans la province de la Colombie Britannique, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entreposage sous le contrôle du port de Grand Forks, dans la dite province.

Moosejaw, dans les territoires du Nord-Ouest, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entreposage, et mis sous le contrôle du port de Calgary, dans les dits territoires du Nord-Ouest.

Ce qui précède entrera en vigueur le 1er jour de février 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1659.

Par arrêté en conseil du 23 de mars 1900, en vertu des dispositions des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, Drummondville, dans la province de Québec, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entreposage, sous le contrôle de port de Saint-Hyacinthe, dans la dite province, à compter du 1er d'avril 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2056.

Ministère des Douanes.

Par arrêté en conseil du 31 de mars 1900, en vertu des dispositions des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, Melita, dans la province du Manitoba, a été constitué en port extérieur d'entrée et d'entreposage, sous le contrôle du port de Brandon, dans la dite province, à compter du 1er d'avril 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2107.

Par arrêté en conseil du 21 d'avril 1900, en vertu des dispositions des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, North Bay, dans la province d'Ontario, a été constitué en port secondaire d'entrée et d'entreposage, sous le contrôle du port d'Ottawa, dans la dite province, à compter du 1er jour de juillet 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2428.

Par arrêté en conseil du 22 de mai 1900, en vertu des dispositions de l'*Acte des douanes*, des règlements supplémentaires concernant les entrepôts de douane en Canada, ont été établis comme suit :—

RÈGLEMENTS.

Dispositions générales.

(f) L'obligation exigée du capitaine d'un paquebot ou autre vaisseau, sur sa demande d'un quai de tolérance ou entrepôt de tolérance, peut être exécutée par le propriétaire de ce vapeur ou autre vaisseau, au lieu de l'être par le capitaine.

(g) Si un déficit est constaté dans la quantité des marchandises restant en entrepôt, comparée aux quantités primitivement entreposées par un importateur, déduction faite des quantités spécifiées par les déclarations de ces marchandises à la sortie de l'entrepôt, alors dans ce cas le droit sur la quantité qui sera trouvée manquante comme susdit sera payé au percepteur des douanes avant que ces marchandises restantes soient sorties de l'entrepôt.

(h) Lorsque le ministre des Douanes l'exigera au sujet de tout article, ou endroit auquel l'article est exporté, le certificat ou preuve que les marchandises exportées d'un entrepôt de douane ont été débarquées ou délivrées à l'endroit pour lequel elles sont déclarées à la sortie, sera signé par la personne que le dit ministre désignera à cette fin; et le dit certificat ou preuve, par écrit, sera, sous le délai prescrit, produit au percepteur des douanes au port où les marchandises ont été déclarées à la sortie.

Le ministre des Douanes pourra, à l'égard de toutes marchandises ou catégorie de marchandises exportées d'un entrepôt de douane, exiger une obligation, avec garantie suffisante, pour le débarquement et la livraison de ces marchandises à l'endroit pour lequel elles sont déclarées à la sortie.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2587.

Ministère des Douanes.

Par arrêté en conseil du 26 de mai 1900, en vertu des dispositions de l'*Acte des douanes*, et les actes qui le modifient, les règlements suivants concernant les déclarations en douane et les rapports statistiques des marchandises exportées du Canada, ont été établis, à compter du 1er juillet 1900 :—

RÈGLEMENTS.

1. Des déclarations d'exportation, faites en double pour des fins de statistique, seront délivrées au percepteur des douanes au dernier port en Canada où les marchandises destinées à l'exportation sont sorties pour des endroits au delà des frontières du Canada lorsqu'elles sont exportées par terre, et au port où elles ont été mises à bord du navire si elles sont exportées par eau—chaque tel port étant désigné au présent comme “port de sortie du Canada.”

2. Les marchandises non assujéties à un droit d'exportation, et autres que celles qui sont exportées sous acquit à caution de douane ou d'accise seront rapportées et déclarées au port de sortie du Canada en double conformément à l'annexe “A” approuvée par arrêté en conseil du 15 novembre 1897 (désignée formule de douane B 13).

Les marchandises exportées sous des acquits à caution de douane ou d'accise, et les marchandises soumises à un droit d'exportation seront rapportées et déclarées pour l'exportation conformément aux formules prescrites à cet égard.

3. Toutes marchandises chargées à un port ou endroit de l'intérieur du Canada, consignées pour l'exportation, seront accompagnées d'une déclaration d'exportation préparée en double et signée par le propriétaire des marchandises exportées ou par son agent, en présence d'un témoin signataire, en la formule prescrite B 13, sauf quant aux marchandises sous acquit à caution de douane ou d'accise, ou soumises à un droit d'exportation. Ces déclarations d'exportation seront délivrées par le voiturier des marchandises au percepteur des douanes au port de sortie du Canada, et serviront, à l'égard de ces marchandises, au lieu de la déclaration d'exportation qui devait être faite autrefois à la plus proche douane.

4. Les peines édictées par l'*Acte des douanes* et les actes qui le modifient, à l'égard des marchandises exportées, transportées ou voiturées contrairement aux règlements faits par le Gouverneur en conseil, s'appliqueront à l'égard de toutes marchandises exportées, qui ont été exportées, transportées ou voiturées sans qu'il ait été délivré au percepteur des douanes au port de sortie du Canada, une déclaration d'exportation de ces marchandises.

5. Les compagnies de chemins de fer, les compagnies de vapeurs, les compagnies de messageries et autres voituriers engagés dans l'exportation de marchandises sont tenus d'observer rigoureusement la loi touchant la déclaration d'exportation de marchandises transportées par eux pour exportation du Canada, veillant à ce que les *quantités* et *valeurs* des marchandises exportées soient exactement énoncées.

6. Le percepteur au port de sortie numérottera consécutivement les déclarations d'exportation et en gardera un registre dans la forme prescrite par le ministre des Douanes. Il expédiera promptement par la poste au commissaire des Douanes à Ottawa, pour compilation, une copie de chaque déclaration

Ministère des Douanes.

d'exportation telle que reçue de jour en jour, numérotée consécutivement comme susdit, et distinctement marquée du timbre du port de sortie.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2588.

Par arrêté en conseil du 9 de juin 1900, les règlements suivants concernant l'entrée d'échantillons de marchandises en vertu du tarif préférentiel britannique ont été faits :—

“ Les échantillons de marchandises imposables (venant du Royaume-Uni ou autre pays britannique) apportés par un commis voyageur passant par un pays intermédiaire pour entrer au Canada, pourront être déclarés à la douane sous le tarif préférentiel britannique, sur preuve par certificat ou affidavit à la satisfaction du percepteur au port d'entrée, que les échantillons sont véritablement le produit de la manufacture du Royaume-Uni ou autre pays britannique admis aux bénéfices du tarif préférentiel britannique en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2602.

Par arrêté en conseil du 12 de juin 1900, en vertu des dispositions des articles 22 et 245 de l'*Acte des douanes*, chapitre 32 des Statuts Révisés, Rondeau et Blenheim, dans la province d'Ontario, ont été constitués en port secondaire de douane et port d'entreposage sous le contrôle du port de Chatham, dans la dite province, à compter du 1er juillet 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2662.

Par arrêté en conseil du 21 de juin 1900, Norwich, dans la province d'Ontario, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entreposage sous le contrôle du port de Brantford, dans la dite province, à compter du 1er juillet 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2709.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 2 d'août 1899, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les passages d'eau", et les actes qui le modifient, des règlements ont été faits pour la gouverne d'un passage d'eau sur la rivière Niagara entre la cité de Buffalo dans l'Etat de New-York, et la Pointe Albino, dans le township de Bertie, comté de Welland et province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 352.

Par arrêté en conseil du 12 d'août 1899, les règlements relatifs aux approvisionnements de navires, faits et établis par l'arrêté en conseil du 29 juillet 1897, ont été modifiés en biffant le troisième paragraphe des dits règlements, et le remplaçant par ce qui suit :—

"3. Le propriétaire ou agent de ces vaisseaux donnera une garantie par écrit au percepteur du revenu de l'intérieur que ces effets ne seront employés que sur les vaisseaux qui sont en pleine mer, et qu'ils ne seront dans aucun cas débarqués de nouveau en Canada sans la permission spécifique du ministre obtenue dans chaque cas."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 409.

Par arrêté en conseil du 16^e jour d'août 1899, en vertu des dispositions du chapitre 104 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les poids et mesures," et les actes le modifiant, des modifications et ajoutés ont été faits aux règlements concernant les poids et mesures établis par le Gouverneur en conseil, le 17 de décembre 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 467.

Par arrêté en conseil du 16 d'août 1899, en vertu des dispositions du chapitre 104 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les poids et mesures," et les actes le modifiant, il a été ordonné que les droits qui peuvent être perçus pour la vérification des mesures de capacité en bois seront censés être les droits à percevoir pour la vérification des mesures de capacité faites de bois et de métal combinés selon une table marquée E.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 461.

Par arrêté en conseil du 16 d'août 1899, en vertu des dispositions de l'article 1, chapitre 99 des Statuts Revisés du Canada, et des actes qui le modifient, la cité de Trois-Rivières et les comtés de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain, dans la province de Québec, ont été constitués en un district pour l'inspection du cuir et des peaux crues.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 461.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par proclamation datée le 19^e jour d'août 1899, l'acte passé par le parlement du Canada, en sa session tenue en les soixante-deuxième et soixante-troisième années du présent règne, chapitre 27, et intitulé "Acte concernant l'inspection du pétrole et du naphthe," a été mis en vigueur à compter du premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 369.

Par arrêté en conseil du 21 de septembre 1899, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les passages d'eau", et l'acte 51 Victoria, chapitre 23 qui le modifie, des règlements modifiés ont été faits pour la gouverne d'un passage d'eau sur la rivière Niagara entre Fort Erié, dans le comté de Welland et province d'Ontario, et Buffalo, dans l'Etat de New-York, un des États-Unis d'Amérique, et les règlements antérieurs ont été annulés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 652.

Par arrêté en conseil du 5^e jour de février 1900, l'article 56 des règlements concernant le tabac, établis par l'arrêté en conseil du 12 de septembre 1892, a été modifié en ajoutant après les mots "à égale distance des bouts" les mots "ou à tel autre endroit qui sera autorisé spécifiquement par le ministre du Revenu de l'Intérieur".

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1760.

Par arrêté en conseil du 5^e jour de février 1900, en vertu des dispositions de l'Acte du Revenu de l'intérieur, chapitre 34 des Statuts Revisés, l'arrêté en conseil du 22 de mars 1898, pour la gouverne des fabricants en entrepôts autorisés, a été annulé, et la clause suivante a été substituée comme clause 9 du dit arrêté en conseil du 25 mars 1892:—

"9. Le vinaigre imposable produit dans toute fabrique en entrepôt, en sus et au delà de la quantité de vinaigre pris pour le coupage, *i. e.*, employé dans la production d'autre vinaigre, sera dans la proportion de 100 gallons de vinaigre-type contenant 6 pour cent d'acide acétique à 25 gallons de spiritueux de preuve entrés dans la manufacture et employés à sa production, avec telle addition à la quantité type de vinaigre qui, dans l'opinion du ministre du Revenu de l'intérieur peut raisonnablement provenir de tout autre article, tel que bière sure, vin ou autre article apporté dans la manufacture, en sus de l'alcool employé dans sa production."

Il a aussi été ordonné que ce règlement modifié s'appliquera à toutes les transactions dans les fabriques en entrepôt dans le cours du présent exercice.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1761.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 2 de mars 1900, le règlement suivant a été établi au sujet des spiritueux exportés en entrepôt à des marchés étrangers :—

RÈGLEMENT.

En vertu de l'article 151 de l'*Acte du Revenu de l'intérieur*, le département du Revenu de l'intérieur pourra rembourser à tout distillateur licencié, à l'égard de spiritueux exportés, toute somme qu'il peut être appelé à payer sous forme de droits sur des déficits dépassant ce qui est toléré par la 2e clause du paragraphe (d) de l'article 131 du dit acte :

Pourvu, 1^o Que les dits spiritueux soient restés en entrepôt pendant au moins sept ans ;

2^o Que quelle que soit la période au delà de sept ans pendant laquelle les spiritueux sont restés en entrepôt, le déficit toléré à l'égard d'un colis quelconque n'excédera pas trente-un pour cent de la quantité primitivement entreposée.

Le présent règlement sera censé être entré en vigueur le 1er de juillet 1899.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1908.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur.

Par proclamation datée le 29 juillet 1897, en vertu de l'*Acte des titres de biens-fonds*, 1894, 57-58 Vic., chap. 28, le district provisoire du Yukon a été constitué en district d'enregistrement des biens-fonds pour les fins du dit acte, sous la désignation de District d'enregistrement des biens-fonds du Yukon ; la constitution du dit district entrera en vigueur aussitôt qu'un régistrateur sera nommé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1215.

Par arrêté en conseil du 15 de mai 1899, les arrêtés en conseil du 11 d'octobre 1894, du 29 d'avril 1895, du 6 d'avril 1896, du 7 de juillet 1896, du 8 de juillet 1896, du 24 d'avril 1897, du 14 de juillet 1897, et du 17 de juillet 1897, passés en vertu des dispositions de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, établissant certains règlements, règles et formules relatifs à l'administration du dit acte, ont été rescindés en vue de l'émission de nouveaux règlements en conformité de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, 1898.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 183.

Par arrêté en conseil du 13 de juin 1899, les règlements concernant la vente d'emplacements de mines quartzieuses dans le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon, et aussi concernant les inscriptions pour des emplacements de mines alluviales dans le Territoire du Yukon, ont été modifiés en retranchant les mots " en personne " partout où ils se trouvent dans les dits règlements, et se rapportent à l'émission de certificats de mineur libre.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1477.

Par arrêté en conseil du 5 de juillet 1899, la disposition que contiennent les articles 14 et 15 des règlements concernant la vente des terres fédérales situées dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, établis par l'arrêté en conseil du 17 de septembre 1887, ainsi que par l'arrêté en conseil du 17 de septembre 1889, chapitre 100 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, réservant à la Couronne le bois de construction sur les terres inscrites pour homestead dans la dite zone du chemin de fer, a été rescindée, et toutes personnes qui ont reçu une inscription de homestead pour des terres dans cette zone du chemin de fer préalablement ou subséquentement à la dite date, ont droit au bois de construction sur leur homestead franc de droit.

Il a aussi été ordonné que cette disposition ne s'appliquerait pas au bois de construction déjà concédé ou au sujet duquel une licence ou un permis pour abattre du bois a été émis à une autre personne ou corporation ; ni au bois de construction pour lequel des droits ont été payés ou sont encore dus à la Couronne.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 124.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 2 d'août 1899, en vertu des dispositions de l'Acte des titres de biens-fonds, 1894, le bureau des titres de biens-fonds pour le district d'enregistrement des terres du Yukon a été établi à Dawson au lieu de Fort Cudahy.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 371.

Par arrêté en conseil du 18 d'août 1899, certains terrains marécageux indiqués dans une liste marquée A, qui avaient été transférés à la province du Manitoba, ont été transférés de nouveau à la Puissance du Canada, en échange de certains autres terrains indiqués dans une liste marquée B,—le tout se rapportant à la Réserve des Epinettes blanches.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 771.

Par arrêté en conseil du 5 de septembre 1899, le ministre de l'Intérieur a été autorisé à délivrer des permis pour importer dans le Territoire du Yukon des liqueurs spiritueuses et liqueurs de malt ou autres boissons enivrantes, aux conditions suivantes :—

1. Que chaque permis ainsi délivré par le ministre de l'Intérieur sera signé par l'officier que le ministre désignera à cette fin.

2. Que le droit à être payé pour chaque permis sera la somme de \$2 par gallon au-dessous du degré de preuve, et que ces droits seront et deviendront partie du revenu des boissons du Territoire du Yukon.

3. Que toute personne qui apporte ou importe ou tente d'apporter ou d'importer des liqueurs spiritueuses ou des liqueurs de malt ou autres boissons enivrantes dans le Territoire du Yukon sans avoir d'abord obtenu un permis du ministre de l'Intérieur tel que ci-dessus mentionné, sera passible des peines édictées par l'Ordonnance à cet effet passée par le Commissaire en conseil du Territoire du Yukon.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 532.

Par arrêté en conseil du 7 d'octobre 1899, l'article 39 des règlements concernant les mines alluviales dans le district du Yukon a été abrogé, et ce qui suit lui a été substitué :—

“Tout mineur libre ayant dûment localisé et enregistré un emplacement aura droit de le détenir pendant un an à compter de son enregistrement, et ensuite d'année en année en renouvelant l'enregistrement; pourvu toutefois, que durant chaque année, et chaque année ensuivante, ce mineur libre exploite ou fasse exploiter l'emplacement même pour une valeur de deux cents piastres, et prouve au registrateur des mines au moyen d'une déclaration sous serment corroborée par deux témoins dignes de foi et désintéressés, que ce travail a été fait, donnant en même temps un état détaillé du travail accompli, et obtienne du registrateur des mines un certificat à l'effet que ce travail a été fait; pour ce certificat un honoraire de \$2 sera exigé;

Ministère de l'Intérieur.

“ Pourvu que tout travail fait en dehors d'un emplacement minier dans l'intention de l'exploiter, sera censé, si ce travail concerne directement, et se rattache directement à l'emplacement, à la satisfaction du représentant responsable, être du travail fait sur l'emplacement pour les fins du présent article ;

“ Pourvu de plus, que tout mineur libre ou compagnie de mineurs libres possédant des emplacements adjacents n'excédant pas huit en nombre, pourront, nonobstant les règlements au contraire, les exploiter en société en vertu des dispositions des règlements, en déposant un avis de leur intention au bureau du régistrateur des mines, et en obtenant de lui un certificat, pour lequel un honoraire de \$2 sera exigé. Ce certificat autorisera les porteurs de faire sur un ou plusieurs de ces emplacements tout le travail exigé pour lui donner ou leur donner droit de recevoir un certificat de travail pour chaque emplacement ainsi possédé par lui ou eux. Si ce travail n'est pas fait, ou si le certificat n'est pas ainsi obtenu et enregistré toute et chaque année, l'emplacement sera censé être abandonné ;

“ Le détenteur d'un emplacement pourra, à son choix, au lieu du travail exigé chaque année, payer au régistrateur des mines dans le bureau duquel l'emplacement est enregistré, la somme de deux cents piastres pour chacune des trois premières années, mais pour la quatrième et les années ensuivantes la somme de quatre cents piastres doit être payée au lieu du travail qui devrait être fait sur l'emplacement ou s'y rattachant, tel que l'exigent les règlements. Un certificat du régistrateur des mines à l'effet que ce paiement a été fait exemptera la personne de l'obligation de faire aucun travail pendant l'année ;

“ Si, à l'expiration de l'année la quantité annuelle de travail n'a pas été accomplie, ni l'honoraire payé, tel que dit plus haut, la somme de \$250 sera portée au débit de l'emplacement, et la dite somme constituera un gage sur cet emplacement, et nul transfert de titre à cet emplacement ne sera enregistré tant que la dite somme de \$250 n'aura pas été payée au régistrateur des mines ;

“ Si le gage n'est pas acquitté à l'expiration de trois mois à compter de la fin de l'année, l'emplacement retournera à la Couronne, et ne sera pas ouvert à une seconde inscription, et le ministre de l'Intérieur pourra en disposer comme il le jugera à propos ;

“ Nul emplacement confisqué pour une cause quelconque ne sera inscrit de nouveau, mais chaque tel emplacement retournera à la Couronne, et le ministre de l'Intérieur pourra en disposer comme il le jugera à propos ;

“ Tous montants reçus au lieu de travail commutatif, formeront partie du revenu consolidé.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 999.

Par arrêté en conseil du 7 d'octobre 1899, l'arrêté en conseil du 5 de septembre 1899, fixant les conditions pour l'importation dans le Territoire du Yukon de liqueurs spiritueuses ou liqueurs de malt ou autres boissons enivrantes, a été annulé ; et le ministre de l'Intérieur a été autorisé à délivrer des permis pour l'importation dans le Territoire du Yukon de liqueurs spiritueuses et liqueurs de malt ou autres boissons enivrantes, aux conditions suivantes :—

1. Que chaque permis ainsi délivré par le ministre de l'Intérieur sera signé par l'officier que le ministre désignera à cette fin.

Ministère de l'Intérieur.

2. Que le droit à être payé pour chaque permis sera la somme de deux piastres par gallon de la force qui sera, dans chaque cas si c'est nécessaire, spécifiée dans le permis, et que ces honoraires seront et deviendront partie du revenu des boissons du Territoire du Yukon.

3. Que toute personne qui apporte ou importe ou tente d'apporter ou d'importer des liqueurs spiritueuses ou liqueurs de malt ou autres boissons enivrantes dans le Territoire du Yukon sans avoir d'abord obtenu un permis du ministre de l'Intérieur, tel que ci-dessus mentionné, sera passible des peines édictées par l'ordonnance à cet effet passée par le commissaire en conseil du Territoire du Yukon.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1854.

Par arrêté en conseil du 24 d'octobre 1899, autorisation a été donnée de délivrer des baux aux requérants qui peuvent prouver au commissaire du Territoire du Yukon que le requérant même, ou quelque personne agissant pour lui, était établi sur l'emplacement demandé, et l'avait prospecté antérieurement au 3 décembre 1898, et en se conformant d'autre manière aux dispositions des dits règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 998.

Par arrêté en conseil du 27 d'octobre 1899, les mesures prises par le ministre de l'Intérieur pour disposer des emplacements sur le Dominion Creek réservés à la Couronne, a été approuvée, et il a été autorisé à disposer de tous emplacements et fractions d'emplacements dans le Territoire du Yukon réservés à la Couronne comme il le jugera à propos.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 998.

Par arrêté en conseil du 27 d'octobre 1899, en vertu de l'acte 62-63 Victoria, chapitre 18, le ministre de l'Intérieur a été autorisé à accorder une décharge aux personnes qui se sont engagées par cautionnement pour garantir le paiement de grain de semence fourni par la Couronne à certaines personnes dans les territoires du Nord-Ouest, dans chaque cas où, après informations prises, il sera démontré, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, que la terre possédée par le premier débiteur, ou pour laquelle il aura une inscription d'établissement, répond, et, de l'avis du dit ministre, offre une garantie suffisante de la somme due par le dit débiteur, dans les circonstances suivantes :—

1. Dans le cas où le premier débiteur a déjà obtenu une patente pour sa terre, et le cautionnement dont les cautions doivent être déchargées est, soit la seule charge sur cette terre, ou, s'il existe d'autres charges sur la terre, que ce cautionnement a priorité avant toute autre charge sauf celles seulement qui seraient en faveur de la Couronne ;

2. Dans le cas où, bien que des lettres patentes n'aient pas encore été délivrées pour la terre du premier débiteur, ce dernier a demandé et établi son

Ministère de l'Intérieur.

droit, en vertu des dispositions à cet égard contenues dans l'Acte des terres fédérales et ses modifications, à un certificat de recommandation pour une patente, et dans le cas où le cautionnement dont les cautions doivent être déchargées est soit la seule charge sur cette terre, où, s'il existe d'autres charges sur la terre, que ce cautionnement a priorité avant toutes autres charges sauf celles seulement qui sont en faveur de la Couronne, et

3. Dans tout autre cas où, bien que des lettres patentes pour la terre qui est possédée par le premier débiteur comme homestead n'aient pas été demandées, il est démontré à la satisfaction du ministre de l'Intérieur que cette terre répond du cautionnement dont les cautions désirent être déchargées, et, de l'avis du dit ministre, offre une garantie suffisante de la somme due par le premier débiteur.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1217.

Par arrêté en conseil du 1er de décembre 1899, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts Révisés du Canada, certains terrains renfermant une étendue de 148,811'39 acres, tel qu'énoncé dans une liste des terrains choisis par les commissaires nommés à l'effet de faire un choix des terrains marécageux à octroyer à la province du Manitoba en vertu du dit acte, et qui ont été trouvés disponibles, ont été attribués à Sa Majesté la reine Victoria pour l'avantage de la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1217.

Par arrêté en conseil du 23 de janvier 1900, la redevance annuelle des coupes de bois situées entre la Passe de l'Aigle et Yale, C.-B., a été réduite de cinq centins l'acre à cinq piastres le mille carré, et les règlements établis par l'arrêté en conseil du 1er de juillet 1898, ont été modifiés en conséquence.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2007.

Par arrêté en conseil du 30 de janvier 1900, l'arrêté en conseil du 16 de mars 1894, relatif à l'émission de baux de terres des écoles dans les territoires du Nord-Ouest pour des fins de pâturage, a été modifié en décrétant que l'avis qui doit être donné au locataire en vertu de la clause 1 des conditions du dit arrêté en conseil, sera de trois mois au lieu d'un an.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1783.

Par arrêté en conseil du 30 de janvier 1900, les règlements concernant les mines alluviales dans le Territoire du Yukon établis par arrêté en conseil du 18 de janvier 1898, et ses modifications, ont été modifiés comme suit :—

1. Que ce qui suit soit substitué à l'article 33 des règlements :—

“ Tout mineur libre, ayant dûment délimité un emplacement, peut en obtenir une inscription pour un an ou pour cinq ans, en payant d'avance au registrateur des mines, un droit de \$15 pour un an ou \$75 pour cinq ans.”

Ministère de l'Intérieur.

2. Que l'article 39 des règlements soit modifié en en retranchant les mots " Tout mineur libre ayant dûment délimité et enregistré un emplacement minier aura droit de le posséder pendant un an à compter de son enregistrement " et y substituant la disposition suivante : " Tout mineur libre ayant dûment déterminé et enregistré un emplacement minier aura droit de le posséder pendant la période pour laquelle il a reçu une inscription."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1907.

Par arrêté en conseil du 12 de février 1900, portant modification de la clause 3 des règlements concernant la régie des terres fédérales dans le district provisoire du Yukon, établis par l'arrêté du Gouverneur général en conseil du 7 de juillet 1898, la disposition des lots et rues des emplacements de ville du Territoire du Yukon de la largeur et de la dimension qui seront jugées convenables, a été autorisée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1854.

Par arrêté en conseil du 20 de février 1900, les règlements concernant les mines alluviales dans le Territoire du Yukon, établis par un arrêté en conseil du 18 de janvier 1898, et modifié par des arrêtés en conseil subséquents, ont été modifiés comme suit :—

1. Que la clause 2 qui établit qu'un certificat de mineur libre peut être délivré pour un an, soit et elle est par le présent modifiée de manière qu'un certificat peut être délivré pour un an ou plus, mais n'excédant pas cinq, moyennant le paiement d'avance des droits prescrits par les règlements pour chaque année couverte par le certificat.

2. Que la clause 19, qui établit que le découvreur d'une nouvelle mine aura droit à un emplacement de 500 pieds de longueur, qu'un parti de deux découvreurs aura droit à deux emplacements contenant ensemble 1000 pieds de longueur, et que chaque associé en sus de deux aura droit à un emplacement de la dimension ordinaire, soit et elle est par le présent modifiée en donnant à un découvreur un emplacement de 1000 pieds de longueur, et à un parti de deux découvreurs deux emplacements contenant ensemble 1500 pieds de longueur, et qu'aucun droit régalien ne sera imposé sur le rendement de ces emplacements.

3. Que la définition des bornes en arrière des emplacements, telles que spécifiées dans les clauses 10, 11, 12 et 13, soit et elle est par le présent modifiée en établissant que les bornes en arrière d'un emplacement de ravin ou de creek qui courent dans la direction générale du creek ou du ravin soient définies en mesurant 1,000 pieds de chaque côté du centre du ruisseau ou du ravin ; que la borne d'un emplacement de rivière qui court dans la direction générale de la rivière soit définie en mesurant 1,000 pieds depuis la marque des basses eaux de la rivière ; et que la borne en arrière d'un emplacement de coteau soit définie en mesurant 1,000 pieds depuis la borne de devant.

4. Que tous les emplacements pour lesquels des inscriptions ont été accordées par le passé, peuvent être définis de la manière spécifiée dans le

Ministère de l'Intérieur.

paragraphe précédent, par ordre du commissaire des mines d'or à la demande du propriétaire enregistré, lorsque ce procédé ne viendra pas en conflit avec un emplacement ou une propriété possédée ou tenue par une autre personne.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2259.

Par arrêté en conseil du 2 de mars 1900, portant modification des règlements établis par arrêté en conseil du 7 de juillet 1898, le prix des terres situées au sud des rapides du Cheval-Blanc dans le Territoire du Yukon, qui ne touchent pas à une ligne de chemin de fer, une rivière ou autre cours d'eau, a été réduit à un chiffre variant de \$2.50 à \$5 l'acre, selon la qualité du sol et la situation de la terre à vendre; et l'étendue maximum qui peut être vendue à un seul et même requérant a été fixée à mille acres.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2006.

Par arrêté en conseil du 2 de mars 1900, la clause 3 des règlements concernant la concession d'emplacements miniers dans le Territoire du Yukon, exploités par un procédé hydraulique ou autre, établis par arrêté en conseil du 3 de décembre 1898, tels que modifiés par arrêté en conseil du 24 octobre 1899, a été modifiée de façon à se lire comme suit :—

“A tout requérant qui produit au département de l'Intérieur à Ottawa, une demande pour un emplacement antérieurement prospecté par lui, ou son agent autorisé lorsque l'emplacement fut prospecté, un bail sera délivré pourvu qu'il soit le premier requérant compétent pour cet emplacement.

“Avant que ce bail soit délivré le commissaire des mines d'or fera un rapport au département de l'Intérieur à Ottawa, à l'effet qu'il a été démontré à sa satisfaction que le requérant même, ou une personne agissant pour lui, occupait et avait réellement prospecté antérieurement à la date de la demande le terrain compris dans l'emplacement, et que le terrain compris dans l'emplacement n'est pas exploité, et n'est pas propre à être exploité en vertu des règlements concernant les mines alluviales.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2198.

Par arrêté en conseil du 2 de mars 1900, il a été ordonné comme suit :—

“Les arpentages d'emplacements miniers déjà faits par un arpenteur fédéral employé soit par le gouvernement fédéral ou par les mineurs mêmes, s'ils sont approuvés par le commissaire du Territoire du Yukon, et si un avis de cet arpentage a été annoncé pendant trois mois dans un des journaux publiés à Dawson, et non protesté, définiront absolument les bornes des emplacements arpentés; et si en aucun temps le possesseur d'un emplacement désire faire définir ses bornes, il peut employer un arpenteur fédéral pour en faire un arpentage, et après l'avis publié tel que ci-dessus mentionné, cet arpentage fera foi des bornes des emplacements arpentés. Si, dans les trois mois après que cet avis est publié, l'arpentage est protesté, le protêt sera entendu

Ministère de l'Intérieur.

et décidé par le commissaire des mines d'or. L'arpentage de tous les emplacements sera fait d'après les instructions du commissaire du Territoire du Yukon, et approuvé par lui, avant qu'il puisse être accepté comme définissant les bornes des emplacements arpentés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2260.

Par arrêté en conseil du 6 de mars 1900, portant modification de certains arrêtés en conseil concernant les terres mises à part pour les Mennonites, il a été ordonné que sur preuve fournie en la manière ordinaire par l'un quelconque des colons Mennonites ci-dessus mentionnés qu'il a résidé pendant au moins six mois dans chacune de trois années dans le village appartenant à sa terre, qu'il est le propriétaire d'une maison habitable dans ce village, et qu'il a cultivé sa quote-part de la terre s'y rattachant, et qu'il est sous tous les rapports un colon de bonne foi, une patente lui soit délivrée pour la terre détenue par lui en vertu d'une inscription de homestead.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2604.

Par arrêté en conseil du 20 de mars 1900, la clause 7 des règlements du 28 février 1898, concernant l'émission de baux pour abattre du bois de construction sur les terres dans le Territoire du Yukon, a été modifiée de façon à se lire comme suit :—

“ Le permissionnaire paiera un droit régalien de \$2 par mille pieds M. P., sur les ventes de bois de service manufacture du bois de construction abattu sur sa coupe; et pour le bois employé comme bois de corde ou traverses, le droit sera comme suit: bois de corde, cinquante centins la corde; traverses, six centins chacune; et dix pour cent sur les ventes de tous autres produits de la coupe.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2106.

Par arrêté en conseil du 3 d'avril 1900, les règlements pour la régie des mines quartzeuses, tels qu'établis par arrêté en conseil du 21 mars 1898, et tels que modifiés, ont été rendus applicables à la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Territoire du Yukon et les districts provisoires d'Ungava, Kéwatin, Mackenzie et Franklin.

Le ministre de l'Intérieur a aussi été autorisé à permettre à un agent de jalonner pour lui-même et pour d'autres tout nombre d'emplacements miniers dans le district provisoire d'Ungava n'excédant pas cent, pourvu qu'un seul emplacement soit jalonné et enregistré pour un requérant en la manière prescrite par les dits règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2259.

Par arrêté en conseil du 3 d'avril 1900, l'arrêté en conseil du 2 de mars 1900, qui exige que dans les lettres patentes pour des terres fédérales dans le

Ministère de l'Intérieur.

Territoire du Yukon, il soit inséré une clause réservant à Sa Majesté les droits d'eau dans les ruisseaux, lacs, etc., a été modifié par la substitution de la clause suivante au lieu de la clause qui y est énoncée :—

“ Sauf et excepté et avec la réserve, toutefois, pour Nous, Nos successeurs et ayants cause, toutes eaux navigables et autres qui se trouvent aujourd'hui ou qui se trouveront plus tard sur, au-dessous ou le long, ou coulent à travers, sur ou le long de la dite parcelle ou étendue de terre, ou toute partie d'icelle, et le terrain formant le lit ou la rive de ces eaux, ainsi que le libre usage, passage et jouissance de, dans, au-dessus et sur ces eaux, y compris le droit de détourner et utiliser et d'accorder à d'autres le droit de détourner et utiliser les dites eaux pour toutes fins selon Notre plaisir et le leur, libre de toute réclamation d..... et..... ayant cause comme propriétaire... riverain... ou autre manière que ce soit.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXXIII, p. 2106.

Par arrêté en conseil du 17 d'avril 1900, l'article 22 des règlements concernant l'arpentage, la régie et la vente des terres fédérales dans la zone de quarante milles du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, établis par arrêté en conseil du 20 d'avril 1885, a été modifié en décrétant que toutes les terres y mentionnées dans la zone du chemin de fer déjà inscrites et dont paiement n'a pas encore été fait, et toutes les terres à l'avenir inscrites en vertu des dispositions de homestead des dits règlements, ne seront pas assujéties au paiement de \$1 l'acre, mais elles seront sous tous rapports traitées comme les terres de la même catégorie dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

Il a aussi été ordonné que le paragraphe (a) de l'article 22 des dits règlements qui se lit comme suit :—

“ Article 22 (a). A l'expiration de trois ans après avoir accompli son inscription de homestead, le colon, ou, dans le cas de son décès, ses représentants en loi, sur preuve fournie à la satisfaction de l'agent local que lui, ou eux, ou quelqu'un d'eux a résidé sur la terre et l'a cultivée pendant trois ans, aura droit à une patente pour la terre, pourvu que cette preuve soit acceptée par le commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par un membre du bureau des terres, et moyennant le paiement d'une piastre l'acre pour la terre; pourvu aussi que la patente pour cette terre ne soit délivrée à aucune personne qui n'est pas sujette de Sa Majesté par naissance ou naturalisation,” soit modifié en retranchant les mots “ et moyennant le paiement de une piastre l'acre pour la terre ” qui se trouvent dans les septième et huitième lignes du dit paragraphe (a) de l'article 22 des règlements imprimés.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXIII, p. 2361,

Ministère de la Justice.

Ministère de la Justice.

Par arrêté en conseil du 5 de juin 1899, un acte de la province de la Colombie Britannique, chapitre 44 et intitulé “ *An Act to amend the Tramway Incorporation Act* ”, a été désavoué.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 39.

Par arrêté en conseil du 5 de juin 1899, un acte de la province de la Colombie Britannique, chapitre 28, et intitulé, “ *An Act relating to the employment of Chinese or Japanese persons on works carried on under franchises granted by Private Acts* ”, a été désavoué.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 39.

Par arrêté en conseil du 27 d'octobre 1899, en vertu des dispositions de l'article 5 du chapitre 29 de l'acte 54-55 Victoria, intitulé “ *Acte à l'effet de pourvoir à l'exercice de la juridiction d'Amirauté en Canada, en conformité de l'Acte des cours coloniales d'Amirauté, 1890* ”, cette partie du Canada définie comme le Territoire du Yukon en vertu de l'acte 61 Victoria, chapitre 6, intitulé “ *Acte ayant pour objet de pourvoir à l'administration du district du Yukon* ”, a été constituée en un district d'Amirauté pour les fins du dit acte 54-55 Victoria, chapitre 29, et un greffe de la cour de l'Echiquier dans sa juridiction d'Amirauté, a été établi à la cité de Dawson, dans le Territoire du Yukon.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2560.

Par arrêté en conseil du 24 d'avril 1900, certains statuts passés par l'Assemblée législative de la Colombie Britannique, savoir, chapitre n° 39, intitulé “ *An Act respecting Liquor Licences* ”; chapitre n° 44, intitulé “ *An Act to grant a subsidy to a railway from Midway to Penticton* ”; chapitre n° 46, intitulé “ *An Act to amend the Coal Mines Regulation Act* ”, et chapitre n° 50, intitulé “ *An Act to amend the Placer Mining Act* ”, ont été désavoués.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2259.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil du 5 de juillet 1899, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Revisés, l'article 12 des Règlements généraux de pêche pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, établi par l'arrêté en conseil du 8e jour de mai 1894, a été rescindé en tant qu'il s'applique au lac Winnipeg, et le règlement de pêche qui suit pour les eaux du lac Winnipeg, a été adopté en ses lieu et place :—

“ 12. Les seines, filets ou autres engins employés pour prendre le poisson devront être relevés ou disposés de manière à laisser librement circuler le poisson, ou à lui permettre de les franchir ou d'en sortir, depuis six heures chaque vendredi soir jusqu'à six heures chaque samedi soir suivant ; et durant cet intervalle il ne sera permis à personne de prendre du poisson d'aucune manière, et s'il en est pris ou tué, il sera confisqué, ainsi que les seines ou autres engins employés ”.

“ Les filets posés après 6 p.m. le samedi ne seront pas relevés et le poisson n'en sera pas enlevé avant 1 heure a.m. du lundi suivant ”.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 157.

Par arrêté en conseil du 11 de juillet 1899, l'abrogation du règlement n° 130 des Commissaires du Havre de Montréal, et la substitution d'un règlement modifié en remplacement, ont été approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 83.

Par arrêté en conseil du 12 de juillet 1899, en vertu des dispositions de l'*Acte des gardiens de ports*, chapitre 85 des Statuts Revisés du Canada, il a été décrété que le port de Shippegan, dans la province du Nouveau-Brunswick, serait un port où un gardien de port sera nommé.

Vide Gazette du Canada, vol., xxxiii, p. 123.

Par arrêté en conseil du 16 d'août 1899, une résolution adoptée par les Commissaires du Havre de Trois-Rivières, à une assemblée tenue le 30 de mai 1899, modifiant le tarif des commissaires adopté par arrêté en conseil du 30 décembre 1897, a été approuvée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 375.

Par arrêté en conseil du 16 d'octobre 1899, un règlement passé par les Commissaires du Havre de Québec le 13 de septembre 1899, régularisant l'usage des sifflets à vapeur dans le havre de Québec, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 773.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil du 7 de décembre 1899, en vertu des dispositions du 16e article de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés, l'article 12 des Règlements généraux de pêche pour la province de Québec, établis par l'arrêté en conseil du 18 de juillet 1889; l'article 5 des Règlements généraux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse établis par l'arrêté en conseil du 18 de juillet 1889; l'article 5 des Règlements généraux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick établis par l'arrêté en conseil du 18 de juillet 1889; l'article 4 des Règlements généraux de pêche pour la province de l'Île du Prince-Edouard établis par l'arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, ainsi que les arrêtés en conseil du 28 de janvier 1891, 8 de juillet 1898 (2), et 16 de novembre 1898, lesquels établissent des règlements pour la protection des pêcheries du homard,—ont été rescindés, et les règlements de pêche suivants ont été substitués aux dits règlements.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA PÊCHE DU HOMARD.

A compter du quinzième jour de décembre, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf,—

1. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession, des homards entre le dernier jour de mai et le quatorzième jour de décembre de chaque année, ces deux jours compris, sur et le long de cette partie de la côte ou de ses eaux, de la province du Nouveau-Brunswick, comprise dans le comté de Charlotte, et aussi sur et le long de cette partie des côtes ou de leurs eaux, de la province de la Nouvelle-Ecosse comprise dans les comtés de Yarmouth, Shelburne, Queen, Lunenburg, et cette partie du comté de Halifax, à l'ouest d'une ligne courant S.S.E. de l'Île Saint-George, havre de Halifax, Nouvelle-Ecosse, et qui coïncide avec les bouées de la passe à l'entrée du dit havre; et personne dans les limites ci-dessus décrites, *en aucun temps* ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession, du homard ou des homards de moins de neuf pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes.

2. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession, des homards entre le dernier jour de juin de chaque année et le quatorzième jour de janvier ensuivant, ces deux jours compris, dans aucune partie de la baie de Fundy, ou sur aucune partie des côtes ou de leurs eaux, en dedans d'une ligne tirée depuis la ligne de division des comtés de Charlotte et St. John, près de la Pointe Lepréau, courant en dehors de l'île aux Eglantiers (Brier Island) jusqu'à la ligne frontière entre les comtés de Digby et Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse; et personne, dans les susdites limites, *en aucun temps*, ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession du homard ou des homards de moins de 10½ pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes.

3. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession, des homards entre le premier jour de juillet de chaque année, et le trente-unième jour de mars ensuivant, ces deux jours compris, sur et le long de cette partie de la côte de la province de la Nouvelle-Ecosse ou de ses eaux, à partir de la susdite ligne, courant S.S.E. depuis l'île Saint-George, havre de Halifax, Nouvelle-Ecosse, et qui coïncide avec les bouées de la passe à l'entrée

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

du dit havre, s'étendant à l'est et suivant la ligne de côte aussi loin que la Pointe Rouge entre la Pointe Martin et la Pointe Michaux, dans l'île du Cap-Breton, et comprenant la baie Chedabouctou et la baie Saint-Pierre, et les côtes et les eaux de toutes les îles sises dans ces baies et y adjacentes, et comprenant les côtes et eaux du Goulet de Canso aussi loin qu'une ligne tirée de Flat-Point dans le comté d'Inverness, au phare dans le comté d'Antigonish vis-à-vis.

4. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession, des homards entre le premier jour d'août de chaque année et le dernier jour d'avril ensuivant, ces deux jours compris, sur et le long de cette partie de la côte de l'île du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou ses eaux, depuis la Pointe Rouge, entre la Pointe Martin et la Pointe Michaux, dans l'île du Cap-Breton, et s'étendant jusqu'au Cap Nord et à l'entour, jusqu'au Cap Saint-Laurent inclusivement ; aussi les côtes et eaux de toutes les îles appelées îles de la Madeleine, y compris les Rochers aux Oiseaux et l'île Bryon ; aussi la rive nord du Saint-Laurent, à partir de la baie du Blanc Sablon, dans la province de Québec, vers l'ouest jusqu'à la tête de la marée, comprenant les côtes et eaux de toutes les îles adjacentes à la dite rive, et y compris l'île d'Anticosti.

5. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession, des homards entre le onzième jour d'août de chaque année et le vingt-quatrième jour de mai ensuivant, ces deux jours compris, le long des côtes et dans les eaux du détroit de Northumberland, entre une ligne, au nord-ouest, tirée de la rivière Chockfish dans le Nouveau-Brunswick, à West-Point dans l'île du Prince-Edouard, et une ligne, au sud-est, tirée de Indian Point, près du Cap Tourmentin dans le Nouveau-Brunswick, au Cap Traverse dans l'île du Prince-Edouard.

6. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession, des homards entre le onzième jour de juillet de chaque année et le dix-neuvième jour d'avril ensuivant, ces deux jours compris, dans aucune partie du Canada ou de ses côtes ou eaux, non comprise dans les limites décrites dans les règlements ci-dessus.

7. Sauf tel que prescrit par les règlements 1 et 2 ci-dessus, qui fixent les dimensions à 9 pouces et $10\frac{1}{2}$ pouces respectivement, personne, dans aucune partie du Canada, ou de ses côtes ou eaux, *en aucun temps*, ne pêchera, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession du homard ou des homards de moins de 8 pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes.

8. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni n'aura en sa possession, pour aucune fin que ce soit, du homard ou des homards œuvés, ou du homard ou des homards à test tendre (soft-shell). Lorsque de tels homards seront pris il devront être remis à l'eau vivants.

9. Personne ne tendra des pièges à homard, ou autre engin de pêche dans le but de prendre des homards, dans les eaux dont la profondeur est de deux brasses ou moins.

10. Personne ne tendra ou ne placera des pièges à homard, ou autre engin de pêche dans le but de prendre des homards, à une distance moindre que cent verges de tout rets stationnaire à saumon, tendu pour prendre du saumon.

11. Personne, pour des fins de mise en boîtes, n'offrira en vente, ne vendra, troquera, fournira ni n'achètera des fragments de homard, des homards inten-

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

tionnellement mutilés ou brisés, ou aucune chair de homard brisée, et tous fragments de homard, homards intentionnellement mutilés ou brisés, ou chair de homard brisée, ainsi offerts en vente, vendus, troqués, fournis ou achetés, seront passibles de saisie et de confiscation, à moins qu'ils ne soient possédés pour des fins de *consommation domestique* seulement, et non pour la mise en boîtes, et la preuve de ce fait incombera au propriétaire ou possesseur.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1197.

Par arrêté en conseil du 11 de décembre 1899, il a été ordonné que l'usage de rets à enclos ne serait pas permis dans les eaux de la baie Georgienne, à l'est d'une ligne tirée nord-sud 25° 49' ouest-est (astronomiquement) reliant le cap Hurd, dans le comté de Bruce, avec la Pointe Buswell à l'embouchure de la rivière des Espagnols, dans le district d'Algoma et province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1219.

Par arrêté en conseil du 12 de décembre 1899, certaines modifications apportées aux règles et règlements pour la construction de chaudières de marine, ont été approuvées.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1220.

Par arrêté en conseil du 15 de décembre 1899, un règlement soumis par l'administration de pilotage pour le district de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, modifiant les taux de pilotage pour le dit district, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1219.

Par arrêté en conseil du 19 de décembre 1899, en conformité des dispositions de l'Acte des maîtres de havre, le port de Tusket, dans le comté de Yarmouth, et province de la Nouvelle-Ecosse, établi en vertu d'un arrêté en conseil du 1er de mars 1875, sous l'empire de l'Acte des maîtres de havre, a été divisé comme suit, savoir :—

1. Le havre de Tusket comprendra cette partie de la rivière Tusket sise entre le pont Tusket et une ligne tirée en travers de la rivière Tusket depuis Brandy Point jusqu'à l'île Dulce.

2. Un nouvel havre sera établi sous la désignation de Havre de Tusket Wedge, qui aura pour borne nord la susdite borne du havre de Tusket, sa limite-sud renfermera toutes les eaux en dedans d'une ligne tirée depuis Wedge Point jusqu'à l'extrémité sud de Western Bar Island, de là jusqu'à l'extrémité sud de Eastern Bar Island, et de là jusqu'à l'extrémité de Wilson Point.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1219.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil du 21 de décembre 1899, en vertu de l'Acte des maîtres de havre, il a été ordonné que les limites du port de Vancouver, dans la province de la Colombie Britannique, pour les fins de l'Acte des maîtres de havre, comprendront toutes les eaux navigables à l'est d'une ligne droite tirée depuis la tangente ouest de Gray Point jusqu'au phare de la Pointe Atkinson, y compris Burrard Inlet avec Port Moodie et le Bras Nord jusqu'à la tête de la navigation.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1281.

Par arrêté en conseil du 14 de décembre 1899, en vertu des dispositions de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 3, intitulé "Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis," la délivrance aux navires de pêche des Etats-Unis durant l'année de calendrier 1900, de permis pour les fins autorisées par le dit acte, a été autorisée, savoir:—

(a) L'achat d'appât, de glace, de seines, lignes et tous autres approvisionnement et fournitures;

(b) Le transbordement du produit de leur pêche, et l'engagement d'équipages.

L'honoraire à payer pour ces permis a été fixé à une piastre et cinquante centins par tonneau de registre, et leur durée expirera le 31^e jour de décembre 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1347.

Par arrêté en conseil du 29 de décembre 1899, en vertu des dispositions de l'Acte des maîtres de havre, les limites du port de Beaver Harbour, dans le comté de Halifax, et province de la Nouvelle-Ecosse, ont été définies pour les fins de l'acte.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1477.

Par arrêté en conseil du 27 de mars 1900, un règlement passé par l'administration de pilotage de Victoria et Esquimalt le 28 de février 1900, modifiant le paragraphe g de l'article 18 des règlements modifiés de 1880, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2106.

Par arrêté en conseil du 27 de mars 1900, en vertu des dispositions de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, les règlements établis par arrêté en conseil du 28 de décembre 1893, concernant la pêche des huîtres, ont été modifiés en y ajoutant la clause suivante, savoir:—

"10. L'usage de dragues pour prendre des huîtres sur un banc public dans le comté de Prince, province de l'Île du Prince-Edouard, est défendu durant l'année 1900."

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2106.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil du 10 d'avril 1900, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, les règlements concernant la pêche du homard établis par arrêté en conseil du 7 de décembre 1899, ont été modifiés en y ajoutant les clauses ci-dessous :—

“ 12. Personne, pour des fins de mise en boîtes, ne fera bouillir du homard à bord d'un navire, vaisseau, bateau ou construction flottante d'une nature quelconque, sauf en vertu d'une licence spéciale délivrée par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

“ 13. Personne ne se préparera à faire la pêche du homard en plaçant ou arrangeant des bouées, lignes ou autre engin généralement employé à cette pêche, avant la date fixée pour prendre le homard dans cet endroit-là.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXIII, p. 2153.

Par proclamation datée le 3 d'avril 1900, le havre de Grande Rivière, dans le comté de Gaspé, dans la province de Québec, a été désigné comme un port auquel l'Acte concernant les maîtres de havre s'appliquera, et les limites du dit port pour les fins de maîtres de havre ont été déclarées comprendre toute la partie navigable de la Grande Rivière et la côte de la Baie des Chaleurs sur une distance de trois milles à l'est et à l'ouest du phare à l'embouchure de la rivière.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXIII, p. 2151.

Par arrêté en conseil du 3 d'avril 1900, il a été ordonné que la saison prohibée pour la pêche de l'achigan dans les eaux de l'extrémité ouest du lac Érié, à l'ouest de la Pointe Pelée, et les eaux qui environnent l'île Pelée, dans la province d'Ontario, s'étendra du 25 de mai au 15 de juillet, ces deux jours inclusivement, nonobstant les dispositions de l'arrêté en conseil du 15 de mai 1895, par lequel la saison prohibée pour la pêche de l'achigan dans la province d'Ontario est fixée du 15 d'avril au 15 de juin, ces deux jours inclusivement de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXIII, p. 2153.

Par arrêté en conseil du 5 d'avril 1900, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, il a été ordonné que les règlements généraux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse, adoptés par arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, soient modifiés en y ajoutant les règlements spéciaux de pêche pour le comté d'Antigonish :—

Art 12a. Comté d'Antigonish.

1. L'usage de seines pour prendre le hareng est défendu dans les eaux du havre Bouché, ou dans un rayon de un mille et demi de tout point dans une direction quelconque d'une ligne imaginaire tirée en travers de l'embouchure du dit havre; et les points entre lesquels la dite ligne sera tirée seront fixés par l'inspecteur des pêcheries dans la division duquel se trouve située cette partie de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. XXXIII, p. 2152.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par proclamation datée le 3 d'avril 1900, le port de Tiverton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme un port auquel s'appliquera l'Acte concernant les maîtres de havre, et les limites du dit port pour les fins de maîtres de havre ont été déclarées comprendre toutes les eaux de la Baie de Fundy, du Petit Passage et de la Baie Sainte-Marie sises dans un rayon de deux milles marins du phare de la Tête de Sanglier, à l'extrémité nord du Petit Passage.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2197.

Par arrêté en conseil du 14 d'avril 1900, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, l'article 3 des règlements généraux de pêche pour la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, établis par arrêté en conseil du 8 mai 1894, a été modifié en y ajoutant ce qui suit :—

“ L'emploi de remorqueurs pour seiner, ou d'autre manière prendre du poisson dans les lacs Manitoba et Winnipegosis, est défendu, sauf pour expédier du poisson ou transporter les hommes aux bancs de pêche et les ramener.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2289.

Par arrêté en conseil du 1er de mai 1900, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, les modifications suivantes ont été apportées aux règlements de pêche pour la province de la Colombie Britannique :—

Les clauses 1, 2, 3, 4, 7 et 8 des règlements de pêche établis par arrêté en conseil du 29 de mars 1899, ont été rescindés, et remplacés par ce qui suit :—

“ 1. Chaque requérant pour une licence de pêche sera (a) un sujet britannique résidant au Canada, et un pêcheur de bonne foi, et (b) il inscrira son nom et son adresse dans le registre tenu par l'inspecteur des pêcheries ou par un officier des pêcheries autorisé. Avant qu'une licence ne soit délivrée à un requérant (c) l'honoraire exigé sera payé par le dit requérant.

“ 2. Chaque pêcheur étant sujet britannique, dûment enregistré tel que le veut la clause 1, aura droit à une licence de pêche, mais cette licence de pêche ne vaudra que pour un pêcheur seulement, dont le nom est dûment enregistré tel que le veut la clause 1, ce nom devant être inscrit sur la licence par l'inspecteur ou l'officier autorisé lorsqu'il la délivre. Les Sauvages seront exemptés de l'enregistrement ou enrôlement exigé par la clause 1 et la présente clause. Chaque maison de commerce, compagnie ou personne engagée dans la mise en boîtes du saumon aura droit à dix licences de pêche au nom de la dite maison de commerce, compagnie ou personne ; et chacune de ces licences ne sera valable que pour le pêcheur dont le nom est dûment enregistré, ou ne sera valable et ne sera utilisée que pour et par un Sauvage. Chaque pêcheur faisant la pêche en vertu d'une licence obtenue par une maison de commerce, compagnie ou personne engagée dans la mise en boîtes du saumon sera tenu d'avoir avec lui cette licence, et sera aussi tenu de porter sur lui un certificat

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

de la maison de commerce, compagnie ou personne portant la licence, à l'effet que ce pêcheur est enregistré, ou que ce Sauvage est autorisé à faire la pêche pour eux. Cette licence ou certificat sera montré à tout officier des pêcheries autorisé lorsque requis.

“ 3. Une licence de pêcheur ne sera pas transférable, sauf avec la sanction de l'inspecteur des pêcheries. Toutes licences de pêche délivrées à une maison de commerce, compagnie ou personne engagée dans la mise en boîtes seront annulées si l'établissement de conserves pour lequel elles sont délivrées cesse ses opérations.

“ 7. Tout bateau trouvé engagé à faire la pêche du saumon sans avoir à bord un pêcheur dûment autorisé, ou un pêcheur portant une licence délivrée à une maison de commerce, compagnie ou personne engagée dans la mise en boîtes du saumon, et, en sus, du certificat exigé par la clause 2, sera passible de saisie et de confiscation ainsi que tous ses rets et engins par tout officier des pêcheries.

“ 8. Nul autre qu'un Sauvage ne sera engagé ou employé en qualité de batelier sur un bateau engagé dans la pêche du saumon sous licence, à moins de porter un permis de batelier. Chaque requérant pour un tel permis doit d'abord inscrire son nom sur la liste ou registre tenu par l'inspecteur des pêcheries, ou un officier dûment autorisé, et toute personne ainsi enregistrée ou inscrite pourra recevoir un permis de batelier en payant un droit de \$1.

2. La clause 2 des règlements de pêche adoptés par arrêté en conseil du 19 de juin 1897, a été rescindée, et remplacée par ce qui suit :—

“ 2. Les rets pour prendre le saumon ‘quinnat’ ou du ‘printemps’ dans les eaux de marée de la Colombie Britannique, ne seront employés que depuis le 1er jour de mars jusqu'au 31 d'octobre, ces deux jours inclusivement, et les mailles de ces rets auront au moins 7 pouces d'extension, et rien ne sera fait pour diminuer pratiquement la dimension de ces mailles.”

3. Les clauses 3 et 9 des règlements de pêche adoptés par arrêté en conseil du 3 de mars 1894, ont été rescindées, et remplacées par ce qui suit :—

“ 3. Les mailles des rets employés pour prendre du saumon, autre que le ‘quinnat’ ou ‘saumon du printemps,’ dans les eaux de marée de la Colombie Britannique, auront au moins 5½ pouces d'extension, et ne seront employés que du 1er jour de juillet au 31e jour de janvier suivant chaque année, ces deux jours inclusivement, et rien ne sera fait pour réduire la dimension de ces mailles.”

“ 9. Personne ne pêchera le saumon entre samedi matin à six heures et l'après-midi du dimanche suivant à six heures, sauf dans les rivières et eaux de la province de la Colombie Britannique au nord du 54e parallèle de latitude, dans lesquelles rivières et eaux personne ne pêchera le saumon entre midi de samedi et minuit du dimanche suivant. Tous autres rets ou autres engins de pêche placés ou employés, et tout poisson pris pendant cette période seront censés être placés et pris illégalement et seront passibles d'être saisis et confisqués et la personne ou les personnes qui contreviendront ainsi à la loi seront passibles des amendes et frais imposés par l'Acte des pêcheries.

“ Pourvu aussi que personne ne pêchera le saumon au moyen d'un filet traînant entre vendredi matin à six heures, et minuit du dimanche suivant de chaque semaine.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

“ Les licences pour pêcher le saumon délivrées à des maisons de commerce, compagnies ou personnes engagées dans le commerce du saumon pour la consommation locale, ou s’occupant de faire geler, à saler, sécher ou fumer le saumon pour les marchés domestiques ou étrangers, seront portées par chaque pêcheur faisant la pêche en vertu de ces licences, ainsi qu’un certificat énonçant qu’il est autorisé par la compagnie, maison de commerce ou personne qui a obtenu les licences. Les licences et certificats seront montrés à l’inspecteur des pêcheries ou autre officier compétent, lorsque cet officier le demandera.”

4. La clause 4 des règlements de pêche adoptés par arrêté en conseil du 3 de mars 1894, et les modifications apportées à ces règlements par arrêté en conseil du 17 d’octobre 1896, a été rescindée, et remplacée par la suivante :—

“ 4. Les mailles des rets pour prendre le saumon *steelhead* auront au moins 6 $\frac{1}{2}$ pouces d’extension, et rien ne sera fait pour diminuer la dimension de ces mailles, et ces rets ne seront employés qu’entre le 31 d’octobre de chaque année et le dernier jour de février suivant, ces deux jours inclusivement.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2361.

Par arrêté en conseil du 5 de mai 1900, en vertu des dispositions de l’article 16 de l’*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, l’article 4 des règlements généraux de pêche pour la province d’Ontario, établis par l’arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, a été rescindé, et remplacé par le suivant :—

“ Article 4. *Truite mouchetée.*

“ Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou aura en sa possession de la truite mouchetée (*Salvelinus fontinalis*) entre le 15e jour de septembre et le 30e jour d’avril ensuivant, ces deux jours inclusivement, de chaque année.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2361.

Par arrêté en conseil du 24 de mai 1900, certains ajoutés et modifications apportés aux règlements des Commissaires de Havre de Montréal concernant les pilotes passés à une assemblée tenue le 14 de mai 1900, ont été approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2517.

Par arrêté en conseil du 24 de mai 1900, certaines résolutions adoptées par les commissaires du pilotage pour le district de Miramichi, province du Nouveau-Brunswick, le 21 d’avril 1900, modifiant les règlements de pilotage pour le dit district, ont été approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2517.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par arrêté en conseil du 30 de mai 1900, en vertu des dispositions de l'Acte des naufrages et du sauvetage, chapitre 81 des Statuts Révisés du Canada, la circonscription de sauvetage dans le comté de Guysborough, province de la Nouvelle-Ecosse, désignée comme circonscription de Guysborough, a été divisée en deux circonscriptions comme ci-dessous :—

Une circonscription pour les fins du dit acte, qui sera désignée Circonscription de Canso, et s'étendra depuis une ligne tirée franc sud de Flying Point sur le côté ouest de White Haven, vers l'est doublant le cap Canso, la baie de Chedabouctou et le détroit de Canso jusqu'à Auld's Cove ; et une autre circonscription appelée Circonscription de Isaac's Harbour, qui s'étendra depuis Flying Point franc sud jusqu'au côté sud de Beckerton Harbour, franc sud.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2560.

Par arrêté en conseil du 12 de juin 1900, en vertu des dispositions de l'Acte des naufrages et du sauvetage, chapitre 81, Statuts Révisés du Canada, une circonscription pour toutes les fins du dit acte, a été constituée dans le comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard ; cette circonscription comprendra et renfermera toute la ligne riveraine des lots 11, 12, 13 et 14 sur le côté nord du comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2661.

Par proclamation datée le 19 de juin 1900, en vertu de dispositions de l'Acte concernant les maîtres de havre (S. R. C., chap. 86), le port de Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, a été désigné comme un port auquel devra s'appliquer le dit acte, et les limites du dit port pour les fins de maîtres de havre ont été déclarées comprendre toutes les eaux du fleuve Saint-Laurent et de la Rivière-du-Loup, à l'ouest d'une ligne tirée nord-ouest magnétiquement à travers l'extrémité ouest de la pointe formant la baie à l'Anse au Persil, à l'est d'une ligne tirée nord-ouest magnétiquement à travers le clocher de l'église paroissiale de Notre-Dame du Portage, et au sud d'une ligne joignant ces limites à des points éloignés de deux milles du rivage, la juridiction du maître de havre devra s'étendre jusqu'aux premières grandes chutes en remontant la Rivière-du-Loup.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2743.

Ministère des Travaux Publics.

Ministère des Travaux Publics.

Par arrêté en conseil du 31 de janvier 1900, en vertu des dispositions de l'acte 62-63 Victoria, chapitre 30, intitulé "Acte pour établir des mesures d'hygiène sur les travaux publics", les règlements suivants pour la conservation de la santé et pour combattre la maladie parmi les personnes employées à faire des travaux publics, ont été faits et établis :

RÈGLEMENTS.

1. Le Gouverneur en conseil nommera un Surintendant en vertu du dit acte dont le devoir sera—

(a) de voir à ce que les règlements faits en vertu du dit acte soient mis en vigueur et exécutés sur tous "travaux publics" ou "travaux" auxquels ils sont applicables ;

(b) de faire rapport et de recommander de temps à autre les ajoutés et changements aux dits règlements les plus propres à atteindre le but et l'objet du dit acte ;

(c) d'agir comme président, lorsqu'il sera présent, à toutes les réunions du bureau d'hygiène ;

(d) de porter à la connaissance du principal officier de santé provincial de temps à autre, tous les cas de maladies contagieuses ou infectieuses sur tous "travaux publics" ou "travaux" ;

(e) de recevoir des rapports du personnel de santé engagé sur les travaux.

L'officier de santé fera rapport au Surintendant de toutes matières d'importance tombant sous l'empire du dit acte.

2. Le bureau d'hygiène sera composé du Surintendant, de tous les médecins engagés sur les dits "travaux publics" ou "travaux", de l'ingénieur du gouvernement en charge de ces travaux, et en son absence de tout ingénieur du gouvernement engagé sur les travaux, ou désigné par le gouvernement.

Un quorum du bureau d'hygiène se composera d'au moins trois membres, dont, en l'absence du Surintendant l'ingénieur du gouvernement en charge, ou autre ingénieur du gouvernement sur les travaux ou autre ingénieur selon le cas, en sera un ; pourvu que lorsque deux médecins ne peuvent convenablement se rencontrer, un autre ingénieur du gouvernement pourra compléter le quorum ; pourvu que tout acte du bureau sera susceptible en tout temps d'être révisé ou remplacé par le directeur général du service de santé, sur renvoi du Surintendant.

3. (a) Toutes les maisons, tentes ou autres quartiers occupés par les employés sur les travaux contiendront au moins 250 pieds cubes par chaque occupant, avec des moyens suffisants de chauffage et de ventilation, et seront assujétis à l'inspection par le bureau d'hygiène susdit.

(b) Le bureau d'hygiène ou un de ses membres sera tenu d'inspecter les dites maisons, tentes ou autres quartiers occupés par les dits employés sous dix jours après avoir été occupés, et au moins une fois toutes les deux semaines après

Ministère des Travaux Publics.

pendant que les travaux sont en marche, et de les faire nettoyer, purifier et désinfecter lorsque la chose sera nécessaire, et chaque officier de santé sera tenu de visiter chaque camp dans son district au moins une fois par semaine, et de fixer ses visites et en donner avis dans chaque camp, de manière à faire connaître l'endroit où il se trouve chaque jour de la semaine, en tant que les circonstances le permettront.

(c) Il y aura au moins un médecin chargé de soigner les hommes employés sur les travaux lorsque le nombre des employés ne dépasse pas 500 et sont logés dans un rayon de 30 milles, et un médecin en plus lorsque le nombre dépasse 500 hommes, jusqu'à ce qu'il atteigne 1,000 hommes, et ainsi dans la proportion d'un médecin pour chaque 500 hommes employés sur les travaux, chacun d'eux bien approvisionné de médicaments et de moyens de déplacement; pourvu que le district de chaque médecin n'excède pas 30 milles de longueur; pourvu de plus que le Surintendant, par écrit de sa main, pourra changer l'étendue du district et augmenter ou diminuer le nombre d'hommes assigné à chaque médecin, dans certains cas spéciaux qui justifieront ce changement.

(d) Lorsqu'il n'existe pas d'hôpital ou d'hôpital muni des commodités convenables dans une distance raisonnable des "travaux publics" ou "travaux" l'entrepreneur des dits "travaux publics" ou "travaux" établira un hôpital ou des hôpitaux de dépôt, aux endroits que le Surintendant, ou en son absence le bureau d'hygiène fixera, mais de façon qu'un patient ne soit pas obligé pour s'y rendre de franchir plus que 100 milles par voie ferrée ni plus que 60 milles par voiture.

2. Les entrepreneurs fourniront aussi des hôpitaux temporaires capables de recevoir au moins six patients ou plus si c'est nécessaire, ainsi qu'un médecin compétent, les médicaments nécessaires, les gardes-malades et aides à chaque hôpital, et situé aussi près que possible de chaque district de santé.

(e) Avoisinant chaque hôpital temporaire et de dépôt, mais à une distance d'au moins deux cents verges, il sera érigé un hôpital, tente ou bâtiment suffisamment aménagé et chauffé, et propre à isoler les personnes atteintes de maladies contagieuses ou infectieuses, et capable de loger au moins trois patients, lequel sera agrandi selon les circonstances.

(f) Chaque entrepreneur et sous-entrepreneur sur les dits "travaux publics" ou "travaux", devra fournir à chaque camp une tente munie de poêle, lit et literie et aides capable de loger au moins deux patients, et aussitôt qu'une personne dans ce camp est soupçonnée d'être atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse le dit entrepreneur ou sous-entrepreneur devra isoler cette personne dans la dite tente à au moins deux cents verges de la tente ou camp le plus rapproché, et lui procurer la nourriture et les soins nécessaires jusqu'à ce qu'elle soit transportée ailleurs, et appeler le médecin du district sans délai.

(g) Le médecin en charge de ce district devra prendre des mesures promptes et efficaces pour isoler complètement ce patient, le transporter ailleurs si la chose est possible, à la tente ou bâtiment d'isolation avoisinant le plus proche hôpital, et employer tous les moyens possibles pour empêcher la propagation de la maladie contagieuse ou infectieuse, et avertir sans tarder le Surintendant et l'ingénieur du gouvernement en charge des travaux; et là où

Ministère des Travaux Publics.

il y a danger que la contagion se propage, il devra avertir immédiatement le principal officier de santé de la province où se font les travaux.

(h) Le sous-entrepreneur ou personne dans le camp duquel le patient est employé, devra le transporter gratuitement à l'hôpital temporaire, et l'entrepreneur devra procurer au patient les soins médicaux, les médicaments, la nourriture et le logement soit à un hôpital temporaire ou autre hôpital, qui seront requis et nécessaires jusqu'à ce que le patient soit libéré.

(i) Chaque officier de santé devra avertir promptement le Surintendant et l'ingénieur du gouvernement en charge ou autre ingénieur agissant à sa place (ou s'il n'y a pas d'ingénieur du gouvernement sur les travaux) l'ingénieur en chef des entrepreneurs sur les travaux, de toutes matières qui exigent l'attention du bureau, et le bureau se réunira sans délai, et s'occupera promptement de toutes les choses exigeant l'attention.

(j) Lorsque l'entrepreneur a nommé un officier de santé en chef pour les travaux, ce dernier devra visiter les diverses parties des travaux au moins une fois par mois et plus souvent si c'est nécessaire, ou si un médecin du district le demande; et voir à ce que chaque hôpital temporaire ou de dépôt et hôpital isolé soit bien aménagé et que le médecin en charge soit approvisionné de médicaments suffisants.

(k) Chaque médecin employé sur des "travaux publics" ou des "travaux" et chaque ingénieur du gouvernement en charge des travaux devra aider au Surintendant à faire exécuter les règlements alors en vigueur en vertu du dit acte, et lui faire rapport promptement de chaque contravention ou infraction à ces règlements.

(l) Pour chaque infraction ou contravention aux règlements contenus dans les clauses "a" "d" "e" "f" "g", les contrevenants seront, sur conviction sommaire devant un juge, passibles d'une amende n'excédant pas \$100 ou de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, et la procédure telle que prévue par le Code criminel pour les convictions sommaires y seront applicables, et tous juges, selon l'article 839 du Code auront juridiction pour juger tous cas d'infraction ou de contravention aux présents règlements.

(m) La conviction d'une personne pour infraction ou contravention aux règlements en vigueur en vertu du dit acte ne sera pas une cause d'empêchement dans toute action ou poursuite qui sera intentée contre cette personne pour négligence de devoirs en vertu des dits règlements ou qui pourra être maintenue d'autre manière.

(n) L'entrepreneur pourra retenir 50 centins par homme par mois, et les déduire des gages de l'employé pour se rembourser des frais de soins médicaux, d'hôpital, de médicaments et autres dépenses incidentes prescrits par les dits règlements, et chaque employé aura droit aux services médicaux et soins prescrits par le présent sans autres déboursés.

(o) Les présents règlements s'appliqueront à tous "travaux publics" ou "travaux" tels que définis dans l'article 1 du dit acte.

Dans le cas où le surintendant nommé en vertu de l'article 1 des présents règlements trouverait difficile de donner son attention personnelle à la mise en vigueur des règlements sur certains travaux en particulier, le Gouverneur en conseil pourra nommer un autre officier pour être Surintendant en vertu des présents règlements relativement à ces dits travaux, et toutes les dispositions

Ministère des Travaux Publics.

des règlements seront censées s'appliquer à ce surintendant spécialement nommé au même degré que s'il était le surintendant nommé en vertu de l'article 1.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 1759.

Par proclamation datée le 5 de mai 1900, en vertu des dispositions des Statuts Révisés du Canada, chapitre 151, et intitulé "Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics," toutes les dispositions du dit acte, sauf les articles numérotés trois à douze, tous deux inclusivement, ont été rendues exécutoires dans les localités suivantes, savoir : toutes ces parties de la province d'Ontario sises dans les dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer Ontario et Rivière La Pluie déjà construite et en voie de construction, s'étendant de Stanley sur la ligne du chemin de fer Port-Arthur, Duluth et Western à Fort Francis, une distance d'à peu près deux cent quatre-vingt-dix milles, sauf dans les limites de toutes villes ou villages incorporés, à compter du 15 de mai 1900.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2404.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Par proclamation datée le 21 de septembre 1899, l'acte 62-63 Victoria, chapitre 5, et intitulé "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal" est entré en vigueur à compter du 26 de septembre 1899.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 649.

Par arrêté en conseil du 24 d'octobre 1899, un certain règlement n° 14, passé à une assemblée des actionnaires de Compagnie de chemin de fer Ottawa et New-York tenue le 19 de septembre 1899, fixant les taux pour le transport des voyageurs et des marchandises sur ce chemin de fer, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 863.

Par arrêté en conseil du 9 de juin 1900, le règlement n° 21 du 27 avril 1900, établi par les directeurs de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, fixant le tarif maximum des marchandises, et le tarif maximum pour le trafic des passagers sur les lignes de chemin de fer de la compagnie en Canada, a été approuvé, sujet aux modifications suivantes, savoir : Article 3, tous les mots après les mots "transport d'icelles" à la fin de la onzième ligne, seront retranchés.

L'article 4 sera retranché, et remplacé par le suivant :—

4. Pourvu toutefois que les divers articles de l'*Acte des chemins de fer*, 51 Vic., chap. 29, et ses modifications, s'appliqueront aux susdites clauses, et seront lus et considérés comme en faisant partie.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2602.

Par proclamation datée le 23 de juin 1900, en vertu des dispositions de l'acte 62-63 Victoria, chapitre 68, et intitulé "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et à l'effet de changer son nom en celui de Chemin de fer le Grand Nord du Canada," est entrée en vigueur le jour de la dite proclamation.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 2742.

Secrétariat d'Etat.

Secrétariat d'Etat.

Par arrêté en conseil du 28 de juillet 1899, il a été ordonné que l'arrêté en conseil du 23^e jour de mars 1885, par lequel la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada a été mise en vigueur dans le comté de Brome, serait révoqué; et que la dite deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada ne serait plus en vigueur dans le dit comté de Brome.

Vide *Gazette du Canada*, vol. xxxiii, p. 257.

Des lettres patentes telles que datées ci-dessous, ont été émises, constituant les compagnies suivantes, et des avis en ont été publiés dans le vol. xxxiii (du 1^{er} juillet 1899 au 30 juin 1900) de la *Gazette du Canada*, aux pages mentionnées, savoir :—

	PAGE.
"The A. A. Ayer & Co", capital \$750,000, 26 mai 1900.....	2545
"The Arlington Cab Co.", capital \$100,000, 9 janvier 1900.....	1574
"The Atlantic Washing Machine Co.", capital \$3,000, 24 novembre 1899.....	1052
"The British American Express Co.", capital \$100,000, 1 ^{er} juin 1900..	2545
"The Callender Telephone Exchange Co.", nom changé en celui de "American Machine Telephone Co.", 16 mars 1900	1990
"The Canadian Breweries", capital \$600,000, 14 juillet 1899.....	108
"The Canada Asphalt Paving Co.", capital \$50,000, 7 mai 1900.....	2413
"The Canadian General Electric Co.", capital augmenté à \$1,500,000, 2 mars 1900	1890
"The Canada Railway News Co.", (supplémentaire), pouvoirs étendus, 27 octobre 1899.....	847
"The Clement & Clement Co.", capital \$160,000, 27 octobre 1899.....	847
"The Colonial Bleaching & Printing Co.", capital, \$500,000, 14 juillet 1899	108
"The Consumers Cordage Co.", capital réduit à \$1,000,000, 18 juin 1900.....	2695
"The Credit Exchange", capital augmenté à \$100,000, 2 mars 1900....	1890
"The Dominion Carbide Co.", capital \$250,000, 15 décembre 1899.....	1328
"The Dominion Creek Mining Co.", capital \$50,000, 23 février 1900...	1835
"The Dominion Fish Co.", capital \$200,000, 28 juillet 1899.....	218
"The Dominion Oil Cloth Co.", capital augmenté à \$900,000, 27 octobre 1899.....	847
"The Dominion Trading Co.", capital \$50,000, 9 mars 1900.....	1941
Capital augmenté à \$100,000, 2 mai 1900.....	2344
"The Dowd Milling Co.", capital \$100,000, 6 avril 1900.....	2137
"The Dowling Milling Co.", capital \$40,000, 20 octobre 1899.....	801

Secrétariat d'Etat.

	PAGE.
"The Edwardsburg Starch Co.", capital augmenté à \$500,000, 20 décembre 1899.....	1259
"The F. B. Lovitt Shipping Co.", capital \$12,000, 20 décembre 1899..	1259
"The Gallagher-Hull Meat and Packing Co.", capital \$75,000, 12 janvier 1900.....	1459
"The Gillies Brothers Co.", nom changé en celui de "Gillies Brothers" 25 mai 1900.....	2503
"The Great West Saddlery Co.", capital \$250,000, 7 juillet 1899.....	64
"The Hamilton Steel & Iron Co.", capital \$2,000,000, 14 juillet 1899..	108
"The Hardill Compound Engine Co.", capital \$40,000, 29 septembre, 1899.....	656
"The James Coristine & Co.", capital \$300,000, 21 juillet 1899.....	163
"The J. M. Lavoie Co.", capital \$10,000, 20 décembre 1899.....	1259
"The John McDougall Caledonia Iron Works Co.", capital \$500,000, 8 mars 1900.....	1941
"La Compagnie de Cigares de Saint-Henri", capital \$5,000, 15 décembre 1899.....	1198
"La Compagnie d'Imprimerie Electrique", capital \$100,000, 20 décembre 1899.....	1259
"The Lake Erie Navigation Co.", capital \$40,000, 7 juillet 1899..	65
"The Lake of the Woods Milling Co.", capital augmenté à \$1,500,000, 6 avril 1900.....	2137
"The Lakeside Shipping Co.", capital \$46,000, 20 décembre 1899.....	1259
"The Laurentide Pulp Co.", capital augmenté à \$1,600,000, 11 août 1899.....	304
"The Lennoxville Water Works", capital \$50,000, 16 février 1900....	1766
"The Letang Hardware Co.", capital \$99,900, 6 avril 1900.....	2137
"The Loynachan-Scriver Co.", capital \$100,000, 1 ^{er} février 1900.....	1637
"The Magdalen Islands Steamship Co.", capital \$100,000, 8 mars 1900.....	1990
"The Montreal Quilting Co.", capital \$50,000, 22 août 1899.....	411
"The Medical Alliance of America", capital \$100,000, 16 mars 1900...	1990
"The N. L. Piper Railway Supply Co.", capital \$40,000, 22 mai 1900.	2503
"The North River Lumber and Pulp Co.", capital \$50,000, 6 avril 1900.....	2137
"The Pattison Dental Manufacturing Co.", capital \$30,000, 25 juin 1900.....	2745
"The Pearl Mining Co.", capital \$40,000, 16 mars 1900.....	1991
"The Rainy River Navigation Co.", capital \$90,000, 21 juillet 1899...	163
"The Red Bluff Gold Mining Co.", capital \$1,000,000, 23 février 1900.....	1834
"The Reform Shipping Co.", capital \$21,000, 17 novembre 1899.....	1003
"The Registry Co. of North America", capital \$50,000, 9 mars 1900..	1941
"The Remington Standard Typewriter Co.", capital \$30,000, 26 mai 1900.....	2545
"The Richelieu River Navigation Co.", de St-Jean, P.Q., capital \$30,000, 23 juin 1899.....	25

Secrétariat d'Etat.

	PAGE.
" The Rideau Lakes Navigation Co.", capital \$100,000, 29 décembre 1899	1325
" The Sanitation and Utilization of Sewage Co.", capital \$50,000, 8 mars 1900	1940
" The South Kootenay Board of Trade", nom changé en celui de Nelson Board of Trade", 21 avril 1900	2290
" The Specialty Manufacturing Co.", capital \$25,000, 6 avril 1900.....	2137
" The Tooke Brothers", capital \$200,000, 11 août 1899.....	304
" The White Horse Copper Co.", capital \$40,000, 15 février 1900.....	1766
" The Wingate Chemical Co.", capital \$30,000, 21 juillet 1899	163
" The Winnipeg Western Land Corporation", capital \$1,000,000, 7 février 1900	1700

TABLE DES MATIÈRES

DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX, ET PROCLAMATIONS,
ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., DU GOUVERNEMENT CANADIEN,
AYANT FORCE DE LOI.

DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

	PAGE.
Convention de Berne, Union internationale des droits d'auteurs, dénonciation par le Montenegro.....	iii
Convention de Berne, Union internationale des droits d'auteurs, adhésion du Japon.....	v
Tribunaux des prises dans les colonies.....	vi
Guerre sud-africaine, défense aux sujets britanniques d'aider à l'ennemi	x
Circulaire transmettant copie du traité d'extradition avec la Répu- blique de Saint-Marin.....	x
Saint-Marin, traité d'extradition avec la République de.....	xi

PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.

Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Agriculture.....	xxi
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Douanes.....	xxii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère du Revenu de l'Inté- rieur.....	xxix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Intérieur.....	xxxii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Justice.....	xli
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Marine et des Pêcheries.....	xlii
Arrêté en conseil et proclamation relatifs au ministère des Travaux publics.....	lii

	PAGE.
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Chemins de fer et Canaux.....	lvi
Arrêté en conseil relatif au Secrétariat d'Etat.....	lvii
Lettres patentes constituant des compagnies, délivrées par le Secrétariat d'Etat.....	lvii

INDEX

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ET ARRÊTÉS EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ACHIGAN, saison prohibée en Ontario.....	xlvi
Acte de tempérance du Canada, deuxième partie, révoquée dans le comté de Brome.....	lvii
Agriculture, arrêtés en conseil relatifs au ministère de l'.....	xxi
Amirauté, district d', établi dans le Territoire du Yukon.....	xli
BAIE GEORGIENNE, emploi de rets à enclos dans les eaux de la..	xlv
Beaver Harbour, limites..	xlvi
Bedlington, C.B., port secondaire de, sous le contrôle du port de Kaslo	xxv
Berne, Convention de, dénonciation par le Montenegro.....	iii
Adhésion du Japon.....	v
Bois de service fabriqué du bois abattu, Territoire du Yukon,—droit régalién sur le.....	xxxix
Bois sur les terres inscrites comme homesteads dans la zone du chemin de fer, C.-B., franc de droits.....	xxxii
Broad Cove Mines, nouvelle désignation du port secondaire de Loch Leven.....	xxii
Brome, deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, révoquée.....	lvii
Buffalo et Fort Erié, passage d'eau.....	xxx
Buffalo et Pointe Albino, passage d'eau.....	xxix
CANSO, N.-E., circonscription de sauvetage.....	li
Cautions de dettes contractées pour grain de semence, décharge.....	xxxv
Chaudières de bateaux à vapeur, construction des.....	xlv
Chemins de fer et Canaux, arrêtés en conseil relatifs au ministère des.	lvi
Chevreuil domestique, exportation du	xxiv
Chevreuil tué par des personnes non domiciliées en Canada..	xxv
Chinois et Japonais, emploi des sur les travaux publics, C.B., Acte désavoué.....	xli
Claims arpentés par un arpenteur fédéral, Territoire du Yukon, limites des.....	xxxviii
Claims prospectés avant le 3 décembre 1898.	xxxv
Claims réservés à la Couronne sur le Dominion Creek, concession de.	xxxv
Colborne, nouvelle désignation du port secondaire de Cramahé.....	xxv

	PAGE.
Colombie Britannique—	
Actes désavoués.....	xli
Administration de pilotage de Victoria et Esquimalt, règlement modifié.....	xlvi
Bedlington, port secondaire de, mis sous le contrôle du port de Kaslo.....	xxv
Bois de construction sur les terres inscrites pour homesteads dans la zone du chemin de fer, exempt de droits.....	xxxii
Greenwood, constitué en port secondaire de douane sous le contrôle du port de Grand Forks.....	xxv
Licences de pêche, règlements modifiés.....	xlviii
Redevance des coupes de bois entre Eagle Pass et Yale, réduite.....	xxxvi
Terres dans la zone du chemin de fer, exemptes du paiement de \$1 l'acre.....	xl
Vancouver, limites du port de.....	xlvi
Colonies, tribunaux des prises constitués dans les.....	vii
Commissaires du havre de Montréal, règlements relatifs aux pilotes, approuvés.....	l
Règlement modifié.....	xlii
Commissaires du havre de Québec, emploi des sifflets à vapeur.....	xlii
Commissaires du havre de Trois-Rivières, tarif.....	xlii
Compagnies constituées par lettres patentes.....	lvii
Concessions de coupes de bois entre Eagle Pass et Yale, C.B., redevance réduite.....	xxxvi
Concessions minières exploitées par procédé hydraulique, Territoire du Yukon, règlements modifiés.....	xxxviii
Constitution de compagnies par lettres patentes.....	lvii
Convention de Berne, Union internationale des droits d'auteurs, dénonciation par le Montenegro.....	iii
Adhésion du Japon.....	v
Cours d'eau, lacs, etc., droits aux dans le Territoire du Yukon.....	xxxix
Cramahé, nom du port secondaire de, changé en Colborne.....	xxv
Cuir et peaux crues, district pour l'inspection des, Trois-Rivières, St-Maurice, Maskinongé et Champlain.....	xxix
DAWSON, bureau des titres des biens-fonds pour le district d'enregistrement du Yukon, transféré à.....	xxxiii
Déclaration en douane que doit signer le propriétaire des marchandises, et se rapportant à la facture, n'est plus nécessaire.....	xxiv
Désaveu d'actes, C.B.....	xli
Dettes contractées pour grain de semence, décharge des cautions.....	xxxv
Dominion Creek, concession des emplacements miniers réservés à la Couronne.....	xxxv
Douane, déclarations et statistique, règlements.....	xxvii
Douane, déclaration écrite que doit signer le propriétaire des marchandises, et se rapportant à la facture, n'est plus nécessaire.....	xxiv
Douanes, arrêtés en conseil relatifs au ministère des.....	xxii
Droits aux ruisseaux, lacs, etc., Territoire du Yukon.....	xxxix

	PAGE.
Drummondville, Qué., constitué en port secondaire de douane, sous le contrôle du port de St-Hyacinthe.....	xxv
ÉCOLES, T.N.-O., affermage de terres des, pour des fins de pâturage.	xxxvi
Emplacement minier peut être enregistré d'année en année.....	xxxiii
Emplacements miniers arpentés par un arpenteur fédéral, limites des.	xxxviii
Emplacements de ville dans le Territoire du Yukon, largeur des lots et des rues	xxxvii
Entrepôts de douane, règlements.....	xxvi
Etat Libre d'Orange, avis aux sujets britanniques.....	x
Etats-Unis, permis de pêche aux navires des.....	xlvi
Exportation de chevreuil tué par des personnes non domiciliées en Canada	xxv
Exportation du chevreuil domestique.....	xxiv
Extradition, traité d', avec la République de Saint-Marin	xi
FABRICANTS en entrepôt, disposition relative au vinaigre imposable	xxx
Fort Erié et Buffalo, passage d'eau.	xxx
Franklin, règlements de mines quartzieuses du 21 mars 1898, applicables à.....	xxxix
GRAIN de semence, décharge des cautions de dettes contractées pour	xxxv
Grande Rivière, Qué., limites du havre de.....	xlvi
Grand Nord, Compagnie de chemin de fer, nom changé	lvi
Grand Tronc, Compagnie de chemin de fer, convention avec Sa Majesté, pour le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal.....	lvi
Tarif des marchandises approuvé.....	lvi
Greenwood, C.B., constitué en port secondaire de douane sous le contrôle du port de Grand Forks.....	xxv
Guerre Sud-africaine, avis aux sujets britanniques.....	x
Guysborough, N.-E., circonscription de sauvetage.....	li
HALIFAX, taux de pilotage pour la circonscription de.....	xlv
Homard, règlements concernant la pêche du.....	xliii
A. C. du 7 décembre 1899, modifié.....	xlviii
Houillères, C.B., Acte relatif aux, désavoué.....	xli
Huîtres, emploi de dragues pour les prendre dans le comté de Prince, I.P.-E.....	xlvi
INSPECTION du pétrole et du naphthe, entrée en vigueur de l'Acte concernant l'	xxx
Intercolonial, réseau de l', prolongé jusqu'à Montréal.....	lvi
Intérieur, arrêtés en conseil relatifs au ministère de l'.....	xxxii
Internationale, Union de droits d'auteurs, dénonciation de la Convention de Berne par le Montenegro.....	iii
Adhésion du Japon.....	v
Irrigation dans le Nord-Ouest, nouveaux règlements à être publiés..	xxxii
Isaac's Harbour, circonscription de sauvetage.....	li

	PAGE.
JAPON, adhésion du, à la Convention de Berne.....	v
Justice, arrêtés en conseil relatifs au ministère de la.....	xli
KERMÈS de San José, A. C. du 18 mars 1898, modifié.....	xxi
Kéwatin, règlements du 21 mars 1898, concernant les mines quartzeuses, applicables au.....	xxxix
LETTRES patentes constituant des compagnies.....	lvii
Liqueurs, Acte concernant les licences, C.-B., désavoué.....	xli
Liqueurs et boissons enivrantes, permis pour l'importation des, dans le Territoire du Yukon.....	xxxiii, xxxiv
Loch Leven, nom du port secondaire de douane de, changé en Broad Cove Mines.....	xxii
MACKENZIE, règlements du 21 mars 1898, concernant les mines quartzeuses, applicables.....	xxxix
Manitoba—	
Melita, constitué en port secondaire de douane, sous le contrôle du port de Brandon.....	xxv
Règlements concernant les mines quartzeuses, modifiés.....	xxxii
Règlements concernant les seines ou rets pour prendre du poisson.....	xlii
Terrains marécageux retransférés à la Puissance du Canada.....	xxxiii
Terrains marécageux attribués au Manitoba.....	xxxvi
Usage de remorqueurs pour faire la pêche au rets dans les lacs Manitoba et Winnipegosis, défendu.....	xlviii
Marchandises, échantillons de, admis aux avantages du tarif préférentiel britannique.....	xxviii
Marine et Pêcheries, arrêtés en conseil relatifs au ministère de la.....	xlii
Marine, règlements pour la construction des chaudières de.....	xlv
Mélasses importées pour la manufacture de nourriture comprimée pour le bétail, admises en franchise.....	xxv
Melita, Man., constitué en port secondaire de douane sous le contrôle du port de Brandon.....	xxv
Mennonites, conditions auxquelles une patente sera délivrée pour leurs terres.....	xxxix
Mesures de capacité en bois, droits d'inspection des.....	xxix
Midway à Penticton, C.-B., Acte concernant une subvention au chemin de fer de, désavoué.....	xli
Mines alluviales, Acte concernant les, désavoué.....	xli
Mines alluviales, règlements pour le Territoire du Yukon, modifiés.....	xxxii, xxxvii
Mines quartzeuses, règlements du 21 mars 1898, applicables au Manitoba, T.N.-O., Yukon, et districts provisoires d'Ungava, Kewatin, Mackenzie et Franklin.....	xxxix
Règlements modifiés.....	xxxii
Mineurs libres, pourront réenregistrer un claim à certaines conditions.....	xxxiii
Mineurs libres pourront détenir un claim pendant un ou cinq ans.....	xxxvi
Montenegro, dénonce la Convention de Berne.....	iii
Montréal, prolongement du réseau de l'Intercolonial jusqu'à.....	lvi

	PAGE.
Moosejaw, T.N.-O., constitué en port secondaire de douane, sous le contrôle du port de Calgary.....	xxv
NAVIRES, approvisionnements de, A. C. 29 juillet 1897, modifié..	xxix
Navires de pêche des Etats-Unis, permis aux.....	xlvi
Nord-Ouest, Territoires du—	
Affermage de terres des écoles pour des fins de pâturage...	xxxvi
Moosejaw, constitué en port secondaire de douane.....	xxv
Irrigation, nouveaux règlements à être émis.....	xxxii
Mines quartzeuses, règlements modifiés.....	xxxii
Règlements du 21 mars 1898, applicables.....	xxxix
Seines ou rets pour prendre le poisson, règlements.....	xlii
North Bay, Ont., constitué en port secondaire de douane sous le contrôle du port d'Ottawa.....	xxvi
Norwich, Ont., constitué en port secondaire de douane sous le contrôle du port de Brantford.....	xxviii
Nouveau-Brunswick—	
Pêche du homard, règlements.....	xliii
Port de Shippegan, limites du.....	xlii
Règlements de pilotage pour la circonscription de Miramichi.	1
Nouvelle-Ecosse—	
Beaver Harbour, limites du.....	xlvi
Circonscription de sauvetage de Guysborough, divisée.....	li
Havre de Tusket, divisé.....	xlvi
Havre Bouché, usage de seines dans le.....	xlvii
Halifax, taux de pilotage pour la circonscription de.....	xlv
Homard, règlements pour la pêche du.....	xliii
Limites du port de Tiverton.....	xlviiii
Loch Leven, nom changé en port secondaire de Broad Cove	
Mines.....	xxii
ONTARIO—	
Achigan, saison prohibée pour la pêche de l'.....	xlvii
Cramahé, nom du port secondaire de, changé en Colborne..	xxv
Homard, règlements pour la pêche du.....	xliii
Norwich, constitué en port secondaire de douane sous le contrôle du port de Brantford.....	xxviii
North Bay, constitué en port secondaire de douane sous le contrôle du port d'Ottawa.....	xxvi
Rets à enclos, emploi des, dans les eaux de la Baie Georgienne.....	xlv
Rondeau et Blenheim, constitués en port secondaire de douane sous le contrôle du port de Chatham.....	xxviii
Station douanière de Welland constituée en port secondaire de douane et port d'entreposage.....	xxii
Truite mouchetée, saison prohibée.....	1
ORANGE, État Libre d', avis aux sujets britanniques.....	x
Ottawa et New-York, tarif du chemin de fer approuvé.....	lvi

	PAGE.
PAIX, maintien de la, dans le voisinage des travaux publics	lv
Passage d'eau entre Fort Erié et Buffalo.....	xxx
Passage d'eau entre Buffalo et Pointe Albino.....	xxix
Pêche du homard, règlements modifiés.....	xlviii
Pêche, permis de, aux navires des Etats-Unis.....	xlvi
Pêche, règlements concernant les permis de, dans la Colombie-Britannique.....	xlviii
Pétrole importé dans des navires-réservoirs, règlements.....	xxii
Pétrole et naphthe, entrée en vigueur de l'Acte concernant l'inspection du.....	xxx
Pilotage dans la circonscription de Miramichi, règlements.....	1
Poids et mesures, règlements modifiés.....	xxix
Droits pour l'inspection des mesures de capacité en bois.....	xxix
Pointe Albino et Buffalo, règlements du passage d'eau	xxix
Prince-Édouard, Ile du—	
Emploi de dragues pour prendre des huîtres.....	xlvi
Règlements concernant la pêche du homard.....	xliii
Sauvetage, circonscription de, dans le comté de Prince, établie.....	li
QUARANTAINE, règlements de—	
A. C. du 18 août 1898 et du 4 avril 1899, modifié.....	xxi
Peuvent s'appliquer aux navires arrivant à un port de l'Ile du Prince-Édouard, d'un port quelconque du Canada.....	xxi
Proclamation relative à ce qui précède	xxi
Québec—	
Brome, deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, révoquée.....	lvii
Commissaires du havre de Montréal, règlement modifié.....	xlii
Règlements concernant les pilotes approuvés.....	1
Commissaires du havre de Trois-Rivières, tarif.....	xlii
Drummondville, constitué en port secondaire de douane, sous le contrôle du port de St-Hyacinthe.....	xxv
Grande-Rivière, limites du havre de.....	xlvii
Homard, règlements concernant la pêche du.....	xliii
Rivière-du-Loup, limites du havre de.....	li
Sifflets à vapeur dans le port de Québec.....	xlii
Trois-Rivières, St-Maurice, Maskinongé et Champlain, constitués en district pour l'inspection du cuir et des peaux crues.....	xxix
RÈGLEMENTS miniers—	
Bornes des emplacements arpentés par un arpenteur fédéral.....	xxxviii
Mines alluviales dans le Territoire du Yukon, règlements modifiés	xxxviii
Mines exploitées au moyen de procédés hydrauliques dans le Territoire du Yukon, règlements modifiés.....	xxxviii
Mines quartzzeuses, règlements du 21 mars 1898, applicables au Manitoba, aux territoires du Nord-Ouest, au Yukon, et aux districts provisoires d'Ungava, Kewatin, Mackenzie et Franklin.....	xxxii, xxxix

	PAGE.
Règlements miniers — <i>Suite.</i>	
Mineur libre peut enregistrer son claim d'année en année...	xxxiii
Mineur libre peut obtenir une inscription pour un ou cinq ans.....	xxxvi
Remorqueurs, défense de s'en servir pour seiner dans les lacs Manitoba et Winnipegosis.....	xlviii
République de Saint-Marin, traité d'extradition avec la.....	xi
Rets à enclos, emploi de, dans les eaux de la Baie Georgienne.....	xlv
Revenu de l'Intérieur, arrêtés en conseil relatifs au ministère du.....	xxix
Rivière-du-Loup, limites du havre de	li
Rondeau et Blenheim, Ont., constitué en port secondaire de douane sous le contrôle du port de Chatham.....	xxviii
Roses, exceptées de l'opération de l'Acte du Kermès de San José.....	xxi
SAINT-MARIN, traité d'extradition avec la République de.....	xi
San José, Kermès de, A. C. du 18 mars 1898, modifié.....	xxi
Santé sur les travaux publics, règlements pour la conservation de la..	lii
Sauvetage, circonscription de, dans le comté de Guysborough, divisée.	li
Pour le comté de Prince, I. P.-E., établie.....	li
Secrétaire d'Etat, arrêté en conseil relatif au ministère du.....	lvii
Seines, emploi de, dans le havre Bouché, N.-E.....	xlvii
Seines ou rets pour prendre le poisson dans le lac Winnipeg, règlements.....	xlii
Shippigan, N.-B., gardien de port nommé.....	xlii
Sirop importé pour la manufacture de nourriture comprimée pour le bétail, en franchise	xxv
Spiritueux, permis pour l'importation de, dans le Territoire du Yukon.....	xxxiii, xxxiv
Spiritueux exportés en entrepôt à des marchés étrangers, coulage alloué.....	xxxix
Sud-Africain, guerre du, avis aux sujets britanniques	x
TABAC, règlements du 12 septembre 1892, modifiés.....	xxx
Tarif préférentiel britannique, échantillons de marchandises admis aux avantages du, en certains cas.....	xxviii
Terrains marécageux, retransférés à la Puissance du Canada.....	xxxiii
Attribués au Manitoba.....	xxxvi
Terres au sud des Rapides du Cheval-Blanc, Territoire du Yukon, prix réduit	xxxviii
Terres, bureau des titres, Territoire du Yukon, transféré de Fort Cudahy à Dawson.....	xxxiii
Terres dans la zone du chemin de fer, C.-B., non assujéties au paiement de \$1 l'acre.....	xl
Terres, district d'enregistrement des, Territoire du Yukon.....	xxxii
Terres fédérales—	
Droit régalien sur le bois de service manufacturé du bois abattu, Territoire du Yukon.....	xxxix
Colons Mennonites peuvent obtenir une patente pour leur homestead à certaines conditions.....	xxxix

	PAGE.
Terres fédérales— <i>Suite.</i>	
Prix des terres au sud des rapides du Cheval-Blanc, Terri- toire du Yukon, réduit.....	xxxviii
Terrains marécageux remis au Canada.....	xxxiii
Terrains marécageux attribués au Manitoba.....	xxxvi
Terres dans la zone du chemin de fer, C.-B., exemptes du paiement de \$1 l'acre.....	xl
Terres dans la zone du chemin de fer, C.-B., disposition concernant la réserve du bois de construction sur les terres inscrites, rescindée.....	xxxii
Tiverton, N.-E., limites du port de.....	xlviii
Tramways, Acte d'incorporation des, C.-B., désavoué.....	xli
Travaux Publics, arrêtés en conseil relatifs au ministère des.....	lii
Maintien de la paix dans le voisinage des.....	lv
Conservation de la santé sur les.....	lii
Tribunaux des prises dans les colonies, constitués.....	vii
Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinougé et Champlain, un district pour l'inspection du cuir et des peaux crues.....	xxix
Truite mouchetée, saison prohibée en Ontario.....	l
Tusket, havre de, divisé.....	xlv
UNGAVA, règlements des mines quartzzeuses du 21 de mars 1898, applicables.....	xxxix
Union internationale des droits d'auteurs, dénonciation de la Con- vention de Berne par le Montenegro.....	iii
Adhésion du Japon.....	v
VANCOUVER, C.-B., limites du port de.....	xlvi
Victoria et Esquimalt, règlement de l'administration de pilotage modifié.....	xlvi
Vinaigre dans les fabriques en entrepôt, proportion imposable.....	xxx
Voyageurs de commerce, échantillons de marchandises admis aux avantages du tarif préférentiel britannique en Canada dans certains cas.....	xxviii
WELLAND, station douanière de, constituée en port secondaire de douane.....	xxii
YUKON, Territoire du —	
Bornes des claims arpentés par un arpenteur fédéral.....	xxxviii
Bureau des titres de terres, transféré de Fort Cudahy à Dawson.....	xxxiii
Claims prospectés avant le 3 décembre 1898.....	xxxv
District d'Amirauté établi.....	xli
District d'enregistrement des terres établi.....	xxxii
Droit régalien sur le bois de service fabriqué du bois abattu.....	xxxix
Droits aux cours d'eau, lacs, etc.....	xxxix
Lots et rues des emplacements de ville, largeur des.....	xxxvi
Mines alluviales, règlements modifiés.....	xxxii, xxxvii

	PAGE.
Yukon, Territoire du— <i>Suite.</i>	
Mines exploitées par des procédés hydrauliques, règlements modifiés.....	xxxviii
Mines quartzieuses, règlements modifiés.....	xxxii
Règlements du 21 mars 1898, applicables au Yukon....	xxxix
Période pour laquelle un claim peut être détenu.....	xxxvi
Prix des terres au sud des Rapides du Cheval-Blanc réduit.	xxxviii

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

SOIXANTE-TROISIÈME ET SOIXANTE-QUATRIÈME ANNEES DU RÈGNE DE
SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

CINQUIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le premier jour de février, et fermée par prorogation
le dix-huitième jour de juillet 1900.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR GILBERT JOHN ELLIOT, COMTE DE MINTO

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1900



63-64 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par un message de Son Excellence le Préambule.
Très Honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil neuf cent : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
subsides (n° 1) de 1900.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée pour l'exercice 1899-1900, \$141,000.00.
il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quarante et un mille piastres, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement. Compte détaillé à fournir.

ANNEXE.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS. (Imputable sur le capital.)	\$ c.	\$ c.
EDIFICES PUBLICS. Québec.		
Bureau de poste de Hull, reconstruction.....	20,000 00	
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts fédéraux de la Chaudière, Ottawa, réfection.....	21,000 00	41,000 00
DIVERS.		
Octroi pour venir en aide aux victimes des récents incendies à Hull et Ottawa.....		100,000 00
		141,000 00

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par un message de Son Excellence le Préambula.
Très Honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil neuf cent : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
subsides (n° 2) de 1900.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-seize mille six cent dix-huit piastres, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte. Somme votée pour l'exercice 1899-1900, \$96,618.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement. Compte détaillé à fournir.

ANNEXE

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Compte rendu, impression, etc., des <i>Débats</i> , et autres fins	8,000 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Publication des <i>Débats</i>	15,600 00	
Impression et papier pour l'édition française révisée (445 exemplaires) des débats de la session de 1899.....	16,530 23	
Papeterie.....	2,000 00	
Commis de la session, y compris deux commis pour les chambres des <i>Whips</i>	10,500 00	
Traduction française.....	1,100 00	
Sergent-d'armes, estimation pour le personnel de la session	18,278 00	
	63,408 00	
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
Pour rembourser au compte des dépenses casuelles la somme payée aux messagers de session suivants, au taux de \$2.50 par jour, durant la session de 1899, du 1er juillet au 11 août 1899—		
H. J. Meiklejohn, 42 jours à \$2.50.....	105 00	
A. Bordeleau, 42 jours à \$2.50.....	105 00	
	210 00	
DÉPENSES GÉNÉRALES.		
Impressions, papier à imprimer et reliure	25,000 00	
Total		96,618 00

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par un message de son Excellence le Très Honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil neuf cent : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

Préambule.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des subsides* (n° 3) de 1900. Titre abrégé.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante et onze mille deux cent soixante-dix-huit piastres et quatre-vingt-deux centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte.

Somme votée pour l'exercice 1899-1900, \$271,278.82.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Compte détaillé à fournir.

ANNEXE

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
	\$ c.	\$ c.
Exposition de Paris.....	30,000 00	
Impression du <i>Patent Record</i>	4,500 00	
Entretien des stations agronomiques.....	8,000 00	
Drainage à Agassiz.....	754 93	
Classification des brevets.....	300 00	
Achat de livres et publications pour la bibliothèque des brevets, \$527.02 de cette somme devant être payés à T. McCabe.....	673 89	
Station de fumigation pour jeunes plants d'arbres importés sous l'autorité de l'amendement fait à l'Acte du <i>Kermès de San José</i>	1,600 00	
		45,828 82
QUARANTAINE.		
Districts organisés.....	12,850 00	
Tuberculose.....	5,000 00	
		17,850 00
IMMIGRATION.		
Frais généraux de l'immigration.....		75,000 00
MILICE ET DÉFENSE.		
Exercices annuels—Somme supplémentaire requise pour les campements de juin.....		125,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Québec.</i>		
Quarantaine des bestiaux à Lévis—Réparation des abris.....	500 00	
STATIONS AGRONOMIQUES.		
Station agronomique centrale, Ottawa—Solde dû aux entrepreneurs pour la construction du laboratoire et du caveau aux légumes, et pour autres travaux pressants dans les bâtiments, aménagements, clôtures, etc....	4,100 00	
		4,600 00
DIVERS.		
Commission nommée pour s'occuper des réclamations des métis dans les territoires du Nord-Ouest, sur laquelle somme on pourra faire des paiements à J. A. J. McKenna et N. O. Côté, en qualité de commissaires, nonobstant les dispositions de l'Acte du <i>service civil</i>		3,000 00
Total.....		271,278 82



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par un message de Son Excellence le Préambule.
Très Honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil neuf cent : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des sub-* Titre abrégé.
sides (n° 4) de 1900 :

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée pour l'exercice 1899-1900, \$900,000.
il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf cent mille piastres, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement. Compte détaillé à fournir.

ANNEXE

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
PERCEPTION DU REVENU.		
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Intercolonial.....	900,000 00

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 5.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1900 et le 30 juin 1901, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.
Très Honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil neuf cent et le trentième jour de juin mil neuf cent un, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
subsides (n° 5) de 1900.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excedant pas en tout deux millions deux cent soixante-quatre mille sept cent vingt-huit piastres et trente centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Somme votée
pour l'exercice
1899-1900 :
\$2,264,728.30.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excedant pas

Somme votée
pour l'exercice
1900-1901 :
\$36,131,735.03.

pas en tout trente-six millions cent trente et un mille sept cent trente-cinq piastres et trois centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Disposition spéciale au sujet des secrétaires particuliers.

4. Si le secrétaire particulier du chef d'un département, ou du solliciteur général, n'est pas membre permanent du service civil, le traitement payable à un secrétaire particulier, en vertu de l'Acte du service civil, pourra lui être payé; et sur les sommes affectées par le présent acte aux dépenses casuelles du département, il pourra lui être payé un supplément de traitement n'excédant pas neuf cents piastres par année; pourvu que les traitements réunis de ce secrétaire ne dépassent pas quinze cents piastres par année.

Disposition spéciale au sujet des T.N.-O.

5. Les sommes accordées par le présent acte pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ne seront pas considérées comme périmées parce qu'elles n'auraient pas été dépensées durant l'année pour laquelle elle sont votées.

Certains deniers peuvent être payés sur le crédit voté pour le contingent Sud-africain.

6. Sur les deniers affectés par l'acte de la présente session à l'effet de couvrir les dépenses se rattachant à l'envoi de volontaires canadiens dans l'Afrique du Sud, les boni suivants pourront être payés nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, savoir:—à B. Sulte, E. B. Holt, P. Weatherbe, G. Guy, P. Clarke, F. E. Knight, E. E. Lemieux, L. Foley, G. S. Maunsell, F. Beard et E. R. Tooley, \$100 chacun; et à F. X. Lambert, W. H. Aumond, T. C. Larose, F. E. P. Aldrich, W. J. Davidson, N. Casault, E. Verrault, J. Courtman et E. Watterson, \$50 chacun.

Déclaration au sujet de certains emprunts autorisés, mais non opérés.

7. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour la construction de travaux publics et pour des fins générales, les sommes suivantes restaient non empruntées et négociables le trentième jour de juin mil neuf cent, savoir:—

Autorisé et garanti par le parlement impérial	
pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$ 1,946,666 66
Pour travaux publics et fins générales.....	11,324,965 33
	<hr/>
	\$ 13,271,631 99

Ces emprunts peuvent être faits en vertu du c. 29 des S.R.C.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles seront requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et

les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques Leur emploi. seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

S. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité Compte détaillé à fournir. du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.	\$ c.	\$ c.
Impression de billets fédéraux.....		5,000 00
GOUVERNEMENT CIVIL.		
<i>Bureau du secrétaire du Gouverneur général—Aide aux écritures</i>\$ 300 00		
Impressions et papeterie.....	500 00	
Divers.....	1,300 00	
	2,100 00	
<i>Conseil Privé de la Reine pour le Canada—Dépenses casuelles</i>	1,500 00	
<i>Bureau de l'auditeur général—Aide aux écritures et autre</i>	1,000 00	
<i>Ministère de l'Intérieur—Pour porter les appointements de James White, géographe du ministère, de \$1,600 à \$1,800 à partir du 1er juillet 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil</i>\$ 200 00		
Impressions et papeterie.....	1,000 00	
	1,200 00	
<i>Ministère des Affaires des Sauvages—Aide aux écritures</i>\$ 575 00		
Impressions et papeterie.....	1,000 00	
	1,575 00	
<i>Ministère des Douanes—Somme supplémentaire pour la statistique des importations et exportations, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil</i>	2,000 00	
<i>Ministère des Postes—S. J. Carter, commis surnuméraire dans le bureau des lettres de rebut à Winnipeg, allocation provisoire pour faire face aux frais exceptionnels d'existence au Manitoba, de puis le 1er juillet 1899 jusqu'au 30 juin 1900, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil</i>\$ 120 00		
Aide aux écritures et autre.....	1,000 00	
	1,120 00	
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		10,495 00
DIVERS.		
P. Mungovan, pour copie faite, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....\$ 47 62		
Allocations de tournée dans le Manitoba.....	500 00	
	547 62	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA.		
Frais de voyage du juge et du registraire, appointements du shérif, impressions, papeterie, etc.....	1,600 00	1,547 62
POLICE FÉDÉRALE.		
Allocation de retraite au constable Matthew Heron.....	250 95	
Somme supplémentaire.....	1,000 00	
Service de police spécial.....	1,800 00	3,050 95
PÉNITENCIERS.		
Kingston.....	30,000 00	
Saint-Vincent-de-Paul.....	5,000 00	
Dorchester.....	4,000 00	
Manitoba.....	5,000 00	
En général—H. Gilbert Smith, différence entre \$430 et \$500, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	70 00	
Enquêtes—Albert Horton, solde de son compte, <i>re</i> Devlin. \$ 83 70		
E. J. Duggan, solde de son compte, <i>re</i> Saint-Vincent-de-Paul.....	107 50	
	191 20	44,261 20
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Indemnité de session du sénateur Reesor.....	1,000 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Indemnité de session de S. Hughes et J. H. Leduc, \$1,000 chacun, et de feu G. H. Bertram, \$1,000, et solde de l'indemnité de session de feu A. Haley, \$573,—ces sommes devant être payées selon que le Conseil du Trésor l'ordonnera.....	\$ 3,573 00	
Gratification à la veuve du Dr Bradley, du personnel des <i>Débats</i>	333 33	
Pour compléter le paiement des dépenses de la votation en vertu de l'Acte du <i>plébiscite</i>	1,000 00	
	4,906 33	5,906 33
MILICE.		
Association des carabiniers du Canada—Allocation pour sa bâtisse au champ de tir à Rockcliff.....	1,500 00	
Compensation à E. W. Armstrong, 14e batterie de campagne, pour blessures reçues à l'exercice annuel de juin 1898.....	500 00	
Compensation à Mme Kehoe, de Québec, pour avaries à sa propriété par un éboulement de neige.....	125 00	
Garde au canal Welland.....	1,700 00	
Dépenses du régiment canadien tenant temporairement garnison à Halifax, pour remplacer le régiment impérial dont le départ a été occasionné par la guerre dans l'Afrique du Sud.....	160,000 00	163,825 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Intercolonial.</i>		
Agrandissement à Halifax.	\$ 5,000 00	
Accroissement des facilités sur la ligne.	60,000 00	
Clôtures paraneige.	5,000 00	
Dragage à Pictou-Landing.	2,550 00	
Voies de garage.	12,500 00	
Élévateur à grain à Saint-Jean.	32,000 00	
Élévateur à grain à Halifax.	21,500 00	
Matériel roulant.	190,000 00	
Équipement de stations, etc.	6,300 00	
Machines en différents endroits.	11,200 00	
Réclamation de McDonald et Moffat pour ouvrage supplémentaire se rattachant au contrat pour le quai de Sydney.	1,074 00	
Pour payer à Ralph Jones moitié de l'intérêt à 6 pour 100 sur \$38,915.37, somme reportée par le commissaire sur la réclamation du chemin de fer Oxford et New-Glasgow concernant le "tuf" du contrat n° 6 de Stewart et Jones.	847 50	
	\$347,971 50	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Agrandissement à Summerside.	710 00	
	348,681 50	
CANAUX.		
<i>Chenal du lac Saint-Louis.</i>		
Création d'un chenal.	\$ 10,000 00	
<i>Lachine.</i>		
Dragueurs.	2,000 00	
<i>Grenville.</i>		
Agrandissement.	5,000 00	
<i>Cornwall.</i>		
Compagnie de dragage Gilbert, intérêt.	\$ 22,388 00	
Agrandissement.	141,400 00	
	163,788 00	
<i>Pointe à Farran.</i>		
Agrandissement.	140,310 00	
<i>Galops.</i>		
Agrandissement (entrée d'amont).	104,000 00	
<i>Chenal Nord.</i>		
Création.	170,000 00	
<i>Fleuve Saint-Laurent.</i>		
Bouées à gaz.	37,160 00	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le capital)—Fin.		
CANAUX—Fin.		
<i>Sault-Sainte-Marie.</i>		
W. G. Thompson, pour suivre l'arbitrage.....\$ 150 00		
<i>Soulanges.</i>		
Construction. 263,000 00		
<i>Culbuc.</i>		
Indemnités de dommages aux terrains et frais. 3,500 00		
	898,908 00	1,247,589 50
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le revenu.)		
CANAUX.		
<i>Lachine.</i>		
Réparations d'un dragueur, d'une grue à vapeur et de chalans. \$ 2,000 00		
Au capitaine C. Bertram, indemnité de dommage à la bargo <i>Georgia</i> 67 15		
	\$ 2,067 15	
<i>Cornwall.</i>		
Pour terminer le dragage dans le bassin et à l'en- trée d'aval, écluses 15 et 17..... \$ 5,000 00		
<i>Gilbert Dredging Co.</i> , pour pierre..... 3,750 00		
Phares d'alignement aux entrées d'amont et d'aval 750 00		
	9,500 00	
<i>Williamsburg.</i>		
Travaux de protection à la jetée de l'entrée d'aval à l'écluse 23, <i>Morrisburg</i> 600 00		
<i>Chambly.</i>		
Travaux de drainage à <i>Saint-Jean</i> \$ 500 00		
Réparations générales 550 00		
	1,050 00	
<i>Rideau.</i>		
Domnages causés par le feu dans le bureau du percepteur, <i>Ottawa</i> 600 00		
	13,817 15	
DIVERS.		
Appointements de commis surnuméraires et copistes autres que ceux qui ont passé l'exa- men du service civil, nonobstant les disposi- tions de l'Acte du service civil ... \$ 700 00		
Pour poser au wagon du Gouverneur général un appareil d'éclairage électrique actionné par les essieux ... 1,400 00		
	2,100 00	15,917 15

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS.		
(<i>Imputable sur le revenu.</i>)		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Windsor—Salle d'exercices—Intérêt accordé à l'entrepreneur sur solde en souffrance.....\$	32 99	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfection, travaux d'amélioration, réparations, etc.	2,500 00	
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Stations de quarantaine fédérales—Réparations au vapeur <i>Challenger</i> , de la quarantaine de la Grosse-Ile.....\$	4,050 00	
Rideau-Hall—Meubles et installations, nouvelle aile de l'hôtel du gouvernement.....	5,454 50	
Rideau-Hall—Macadamiser l'avenue à neuf.....	3,000 00	
	12,504 50	
		15,037 49
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Havre de Windsor—Barrage de dérivation, digues et approfondissement du chenal de la rivière Avon—Dommages faits aux travaux.....\$	2,000 00	
Judique—Nouveau quai à la pointe McKay—Pour compléter les paiements.....	1,113 00	
Brise-lames, etc., Port-Latour—Pour compléter les paiements.....	201 87	
Quai de Whycomagh—Pour compléter les paiements.....	160 80	
Canada Creek—Pour compléter le paiement des réparations.....	460 05	
Brise-lames de Cape-Cove—Réparations urgentes	1,300 00	
Brise-lames de Comeauville—Dommages causés par des tempêtes.....	1,200 00	
Quai de Saulnierville—Frais de réfection de partie du plancher brisé par des tempêtes.....	400 00	
Brise-lames de Little-Brook—Dommages causés par des tempêtes.....	600 00	
Jetée de Church-Point—Reconstruction et réparation du coffrage brisé et déplacé par les grosses mers.....	800 00	
Brise-lames de Blue-Rock—Réparations urgentes afin de prévenir de plus grands dégâts.....	400 00	
	\$ 8,635 72	
<i>Ile du Prince-Édouard.</i>		
Jetée de China-Point.....	700 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port de Shippigan—Réparations aux ouvrages de protection.....	128 31	
		9,464 03
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
District du Saint-Maurice—Travaux de reconstruction et d'amélioration aux barrages flottants sur le Saint-Maurice entre la station des Grandes-Piles et la ville des Trois-Rivières.....		25,000 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Fin.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Pont sur la rivière Saskatchewan à Edmonton, territoires du Nord-Ouest— Pour compléter les paiements.....	5,500 00	
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.		
Lignes aériennes et sous-marines, golfe Saint-Laurent, etc.— Ligne aérienne entre Margaree et Mabou.....\$ 1,600 00 Prolongement du service des signaux entre Sainte-Flavie et Québec..... 5,000 00		
Colombie-Britannique— Ligne auxiliaire reliant le cap Beale et Carmanah à Vic- toria, par la voie du prolongement de la ligne French- Creek-Alberni, vers le sud jusqu'à la côte de l'île Vancouver..... 1,273 50	7,873 50	
DIVERS.		
Veuve Emery Lafontaine, sous-ingénieur du personnel de l'ingénieur en chef du département des Travaux publics, à Ottawa, gratification égale à deux mois de traitement.....	333 33	63,208 35
SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.		
Agès et provisions du steamer <i>Minto</i> en Ecosse, y compris la solde de l'équipage pour le voyage au Canada et ailes d'hélices supplémentaires en acier nickelé.....	12,869 00	
Changements au steamer <i>Aberdeen</i>	7,000 00	
Gratification à Stephen Carroll, ex-ingénieur en chef du <i>Druid</i>	450 00	20,319 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Pour terminer la construction de la jetée du phare de la Traverse en le pro- tégeant au moyen d'encrochement.....	5,000 00	
J. W. G. Roberts, dessinateur au bureau de l'ingénieur en chef, du 24 octobre 1899 au 30 juin 1900, 8 $\frac{1}{2}$ mois à \$50 par mois, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	448 87	5,448 87
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Gratification à la veuve de J. W. Carroll, commis du bureau de météoro- logie à Toronto.....	96 66	
Erection et entretien de signaux horaires à Vancouver.....	900 00	996 66
PÊCHERIES.		
Officiers de la douane et autres, pour services dans la compilation et l'envoi de rapports quotidiens, bureau de renseignements pour les pêcheries, pour la saison 1899.....	382 50	
Percepteurs des douanes, pour services se rattachant à l'émission des licences de pêche aux navires de pêche des Etats-Unis en 1899, 5 pour 100 des perceptions.....	413 31	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
PÊCHERIES—Fin.		
C. W. Gauthier, en règlement complet de sa réclamation de \$2,100 pour avoir fourni des œufs de poisson à la pisciculture de Sandwich, de 1886 à 1890.....	1,300 00	
H. H. A. Bruce, règlement final, y compris l'intérêt jusqu'au 30 juin 1900, de sa réclamation pour dommages résultant du bail d'une pêcherie sur la rivière Richelieu.....	3,594 00	
Appointements et déboursés d'officiers de pêche et achat d'une chaloupe à vapeur pour les pêches du fleuve Fraser.....	15,000 00	
Nouvelle pisciculture à Flat-Heads, comté de Ristigouche, en remplacement de celle détruite par incendie.....	3,950 00	
Gratification à Blanche G. Mitchell, fille unique de feu l'honorable P. Mitchell, inspecteur des pêcheries pour Québec et les provinces maritimes, payable selon que le décidera le Conseil du Trésor.....	500 00	
		25,139 81
AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Coût de la défense des sauvages à Saint-Régis, Québec.....	\$ 1,305 14	
Secours et soins de médecins dans la province d'Ontario.....	700 00	
Secours et achats de grain de semence dans la province de Québec.....	2,000 00	
Frais de voyage des inspecteurs Macrae et Chitty.....	200 00	
		4,205 14
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Soins de médecins et médicaments.....		700 00
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Divers.....	\$ 100 00	
Soins de médecins et médicaments.....	800 00	
		900 00
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Soins de médecins et médicaments.....		300 00
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Paiement aux sauvages du traité n° 8.....	\$ 19,550 00	
Appointements pour ceux qui travaillent et sont dans le dénûment.....	10,600 00	
Faucheuse et râteau mécanique, et harnais double pour le Petit-Lac des Esclaves, traité n° 8.....	150 00	
Dépenses générales.....	13,000 00	
		42,700 00
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Soins de médecins et médicaments.....	\$ 1,500 00	
Secours aux nécessiteux.....	1,000 00	
Crédit pour 50 élèves, à \$60 chacun, au pensionnat de Squamish.....	3,000 00	
		5,500 00
		54,305 14
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Pour indemniser les membres de la police à cheval du Nord-Ouest des services rendus par eux en transportant les malles entre Bennett et Dawson au cours de l'hiver de 1898-99, 64,013 milles, à 10 centins par mille.....		6,401 30

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
TERRITOIRE DU YUKON.		
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Frais de subsistance du shérif.....	\$ 600 00	
Frais de voyage du shérif à Dawson.....	651 20	
		1,251 20
MILICE.		
Somme supplémentaire.....		50,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
Loyer, combustible et éclairage des édifices publics.....	\$14,000 00	
Rivières Yukon et Lewes—Améliorations, y compris une allocation de \$1,100 par année à l'ingénieur surintendant, T. C. Taché, nonobstant les dispositions de l' <i>Acte du service civil.</i>	25,000 00	
		39,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur la perception du revenu)</i>		
Frais d'exploration des lignes télégraphiques Bennett-Dawson et Atlin...		45,000 00
GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE.		
Frais de subsistance des fonctionnaires, et transport et entretien des aliénés.....	\$10,000 00	
Dépenses générales.....	15,000 00	
		25,000 00
DOUANES.		
Somme supplémentaire.....		2,500 00
POSTES.		
Frais du service des postes dans le territoire.....		75,000 00
DIVERS.		
Canadian Bank of Commerce, pour manutention et expédition de poussière d'or de Dawson :—		
4 pour 100 (y compris l'assurance à 1½ pour 100, le transport à 1¼ pour 100, l'escorte et tous les autres frais s'y attachant, ½ de 1 pour 100) sur \$533,695.44, jusqu'au 1er juin 1899.....	\$ 21,347 80	
Commission de 2 pour 100 sur traites données sans frais aux mineurs de Dawson, jusqu'au 1er juin 1899.....	4,285 96	
1½ pour 100 sur perceptions du revenu, \$664,274.83, jusqu'au 30 septembre 1898.....	9,964 10	
1½ pour 100 sur paiements au comptant, \$252,555.51, à Dawson, jusqu'au 30 sept. 1898	3,788 33	
2 pour 100 sur traites de la police à cheval du Nord-Ouest.....	3,931 95	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TERRITOIRE DU YUKON—Fin.		
DIVERS—Fin.		
2 pour 100 sur traites du département de la Milice et de la Défense.....	\$ 979 78	
3 pour 100 (moins 2½ pour 100 pour déboursés et assurance) sur \$468,382.00, du 1er juin au 31 octobre 1899.....	3,512 87	
Commission de 1½ pour 100 sur traites données sans frais aux mineurs du 1er juin au 31 octobre 1899.....	10,971 82	
Commission de 1¼ pour 100 sur perceptions de \$2,140,003.83 du revenu, du 1er octobre 1898 au 30 avril 1900.....	26,750 00	
1¼ pour 100 sur paiements au comptant de \$425,531.84, du 1er oct. 1898 au 30 avril 1900.....	5,319 14	
	\$ 90,851 75	
Banque de l'Amérique Britannique du Nord :—		
Commission de 2 pour 100 sur traites données sans frais aux mineurs, à Dawson, jusqu'au 1er juin 1899.....	\$ 4,589 85	
Commission de 1½ pour 100 sur traites données sans frais aux mineurs, à Dawson, du 1er juin au 30 septembre 1899.....	4,981 25	
	9,571 10	
	100,422 85	338,174 05
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital)</i>		
L. E. Fontaine, différence entre \$400 par année et \$3 par jour pour 60 jours de services, du 17 janvier 1899 au 18 mars 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....		112 67
DIVERS.		
Pour rembourser au crédit de la police à cheval du Nord-Ouest les secours donnés aux métis indigents dans les territoires du Nord-Ouest.....	500 00	
Impressions diverses.....	10,000 00	
Grain de semence aux colons dont les récoltes ont été détruites en 1899....	5,000 00	
Réparation du pont entre Banff et Anthracite, dans le parc des Montagnes-Rocheuses.....	2,400 00	
Portraits de l'hon. Alexander Mackenzie et de sir J. S. D. Thompson....	800 00	
Henry A. Quinn, pour services se rattachant à la rébellion de 1885.....	292 40	
Somme nécessaire dans la cause de Wentworth vs Mathieu.....	7,569 49	
Contribution à la <i>Canadian Law Library</i> , Londres, Ang.....	250 00	
Dépenses du juge en chef Strong pour assister aux séances du comité judiciaire du Conseil privé.....	1,000 00	
Dépenses se rattachant à l'enquête sur les grèves ouvrières dans les mines de la Colombie-Britannique.....	7,000 00	
Dépenses se rattachant au procès de la Reine vs la British American Bank Note Co.....	5,000 00	
Aikens Culver et McCleneghan, de Winnipeg, pour services professionnels en 1888, 1889 et 1890.....	23 00	
J. Beatty, gratification.....	187 33	
Dépenses se rattachant à l'arrestation et au procès de faux-monnayeurs....	4,300 00	
Dépenses se rattachant à l'arrestation et au procès des employés de la Banque Ville-Marie.....	9,000 00	
	53,322 22	

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU.		
	\$ c.	\$ c.
DOUANES.		
Appointements et dépenses casuelles des différents ports :—		
Province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$ 2,920 00	
" de Québec.....	13,750 00	
" d'Ontario.....	9,000 00	
" du Manitoba.....	3,740 00	
" de la Colombie-Britannique.....	3,545 00	
Territoires du Nord-Ouest.....	1,560 00	
Laboratoire des douanes.....	200 00	
	34,715 00	
ACCISE.		
Estampilles pour tabac importé et canadien.....	16,000 00	
POIDS, MESURES, GAZ ET ÉLECTRICITÉ.		
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, etc., pour les poids et mesures.....	\$ 2,500 00	
Appointements des inspecteurs de gaz.....	250 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., pour l'inspection du gaz et de l'éclairage électrique, y compris les appointements se rattachant à l'inspection de l'éclairage électrique et à l'achat ou à la réparation des instruments.....	1,500 00	
Appointements des officiers, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	850 00	
	5,100 00	
INSPECTION DES DENRÉES.		
Dépenses de la commission.....	9,000 00	
POSTES.		
Allocation de parcours à F. W. Blizard, courrier de malle sur chemin de fer dans la division du Nouveau-Brunswick, du 1er juillet 1898 au 31 décembre 1899.....	\$ 953 12	
Pour indemniser B. F. Shephard, commis de 3e classe dans le bureau de poste de Victoria, pour services spéciaux rendus par lui et pour dommages à ses habits pendant qu'il fumigeait les malles entrant dans le port de Victoria, C.-B., du 1er avril au 30 juin 1899, à \$50 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	12 50	
Allocation de commiseration à Joseph Y. Watson, père de feu B. Watson, courrier de la malle.....	50 00	
Pour augmenter les appointements du directeur de poste d'Halifax, de \$2,400 à \$2,800 par année, à partir du 1er juillet 1899, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	400 00	
Pour accorder la promotion de W. R. Ecclestone, commis de 3e classe dans le bureau de poste d'Hamilton à la 2e classe à partir du 1er janvier 1900, avec appointements de \$1,000 par année, \$100; et aussi pour lui accorder une allocation spéciale de \$100, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	200 00	
Allocation de parcours aux courriers de la malle sur chemin de fer maintenant en service dans l'Afrique du Sud, du 1er janvier au 30 juin 1899, savoir :—		
J. Lallier.....	\$ 140 64	
T. B. Bedell.....	193 08	
K. A. Murray.....	120 45	
R. Johnston.....	256 14	
	10 31	
Pour rembourser à C. W. Martin, commis de malle de 3e classe sur chemins de fer, dans la division d'Ottawa, les dommages causés à ses habits dans un accident de chemin de fer, pendant qu'il était de service.....	26 50	

ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
POSTES—Fin.		
Pour augmenter l'allocation provisoire aux personnels du service des courriers sur chemin de fer, des bureaux des inspecteurs et bureaux de postes au Manitoba et dans la Colombie-Britannique.....	7,007 39	
Pour compléter les paiements pour le service des postes jusqu'au 30 juin 1900.....	31,473 00	
	40,832 82	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Ile du Prince-Edouard.....	\$ 20,000 00	
<i>Canaux.</i>		
Rideau—Personnel.....	\$ 120 00	
Lachine—Gratification à F. Houle, à raison de blessures.....	91 00	
Réparations générales.....	2,000 00	
Beauharnois—Réparations au déversoir, écluse 10, et fuite à l'écluse 12.....	1,650 00	
Ecluse de Saint-Ours—Reconstruction des portes d'écluse.....	1,000 00	
Grenville—Réparations aux travaux du canal.....	2,000 00	
Cornwall—Gages du personnel pour régler le niveau d'eau en hiver.....	1,000 00	
Allocation pour loyer de maison au personnel	2,088 00	
Williamsburg—Gages des gardiens des nouveaux ponts.....	1,000 00	
Allocation pour loyer de maison au personnel	1,224 00	
Murray—Allocation pour loyer de maison aux gardiens de pont.....	420 00	
	12,593 00	
	32,593 00	
ITEM NON PRÉVUS.		
Pour couvrir les item non prévus, 1898-9, d'après le rapport de l'Auditeur général, page A—5.....		138,240 82
		73,166 66
Total.....		2,264,728 30

ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1901, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ c.	\$ c.
Bureau du sous-receveur général—Toronto.....	7,000 00	
" " Montréal.....	5,600 00	
" " Halifax.....	7,350 00	
" " Saint-Jean.....	6,500 00	
" " ".....	100 00	
" " Winnipeg.....	5,550 00	
" " Victoria.....	4,200 00	
" " Charlottetown.....	4,200 00	
Caisse d'épargne rurales, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick :—		
Appointements.....	6,200 00	
Dépenses casuelles.....	1,250 00	
Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat de fonds d'amortissement et transfert d'effets.....	34,193 80	
Courtage sur achats d'effets pour fonds d'amortissement.....	6,250 00	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	5,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat de billets fédéraux.....	5,500 00	
Impression de billets fédéraux.....	55,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport et frais divers, y compris commutation de droits de timbres.....	10,000 00	
		163,893 80
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	9,250 00	
Promotion d'un commis de seconde classe à la première.....	200 00	
Bureau du Conseil privé de la Reine.— Y compris R. Boudreau, premier commis, à \$1,800, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	30,320 00	
Département de la Justice.—Y compris \$1,100 à J. D. Clarke, une allocation au secrétaire particulier du solliciteur général et \$450 à un messager, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	26,700 00	
Division des pénitenciers.....	3,200 00	
Hector Verret, commis de la 2e classe, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,100 00	
Appointements de Mlle Emma Maria Armstrong comme com. de la 2e cl. cadette, \$600, et augm. à un messag., \$30.....	630 00	
Dépenses casuelles—Aide aux écritures, y compris \$30 à G. R. Cleland, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	230 00	
Département de la Milice et de la Défense.—Y compris E. F. Jarvis, à \$1,600, H. D. J. Lane et J. B. Donaldson, à \$1,450 chacun, et G. W. Young à \$700, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	44,670 00	
Augmentation des appointements du capitaine A. Benoit (promu comme premier commis), nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	200 00	
Département du Secrétaire d'Etat.....	36,300 00	
Promotion d'un commis de 2e classe.....	1,400 00	
Pour la nomination de A. Brophy comme commis de la 2e classe, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,100 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
	\$ c.	\$ c.
<i>Département des impressions et de la papeterie</i>	\$ 26,550 00	
Augm. statutaires, 1 commis de la 3e cl., \$50, 1 messag., \$30.....	80 00	
Trois commis de la 2e classe cadette à \$600.....	1,800 00	
<i>Département de l'Intérieur</i> .—Y compris \$2,400 à T. G. Rothwell et P. G. Keyes, \$2,200 à G. U. Ryley, et \$1,800 à J. White, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	102,521 00*	
Augmentation des appointements de Otto J. Klotz, astro- nome, de \$1,800 à \$2,000, à partir du 1er juillet 1900, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	200 00	
<i>Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest</i>	10,300 00	
<i>Département des Affaires des Sauvages</i>	47,530 00	
Aide aux écritures.....	825 00	
Rémunération additionnelle au secrétaire du département, J. D. McLean, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	150 00	
<i>Bureau de l'auditeur général</i>	28,100 00	
Trois commis de la 2e classe cadette à \$600 (moins la somme portée dans le budget principal pour un messenger, qui sera affectée aux appointements d'un commis).....	1,300 00	
<i>Département des Finances et du Conseil du Trésor</i>	50,137 50	
Augmentation de salaire à deux messagers, \$30 chacun.....	60 00	
Augmentation des appointements de C. W. Treadwell, pre- mier commis et secrétaire du département, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	200 00	
<i>Département des Douanes</i>	37,600 00	
Augmentation des appointements de A. Morin, \$100, et des salaires de W. H. Carlton, et W. D. P. Bales, messagers, \$30 chacun, nonobst. les disposit. de l'Acte du service civil.....	160 00	
Dép. casuelles—Rapports statistiques des importations et exportat., nonobst. les disposit. de l'Acte du service civil.....	15,000 00	
<i>Département du Revenu de l'intérieur</i>	38,000 00	
Premier commis et comptable, F. R. E. Campeau, de \$2,250 à \$2,400, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	150 00	
Augmentation à un commis, W. A. Halliday.....	50 00	
<i>Département de l'Agriculture</i>	54,842 50	
Augmentation des appointements de W. J. Lynch, premier commis de la division des brevets d'invention, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	100 00	
Promotion de J. W. D. Verner, commis de la 3e classe à \$1,000 dans le budget principal, à la 2e classe.....	100 00	
Augmentation statutaire à W. J. Walsh.....	50 00	
Trois commis de la 2e classe cadette, à \$600 chacun.....	1,800 00	
Dépenses casuelles—Nomination d'un aide-examineur des brevets d'invention, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	800 00	
<i>Département de la Marine et des Pêcheries</i> .—Y compris \$1,900 à W. J. Stewart, \$850 à J. F. Fraser, et \$1,300 à B. H. Fraser.....	56,190 00	
Augmentation des appointements de W. P. Anderson, ingé- nieur en chef, et de John Hardie, 1er commis et député intérimaire du ministre, \$200 chacun, nonobstant les dis- positions de l'Acte du service civil.....	400 00	
Commis de la 2e classe cadette, 1 à \$800, 1 à \$750, 1 à \$650, 1 à \$600.....	2,800 00	
Augmentation à deux messagers, \$30 chacun.....	60 00	
Augmentation à S. B. Kent, de \$1,400 à \$1,450 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	50 00	
Augmentation de \$50 à R. Beaulieu.....	50 00	
<i>Département des Chemins de fer et Canaux</i> .—Y compris \$1,400 à J. L. Payne, et \$800 chacun à J. H. Gleason, G. A. Bell et J. P. Wright, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	40,550 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL—Suite.		
	\$ c.	\$ c.
<i>Département des Chemins de fer et Canaux—Fin.</i>		
Augmentation des appointements de L. K. Jones, secrétaire du département et premier commis dans le bureau du député du ministre et ingénieur en chef, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	209 00	
<i>Département des Travaux publics.....</i>	46,300 00	
Augmentation à T. F. McLaughlin, commis de 2e classe, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	100 00	
<i>Département de la Commission géologique.....</i>	53,800 00	
Appointements d'un commis de la 2e classe cadette (moins salaire d'un messager).....	100 00	
<i>Département des Postes.....</i>	202,455 00	
Pour payer les employés de la division des caisses d'épargne chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts au 30 juin 1900.....	3,275 00	
5 premiers commis, \$50 chacun.....	250 00	
6 commis de la 1re classe, \$50 chacun.....	300 00	
5 commis de la 2e classe, \$50 chacun.....	250 00	
48 commis de la 2e classe, \$50 chacun.....	2,400 00	
27 emballeurs, trieurs et messagers, \$30 chacun.....	810 00	
1 commis additionnel de la 1re classe.....	1,400 00	
Augmentation des appointements de G. F. Everett, surintendant du bureau des mandats-poste, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	200 00	
Augmentation des appointements de J. D. Campbell, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	140 00	
Traitement des examinateurs et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil, y compris \$200 pour le secrétaire et \$75 pour un commis, lesquelles sommes peuvent être payées à des membres du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	2,275 00	
<i>Département du Commerce.—Y compris \$700 à Mlle Shaw, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....</i>	8,870 00	
<i>Bureau du haut-commissaire pour le Canada en Angleterre.....</i>	10,100 00	
Dépenses casuelles, loyer et assurance du bureau, taxes du revenu, combustible, éclairage, papeterie, etc., et \$2,000 pour dépenses casuelles (eau, éclairage, combustible, louage de voitures et frais de chemins de fer) du haut-commissaire, y compris la taxe du revenu sur le traitement du haut-commissaire.....	10,600 00	
Pour promotion d'un commis de la 2e classe à la 1re, et d'un commis de la 3e à la 2e.....	100 00	
	1,017,734 00	
DÉPENSES CASUELLES.		
<i>Bureau du secrétaire du Gouverneur général—</i>		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,200 00	
Impressions et papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	11,200 00	
	\$ 14,600 00	
<i>Conseil privé de la Reine pour le Canada—</i>		
Aide aux écritures et autre, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	\$ 2,000 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	4,000 00	
	8,000 00	
<i>Ministère de la Justice—</i>		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,900 00	
Impressions et papeterie.....	4,000 00	
Divers.....	3,200 00	
	10,100 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		\$ c. \$ c.
DÉPENSES CASUELLES—Suite.		
Ministère de la Milice et Défense—		
Aide aux écritures et autre	\$ 2,500 00	
Impressions et papeterie	3,000 00	
Divers	1,450 00	
	\$ 9,000 00	
Secrétariat d'Etat—		
Aide aux écritures et autres	\$ 1,450 00	
Impressions et papeterie	1,900 00	
Divers	1,600 00	
	4,950 00	
Département des Impressions et de la Papeterie—		
Aide aux écritures et autre	\$ 1,510 00	
Impressions et papeterie	1,200 00	
Divers	1,800 00	
	4,510 00	
Ministère de l'Intérieur—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$760 pour J. D. Bollard et \$455 pour T. W. Hodgins, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	\$ 5,335 00	
Impressions et papeterie	8,500 00	
Divers	7,000 00	
	20,835 00	
Département des Affaires des Sauvages—		
Aide aux écritures et autre	\$ 3,080 00	
Impressions et papeterie	3,050 00	
Divers	3,000 00	
	9,130 00	
Bureau de l'Auditeur général—		
Aide aux écritures et autre	\$ 3,700 00	
Impressions et papeterie	1,250 00	
Divers	700 00	
	5,650 00	
Ministère des Finances et Conseil du Trésor—		
Aide aux écritures et autre	\$ 730 00	
Impressions et papeterie	2,250 00	
Divers	2,920 00	
	5,900 00	
Ministère de l'Agriculture—		
Aide aux écritures et autre	\$ 8,770 00	
Impressions et papeterie	3,250 00	
Divers	3,250 00	
	15,270 00	
Ministère de la Marine et des Pêcheries—		
Divers, aide aux écritures et autre, y compris \$600 chacun à W. J. Quinn et L. Bance, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	\$ 2,500 00	
Impressions et papeterie	6,000 00	
Divers	2,500 00	
	11,000 00	
Ministère des Douanes—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$1,750 à payer nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	\$ 7,450 00	
Impressions et papeterie	2,000 00	
Divers	2,730 00	
	12,180 00	
Ministère du Revenu de l'intérieur—		
Aide aux écritures et autre	\$ 2,000 00	
Impressions et papeterie	2,100 00	
Divers	2,150 00	
	6,250 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
DÉPENSES CASUELLES—Fin.		
Ministère des Travaux publics—		
Impressions et papeterie.....\$ 4,500 00		
Divers..... 5,500 00		
	\$ 10,000 00	
Ministère des Chemins de fer et Canaux—		
Impressions et papeterie..... \$ 5,000 00		
Divers..... 3,000 00		
	8,000 00	
Ministère des Postes—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$120 à S. J. Carter, du bureau des lettres de relaut à Winnipeg, pour faire face au coût exceptionnel de la vie au Manitoba, notwithstanding les dispositions de l'Acte du service civil.....\$ 32,305 00		
Impressions et papeterie..... 21,000 00		
Divers..... 4,000 00		
	57,305 00	
Ministère du Commerce—		
Aide aux écritures et autre, notwithstanding les dispositions de l'Acte du service civil.....\$ 3,400 00		
Impressions et papeterie..... 1,500 00		
Divers..... 2,500 00		
	7,400 00	
Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest—		
Aide aux écritures et autre, notwithstanding les dispositions de l'Acte du service civil.....	900 00	
Soin et nettoyage des édifices de l'administration, y compris \$100 pour le service du canon du midi, somme qui peut être payée à un membre du service civil, notwithstanding les dispositions de l'Acte du service civil.....	27,000 00	
Imprimerie de l'Etat, nettoyage, etc.....	1,750 00	
	219,730 00	
		1,267,464 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
DIVERS.		
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest...\$ 37,000 00		
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest..... 3,000 00		
Allocations de tournée, Colombie-Britannique..... 13,000 00		
Frais de voyage des juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba..... 2,500 00		
Allocations de tournée des juges <i>ad hoc</i> 200 00		
Frais de voyage des juges qui siègent hebdomadairement en Haute cour de justice à London et Ottawa..... 1,500 00		
Dépenses sous l'empire des S. R. C., chap. 181..... 700 00		
Mise à exécution de la loi sur les aubains..... 9,000 00		
Bureau du greffier de la cour et de la chambre des juges, à Prince-Albert..... 240 00		
	67,140 00	
COUR SUPRÊME DU CANADA.		
Arrêtiste de la cour..... \$ 1,950 00		
Arrêtiste adjoint, commis de 1re classe..... 1,500 00		
Commis du bureau du registraire, commis de 2e classe..... 1,200 00		
Deuxième commis du bureau du registraire, com. de 3e classe.. 800 00		
Bibliothécaire..... 1,150 00		
1 commis de 3e classe..... 1,000 00		
Concierge..... 750 00		
3 messagers à \$500 chacun..... 1,500 00		

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
COUR SUPRÊME DU CANADA—Fin.		
Dépenses casuelles et déboursés, appointements des officiers (shérif, registraire en qualité d'éditeur des décisions, huissiers, etc.); solde pour l'impression du catalogue et livres pour les juges, sans dépasser \$300	\$ 4,000 00	
Impression, reliure et distrib. des décisions de la cour Suprême	3,500 00	
Livres de droit et autres pour la bibliothèque de la cour Suprême.....	4,500 00	
Améliorations à la bibliothèque, etc.....	3,000 00	
	24,850 00	
COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA.		
Commis de 1re classe, notwithstanding les dispositions de l'Acte du service civil.....	\$ 1,600 00	
Commis de 3e classe.....	1,000 00	
Commis de 3e classe	650 00	
Messenger	500 00	
Dépenses casuelles, frais de voyage du juge et du registraire, traitements des shérifs, impressions et papeterie, etc., et \$50 de livres pour le juge.....	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour de l'Échiquier.....	800 00	
Surcroît de traitement au registraire en sa qualité d'éditeur des décisions.....	300 00	
Augmentation des appointements de M. L. A. Audette, du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901.....	275 00	
A. Charles Morse, pour fournir aux publications périodiques de jurisprudence les décisions de la cour de l'Échiquier, notwithstanding les dispositions de l'Acte du service civil.....	50 00	
Appointements du registraire en Amirauté, Québec.....	666 66	
" " prévôt " "	333 34	
Local pour la cour de l'Échiquier en Amirauté, au besoin ...	300 00	
Frais de voyage des juges locaux et autres officiers.....	300 00	
	10,775 00	
		102,765 00
POLICE FÉDÉRALE.		
Police fédérale	25,250 00	
Service spécial—Sur cette somme, \$5,000 pourront être dépensées, sujet à une audition spéciale.....	31,000 00	
		56,250 00
PÉNITENCIERS.		
Dépenses générales.....	3,400 00	
Kingston.....	190,400 00	
Gratification à P. O'Donnell, ci-devant garde-magasin, \$2,000, et à N. P. Wood, ci-devant aide-garde-magasin, \$350.....	2,350 00	
Saint-Vincent-de-Paul.....	113,600 00	
Solde des dépenses se rattachant à la commission chargée de faire une enquête sur les affaires du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	662 00	
Dorchester.....	53,600 00	
Manitoba	52,500 00	
Colombie-Britannique.....	48,000 00	
Prison de Régina.....	9,500 00	
" " Prince-Albert.....	6,000 00	
		480,012 00
LEGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses casuelles du Sénat.....	\$ 63,388 00	
Compte rendu, impression, etc., des Débats.....	5,500 00	
		73,888 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
LÉGISLATION—Fin.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitement de l'Orateur suppléant,.....	\$ 2,000 00	
Appointements et salaires	69,850 00	
Dépenses des comités, commis surnuméraires de la session, etc.	21,900 00	
Dépenses casuelles, y compris \$300 à un secrétaire pour le chef de l'opposition.....	19,700 00	
Publication des <i>Débats</i>	40,000 00	
Prévisions du sergent-d'armes.....	34,267 50	
Dépenses casuelles au sujet des listes électorales.....	32,500 00	
Frais d'une enquête judiciaire sur certaines affaires d'élection, somme dont les commissaires pourront avoir besoin pour payer les frais de témoins, etc.	20,000 00	
Harvey Atkinson, C. R., pour service d'avocat à l'officier-rapporteur dans la récente élection faite sous l'empire de l' <i>Acte de tempérance du Canada</i> dans Westmoreland, Nouveau-Brunswick, au sujet des procédures prises contre la validité de la dite élection.....	101 80	
Prévisions du sergent-d'armes.....	5,357 50	
Papeterie.....	5,300 00	
Listes électorales des provinces.....	8,000 00	
Dépenses casuelles du greffier de la couronne en chancellerie.	3,000 00	
Somme additionnelle pour publication des <i>Débats</i>	20,600 00	
Augmentation des appointements du comptable, du député-sergent-d'armes et de 4 commis, \$50.....	300 00	
Commis de session.....	3,120 00	
Traducteurs français.....	480 00	
	285,876 80	
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
Appointements.....	\$ 16,650 00	
Livres pour la bibliothèque générale, y compris les frais de reliure, etc.....	12,000 00	
Ouvrages sur l'histoire de l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses casuelles.....	2,600 00	
Deux messagers pendant la session de 1901.....	500 00	
Augmentation des appointements de MM. Smith et Sylvain.....	100 00	
	32,850 00	
DÉPENSES GÉNÉRALES.		
Impression, reliure et distribution des lois.....	\$ 6,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	85,000 00	
	91,000 00	
		483,614 80
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Archives.....	8,000 00	
<i>Patent Record</i>	10,000 00	
Préparation de la statistique criminelle (S. R. C., c. 60).....	1,800 00	
<i>Statistical Year Book</i>	3,000 00	
Statistique générale.....	3,200 00	
Subventions aux sociétés d'agriculture.....	7,000 00	
Stations agronomiques.....	80,000 00	
Impression et distribution des bulletins et des rapports.....	4,000 00	
Division du commissaire, agriculture et industrie laitière.....	40,000 00	
Pour encourager l'industrie laitière en faisant des avances sur le lait et la crème, et pour la fabrication du beurre et du fromage, le montant des ventes de ce beurre et de ce fromage devant être placé au crédit du fonds consolidé du revenu.....	60,000 00	
Réfrigérateurs sur les steamers, les chemins de fer, dans les entrepôts et beurreries, pour expéditions d'essai de produits, et pour améliorer et faire apprécier la qualité des produits agricoles canadiens.....	70,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE—Fin.		
	\$ c.	\$ c.
Pour la classification de tous les brevets canadiens et la préparation des dessins pour cette classification, et pour échange avec les Etats-Unis en retour de leurs brevets, à payer nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	4,100 00	
Recensement	150,000 00	
Exposition de Paris	50,000 00	
Pour la compilation des données historiques sur les familles acadiennes en Canada	1,400 00	
Exposition de Glasgow	25,000 00	
Recensement du Canada	100,000 00	
Compartiments froids sur les navires à vapeur, les chemins de fer, dans les entrepôts et beurreries, pour frais d'expéditions d'essai de produits, et pour améliorer et faire apprécier la qualité des produits agricoles canadiens	30,000 00	
Exposition de Paris	10,000 00	
		657,500 00
QUARANTAINE.		
Appointements et dépenses casuelles pour les quarantaines organisées et la salubrité publique dans d'autres districts	55,000 00	
Lazaret de Tracadie	5,500 00	
Hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface	4,000 00	
Quarantaine des bestiaux	30,000 00	
Indemnité pour l'abattage des porcs et moutons, et toutes autres dépenses s'y rattachant	15,000 00	
Pour empêcher la dissémination de la tuberculose parmi les bestiaux dans tout le Canada	20,000 00	
Pour la mise en vigueur des règlements concernant la santé des employés sur les travaux publics en vertu de l'Acte des Travaux publics (hygiène), de 1899	5,000 00	
Quarantaine des bestiaux—A la police à cheval du N.-O., pour services, etc.	1,500 00	
Districts organisés et salubrité publique	20,000 00	
		156,000 00
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés en Canada, dans la Grande-Bretagne et dans les pays étrangers	110,000 00	
Société protectrice d'immigration pour les femmes, Montréal	1,000 00	
Refuge des filles à Winnipeg	1,000 00	
Dépenses casuelles dans les agences canadiennes, britanniques et étrangères; dépenses générales d'immigration, et appointements de commis surnuméraires au bureau principal	283,000 00	
Dépenses générales	50,000 00	
		445,000 00
PENSIONS.		
Annuité à—		
Mme Delaney	400 00	
Mlle Harriet Fraser	250 00	
Roderick Fraser	150 00	
Par suite de l'invasion féniennne	2,000 00	
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terres	136 22	
Par suite de la rébellion de 1885, aux miliciens, et pour service actif en général	19,000 00	
Par suite de la rébellion de 1885, à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs	2,635 06	
Mme Grundy et ses enfants	246 38	
Mme Colebrooke et son enfant	182 50	
		25,000 16
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation supplémentaire à M. Wallace, ci-devant directeur de poste à Victoria, C.-B.		240 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.	
MILICE.			
<i>(Imputable sur le capital.)</i>			
Armes, munitions et ouvrages de défense	240,000 00	315,000 00	
Champs de tir	75,000 00		
MILICE.			
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>			
Solde et allocations	381,094 00	2,024,719 25	
Exercices annuels	275,000 00		
Appointements et gages	73,000 00		
Propriétés militaires	175,000 00		
Munitions de guerre et autres	55,000 00		
Habillement et nécessaires	110,000 00		
Provisions et fournitures	125,000 00		
Transport et fret	40,000 00		
Aide aux associations de carabiniers	38,000 00		
Dépenses diverses et imprévues	22,000 00		
Collège militaire royal du Canada	73,500 00		
Fabrique de cartouches du Canada	110,787 00		
Défense d'Esquimalt	125,000 00		
Médailles pour service général	15,000 00		
Propriétés militaires	53,200 00		
Gratification à Mme T. J. Benbow	76 25		
Gratification à la famille de R. Rousselle, Québec	62 00		
Monuments pour champs de bataille	3,000 00		
Garnison provisoire à Halifax	350,000 00		
CHEMINS DE FER ET CANAUX.			
<i>(Imputable sur le capital)</i>			
CHEMINS DE FER.			
<i>Intercolonial.</i>			
Hangars pour les bagages et messageries à Truro. . \$	2,000 00		
Pour prolonger la digue à Lepers' Brook, à Truro.	300 00		
Pont en fer, Rocky-Lake	5,000 00		
Remises additionnelles pour les locomotives . . .	80,000 00		
Balance due sur l'embranchement de la filature d'Halifax	5,802 00		
Hangar à marchandises et améliorations à Rock- ingham	1,800 00		
Pour prolonger l'embranchement de la filature d'Halifax	70,000 00		
Pour prolonger le viaduc à charbon à Stellarton.	3,500 00		
Agrandissement de la gare de Westville	8,000 00		
" " Sydney	30,000 00		
Voies d'évitement à Stellarton, près des mines Albion	2,500 00		
Pour réarranger, agrandir et prolonger la cour de la gare à Truro	9,500 00		
Agrandissement de la gare à Halifax	16,200 00		
Améliorations à Mulgrave	25,000 00		
Pour compléter le passage souterrain à Christy's- Brook, Amherst	1,800 00		
Agrandissement de la gare à Amherst	3,500 00		
Construction première	2,000 00		
Domages aux terres dans les divisions d'Oxford, New-Glasgow et Cap-Breton	2,000 00		
Pour consolider les ponts	100,000 00		
Pour changer les freins à air sur les voitures à voyageurs, etc	13,000 00		
Pour poser des freins à air aux wagons à mar- chandises	40,000 00		
Pour changer les attelages des voitures à voya- geurs	26,000 00		

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le capital)—Suite.</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
<i>Intercolonial—Fin.</i>		
Pour poser des vestibules aux voitures à voyageurs	\$ 10,000 00	
Machines aux ateliers.....	5,000 00	
Pour changer les barres d'attelage des wagons à marchandises.....	20,000 00	
Matériel roulant additionnel.....	950,000 00	
Agrandissement de gare et facilités de trafic le long de la ligne du chemin de fer.....	104,000 00	
Accroissement des facilités de trafic sur la ligne.	112,800 00	
Achat d'outils et de machines.....	66,000 00	
Installation du système d'éclairage au gaz de Pintsch dans les wagons à voyageurs.....	4,800 00	
Agrandissement de gare à Lévis.....	110,000 00	
Nouvelles voies de garage sur la ligne.....	105,500 00	
Trois grues à vapeur mobiles.....	30,000 00	
Nouveau pont en acier à Etchemin—Coût supplémentaire.....	22,000 00	
Agrandissement de gare à Saint-Jean.....	203,000 00	
Dragage et pétardement à Halifax.....	11,000 00	
Exhaussement du pont du chemin de fer Sydney et Louisbourg.....	3,300 00	
Amélioration du service du passeur au détroit de Canso.....	250,000 00	
Prolongement de l'Intercolonial aux usines de cuivre Crown, Pictou.....	20,000 00	
Matériel roulant.....	400,000 00	
Rails et chevilles d'acier.....	420,000 00	
Élévateur à grain à Saint-Jean.....	2,000 00	
Consolidation de ponts en fer.....	80,000 00	
Nouvelles remises à locomotives, et agrandissement des anciennes.....	60,000 00	
Améliorations à la Pointe Tupper.....	7,000 00	
Mur de soutènement au Cap-Breton.....	8,000 00	
Plaques tournantes plus grandes.....	11,000 00	
Améliorations à Mulgrave.....	10,000 00	
Passage souterrain à Christie's-Crossing.....	3,500 00	
Amélioration du service télégraphique.....	12,000 00	
Bâtiments de repos aux stations de locomotives.....	3,000 00	
Puits à cendres.....	5,000 00	
	\$3,505,802 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Embranchement de Murray-Harbour, y compris le pont d'Hillsboro'.....	\$700,000 00	
Machines.....	3,500 00	
Matériel roulant.....	10,000 00	
Pour raccourcir la ligne-mère en y redressant certaines courbes.....	3,000 00	
	716,500 00	
		4,222,302 00
CANAUX.		
Soulanges—Construction.....	\$350,000 00	
Sault-Sainte-Marie—Construction.....	40,000 00	
Hugh Ryan et Cie, somme accordée et intérêt.....	283,739 68	
Lachine—Construction d'écluses.....	500,000 00	
Dragage entre les écluses 2 et 3 et le bassin.....	21,000 00	
Construction de talus.....	11,000 00	
Porte de ponton en quart de cercle.....	20,000 00	
Installation de l'éclairage électrique.....	40,000 00	
Agrandissement.....	25,000 00	
Lac Saint-Louis—Création d'un chenal.....	14,000 00	
Grenville—Agrandissement.....	5,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
CANAUX—Fin.		
<i>Carillon et Grenville.</i>		
Reconstruire le mur en aval de l'écluse n° 6.....	\$ 1,700 00	
Reconstruire les estacades de garde.....	30,000 00	
	\$ 31,700 00	
<i>Trent.</i>		
Construire 5 estacades de garde.....	\$ 2,000 00	
Draguer le chenal en aval de l'écluse de Buckhorn	1,500 00	
" " " Hutchison	2,500 00	
Draguer les battures dans la rivière Otonabie....	3,500 00	
Appointements de H. S. Greenwood, sous-ingénieur, absent en Afrique du Sud en qualité de membre du second contingent, à compter du 1er mars 1900 jusqu'au 31 décembre 1900, ou pour une période moindre, selon la durée de son absence.....	1,500 00	
Gratification à la veuve de feu G. E. Robertson.	300 00	
	11,300 00	
<i>Soulanges.</i>		
Maxime Clément, pour blessures reçues en travaillant, \$75; pour médicaments et soins de médecins, \$40.....		115 00
<i>Beauharnois.</i>		
Arpentages et délimitation des terres.....		500 00
<i>Chambly.</i>		
Reconstruction du pont sur la rivière aux Iroquois.	\$ 1,000 00	
Arpentages et pose des bornes.....	1,000 00	
	2,000 00	
<i>Saint-Pierre.</i>		
Travaux généraux de réparation et d'amélioration.....		3,000 00
		250,965 00
DIVERS.		
Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	\$ 5,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	4,000 00	
Études et inspections—Canaux.....	3,000 00	
" " Chemins de fer.....	15,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	2,500 00	
Appointements de commis surnuméraires, de copistes et de messagers, autres que ceux qui ont passé les examens du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....		2,600 00
Appointements des ingénieurs, dessinateurs, commis et messagers surnuméraires, d'après l'état ci-dessous :— Les appointements ci-dessous pourront être payés nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil :—1 à \$2,800, 1 à \$2,600, 1 à \$2,400, 2 à \$1,900, 1 à \$1,800, 1 à \$800, 4 à \$700, 1 à \$600, 2 à \$540, 4 à \$500.....		20,680 00
Rapport des témoignages pris devant le comité des chemins de fer du Conseil privé et devant le ministre.....		500 00
Frais de litige au sujet des chemins de fer et canaux.....		6,000 00
Souscription annuelle au Congrès International des chemins de fer à Bruxelles.....		97 33

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.	\$ c.	\$ c.
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
DIVERS—Fin.		
Chemin de fer d'Annapolis à Digby—Intérêt à O'Neill et Campbell.....	\$ 8,381 82	
Wagon-palais du Gouverneur général—Réparations et changements.....	1,000 00	
Rivière Ottawa—Relevé en vue d'améliorer la navigation....	10,000 00	
	<u>78,759 15</u>	
TRAVAUX PUBLICS.		329,724 15
<i>(Imputable sur le capital)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ontario.</i>		
Edifices militaires à Ottawa—Nouveau magasin.....	\$ 5,000 00	
" " " "	25,000 00	
	<u>30,000 00</u>	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Québec.</i>		
Chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent.....	\$433,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Ecluse et barrage—Rivière LaPluie.....	\$ 25,000 00	
Rivière Kaministiquia.....	10,000 00	
	<u>35,000 00</u>	
<i>Manitoba.</i>		
Rapides de Saint-André—Rivière Rouge.....	125,000 00	
	<u>593,000 00</u>	
MOYENS DE TRANSPORT.		
Bassin de radoub de Lévis—Prolongement du bassin.....	\$ 85,000 00	
Port de Montréal (division d'aval)—Travaux en aval du courant Sainte-Marie.....	300,000 00	
Port-Colborne—Améliorations du port.....	50,000 00	
	<u>435,000 00</u>	
TRAVAUX PUBLICS.		1,058,000 00
<i>(Imputable sur le revenu)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Bureau de poste et douane, Halifax—Réfection, améliorations, etc.	\$ 2,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Digby.....	15,000 00	
Edifices publics à Kentville.....	1,300 00	
" " Springhill.....	10,000 00	
Nouvel édifice public à Halifax.....	25,000 00	
Poste de la quarantaine sur l'île Lawlor, Halifax, y compris laboratoire avec microscope.....	2,000 00	
Edifice public de Sydney—Modifications à l'installation, etc.....	550 00	
Edifice public de Kentville.....	5,000 00	
" Springhill.....	5,000 00	
" Liverpool—Achèvement.....	2,150 00	
" Sydney-Nord—Améliorations.....	1,300 00	
	<u>\$ 69,800 00</u>	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Edifice public fédéral à Charlottetown—Pour payer au comité du terrain de Queen's Square, l'entretien en bon état de la partie du square servant à cet édifice en 1899 et 1900.. \$	500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Edifices publics fédéraux de Saint-Jean—Améliorations, réparations, etc..... \$	1,000 00	
Station de la Quarantaine, Saint-Jean—Améliorations.....	10,000 00	
Edifices publics de Moncton—Réfection, réparations, etc.....	2,000 00	
Edifice public de Marysville.....	8,000 00	
Dépôt des immigrants à Saint-Jean.....	5,000 00	
Edifices fédéraux à Saint-Jean—Améliorations, changements, réfections, réparations, etc....	6,000 00	
Quarantaine de Saint-Jean—Améliorations.....	8,000 00	
Bureau de poste de Saint-Jean—Pour couvrir de nouveau le toit en cuivre.....	2,900 00	
Chatham—Nouvel entrepôt de douane.....	1,300 00	
	44,200 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	8,000 00	
<i>Québec.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc..... \$	12,000 00	
Station de quarantaine de la Grosse-Ile.....	10,000 00	
Edifices publics fédéraux de Montréal—Améliorations, changements, réparations, etc., et installation de l'éclairage électrique.....	5,000 00	
Citadelle de Québec—Appartements du Gouverneur général—Réparations, mobilier, etc....	2,000 00	
Douane et entrepôt d'examen de Québec—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	2,000 00	
Abris des immigrants, Québec, sur la levée Louise et le brise-lames, et sur le quai de la Reine..	5,000 00	
Edifice public de Buckingham.....	8,000 00	
Victoriaville—Edifice public.....	8,000 00	
Chicoutimi—Edifice public.....	5,300 00	
Lévis—Quarantaine des bestiaux—Réfections, améliorations et réparations.....	5,200 00	
Drummondville—Edifice public.....	5,000 00	
Quarantaine de la Grosse-Ile.....	4,000 00	
Edifices publics de Montréal—Améliorations, changements, réparations, installation de l'éclairage électrique, etc.....	6,400 00	
Bureau de poste de Montréal—Nouveaux calorifères.....	2,500 00	
Citadelle de Québec—Appartements du Gouverneur général—Réparations, mobilier, etc....	2,700 00	
Cartoucherie de Québec—Laminoir.....	11,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Hochelaga—Bureau de poste.....	\$ 10,000 00	
Granby—Edifice public.....	5,000 00	
Hull—Edifice public.....	19,153 99	
	\$128,253 99	
<i>Ontario.</i>		
Salle d'exercices de Brockville.....	\$ 10,000 00	
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	10,000 00	
Bureau de poste, etc., d'Ingersoll.....	5,500 00	
Salle d'exercices de Kingston.....	31,500 00	
Salle d'exercices de London et emplacement du dépôt d'armes, etc.....	20,000 00	
Bureau de poste de London, agrandissement, changements, installations et mobilier.....	3,000 00	
Edifice public de Sarnia.....	10,000 00	
Édifices fédéraux de Toronto—Améliorations, réfections, réparations, etc.....	4,000 00	
Bureau de poste, etc., de Woodstock.....	21,000 00	
Cour Suprême, Ottawa, nouveau calorifère.....	1,200 00	
Brockville—Salle d'exercices.....	9,000 00	
Deseronto—Edifice public.....	5,000 00	
London—Douane, changements et réparations..	1,200 00	
" Bureau de poste—Changement, installations et mobilier.....	2,000 00	
Sarnia—Edifice public.....	15,000 00	
Pictou—Edifice public.....	13,000 00	
Bureau de poste de Toronto—Agrandissement du local à la gare Union, ascenseur.....	7,250 00	
Toronto—Bureau de poste, améliorations, y compris des wagons automobiles.....	10,000 00	
Toronto-Junction—Edifice public.....	5,000 00	
Toronto—Douane et entrepôt de vérification, pavage.....	4,515 00	
Ottawa—Édifices publics—Edifice Langevin—Deux nouvelles chaudières.....	1,300 00	
Ottawa—Ateliers—Nouvelle chaudière.....	850 00	
Ottawa—Restauration, peinture, etc., ouv. extérieurs, renouvellem. des plombs aux fenêtres du parlement, de la bibliothèque, de l'édifice de l'est, ouvrages en fer.....	7,000 00	
Ottawa—Installation et mobilier de bureaux pour le ministère des Douanes, rue Wellington..	6,000 00	
Ottawa—Bur. de poste, douane, nouv. chaudière	1,600 00	
Kingston—Collège militaire royal, nouveaux bâtiments, gymnase et infirmerie.....	8,000 00	
Portage-du-Rat—Bureau de poste, etc.....	2,000 00	
Ste-Catherine—Salle d'exercices.....	10,000 00	
Windsor—Salle d'exercices.....	15,000 00	
Woodstock—Edifice public.....	10,000 00	
Rideau-Hall—Protection contre l'incendie, réfections, répar., chang., réfec. des toits métall.	11,800 00	
Saint-Thomas—Salle d'exercices et dépôt d'armes	8,000 00	
	269,715 00	
<i>Manitoba.</i>		
Édifices fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	\$ 5,000 00	
Rivière-du-Cygne—Bâtiment des immigrants...	1,200 00	
Winnipeg, édifices publics fédéraux—Pavés en asphalte, etc.....	2,100 00	
Winnipeg—Bur. de poste—Améliorations, etc..	2,500 00	
	10,800 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Palais de justice, violon et poste de police	\$ 1,000 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	4,000 00	
Palais de justice de Medicine-Hat, etc.	1,400 00	
Bureau des titres de biens-fonds à Régina	13,000 00	
Régina—Résidence du lieutenant-gouverneur— Améliorations, serre, trottoirs, etc.	7,000 00	
Red-Deer—Palais de justice, violon, etc.	5,000 00	
" Bureau des terres.	700 00	
Carnduff—Palais de justice.	6,000 00	
Edmonton " et prison.	6,000 00	
Macleod "	5,000 00	
Yorkton "	5,000 00	
Prince-Albert " puits artésien, etc.	1,100 00	
Edmonton—Bâtiments des immigrants.	3,000 00	
Calgary, palais de justice—Changements, installations, etc.	1,600 00	
" coffre de sûreté de la douane.	600 00	
Battleford—Réparat. à la maison du régistreur	1,000 00	
Régina—Edifices du gouvern. du Nord-Ouest— Pour rembourser au gouvern. des territ. du Nord-Ouest les sommes qu'il a déboursées en 1897-8, pour réparations, réfections, instal- lations, etc.	1,773 87	
Régina—Hôtel du gouvernement—Améliora- tions, réparations, etc.	1,600 00	
Régina—Bureau des titres de biens-fonds.	5,000 00	
Battleford—Palais de justice, réparations.	600 00	
	\$ 70,373 87	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	\$ 6,000 00	
Kamloops—Bureau de poste, etc.	2,000 00	
Nelson—Edifice public.	20,000 00	
New-Westminster—Edifice public—Reconstruction du bâtiment détruit par l'incendie du 11 septembre 1898.	25,000 00	
Rosland—Edifice public.	20,000 00	
Vancouver—Salle d'exercices.	18,000 00	
Williams-Head—Station de quarantaine—Réfections, peinture, etc.	3,000 00	
Kamloops—Edifice public.	5,500 00	
Victoria—Nouv. bureau de poste—Mobilier, etc.	2,500 00	
Vancouver—Salle d'exercices.	20,000 00	
Williams-Head—Station de quarantaine—Seconde chambre de désinfection, etc.	5,000 00	
	127,000 00	
<i>Edifices publics en général.</i>		
Edifices publics en général.	\$ 5,000 00	
Appointements de commis des trav., aides, etc.	9,000 00	
Construction de dépôts d'armes.	35,000 00	
	49,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	c.	\$	c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.				
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>				
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.				
<i>Nouvelle-Ecosse—Suite.</i>				
Anse Maligne—Brise-lames.....	\$	8,000	00	
Anse Métégan—Réparations au brise-lames....		3,500	00	
Rivière Métégan—Reconstruction du brise-lames, etc.....		8,850	00	
Morden—Réparations au quai.....		4,500	00	
New-Harbour—Brise-lames.....		8,000	00	
Parker's-Cove—Prolongement du quai.....		1,000	00	
Petit-de-Grat—Reconstruction des travaux de protection et dragage.....		500	00	
Phare de Pictou—Protection de la grève.....		800	00	
Porter's-Lake—Dragage et brise-lames à l'entrée du chenal.....		2,000	00	
Port-Hood—Réparations au quai.....		800	00	
Rivière John—Quai.....		700	00	
Rivière au Saumon (comté de Digby)—Quai....		4,720	00	
Brise-lames de l'Anse à la Truite—Réparations..		1,200	00	
Port de Windsor—Barrages de dérivation, digues et approfondissem. du chenal, rivière Avon.		2,000	00	
Anse de Livingston—Achèvement du quai.....		2,500	00	
Anse de McNair—Réparations au quai.....		1,200	00	
Brise-lames de Blue-Rock—Réparations.....		2,000	00	
Bayfield—Réparations au quai.....		300	00	
Ogden's-Pond—Ouverture de l'étang et construction de travaux de protection de la plage....		2,500	00	
Port-George—Brise-lames isolé.....		3,000	00	
Margaretville—Réparations au brise-lames.....		500	00	
Port-Lorne—Réparations au brise-lames.....		2,200	00	
Clementsport—Enlèvem. d'obstacles dans le port		500	00	
Baie de Gabarus—Brise-lames.....		8,000	00	
Port-Morien (Cow-Bay)—Réparat. brise-lames..		7,000	00	
Petit Bras-d'Or—Quai.....		3,000	00	
Eskasoni—Quai.....		2,100	00	
Grand-Narrows—Réparations au quai.....		2,200	00	
Grand Bras-d'Or—Réparations au quai.....		600	00	
Grand-Village—Réparations au quai.....		300	00	
Faulkner's Creek—Quai.....		2,000	00	
Brûlé—Réparations au quai.....		1,200	00	
Tétamagauche—Réparations au quai.....		350	00	
Clifton—Réparations au quai.....		350	00	
Parrsboro'—Quai.....		7,500	00	
Parrsboro'—Réparations au brise-lames.....		5,000	00	
North Wallace—Réparations au quai.....		500	00	
Ile à la Perdrix—Réparations à la jetée.....		500	00	
Plympton—Réparations au brise-lames.....		1,200	00	
Saulnierville—Réparations au brise-lames.....		2,000	00	
Comeauville—Réparations au brise-lames.....		2,000	00	
Digby—Réparations à la jetée.....		2,000	00	
Anse à la Truite—Reconstruction de la face nord de l'extrémité intérieure du brise-lames....		1,200	00	
Whitehaven—Réparations au canal.....		3,000	00	
Ecum-Secum—Quai.....		3,000	00	
Isaac's-Harbour—Quai.....		3,000	00	
New-Harbour—Brise-lames.....		9,000	00	
Port-Hilford—Brise-lames.....		6,200	00	
Passage de l'Est, Halifax—Havre des bateaux..		2,000	00	
Sheet-Harbour—Réparations au quai.....		800	00	
Lac Porter—Dragage et brise-lames à l'entrée du chenal.....		4,000	00	
Ile Fox, Laurencetown—Réparations au brise-lames.....		1,500	00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
Nouvelle-Ecosse—Suite.		
Chezzetcook-Ouest—Réparations au brise-lames.\$	700 00	
Three-Fathom-Harbour—Réparations aux travaux de protection.....	600 00	
Chezzetcook-Est—Quai.....	3,000 00	
Burlington—Réparations au quai.....	1,500 00	
Brise-lames de Chèverie—Jetée—Prolongement.	3,000 00	
Walton—Réparations au brise-lames.....	1,000 00	
Ile Margaree—Quai.....	1,000 00	
Port-Margaree—Amélioration des ouvrages du port.....	3,700 00	
Friar's-Head—Havre des bateaux.....	500 00	
Pointe du Phare—Havre des bateaux.....	500 00	
Port-Mabou—Réparations aux jetées.....	1,000 00	
Ile de Port-Hood—Répar. aux ouvrag. de protect.	1,000 00	
Pointe Finlay—Brise-lames.....	2,000 00	
Port-Hastings—Réparations au quai.....	2,000 00	
Wolfville—Améliorations au havre.....	5,000 00	
Chipman Brook—Reconstruction de la jetée....	1,500 00	
Pereaux—Jetée de débarquement.....	2,000 00	
Avonport—Réparations à la jetée.....	1,000 00	
Victoria-Harbour—Réparations à la jetée.....	400 00	
Scott's-Bay—Réparations à la jetée.....	500 00	
Quai Ogilvie—Réparations.....	500 00	
Bridgewater—Dragage.....	5,000 00	
Lunenburg—Dragage dans le port.....	5,000 00	
Lunenburg—Pétardement de roches à l'entrée...	200 00	
Broad-Cove—Réparations au brise-lames.....	500 00	
Chester—Nettoy. du chenal conduis. au port int.	250 00	
Mérigomish—Réfections du côté intér. du quai..	250 00	
Ile au Caribou—Achèvement du brise-lames....	1,800 00	
Rivière John—Quai.....	1,000 00	
Summerville—Brise-lames pour remplacer le plus grand, récemment détruit.....	2,500 00	
Eagle-Head—Réparations et prolongement du brise-lames.....	3,500 00	
Port-Medway-Est—Reconstruction du quai....	1,800 00	
Rivière Medway—Amélioration du chenal navigable en aval du village du Moulin.....	500 00	
Petit-de-Grat—Approfondir le chenal et élever les ouvrages de protection.....	1,800 00	
L'Ardoise-Ouest—Jetée de protection à la Pointe La Bill.....	500 00	
Passage Lennox—Dragage dans le passage Carey	1,800 00	
Pointe de l'Ours—Quai.....	2,000 00	
Lockeport—Achèvement du brise-lames.....	1,000 00	
Black-Point—Quai.....	2,000 00	
Haulover—Pour réparer le canal.....	500 00	
Ile du Cap Nègre—Réparations et prolongement du brise-lames.....	500 00	
Clark's-Harbour—Brise-lames.....	4,500 00	
Boularderie-Centre—Quai.....	2,000 00	
Kempt-Head—Quai.....	2,000 00	
Neil's-Harbour—Brise-lames.....	3,000 00	
Little-Narrows—Havre des bat. au Grand-Etang	2,000 00	
Enlightstown, Ste-Anne—Quai.....	2,500 00	
Ingonish—Brise-lames.....	4,000 00	
Port de Yarmouth—Prolongement des ouvrages de protection.....	2,800 00	
Brise-lames de Port-Maitland—Réparations....	1,000 00	
Rivière aux Castors—Prolongement du quai....	1,200 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouvelle-Ecosse—Fin.</i>		
Port de Chibogue—Ouvrages de protection.....\$	1,800 00	
Pubnico-Ouest—Prolongement de la jetée	2,250 00	
Chegoggin—Ouvrages de protection de la plage..	800 00	
Abbott's-Harbour—Ouvrages de protection.....	1,200 00	
Comeau's-Hill—Brise-lames.....	1,000 00	
Argyle-Sound—Quai.....	500 00	
Barrington-Head—Quai.....	2,000 00	
	\$259,620 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
China-Point—Reconstruction de la jetée d'amont.\$	500 00	
Achat de pilots créosotés pour les réparations gé- nérales à faire aux quais, jetées et brise-lames	2,000 00	
Répar. générales aux jetées et brise-lames.....	6,000 00	
Miminigash—Brise-lames.....	1,200 00	
New-London—Réparations.....	1,200 00	
Souris, Pointe de Knight—Consolider le brise- lames, etc.....	5,000 00	
Brise-lames de Tignish—Achèv. du prolongement	2,000 00	
Jetée de Pinette—Réparations.....	500 00	
Jetée de Rustico-Sud—Réparations, etc.....	500 00	
Brise-lames de Rustico	2,000 00	
Ile Wood—Prolongement du brise-lames du Sud.	7,000 00	
Anse au Canot—Brise-lames.....	10,000 00	
Bay-View—Réparations de la jetée.....	500 00	
Jetée d'Annandale—Reconst. de la tête de la jetée	1,250 00	
Anse de Campbell—Reconst. du brise-lames....	5,000 00	
Souris—Pointe de Knight—Consolider le brise- lames	8,000 00	
Crapaud (Victoria)—Répar. et prolong. de la jetée	1,200 00	
Port de Summerside—Brise-lames.....	20,000 00	
Port de Cascumpec—Fermer la brèche à travers la plage	1,500 00	
Hurd's-Point—Réparations de la jetée.....	500 00	
Jetée de West-Point—Prolongement.....	5,500 00	
Brise-lames de Tignish—Pour terminer le pro- longement et les réparations.....	1,500 00	
	82,850 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bouctouche—Réparations au quai	\$ 550 00	
Campobello (Grève de Wilson)—Réparations au brise-lames, etc.....	9,000 00	
Cap Tourmentin—Réparations au brise-lames...	15,000 00	
Dalhousie—Réparations au quai de délestage....	700 00	
Cap Hopewell—Réparations au vieux quai.....	1,500 00	
Pont de la rivière Main—Quai.....	3,500 00	
Richibouctou—Réparations à la jetée.....	24,000 00	
Rivière Saint-Jean, y compris les tributaires....	16,000 00	
Port de St-Jean—Brise-lames de la Pte du Nègre	5,000 00	
" Levée hydrographique....	500 00	
" Répar. et prolong. des travaux de protection au pied du fort Dufferin.....	1,400 00	
Havre de Shippigan—Prolongement et répara- tions aux travaux de protection.....	7,000 00	
Shippigan—Quai à Lamecque.....	8,000 00	
Lazaret de Tracadie—Dépendances.....	600 00	
Anderson's Hollow—Réparations au brise-lames et enlèvement de la batture.....	600 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick—Fin.</i>		
Anse de Lord—Neaux Chevreuils—Prol. du quai.	\$ 1,000 00	
Campobello, grève de Wilson—Réparations du brise-lames.....	6,000 00	
La Tête—Pour prolonger le quai.....	400 00	
L'Etang " ".....	1,200 00	
Back Bay " ".....	800 00	
Quaco—Réparations au brise-lames.....	500 00	
Dipper Harbeur—Brise-lames.....	4,000 00	
Chance-Harbour ".....	4,000 00	
Cap Hopewell—Nouveau quai.....	10,000 00	
Edgett's-Landing—Pour compléter les réparations du quai.....	300 00	
Dorchester—Brise-lames.....	5,000 00	
Pont de la rivière Main—Quai.....	2,500 00	
St-Louis—Réparations au quai.....	600 00	
Quai de la rivière Nicolas—Achèvement.....	1,500 00	
Black Brook (Loggieville)—Quai.....	4,770 00	
Burnt-Church—Quai.....	10,000 00	
Chatham—Quai de la douane—Reconstruction et réparations.....	3,000 00	
Quai de la Baie du Vin—Pour term. la construc. Clifton (Stonehaven)—Brise-lames.....	5,000 00	
Shippigan—Quai à Lamecque.....	5,700 00	
Grande-Anse—Prolong. et répar. du brise-lames.	2,100 00	
Tracadie—Quai.....	9,300 00	
Campbellton—Prolong. du quai et répar., etc...	1,500 00	
Campbellton—Dragage.....	6,700 00	
Mispec—Brise-lames à l'entrée du port.....	5,000 00	
Quais sur la rivière St-Jean et ses tributaires, dans les eaux de marée.....	10,000 00	
Rivière Shepody—Nouveau quai.....	6,000 00	
Pointe Wolfe—Brise-lames.....	2,500 00	
Quai de Lower Neguac—Pour payer à Roger Fla- nagan, procureur de l'entrepreneur originaire qui a construit le quai, en règlement complet de toutes réclamations présentées par lui....	3,000 00	
	267 50	
	\$205,987 50	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Répar. et amélior. générales des construct. des ports et riv..	10,000 00	
<i>Québec.</i>		
Anse aux Gascons (Port-Daniel-Est)—Brise- lames.....	\$ 1,300 00	
Baie Saint-Paul (Cap-aux-Corbeaux)—Prolonge- ment du quai et réparations.....	2,000 00	
Beauport—Quai.....	4,500 00	
Berthier (En-bas)—Réparations et remise.....	1,000 00	
Carleton—Prolong. du quai de débarquement...	1,000 00	
Grosse-Ile—Réparations au quai.....	1,500 00	
Réparations et améliorations générales des construc- tions des ports et rivières, et des ponts.	10,000 00	
Lanoraie—Réparations au quai et construction d'un brise-glace.....	2,500 00	
Quai de Longueuil—Reconstruction et répar....	2,500 00	
Bas du Saint-Laurent—Enlèvement de roches...	1,500 00	
Iles de la Madeleine—Brise-lames.....	10,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
Québec—Suite.		
Matane—Prolongement de la jetée vers le sud..	\$ 4,000 00	
New-Carlisle—Réparations au quai	500 00	
Newport—Brise-lames	7,000 00	
Percé (Anse du Nord)—Quai	10,000 00	
Rimouski—Réparations au quai	3,000 00	
Rivière Cap-de-Chatte—Jetée	600 00	
Rivière à la Pipe—Quai au lac Saint-Jean, près de l'embouchure de la rivière.	1,000 00	
Rivière Saint-Maurice—Amél. du chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque—Dragage	6,300 00	
Saint-Alexis, Baie des Ha! Ha!—Jetée	4,000 00	
Saint-Alphonse (Bagotville)—Réparations au débarcadère et remise.	500 00	
Sainte-Anne-de-Sorel—Piliers de prot. cont. la gl.	2,000 00	
Saint-Fulgence—Jetée et améliorations.	1,500 00	
Saint-Jérôme (Lac Saint-Jean)—Quai	2,500 00	
Saint-Laurent—Réparations au quai.	700 00	
Coteau-du-Lac—Quai sur le canal de Soulanges	2,800 00	
Les Cèdres—Quai sur le canal de Soulanges.	2,800 00	
Carleton—Prolongement du débarcadère.	6,400 00	
Maria—Caisson isolé	6,000 00	
Anse à Beaufile—Améliorations à l'entrée du port.	2,000 00	
Rivière aux Renards—Jetée.	2,000 00	
Percé—Jetée de l'Anse du Nord.	10,000 00	
Cap-Chatte—Prolong. de la jetée jusqu'au rivage	300 00	
Ile de la Pierre à Meule—Débarcadère.	1,500 00	
Etang du Nord—Brise-lames à l'Anse Ouest.	2,000 00	
Bas du Saint-Laurent—Enlèvement de roches	1,500 00	
Quai du Bic—Addition et améliorations au quai.	1,500 00	
Pointe-aux-Pères—Débarcadère.	5,000 00	
Les Boules—Quai.	5,000 00	
Jetée de Rimouski—Dragage et mouill. des chal. qui trans. les malles aux steamers et les en rap.	2,500 00	
Rimouski—Réparations à la jetée.	4,800 00	
Bic—Jetée à la Pointe à Côté, etc	5,000 00	
Lac Saint-Jean—Jetées, y compris améliorations des avenues, etc.	2,500 00	
Rivière Saguenay, en aval de Chicoutimi—Draga.	4,000 00	
Sainte-Anne-du-Saguenay—Quai	2,500 00	
Quai de Roberval—Reconstruction de la super- structure détruite par le feu.	10,000 00	
Saint-Jérôme, lac Saint-Jean—Quai.	4,500 00	
Tadouac—Réparations au quai.	2,000 00	
Quai de Chicoutimi—Rép., peint. de la remise, etc.	1,000 00	
Cacouna—Prolongement du quai.	4,000 00	
Ile-Verte—Prolongement du quai et nouveau hangar à marchandises	4,500 00	
Lac Témiscouata—Débarcadère.	1,200 00	
La Malbaie—Exhaussement du quai et construc- tion d'une remise devant servir à la fois aux marchandises et comme salle d'attente.	5,700 00	
Ile-aux-Coudres—Addition au quai.	6,000 00	
Baie-Saint-Paul—Réparations au caisson isolé.	1,000 00	
Saint-André-de-Kamouraska—Quai	4,000 00	
Kamouraska—Addition au quai—Achèvement.	5,000 00	
Saint-Roch-des-Aulnaies—Quai.	3,000 00	
Ile aux Grues, rive nord—Construction du quai et achat de terrain.	9,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
Québec—Fin.		
Berthier (En-bas)—Elargir la tête de la jetée...\$	5,600 00	
Rivière du Sud—Achèvement des travaux de protection des bords de la rivière..	1,500 00	
Saint-Michel-de-Bellechasse—Réparat. au quai..	1,000 00	
Saint-Laurent—Réparations au quai.....	1,300 00	
Cap-Santé—Quai.....	3,500 00	
Saint-Jean-Deschailions—Améliorations du port.	3,600 00	
Sainte-Émèlie—Quai.....	3,000 00	
Rivière Batiscan—Dragage à l'emb. du chenal...	8,000 00	
Port de Nicolet—Réparations à la jetée.....	2,500 00	
Ecluse et barrage d'Yamaska—Le Président et les Syndics de la Commune de la Seigneurie d'Yamaska, en règlement complet et final de toutes réclamations pour dommages causés à leurs terres par suite de ces constructions.....	3,000 00	
Jetée du lac Mégantic—Réparations et améliorations.....	2,000 00	
Quai de Saint-Mathias—Caisson d'amont.....	2,000 00	
Sabrevois—Quai	2,000 00	
Rivière Richelieu—Estacade du côté est de l'ent. au pont tourn. du ch. de fer V.C., à St-Jean	1,500 00	
Rivière Richelieu—Jetée et estacade pour la protection au pont du chemin de fer Grand Tronc, Belœil.....	700 00	
Saint-Lambert—Mur de protection en coffrage..	10,000 00	
Quai de Graham—Achèvement.....	4,000 00	
Île Perrot-Sud—Réparations au quai.....	800 00	
Quai de la Pointe Valois—Réfection, répar., etc.	800 00	
Coteau-Landing—Dragage.....	2,000 00	
Rivière Châteauguay—Dragage.....	5,000 00	
Rivière Gatineau—Travaux de protection sur le côté est de la rivière.....	7,300 00	
Hull—Débarcadère.....	10,000 00	
Greece's-Point—Quai.....	3,000 00	
Lanoraie—Réparations au quai et construction d'un brise-glaces.....	1,500 00	
Sorel—Brise-glaces.....	8,200 00	
Sorel—Jetée.....	25,000 00	
L'Islet—Jetée.....	900 00	
Grande-Vallée—Jetée.....	2,000 00	
	\$334,100 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Bowmanville.....\$	3,000 00	
Bruce-Mines—Quai.....	5,000 00	
Chenal de Burlington—Réparations aux jetées..	20,000 00	
Collingwood—Améliorations au port.....	40,000 00	
Goderich—Reconstruction du brise-lames et réparations aux jetées.....	18,000 00	
Goderich—Dragage.....	2,000 00	
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières et des ponts, etc.	15,000 00	
Hawkesbury—Dragage.....	1,500 00	
Port d'Owen-Sound—Dragage et prolongement des travaux de protection des jetées.....	11,000 00	
Port-Elgin—Brise-lames.....	1,000 00	
Port-Stanley—Réparations aux jetées et dragage.	7,000 00	
Baie de Providence—Quai.....	2,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Ontario—Suite.</i>		
Port de Rondeau—Compléter les réparations aux jetées	\$ 8,000 00	
Rivière Saugeen—Réparations aux brise-lames. .	3,400 00	
Shequindah—Débarcadère.....	1,000 00	
Depot-Harbour—Brise-lames	50,000 00	
Sarnia—Dragage	11,250 00	
Port-Hope—Dragage, \$5,000; réparations à la jetée, \$2,000	7,000 00	
Lancaster—Quai	5,000 00	
Cobourg—Réparations à la jetée et dragage.....	5,000 00	
Rivière Nation, bras nord—Achat des droits riverains et enlèvement du barrage, les intéressés y contribuant	2,500 00	
Rivières Severn et Noire—Améliorations se rattachant à la régularisation des eaux des lacs Simcoe et Couchichingue.	2,500 00	
Beaverton—Réparations au quai	1,000 00	
Oshawa—Réparations au quai (à condition que le havre soit transféré à la municipalité et que cette dernière s'engage à l'entretenir à l'avenir).	10,000 00	
Port de Pickering—Réparations aux brise-lames et dragage.....	4,000 00	
Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, etc. Détournement de la Don et dragage dans le port	40,000 00	
Bronte—Améliorations du port	25,000 00	
Oakville—Réparations à la jetée de l'ouest à l'entrée du port, etc.	5,000 00	
Chenal de Burlington—Réparations aux jetées et dragage	20,000 00	
Crique à McGregor—MM. Taylor et Williamson, en règlement de tous dommages causés à leur entrepôt à Chatham par l'éboulement de parties de la rive gauche ou sud de cette crique, à la suite du dragage fait par une drague de l'Etat. E. W. Seane, solde de sa réclamation pour dommages à sa propriété par suite du dragage de la crique	250 00	
Havre de Rondeau—Réparations, \$1,500; dragage, \$3,907.55.....	5,000 00	
Little-Bear Creek—Dragage.....	5,407 55	
Port-Burwell—Amélioration du port	2,000 00	
Port-Stanley—Quai.....	30,000 00	
Kingsville—Réparations et améliorations au quai et au brise-lames	8,000 00	
Ile de la Pointe Pelée—Quai	15,600 00	
Leamington—Jetée	6,000 00	
Rivière Sydenham—Dragage	15,000 00	
Bayfield—Prolongement des jetées.....	5,000 00	
Port de Goderich—Reconstruction du brise-lames, etc.	5,500 00	
Dragage—Achèvement.....	20,000 00	
Port-Albert—Dragage	11,000 00	
Port de Goderich—Solde payable à l'entrepreneur L. Madigan, y compris le dépôt de garantie et l'intérêt.....	1,000 00	
Miner et enlever la batture de roches dans le voisinage de l'élevateur.....	5,039 98	
	4,700 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
Ontario—Fin.		
Port de Goderich—Réparations à la jetée de l'entrée du nord	\$ 2,100 00	
Port-Elgin—Brise-lames	3,000 00	
Dragage	1,500 00	
Kincardine—Dragage	2,500 00	
Amélioration du port	5,000 00	
Warton—Débarcadère	10,000 00	
Southampton—Dragage	2,000 00	
Rivière Saugeen—Améliorations, etc	5,000 00	
Baie de Colpooy—Prolongement de la jetée	600 00	
Lion's-Head—Réparations à la jetée	1,000 00	
Dragage	1,500 00	
Port d'Owen-Sound—Dragage et prolongement des travaux de protection des jetées	30,000 00	
Oxenden—Addition au quai	4,000 00	
Port de Meaford—Dragage et pilotis	30,000 00	
Thornbury—Réparations aux constructions du port	1,000 00	
Port de Collingwood—Améliorations	50,000 00	
Barrie—Travaux de reconstruction et réparations des quais publics	3,000 00	
Hawkestone—Quai	2,250 00	
Port de Midland—Dragage	3,300 00	
Bruce-Mines—Quai	8,000 00	
Baie de Providence—Quai	5,000 00	
Shequindah—Débarcadère	2,300 00	
Sault-Sainte-Marie—Améliorations du port	10,000 00	
Little Current—Amélioration du chenal du nord	1,000 00	
Port-Findlay—Quai	5,800 00	
Port-Arthur—Dragage	3,500 00	
Desburats—Achèvement du quai	1,000 00	
Hawkesbury—Dragage	4,000 00	
North-Bay—Réparations	2,300 00	
Quais sur le lac Témiscamingue	3,000 00	
Rivière Ottawa—Barrage sur le chenal principal en amont du rapide du Long-Saut au pied du lac Témiscamingue, et relevé hydrographique	5,600 00	
Rivière Scugog—Dragage du chenal	4,000 00	
Rivière Fénélon—Piliers pour régulariser la descente des billots	800 00	
Pointe aux Esturgeons—Quai sur le lac aux Esturgeons	500 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur dans les détroits à Pétéwawa en amont de Pembroke	7,000 00	
Rivière Otonabie—Amélioration de la navigation	2,500 00	
Rivière des Sauvages (<i>Indian River</i>)—Dragage d'une passe à travers le Coude du Diable et aussi d'une batture à Sandy's-Landing	2,000 00	
Quais du bassin de radoub de Kingston—Travaux de reconstruction et de réparations	5,000 00	
Lac Sparrow—Elargissement de la décharge du lac	1,700 00	
Rivière de la Nation du Sud—Pour améliorer au <i>Pitch-off</i>	5,000 00	
Trenton—Dragage du chenal, canal Murray, jusqu'au dock du chemin de fer Ontario Central, etc	8,400 00	
	\$716,197 53	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts.. \$	3,000 00	
Quai sur le lac Winnipeg.....	1,850 00	
Lac Manitoba—Création de nouvelles décharges pour empêcher le débordement du lac et maintenir un niveau convenable pour les besoins de la navigation.....	25,000 00	
Quai sur le lac Winnipeg.....	1,000 00	
Selkirk—Quai.....	6,000 00	
Hnausa—Réparation au quai et prolongement..	4,000 00	
Havre au Goëland—Quai.....	2,900 00	
Lac Manitoba—Dragage à l'extrémité sud du petit chenal.....	1,200 00	
Rivière à la Vase-Blanche—Dragage.....	5,000 00	
Lac Dauphin—Abaissement du niveau.....	5,000 00	
Enlèvement de cailloux et obstacles dans la rivière La Pluie.....	5,000 00	
	\$ 59,950 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts.....	5,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière Colombie—Amél. en amont de Golden.. \$	500 00	
Protection de la levée à Revelstoke, le gouvernement de la Colombie-Britannique contribuant une somme égale.....	6,053 76	
Améliorations des détroits entre les lacs La Flèche d'en haut et d'en bas.....	6,000 00	
Rivière Duncan—Améliorations.....	3,000 00	
Rivière Colombie—Enlèvement de roches en amont de Revelstoke.....	3,000 00	
Rivière Fraser—Amél. du chenal des navires...	15,000 00	
Rivière Kootenay—Améliorations en aval de Fort-Steele.....	2,500 00	
Port de Nanaimo—Amélioration du chenal sud..	5,000 00	
Rivière Skeena.....	6,000 00	
William's-Head—Station de quarantaine.....	2,000 00	
Rivière Colombie—Amélioration des détroits entre les lacs La Flèche d'en haut et d'en bas..	15,000 00	
Améliorations en amont de Golden.....	2,000 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal, travaux de protection, etc.....	40,000 00	
Réparations et améliorations générales des constructions des ports et rivières, et des ponts..	3,000 00	
Port de Victoria—Enlèvement du rocher Dredger et dragage à d'autres endroits.....	15,000 00	
Lacs Anderson et Kennedy—Nettoyer les décharges.....	2,500 00	
Rivière au Saumon—Enlèvement des corps morts et autres obstacles à la navigation, etc.....	2,500 00	
William's-Head—Station de quarantaine—Réparation des quais, service d'eau, etc.....	2,000 00	
	131,053 76	
<i>En général.</i>		
Ports et rivières en général.....	5,000 00	
		1,809,758 79

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
DRAGAGE.		
<i>Y compris les appointements des ingénieurs, surintendants et employés attachés à ce service.</i>		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 60,000 00	
Nouvel outillage de dragage (nouvel élévateur à godets), provinces maritimes.....	150,000 00	
Nouvel outillage de dragage, Colombie-Britannique.....	75,000 00	
Dragueurs, réparations.....	30,000 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse.....		
Ile du Prince-Edouard.....		
Nouveau-Brunswick.....		
Québec et Ontario.....	87,000 00	
Manitoba.....	60,000 00	
Colombie-Britannique.....	8,000 00	
Service en général.....	15,000 00	
Nouvel outillage de dragage—Ontario et Québec.....	5,000 00	
" Provinces maritimes.....	75,000 00	
Réparations aux dragueurs de la Colombie-Britannique.....	50,000 00	
	5,000 00	
	620,000 00	
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
District du Saint-Maurice—Améliorations et construction d'estacades entre la station des Grandes-Piles et la cité des Trois-Rivières, sur la rivière Saint-Maurice.....	\$ 45,000 00	
En général.....	5,000 00	
Pont sur les glissoirs de la Chaudière.....	19,622 21	
	69,622 21	
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Pont des Joachims—Reconstruction.....	\$ 15,000 00	
Cité d'Ottawa—Ponts sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau et leurs abords—Réparations ordinaires....	5,000 00	
Pont de la rue Maria, sur le canal Rideau—Reconstruction.....	15,000 00	
Pont de Portage-du-Fort—Aide pour la reconstruction, pourvu que les gouvernements de Québec et d'Ontario contribuent chacun \$5,000.....	5,000 00	
Pont de la rivière du Ventre—Aide au gouvernement des territoires du Nord-Ouest pour la construction d'un pont à la traverse de Pace (<i>Pace's Crossing</i>).....	2,000 00	
Ponts à la charge de l'Etat, y compris les abords.....	5,000 00	
Pont du chenal de Burlington—Accumulateur électrique pour ouvrir et fermer le pont sur le chenal de Burlington, éclairage électrique, lampes et câbles de sauvetage sur les piles.....	3,730 00	
Pont de Kemptville—A la ville de Kemptville, pour solde de toutes dégradations au pont sur la rivière Rideau.....	2,000 00	
Pont des Joachims—Reconstruction—le gouvernement d'Ontario contribuant \$4,000 et le gouvernement de Québec \$2,000.....	14,500 00	
Ottawa—Pont de la rue Maria, sur le canal Rideau—Reconstruction.....	50,000 00	
Pont de Portage-du-Fort—Reconstruction, pourvu que les gouvernements de Québec et d'Ontario contribuent chacun \$5,000.....	19,000 00	
Ottawa—Pont sur la rivière Ottawa, les glissoirs et le canal Rideau et leurs abords, réparations ordinaires.....	2,000 00	
Pont de Battleford—Pour remplacer la vieille superstructure condamnée.....	25,000 00	
Pont de la Gatineau—Pour indemniser les municipalités de la Gatineau et de Hull des dommages faits au pont de la rivière Gatineau par les estacades de l'Etat et les billes..	5,000 00	
	168,230 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(<i>Imputable sur le revenu</i>)— Suite.		
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.		
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins, golfe Saint-Laurent, etc. :—		
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolongement vers l'est jusqu'à l'île de Belle-Île—Achèvement. §	10,000 00	
Pour améliorer et réparer la ligne et en faciliter l'exploitation entre Godbout et la Pointe-aux-Esquimaux en gagnant l'est.	1,000 00	
Ligne sur la rive nord du Saint-Laurent, prolongement depuis Romaine vers l'est jusqu'à Belle-Île	40,000 00	
Achat de matériaux pour un fil de plus à être posé par la Cie de télégraphe <i>Great North Western</i> entre Québec et Sainte-Flavie, mettant en communication directe avec le réseau télégraphique du golfe et procurant ainsi plus de facilités pour le service des signaux	5,000 00	
Contribution à la Cie de télégraphe <i>Great North Western</i> jusqu'à concurrence de la moitié des frais de construction d'une ligne courte directe entre Gaspé et la Rivière-aux-Renards (18 milles), et pour transférer le fil télégraphique de l'Etat de l'ancienne ligne (28 milles) à la nouvelle, l'usage de cette dernière devant être gratuit—pour solde de compte, y compris l'intérêt sur le montant (\$912.50)	1,022 00	
Iles de la Madeleine—Câble entre Amherst et l'île aux Meules	4,000 00	
Ontario—Île Pelée—Renouvellement des portions primitives du câble reliant l'île avec la terre ferme	6,000 00	
Colombie-Britannique—Alberni-Clahoquot—Ligne télégraphique	6,500 00	
Ashcroft-Barkerville, ligne télégraphique—Plantation de poteaux neufs	14,000 00	
De la station de Golden, chemin de fer Canadien du Pacifique, à Windermere—Ligne télégraphique	9,000 00	
Communication téléphonique entre l'île Vancouver et l'île Salt-Spring	1,550 00	
De 150 Mile-House à Quesnel-Forks et Horsefly—Ligne télégraphique	6,000 00	
	104,072 00	
DIVERS.		
Etudes et inspections	\$ 25,000 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts, Ottawa	2,000 00	
Bureau de l'ingénieur en chef—Appointements des ingénieurs, dessinateurs et commis	45,000 00	
Bureau de l'architecte en chef—Appointements des architectes, dessinateurs et commis	20,000 00	
Service télégraphique—Appointements du personnel	2,900 00	
Services temporaires de commis et autres services, y compris ceux de toutes personnes nécessaires qui ont été employées après le 1er juillet 1882, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	25,000 00	
Monument à l'hon. Alexander Mackenzie	3,000 00	
Moitié des appointements du photographe du gouvernement	700 00	
Ouvrages technologiques et autres livres de consultation	500 00	
Pour couvrir les balances des dépenses pour travaux déjà autorisés dont les crédits sont insuffisants. Les sommes dépensées d'après ce crédit seront indiquées sous le chef des différents travaux, mais elles ne devront pas dépasser cent piastres pour chaque ouvrage	3,000 00	
Pour la famille de feu Frank Ricard, qui s'est noyé dans le Yukon pendant qu'il travaillait, en qualité de chef d'équipe à la construction du télégraphe entre Bennett et Dawson	156 00	
Statue de Sa Majesté la Reine en mémoire de son grand jubilé	13,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu) — Fin.</i>		
DIVERS—Fin.		
Monument à l'hon. Alexander Mackenzie.....	\$ 4,000 00	
Pour indemniser Joseph R. Roy, ingénieur dirigeant, Colombie-Britannique, de la perte de ses effets dans l'incendie de New-Westminster, 11 septembre 1898.....	700 00	
Portrait de Sa Majesté la Reine, y compris le fret, etc.....	1,000 00	
Appointements du personnel de l'architecte en chef et de l'ingénieur en chef, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil ou de tout autre acte.....	7,400 00	
	153,356 00	
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Service de la malle entre la Grande-Bretagne et le Canada.....	150,000 00	
Service à la vapeur tous les quinze jours entre Saint-Jean et Liverpool, Grande-Bretagne, pendant l'hiver de 1900-1, pas moins de dix voyages aller et retour.....	20,000 00	
Service à la vapeur entre Halifax, Saint-Jean de Terre-Neuve, et Liverpool, du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901.....	20,000 00	
Service à la vapeur entre St-Jean et Glasgow, pendant l'hiver de 1900-1.....	7,500 00	
" " St-Jean, Dublin et Belfast " " " ".....	7,500 00	
Une ou des lignes de steamers faisant le service entre St-Jean, Halifax et Londres durant les mois d'été, et durant les mois d'hiver entre St-Jean et Londres directement, ainsi qu'Halifax et Londres directement.....	40,000 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et Digby, du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901.....	12,500 00	
Une ou des lignes de steamers faisant le service entre St-Jean et Halifax, ou l'une ou l'autre de ces villes, et les Antilles et l'Amérique du Sud.....	80,700 00	
Service à la vapeur entre Victoria et San Francisco.....	5,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve, <i>viâ</i> les ports du Cap-Breton.....	2,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1900, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre la terre ferme et les îles de la Madeleine.....	9,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1900, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	10,000 00	
Communication à la vapeur du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901, entre Grand-Manan et la terre ferme.....	4,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1900, <i>i. e.</i> , pour pas moins de 32 voyages d'aller et retour, entre Saint-Jean et Halifax, <i>viâ</i> Yarmouth et les ports intermédiaires.....	7,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1900, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Saint-Jean et les ports du Bassin-des-Mines.....	3,000 00	
Communication à la vapeur du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901, entre Pictou, Murray-Harbour, Georgetown et Montague-Bridge.....	1,200 00	
Communication à la vapeur du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901, entre Québec et le Bassin de Gaspé, en faisant escale aux ports intermédiaires.....	7,500 00	
Communication à la vapeur entre un port ou des ports dans l'île du Prince-Edouard et un port ou des ports dans la Grande-Bretagne.....	5,000 00	
Pour un service direct à la vapeur, tous les quinze jours, entre Montréal, Québec et Manchester, Angleterre, pendant l'été, et entre Saint-Jean, Halifax et Manchester pendant l'hiver.....	38,933 33	
Pour encourager l'établissement d'une ligne directe et développer le commerce entre le Canada et l'Afrique du Sud.....	5,000 00	
Communication à la vapeur, service quotidien, durant la saison de 1900, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Baddeck, Grand-Narrows et Iona, avec un voyage tous les 15 jours à Big-Pond et East-Bay.....	4,000 00	
Communication à la vapeur, service quotidien, durant la saison de 1900, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Port-Mulgrave et St-Pierre, avec service deux fois par semaine à Irish-Cove et Marble-Mountain.....	4,000 00	
		4,203,897 36

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS—Fin.		
	\$ c.	\$ c.
Communication à la vapeur durant la saison de 1900, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre le Bassin de Gaspé et Dalhousie, et continuation du service après la fermeture de la navigation à Dalhousie, jusqu'au 31 déc. 1900, entre New-Carlisle et le Bassin de Gaspé.....	12,500 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1900, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Pictou et Chéticamp.....	2,000 00	
Communication à la vapeur du 1er avril 1900 au 31 mars 1901, service quotidien entre Port-Mulgrave, Arichat et Canso; trois fois par semaine entre Port-Mulgrave et Guysborough; et depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation en 1900, deux fois par semaine entre Port-Mulgrave et Port-Hood, ces voyages devant être poussés une fois par semaine jusqu'à Margaree et Chéticamp.....	8,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax, N.-E., et l'île de Porto-Rico..	8,000 00	
Communication à la vapeur entre la Malbaie et la Rivière-Ouelle.....	5,000 00	
Supplément pour service par steamer entre Grand-Manan et la terre ferme.	1,000 00	
Supplément pour communication par steamer pendant la saison de 1900, <i>i. e.</i> , depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,500 00	
Supplément pour service par steamer pendant la saison de 1900 entre Sydney et Whyccoconagh.....	1,000 00	
Pour service par steamer, pendant l'année de 1900, entre St-Stephen, N.-B., et des points de la rivière Sainte-Croix, l'île au Chevreuil, Campobello et les îles intérieures, baie de Passamaquoddy, La Tête et la baie Noire..	1,000 00	
Arrangés pour service par steamer entre Grand-Manan et la terre ferme.	49 31	
Arrangés pour communication par steamer en 1900 entre Port-Mulgrave, Arichat et Canso.....	147 41	
Supplément pour service par steamer entre Port-Mulgrave et Saint-Pierre, poussant deux fois par semaine jusqu'à Irish-Cove et Marble-Mountain.....	1,000 00	
Service par steamer entre Annapolis et Kingsport et Londres, quatre voyages, à \$750 chacun.....	3,000 00	
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		489,030 05
Entretien et réparation des vapeurs de l'Etat.....	160,000 00	
Examens des capitaines et seconds.....	5,000 00	
Récompenses pour sauvetages, y compris postes de sauvetage.....	8,000 00	
Enquêtes sur les naufrages, etc.....	1,000 00	
Enregistrement des navires.....	500 00	
Enlèvement d'obstacles dans les rivières navigables.....	1,000 00	
Observation des marées, y compris les appointements de commis au delà de \$400 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	7,200 00	
Service postal pendant l'hiver.....	8,500 00	
Station de biologie maritime.....	2,000 00	
Appointements et frais d'inspection du bétail.....	2,800 00	
Dépenses imprévues en général.....	5,000 00	
PHARES ET SERVICE COTIER.		201,000 00
Salaires et allocations des gardiens de phares.....	220,000 00	
Agences, loyers et dépenses casuelles.....	16,310 00	
Entretien et réparations des phares, y compris l'entretien et la rétribution de l'équipage du steamer <i>Brant</i>	235,000 00	
Paiement des gages de l'équipage et entretien du phare de la batture de Lurcher.....	10,000 00	
Construction de phares.....	47,000 00	
Appointements des employés surnuméraires, ingénieurs et dessinateurs à Ottawa, à des prix excédant \$400 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	3,000 00	
Construction d'un phare flottant en acier pour la batture de Lurcher, muni d'un appareil d'éclairage à l'électricité, sirène à air comprimé et hélice auxiliaire.....	80,000 00	
Service des signaux.....	6,000 00	
Réparations aux quais.....	3,000 00	
Nouveau phare et bâtiment d'alarme de brume sur une jetée, au Middle-Ground, lac Erié.....	60,000 00	
		680,310 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET RELEVÉS HYDROGRAPHIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	2,700 00	
Service météorologique ..	72,000 00	
Relevés hydrographiques.....	16,000 00	90,700 00
HOPITAUX DE MARINE.		
Soin des matelots aux hôpitaux de marine et autres dans les provinces maritimes.....	35,000 00	
Matelots naufragés et dans le démentement.....	3,000 00	38,000 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR		
Inspection des bateaux à vapeur.....	27,200 00	
Inspection des steamers fédéraux et des sifflets de brume.....	1,300 00	28,500 00
PECHERIES.		
Appointements et déboursés des inspecteurs, garde-pêche, etc.....	70,000 00	
Construction et entretien des piscifacures et homarderies.....	50,000 00	
Service de protection des pêcheries.....	100,000 00	
Construction de passes migratoires et nettoyage des rivières.....	1,000 00	
Dépenses judiciaires et casuelles.....	2,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada.....	2,000 00	
Frais se rattachant à la distribution des primes de pêche au ministère de la Marine et des Pêcheries, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	5,000 00	
Ostréiculture.....	7,000 00	
Pour aider à l'établissement, l'entretien et l'inspection d'un entrepôt frigorifique pour la boîte destinée à la pêche de grands fonds, aux conditions qui seront établies par le ministère de la Marine et des Pêcheries.....	25,000 00	
Allocation à A. H. Belliveau, commis de 2e classe, pour services supplémentaires à titre d'inspecteur des pêcheries, Québec, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	100 00	
Frais judiciaires d'arbitrage re confiscation des bâtiments de pêche suivants par des croiseurs russes dans l'océan Pacifique du nord, en 1892, savoir:— <i>Rosie Olsen, Carmelite, Maria, Vancouver Belle, Walter P. Hall, C. H. Tupper</i> , canot du <i>E. B. Marvin</i> , et canots du <i>W. P. Sayward</i>	8,000 00	
Balance d'honoraires d'avocats devant la commission de la mer de Behring.....	3,690 00	
Etablissement de pisciculture, Margaree, Cap-Breton.....	5,000 00	
Construction d'un steamer pour la protection des pêcheries et des douanes, Colombie-Britannique.....	50,000 00	
Construction de deux piscifacures dans la Colombie-Britannique et d'un établissement d'élevage du saumon et du homard dans le comté de Gaspé.....	12,000 00	340,790 00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.		
Dépenses se rattachant à ce service.....	8,500 00	
Nomination d'un commis de seconde classe cadette.....	600 00	9,100 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Explorations et études.....		
Impression et publication de rapports et cartes, etc.....		
Appointements de géologues adjoints, dessinateurs, commis et autres.....		
Spécimens, livres, instruments, papeterie, matériel pour le montage des cartes, entretien du musée, appareils du laboratoire, substances chimiques et dépenses diverses.....	60,000 00	
Avances aux géologues.....		

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
COMMISSION GÉOLOGIQUE—Fin.		
Rapport de levées, plans, cartes, cahiers de notes, etc., à Ottawa. Les personnes ayant des aptitudes techniques ou professionnelles pourront être payées à même ce crédit sur un pied excédant \$400 par année, nonobst. les dispositions de l'Acte du service civil ou de tout autre acte.	2,000 00	62,000 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO, QUÉBEC ET PROVINCES MARITIMES.		
Secours, grains de semence, soins de médecins et médicaments, province de Québec.....	\$ 3,600 00	
Secours et soins de médecins, province d'Ontario.....	1,100 00	
Couvertures et habillements, Ontario et Québec	500 00	
Écoles, Ontario, Québec et provinces maritimes.....	38,765 00	
Appointements des chefs des bandes de Gibson et du Cap-Croker et de l'agent de Saint-Régis.....	150 00	
Transport des sauvages du lac des Deux-Montagnes d'Oka à Gibson.....	200 00	
Paiement des annuités du traité Robinson.....	16,806 00	
Arpentage des réserves des sauvages.....	500 00	
Fonds d'administration des terres des sauvages.....	14,000 00	
Aide à la Société d'agriculture des Munceys de la Thames	90 00	
Frais des poursuites intentées contre les personnes vendant des liqueurs aux sauvages des bandes des anciennes provinces n'ayant pas de fonds propres.....	500 00	
Construction d'un violon à Saint-Régis.....	500 00	
Réparation de l'ancienne mission à Caughnawaga.....	1,000 00	
Route à travers la réserve du lac Golden.....	300 00	
Réclamation de John Harrison, d'Owen-Sound, pour la valeur d'un terrain acheté par lui et ensuite repris par le département, et la valeur des travaux sur ce terrain.....	1,300 00	
	79,311 00	
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements.....	\$ 1,150 00	
Secours et grains de semence.....	2,000 00	
Soins de médecins et médicaments.....	3,000 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	100 00	
Achat de 25 acres de terre, à ajouter à la réserve des sauvages de Millbrooke, comté de Colchester.....	250 00	
Construction d'une maison d'école sur la réserve de Whyccocomagh.....	200 00	
Réparat. d'un chemin passant par la réserve de Whyccocomagh.....	100 00	
	6,800 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Appointements.....	\$ 1,284 00	
Secours et grains de semence.....	2,300 00	
Soins de médecins et médicaments.....	1,740 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	300 00	
	5,624 00	
ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Appointements et frais de route.....	\$ 300 00	
Secours et grains de semence.....	925 00	
Soins de médecins et médicaments.....	350 00	
Dépenses de bureau et diverses.....	75 00	
	1,650 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Annuités et commutations	\$141,745 00	
Instruments aratoires, outils et ferronnerie.....	8,192 00	
Grain de semence et graines de jardins.....	1,333 00	
Bestiaux.....	7,344 00	
Provisions pour les sauvages travailleurs dans le dénûment..	196,598 00	
Habillements—distribution triennale.....	5,918 00	
Externats, pensionnats et écoles d'industrie.....	280,912 00	
Arpentages.....	5,000 00	
Sioux.....	4,894 00	
Moulins à farine et scieries.....	1,113 00	
Dépenses générales.....	137,495 00	
Appointements d'un commis et directeur d'agriculture à l'agence du Lac-aux-Oignons.....	480 00	
Soins de médecins pour des Sioux à Moose-Jaw.....	384 70	
Subvention pour bâtiments et élèves, pensionnat de la réserve de Thunderchild.....	3,300 00	
Appoint. du maître d'école au lac Meadow, ag. de Carleton..	300 00	
Aide aux écoles en dehors des limites prévues par les traités	1,100 00	
Appoint. de l'institutrice à l'école com. de Nelson-House...	200 00	
Prolongement et réparation du réseau de fossés d'irrigation sur la réserve des Pieds-Noirs.....	500 00	
Pour avancer aux Assiniboines les premiers frais d'un fossé d'irrigation sur leur réserve, à être remboursé par eux...	500 00	
Achat de bâtiments d'agence et emplacement à la riv. Berens.	2,500 00	
Dépenses des officiers faisant les paiements du traité n° 8...	1,500 00	
Réparation d'un bâtiment dépendant du collège Emmanuel pour l'éducation de la jeunesse indienne.....	1,000 00	
10 élèves de plus au pensionnat de Crowstand.....	720 00	
Peinturage, réfection et réparations au pensionnat des Sarcis.	200 00	
Enduits des bâtiments du pensionnat de l'Aigle-Blanc.....	450 00	
Frais de déplacement de bâtiments de la ferme 3B, agence des lacs Croches.....	300 00	
Poêles et tuyaux pour maison du commis, agence d'Edmonton.	45 00	
	804,073 70	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Appointements.....	\$ 20,560 00	
Secours.....	3,500 00	
Grain de semence.....	1,000 00	
Soins de médecins et médicaments.....	8,500 00	
Externats.....	8,600 00	
Pensionnats et écoles d'industrie.....	59,050 00	
Frais de voyage.....	5,000 00	
Dépenses de bureau et diverses—(y compris hôpitaux, irrigation et endiguage, et répression de la vente des liqueurs).	10,920 00	
Steamer <i>Vigilant</i>	2,000 00	
Arpentages et commission des réserves.....	7,000 00	
	126,130 00	
EN GÉNÉRAL.		
J. A. Macrae, inspecteur des agences et réserves des sauvages \$	1,800 00	
George L. Chitty, inspecteur des bois de construction.....	1,200 00	
Frais de voyage de ces fonctionnaires.....	1,200 00	
	4,200 00	
		1,027,788 70

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
	\$ c.	\$ c.
Solde de l'effectif.....	182,500 00	
Subsistance, fourrage, combustible et éclairage.....	107,125 00	
Uniformes, réparations et renouvellements, remontes, armes et munitions, drogues et médicaments, et papeterie.....	34,125 00	
Eclaireurs, guides, logement, transport d'hommes, de chevaux et d'approvisionnement, et dépenses casuelles.....	20,000 00	
Nouveaux bâtiments et réparations.....	10,000 00	
		353,750 00
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur.....	5,880 00	
Dépenses casuelles, justice, etc., y compris service de commis.....	2,000 00	
Régistrateurs, etc.....	15,000 00	
Aliénés malades.....	50,000 00	
Ecoles, commis, impressions, etc., à payer d'avance tous les six mois.....	332,979 00	
Ecoles dans les districts non organisés (y compris service de commis).....	2,000 00	
Subvention au gouvernement du Nord-Ouest pour lui permettre de réparer des travaux publics récemment détruits par des inondations.....	92,000 00	
		499,859 00
TERRITOIRE DU YUKON.		
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Allocations de voyage aux juges.....	\$ 1,500 00	
Appointements du shérif, cour Territoriale.....	2,000 00	
" greffier, cour Territoriale.....	2,000 00	
Autre juge de la cour Territoriale.....	4,000 00	
Frais de subsistance de deux juges.....	6,000 00	
Dépenses diverses.....	8,000 00	
Entretien des détenus.....	20,000 00	
Paiement des témoins et jurés dans les procès criminels.....	7,000 00	
Livres de droit, etc., et frais de transport de ces livres pour l'usage du banc et du barreau, et pour papeterie, etc., et frais de transport de ces articles pour la cour Territoriale.....	2,000 00	
Frais de subsistance du shérif et du greffier de la cour Territoriale, \$1,200 chacun.....	2,400 00	
		54,900 00
MILICE.		
Solde et entretien du corps expéditionnaire du Yukon.....		20,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital)</i>		
Edifices publics.....	\$ 75,000 00	
Ligne télégraphique de Quesnel à Atlin, C.-B.....	110,000 00	
" de Dawson au fort Cudahy ou la rivière Fifty-Mile.....	12,000 00	
Sentiers, chemins et ponts.....	50,000 00	
		247,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)</i>		
Améliorations de la Lewes et du Yukon.....	\$ 40,000 00	
Loyers.....	27,000 00	
Loyer, chauffage, éclairage, etc., édifices publics.....	19,500 00	
		86,500 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TERRITOIRE DU YUKON—Fin.		
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)</i>		
Lignes télégraphiques—Frais d'exploitation, y compris les réparations, appointements du comptable et frais de subsistance	\$ 47,500 00	
Ligne de Quesnel-Atlin—Frais d'exploitation	40,000 00	
	87,500 00	
GOVERNEMENT DU TERRITOIRE.		
Appointements et dépenses se rattachant à l'administration du territoire..	235,000 00	
POLICE À CHEVAL.		
Solde de l'effectif	\$168,000 00	
Subsistance, fourrage, combustible et éclairage	165,195 00	
Uniformes, réparations et renouvellements, chevaux, chiens, armes et munitions, médicaments, papeterie, logements et dépenses casuelles ..	61,805 00	
Édifices	25,000 00	
Transport	80,000 00	
À l'aide-chirurgical W. E. Thompson, la différence entre \$1,000 et \$1,200 par année, du 1er juillet 1898 au 3 avril 1900	351 67	
	500,351 67	
DOUANE.		
Dépenses	31,000 00	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu)</i>		
Pour une exploration dans le but de découvrir la route la plus praticable pour une voie ferrée construite en entier sur le territoire canadien, à partir d'un endroit quelconque sur un chemin de fer existant, pour aller au district du Klondike et à un port de mer dans la Colombie-Britannique	15,000 00	
POSTES.		
Dépenses	125,000 00	
		1,402,251 67
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital)</i>		
Pour pourvoir au montant requis pour arpentages, examen des rapports d'arpentages, impression des plans, y compris \$10,000 pour arpentages d'irrigation, etc. Les appointements des fonctionnaires et des commis surnuméraires peuvent être payés à même ce crédit à des prix excédant \$100 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	200,000 00	
Arpentages ..	40,000 00	
		240,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu)</i>		
Appointements du commissaire	3,000 00	
" surintendant des mines	3,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
TERRES FÉDÉRALES—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
Appointements des inspecteurs, des agents des terres fédérales et des bois de la couronne, des sous-agents et des commis, etc., service extérieur	65,500 00	
Frais d'inspection; frais de voyage du commissaire, du surintendant des mines et des inspecteurs d'établissements; dépenses casuelles des agents des terres fédérales et des bois de la couronne, et du bureau principal, frais de déménagement, etc., papeterie et impressions, et protection des forêts.	31,000 00	
Membres du bureau des examinateurs des arpenteurs des terres fédérales, y compris dépenses casuelles du bureau (l'autorisation requise par l'Acte du service civil est par le présent donnée pour payer sur cette somme les services des membres du bureau qui font partie du service civil).	700 00	
Appointements de commis surnuméraires au bureau principal, annonces, etc.	7,000 00	
Salaire d'un charpentier.	732 00	
Appointements de commis auxiliaires au bureau principal, annonces, etc.	3,000 00	
Protection des terres boisées dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et arboriculture dans les territoires du Nord-Ouest.	10,000 00	
		123,932 00
DIVERS.		
Gazette du Canada.	6,000 00	
Impressions diverses.	30,800 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires.	1,000 00	
Matériel pour l'imprimerie de l'Etat.	5,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.	20,000 00	
Commutation au lieu de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.	2,250 00	
Frais d'affaires en litige, qui pourront être payés pour services relatifs aux litiges conduits dans le ministère de la Justice, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	15,000 00	
Dépenses se rattachant à la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada.	500 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.	2,000 00	
Appointements et dépenses casuelles du bureau de l'agence de Paris.	3,500 00	
Surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.	2,000 00	
Académie des Beaux-Arts.	2,000 00	
Aide à la publication des procès-verbaux de la Société Royale.	5,000 00	
Frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil).	3,000 00	
Frais d'enquêtes au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les conseils d'avocats à l'auditeur général.	500 00	
Classement des anciennes archives du Canada dans le bureau du Conseil privé—Paiement de ce service pouvant être fait nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	1,000 00	
Pour aider à payer le coût de la publication de documents publics par le Canadian Mining Institute.	1,000 00	
Études et démarcations, et autres travaux astronomiques du ministère de l'Intérieur. Les appointements des fonctionnaires et commis temporaires peuvent être payés à même ce crédit à des prix excédant \$400 par année, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.	15,000 00	
Dépenses et appointements se rattachant à la commission chargée de s'enquérir des réclamations des métis dans les territoires du Nord-Ouest. (Sur ce crédit, l'on pourra payer N. O. Côté, comme commissaire des métis, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil).	5,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
DIVERS—Fin.		
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	2,190 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin.....	2,000 00	
Somme destinée aux secours des Canadiens indigents en pays étrangers autres que les Etats-Unis.....	500 00	
Entretien, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve des sources thermales près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest.....	11,920 00	
Frais d'affaires en litige (ministère de l'Intérieur).....	1,000 00	
Pour pourvoir à la délimitation de la frontière entre le territoire du Yukon et la Colombie-Britannique depuis le lac Teslin jusqu'à la rivière Alseck	14,000 00	
Pour secourir les métis sans ressources dans les territoires du Nord-Ouest.....	5,000 00	
Frais d'une expédition de secours et distribution de vivres à des gens sans ressources le long des rivières Liard et Dease.....	20,000 00	
Dépenses se rattachant à la commission qui sera nommée pour s'enquérir de la question chinoise et japonaise.....	10,000 00	
Pour l'exposition interoccidentale à Calgary.....	2,000 00	
Ecoles dans les districts non organisés.....	4,500 00	
Parc des Montagnes-Rocheuses du Canada.....	2,500 00	
Commission chargée de régler les réclamations des métis dans les territoires du Nord-Ouest.....	10,000 00	
Intérêt sur montants payés à la caisse des pensions par E. Kelly, du 1er décembre 1888 au 31 décembre 1896, \$47.89; et par J. B. Ryan, du 28 septembre 1886 au 31 décembre 1896, \$75.02.....	122 91	
Pour les dépenses de la visite de l'Institut Américain des ingénieurs des mines au Canada.....	2,000 00	
Pour rembourser à Caleb C. Carlton, de Souris, I.P.-E., le montant des droits qu'il a payés aux douanes des Etats-Unis sur le poisson et l'huile de poisson, aux termes de la recommandation du commissaire nommé par le gouvernement fédéral.....	208 50	
Matériel pour l'imprimerie de l'Etat—Presse dite <i>web-perfecting</i>	19,000 00	
Machine à faire les enveloppes.....	2,000 00	
Revision des statuts fédéraux, notwithstanding les dispositions de l'Acte du <i>service civil</i>	20,000 00	
Impression du dictionnaire Anglais-Micmac du Dr Rand.....	1,000 00	
Dépenses sous l'autorité de l'Acte de conciliation, 1900.....	10,000 00	
		260,491 41
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses casuelles des différents ports :—		
Province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$115,005 00	
Province du Nouveau-Brunswick.....	89,670 00	
Province de l'Île du Prince-Edouard.....	18,715 00	
Province de Québec.....	230,735 00	
Province d'Ontario.....	322,590 00	
Province du Manitoba.....	45,060 00	
Territoires du Nord-Ouest.....	12,750 00	
Province de la Colombie-Britannique.....	102,350 00	
Dépenses imprévues.....	1,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection et de service préventif.....		
Commission des douanes—Y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes, comme président de la commission.....	67,500 00	
Laboratoire de la douane—Epreuves des sucres, mélasses, etc., y compris les appointements des fonctionnaires nommés ou employés à cette fin.....		
Divers—Journaux, grands-livres, reliure, impressions et papeterie, abonnement à des journaux de commerce, drapeaux, timbres de date, serrures, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, et pour frais judiciaires.....	30,000 00	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
DOUANES—Fin.		
Entretien des croiseurs du revenu et du service préventif.	\$ 30,000 00	
Somme à verser au départ. de la Justice, pour qu'il la débourse et qu'il lui en soit rendu compte, pour le serv. prév. secret.	5,000 00	
Commission des douanes—Pour les estimateurs fédéraux et fonctionnaires spéciaux des douanes.	5,000 00	
		1,075,375 00
ACCISE.		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise, et augmentation d'app. d'après le résultat de l'examen de l'accise.	\$312,042 50	
Service supplémentaire des préposés à la surveillance des grandes distilleries et fabriques	6,000 00	
Rémunération pour longues heures de service autres que pour inspections spéciales.	1,000 00	
Service préventif	13,000 00	
Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc.	50,000 00	
Timbres des tabacs canadiens et étrangers.	20,000 00	
Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation sur les droits perçus par eux en 1899-1900.	5,500 00	
Comm. aux vendeurs de timbres de tabac canad. en torquette.	100 00	
L. A. Fréchette, pour traduction spéciale.	100 00	
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthylique aux fabricants, qui en rembourseront le prix de revient; et pour loyer, éclairage, force motrice, appointements, etc.	50,000 00	
Alcool méthylique.	24,000 00	
		481,742 50
MESURAGE DU BOIS.		
Appointements de l'inspecteur.	\$ 2,100 00	
Commis.	3,000 00	
Teneur de livres.	850 00	
Mesureurs de bois.	4,200 00	
" " à la retraite.	5,400 00	
Dépenses casuelles.	3,000 00	
		18,550 00
INSPECTION DES POIDS ET MESURES, DU GAZ ET DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.	\$ 48,710 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.	16,050 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, papeterie, etc. Poids et mesures.	22,000 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc. Inspection du gaz et de la lumière électrique, y compris l'achat et les réparations d'instruments, et les traitements, etc., relativement à l'inspection de la lumière élect.	10,000 00	
Instruments métriques	500 00	
		97,260 00
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour achat et distribution d'échantillons de grains et de farine, et autres dép. nécessitées par la loi, y comp. les appoint. de l'insp. des peaux vertes.		4,500 00
ACTES DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET DES MARQUES DE COMMERCE FRAUDULEUSES.		
Frais de mise en vigueur de ces actes.		25,000 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
MENUS REVENUS.		
Améliorations de chemin à Grand-Falls, N.-B	\$ 400 00	
Terrains de l'artillerie.....	1,300 00	
Arpentages.....	500 00	
Revenu de l'intérieur.....	200 00	
	2,400 00	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Intercolonial.....	\$ 4,100,000 00	
Paiement à J. J. Wallace et J. M. Lyons de l'augmentation d'appointements de \$25 chacun par mois, du 1er octobre 1899 au 10 avril 1900.....	316 66	
Grand Tronc—Loyer	140,000 00	
Ile du Prince-Edouard	275,000 00	
Embranchement de Windsor.....	30,000 00	
	\$ 4,545,316 66	
<i>Canaux.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$ 597,100 00	
Appoint. et dép. casuelles, bureau des percept	34,600 00	
Supplément d'appointements à des employés permanents du service public, et rémunération à toutes autres personnes pour services rendus au sujet des navires passant par les canaux du Canada, de minuit le samedi, à minuit le dimanche, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	15,000 00	
Allocation pour loyer de maison aux gardiens de pont des canaux de Murray, Cornwall et Williamsburg.....	3,732 00	
Rideau—Appointements et dépenses.....	1,300 00	
Lachine—Gratification à la veuve de feu John Conway	183 00	
Welland—Personnel.....	300 00	
	652,215 00	
	5,197,531 66	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et estacades—y compris appointements des commis préposés à ce service.....	\$ 5,000 00	
Frais de réparations et d'exploitation, ports, bassins et glissoirs	96,400 00	
Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa—Allocation autorisée pour régie, etc., relativement au bois passant par l'estacade des Chenaux, rivière Ottawa, pendant l'exercice 1900-1.....	1,800 00	
Ligne de télégraphe entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes et des fles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des prov. maritimes, y compris les dépenses du <i>Newfield</i> ou d'autres vapeurs employés au serv. des câbles.	32,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	12,000 00	
Service télégraphique et service des signaux en général.....	2,750 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique.....	2,500 00	
Lignes télégraph. et câbles sous-marins, golfe Saint-Laurent, etc., télégraphistes spéciaux à la Pointe-aux-Pères, etc...	500 00	
	174,950 00	

ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
POSTES.		
Service du transport des malles.....	\$2,207,000 00	
Appointements et allocations, y compris les appointements des employés temporaires qui doivent être nommés permanemment, à leur salaire actuel, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	1,232,263 00	
Divers	214,170 00	
Allocation de commisération	2,000 00	
Pour nominations additionnelles et pour augmentation des appointements du service extérieur, comme suit :—		
Salaires de 5 facteurs supplémentaires au bureau de poste de Toronto, à \$360 chacun	1,800 00	
Un commis de première classe au bureau de poste de Toronto.....	1,200 00	
Augmentation des appointements de F. Hawken, inspecteur des postes à Ottawa.....	121 12	
Augmentation des appointements d'un commis de première classe dans le bureau de l'inspecteur à Ottawa.....	50 00	
Augmentations à payer et promotions à faire, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil :—		
A. Curran, commis de 2e classe, \$150 ; R. S. Cox, facteur à Winnipeg, \$90 ; James Murray, commis de 3e classe dans le bureau de l'inspecteur des postes à Victoria, \$100 ; et promotion de J. H. Fearnside et C. W. W. Fielding au rang de commis de 3e classe, dans le bureau de poste d'Hamilton, à \$700 par année chacun.....	1,740 00	
Allocation de commisération à Madame Mary Starkey, veuve de feu le courrier de la malle sur chemin de fer, Walter Starkey, tué pendant qu'il était en service le 2 juillet 1894	2,000 00	
Gravure des cartes postales d'Ontario et du Manitoba....	6,300 00	
Pour rembourser au gouvernement impérial la solde militaire des commis de poste canadiens dans le Sud-Africain, du 17 février au 31 décembre 1900.....	1,306 00	
Pour augmenter l'allocation provisoire aux personnels du service de la malle sur chemins de fer, des bureaux de poste et des bureaux des inspecteurs dans le Manitoba et la Colombie-Britannique, à cause du coût exceptionnel de la vie	8,617 39	
Sous-maitre de poste à Saint-Jean.....	1,600 00	
Gratification de deux mois de salaire de feu son mari, gardien de nuit à Charlottetown, à Madame J. D. Mason	33 33	
	3,680,200 84	
COMMERCE.		
Application de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rétribution accordée aux employés des ministères du Commerce et des Douanes	3,500 00	
Proportion des dépenses payables par le Canada pour le Bureau International des Douanes.....	600 00	
Agences commerciales, y compris les dépenses se rattachant à la négociation des traités ou à l'extension des relations commerciales	20,000 00	
	24,100 00	
Total	10,781,610 00	36,131,735 03



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte à l'effet de pourvoir aux dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud.

Sanctionné le 4 avril 1900.]

CONSIDÉRANT que des hostilités ayant éclaté entre la Grande-Bretagne et la République de l'Afrique du Sud et l'Etat Libre d'Orange, pendant que le parlement n'était pas en session, le gouvernement a jugé à propos d'anticiper l'action du parlement en autorisant l'affectation de certaines sommes de deniers afin d'équiper et expédier des volontaires canadiens au siège de la guerre; et considérant qu'il est à propos que cette affectation et les dépenses faites à sa suite soient approuvées et ratifiées, et que de nouveaux crédits soient votés ainsi que ci-après prévu: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Il sera et pourra être payé et affecté, à même les fonds du revenu consolidé du Canada, une somme n'excédant pas en totalité le chiffre de huit cent cinquante mille piastres, montant formé par la somme de deux cent cinquante mille piastres autorisée par un ordre en conseil daté du quatre novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et par la somme de six cent mille piastres autorisée par un ordre en conseil daté du cinq janvier mil neuf cent, pour couvrir les dépenses faites ou à faire pour l'envoi des contingents de volontaires canadiens dans l'Afrique du Sud, ou se rattachant à cet envoi; et les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ainsi que les officiers et personnes qui ont autorisé ou dépensé quelque partie des dites sommes sous l'autorité des ordres en conseil ci-dessus mentionnés, ou en vertu d'un mandat du Gouverneur général émis par suite ou en vertu de ces ordres en conseil, sont par le présent dégagés et exonérés de toute responsabilité pour avoir employé ou autorisé l'emploi des sommes ci-dessus mentionnées, ou d'aucune partie de ces sommes, sans autorisation

Dépense autorisée pour l'envoi de volontaires dans l'Afrique du Sud.

Certaines personnes exonérées de responsabilité.

légale régulière; et tout paiement fait jusqu'ici d'aucune des dites sommes sera considéré comme ayant été fait légalement.

Nouvelle dé-
pense auto-
risée.

2. En sus de la dite somme de huit cent cinquante mille piastres mentionnée à l'article qui précède, il sera et pourra être payé et affecté, à même les fonds du revenu consolidé du Canada, une autre somme n'excédant pas en totalité un million cent cinquante mille piastres, pour couvrir toutes dépenses nouvelles qui pourront être faites au sujet de l'envoi de volontaires canadiens pour service actif dans l'Afrique du Sud, et pour pourvoir, comme il est dit ci-après, à la création d'un fonds, sous forme d'allocation en faveur des dits volontaires ou de leurs familles.

"Dépenses"
définies.

3. Le mot "dépenses," dans les articles qui précèdent, comprend les suivantes :—

Équipement,
transport, etc.

(a) Les dépenses de toute espèce se rattachant à la levée, à l'enrôlement, l'armement, l'équipement et l'approvisionnement, à l'envoi et au transport des dits volontaires jusqu'à l'époque de leur arrivée au lieu de débarquement dans l'Afrique du Sud;

Solde des
volontaires.

(b) La solde et les allocations de chacun de ces volontaires (tant avant qu'après la date de son débarquement en Afrique), aux taux fixés dans l'arrêté en conseil en date du treizième jour de mars mil neuf cent, reproduit à l'annexe du présent acte,—les prescriptions duquel arrêté en conseil sont par le présent approuvées et ratifiées.

Allocations de
séparation.

(c) Les allocations de séparation payables en vertu des prescriptions de l'arrêté en conseil en dernier lieu mentionné.

Emploi de la
solde pendant
le service en
Afrique.

4. Les sommes payables à chacun de ces volontaires en vertu de l'arrêté en conseil reproduit à l'annexe du présent acte, après la date de leur débarquement en Afrique, ne seront pas payées à ce volontaire pendant qu'il sera en service, mais seront portées à son crédit et affectées, de la manière que le Gouverneur en conseil décidera, au bénéfice de ceux dont il est le soutien, ou, si elles ne sont pas ainsi affectées, elles seront payées à lui-même ou à ses représentants, à la fin de son temps de service.

ANNEXE.

*EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé,
approuvé par Son Excellence le 13^{me} jour de mars 1900.*

Vu le mémoire, daté du 12 mars 1900, du ministre de la Milice et de la Défense, recommandant que la solde des officiers, sous-officiers et soldats des contingents canadiens en service spécial dans l'Afrique du Sud, soit comme il suit :—

1. Jusqu'à la date, inclusivement, du débarquement en Afrique :—

(a) 1er contingent, comprenant le 2me (service spécial) bataillon, régiment des *Royal Canadian* et renforts :—

Grade.	Solde.	Allocation.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Lieut.-Colonel.....	4 00	0 75	4 75
Major.....	3 50	0 75	4 25
Capitaine.....	2 82	2 82
Lieutenant.....	2 00	2 00
Adjudant, suivant le grade.....	0 50
Quartier-maître.....	2 82	2 82
Médecin.....	3 00	3 00
Sergent-major de régiment.....	1 25	1 25
Sergent-fourrier.....	1 00	1 00
Sergents d'état-major.....	1 00	1 00
Sergents porte-drapeaux.....	1 00	1 00
Sergents.....	0 80	0 80
Caporaux.....	0 70	0 70
Soldats.....	0 50	0 50
Trompettes.....	0 50	0 50

Etant les taux de solde établis pour les corps permanents du Canada, avec allocations, excepté que la solde des simples soldats est au taux de 50 centins par jour—qui est celui de la solde d'un soldat dans les différents corps de la milice active—au lieu de 40 centins, qui est le taux fixé pour les corps permanents.

Et en sus de ce qui précède, dans le cas d'officiers ayant un emploi permanent, telles sommes qui rendra leur solde égale à la solde et aux allocations de leur grade, et, dans le cas d'officiers des corps permanents, des sommes égales aux augmentations de solde qui leur reviendront en vertu des règlements qui régissent la solde des corps permanents. (Partie III, art. 3, parag. 15, des Règlements et Ordres pour la Milice, 1898.)

(b) Le 2me contingent, comprenant les carabiniers à cheval canadiens et la division de brigade de l'artillerie Royale Canadienne :—

OFFICIERS.

*Police à cheval du N.-O.**Corps du service spécial.*

Commissaire.....	Lieut.-colonel.....	\$7 12
Sous-commissaire.....	Major.....	4 38
Surintendant.....	Capitaine.....	3 84
Inspecteur.....	Lieutenant.....	2 75
Chirurgien.....	Médecin.....	3 84
Chirurgien-vétérinaire.....	Vétérinaire.....	2 75

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

<i>Police à cheval du N.-O.</i>		<i>Corps du service spécial.</i>	
	Par jour.		Par jour
Serg. d'état-maj. (au plus)	\$2 00	{ Sergent-major de régi- ment\$2 00 Sergent-major de batte- rie ou d'escadron..... 1 50 Sergent-fourrier de bat- terie ou d'escadron.. 1 50 Sergent de salle d'or- donnance 1 50 Sergent d'hôpital..... 1 50 " payeur 1 50 Commis de la salle d'or- donnance 1 00 Sergents 1 00 Brigadiers..... 0 85 Bombardiers 0 80 Soldats 0 75 Maréchal ferrant..... 1 75 Sergent..... 1 50 Brigadier, Bombardier, } 1 25 Soldat. Trompette..... 1 00	
Autres sergents d'état- major (au plus).....	1 50		
Autres sous-officiers, ser- gents.....	1 00		
Autres sous-officiers, capo- raux	0 85		
Soldats	0 75		
Autres artificiers.....			

Etant les taux de solde établis pour la police à cheval du Nord-Ouest, excepté que la solde des simples soldats est portée au maximum de la solde des simples soldats dans ce corps, savoir: 75 centins par jour au lieu de l'être de 50 à 75 centins par jour, suivant le service.

(2.) A compter de la date du débarquement dans l'Afrique du Sud.

(a) 1er contingent et renforts :—

Par le gouvernement de Sa Majesté, tel que convenu :

Les taux de solde établis pour l'infanterie dans le mandat royal pour la solde;

Par le gouvernement du Canada :—

Telles sommes supplémentaires qu'il faudra pour porter la solde de chaque officier, sous-officier et soldat au même chiffre que celui spécifié à l'alinéa 1 (a) ci-dessus ;

(b) 2me contingent :—

Par le gouvernement de Sa Majesté, tel que convenu :

Les taux de solde établis, dans le cas des carabiniers à cheval, pour la cavalerie; et dans le cas de l'artillerie de campagne, pour l'artillerie de campagne, dans le mandat royal pour la solde.

Par le gouvernement du Canada :—

Telles sommes supplémentaires qu'il faudra pour porter la solde totale de chaque officier, sous-officier et soldat au chiffre spécifié à l'alinéa 1 (b).

Le ministre recommande en outre que tous les officiers attachés à l'armée dans un but d'instruction ou autre, à la demande et avec l'approbation du gouvernement du Canada, y compris les chapelains avec le grade relatif de capitaine, et les infirmières avec le grade relatif de lieutenant, soient payés aux taux de solde établis pour ces grades dans le corps permanent auquel ils ou elles sont attachés, excepté dans le cas d'officiers appartenant au corps permanent ou ayant un emploi permanent, qui recevront, en sus, les allocations et augmentations auxquelles ils ont droit en vertu des Règlements et Ordres pour la Milice, 1898, et que toute partie de leur solde qui ne sera pas payée par le gouvernement de Sa Majesté, le soit par le gouvernement du Canada.

Le ministre recommande, de plus, que des allocations de séparation soient payées comme il suit :—

Dans le cas d'officiers : moitié du montant de la solde de cet officier à son épouse.

Dans le cas de sous-officiers et soldats :—

Grade.	Epouse.	Fils mineur de 14 ans.	Filles mineures de 10 ans.
Sergent	0 50	0 05	0 05
Caporal	0 35	0 05	0 05
Soldat	0 25	0 05	0 05

Ces allocations devant être payées à compter de la date, inclusivement, de leur embarquement.

Le comité soumet ces recommandations à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 7.

Acte concernant la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient l'article 2 du chapitre 4 des statuts de 1899, la convention reproduite à l'annexe du présent acte est approuvée et ratifiée. 1899, c. 4.
Convention
ratifiée.

ANNEXE.

Convention faite en double ce dix-huitième jour d'avril mil neuf cent,

Entre Sa Majesté la Reine, à ce représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, agissant en vertu de l'acte du parlement du Canada, 62-63 Victoria, chapitre 4, ci-après appelée "le gouvernement fédéral," d'une part, et Sa Majesté la Reine, à ce représentée par le premier ministre et le Commissaire des Travaux publics de l'Île du Prince-Edouard, agissant en vertu des actes de la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, 62 Victoria, chapitres 2 et 3, et en vertu d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, en date du 22^{me} jour de mars 1900, ci-après appelée "le gouvernement provincial," d'autre part :—

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'acte ci-dessus mentionné du parlement du Canada, il est prescrit que le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra conclure une convention avec le gouvernement provincial pour la construction d'un pont sur la rivière Hillsborough, dans la dite province, adapté et pouvant servir aux besoins de la circulation publique aussi bien qu'à ceux d'un chemin de fer, le gouvernement provincial devant contribuer une somme de douze mille piastres par année pour le service des intérêts sur le coût de ce pont ;

Et considérant que, en vertu des actes ci-dessus mentionnés de la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, le gouvernement provincial a été autorisé à conclure une convention dans le but susdit ;

Et considérant que des plans et devis du dit pont ont été faits et approuvés au nom des dites parties et sont maintenant déposés au département des Chemins de fer et Canaux à Ottawa ; et que, comme il appert que les frais de construction du dit pont ne seront pas aussi élevés qu'on les estimaient lors de la sanction du dit acte fédéral ci-haut mentionné, la contribution à fournir par le gouvernement provincial pour la construction et l'entretien du dit pont a été fixée à la somme de neuf mille sept cent cinquante piastres par année,—et que le gouvernement fédéral s'est engagé à obtenir la législation nécessaire pour la ratification de cet arrangement :

Il est en conséquence convenu par et entre les dites parties que, en considération de ce que dessus, le gouvernement fédéral construira un chemin de fer et un pont public en conformité des plans et devis susmentionnés, sur la rivière Hillsborough, entre le chantier maritime du côté nord de la dite rivière et la pointe de Mutch, sur son côté sud, à un endroit désigné par l'ingénieur du département des Chemins de fer et Canaux, tel qu'énoncé dans le rapport de cet ingénieur en date du 23 janvier 1900.

Le gouvernement provincial tiendra en bon état de réparation le tablier ou plancher sur la portion du dit pont destinée à la circulation publique, c'est-à-dire toute la partie du tablier du dit pont qui sera en dehors de la portion comprise entre les rails formant la voie ferrée sur le dit pont ; que, sauf comme susdit, le gouvernement fédéral entretiendra le dit pont en bon état et condition sûre, le peindra lorsqu'il sera nécessaire, et entretiendra le tablier entre les dits rails en bon état et condition.

Le gouvernement provincial fournira l'éclairage du dit pont pour les besoins de la circulation (s'il en faut), et le gouvernement fédéral fournira celui du chemin de fer (s'il en faut) ; et le gouvernement provincial prendra toutes les mesures nécessaires pour la protection et la sûreté des piétons et des personnes qui se serviront de la portion du dit pont servant à la circulation publique.

Le gouvernement provincial contribuera annuellement, pour le service des intérêts sur les frais de construction et d'entretien du dit pont, une somme de neuf mille sept cent cinquante piastres, en versements semestriels de quatre mille huit cent soixante-quinze piastres chacun ; et cette contribution sera déduite semestriellement par le gouvernement fédéral des octrois, subventions ou allocations payables par le gouvernement fédéral à la dite province, la première déduction à cet égard devant être faite sur l'octroi, l'allocation ou la subvention dus et payables à la dite province immédiatement après l'achèvement du dit pont, *pro rata*, suivant le nombre de jours

qui se seront écoulés entre la date de cet achèvement et celle du paiement de cette première allocation.

Le gouvernement provincial aura le droit et pouvoir exclusif d'imposer et percevoir des péages et droits pour l'usage du dit pont, le trafic du chemin de fer de toute nature et les employés du chemin de fer étant seuls exceptés.

Le gouvernement fédéral obtiendra la législation nécessaire pour modifier l'acte du parlement du Canada ci-dessus cité, en tant que ses dispositions sont incompatibles avec la présente convention.

En foi de quoi le dit ministre des Chemins de fer et Canaux a aux présentes apposé sa signature et fait apposer le sceau du département des Chemins de fer et Canaux, et les a fait signer par le secrétaire du dit département; et les dits premier ministre et Commissaire des travaux publics de l'Île du Prince-Edouard y ont apposé leurs seings et sceaux les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

Signé, scellé et délivré par le gouvernement fédéral de la manière susdite en pré- sence de	} GERARD G. RUEL.	} ANDW. G. BLAIR, <i>Ministre des Chs. de fer et Can.</i> L. K. JONES, <i>Secrétaire, dépt. des Chemins de fer et Canaux.</i>

Signé, scellé et delivré par le gouvernement provincial de la manière susdite en présence de	} L. E. PROWSE.	} D. FARQUHARSON, <i>Premier de l'Île du P.-Edouard.</i> JAMES R. MACLEAN, <i>Commissaire des Trav. Publics.</i>



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 8.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "coût" signifie le coût réel, nécessaire et raisonnable, et comprend le montant dépensé, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres au plus, sur tout pont formant partie de la ligne de chemin de fer subventionnée ne recevant aucun autre boni, mais ne comprend pas les frais d'équipement du chemin de fer, ni le coût des têtes de lignes ou des expropriations de terrains pour le chemin de fer dans aucune cité ou ville incorporée ; et ce coût réel, nécessaire et raisonnable sera déterminé par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et Canaux et sur le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, certifiant qu'il a fait ou fait faire une inspection de la ligne du chemin de fer pour laquelle le paiement de la subvention est demandé, et un examen soigneux du coût du chemin, et qu'à son avis le montant sur lequel la subvention est demandée est raisonnable et n'excède pas le coût véritable, réel et légitime de la construction de ce chemin de fer.

Définition :
"Coût."

Coût, comment établi.

2. Le Gouverneur en conseil pourra accorder une subvention de \$3,200 par mille, pour aider à la construction de chacune des lignes de chemins de fer ci-dessous mentionnées (n'excédant en aucun cas le nombre de milles ci-après respectivement énoncé), qui ne coûteront pas plus en moyenne que \$15,000 par mille pour la longueur subventionnée ; et pour aider

Subventions autorisées.

aider à la construction de chacune des dites lignes de chemins de fer n'excedant pas le nombre de milles ci-après mentionné, qui coûteront en moyenne plus que \$15,000 par mille pour la longueur subventionnée, une autre subvention, en sus de la somme de \$3,200 par mille, de cinquante pour cent sur la partie du coût moyen de la longueur subventionnée qui excédera \$15,000 par mille, cette subvention ne devant pas excéder en totalité la somme de \$6,400 par mille :—

1. Pour un chemin de fer depuis un point à ou près la jonction du chemin de fer d'Irondale, Bancroft et Ottawa et du Grand Tronc jusqu'au village de Minden, dans le comté d'Halliburton, Ontario, n'excedant pas 12 milles.

2. A la Compagnie du chemin de fer de Strathroy et des Comtés de l'Ouest, pour une voie ferrée, commençant à un point à ou près la station de Caradoc, sur la ligne du Pacifique Canadien, et se rendant à la ville de Strathroy, Ontario, n'excedant pas 7 milles.

3. Pour une ligne de chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer du Sud de Pembroke à ou près Golden-Lake, vers un point sur le chemin d'Irondale, Bancroft et Ottawa à ou près Bancroft, Ontario, pour le nouveau prolongement de ce chemin dans une direction ouest à partir du terminus ouest des 20 milles subventionnés par le chapitre 4 de 1897, pour une distance n'excedant pas 20 milles.

4. A la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma, pour 25 milles de sa voie ferrée depuis son terminus au havre de Michipicoton, lac Supérieur, vers la ligne-mère du Pacifique Canadien, et pour un autre prolongement de la voie ferrée de cette compagnie depuis le Sault-Sainte-Marie vers la rivière et le havre de Michipicoton, Ontario, dans la direction de la ligne-mère du Pacifique Canadien, 25 milles en tout, n'excedant pas 50 milles.

5. A la Compagnie du chemin de fer d'Ontario Central, pour un nouveau prolongement de sa voie depuis Bancroft ou son voisinage jusqu'à un point sur le chemin de fer Atlantique Canadien entre Whitney et Barry's-Bay, Ontario, n'excedant pas 20 milles.

6. A la Compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord, pour une voie ferrée entre Little-Current, sur l'île Manitouline, et Sudbury, Ontario, sur le Pacifique Canadien,—la compagnie s'engageant à ériger un pont entre Little-Current et la terre ferme, le dit pont devant être construit et entretenu de manière à donner toutes facilités convenables, à la satisfaction du ministre des Chemins de fer et Canaux, pour la circulation gratuite des véhicules et piétons comme sur une route publique,—les travaux devant être commencés et poursuivis à partir de Little-Current et de Sudbury,—une moitié de la subvention étant applicable, à mesure qu'elle sera acquise, aux travaux commençant à Little-Current et poursuivis dans la direction de Sudbury, et une moitié applicable, à mesure qu'elle sera acquise, aux travaux commençant à Sudbury et

poursuivis dans la direction de Little-Current,—le tracé de la voie ferrée devant croiser l'embranchement sur Sault-Sainte-Marie du chemin de fer Canadien du Pacifique,—n'excédant pas 66 milles.

7. Pour un chemin de fer entre Bracebridge, dans le Muskoka, et un point à ou près Baysville, Ontario, n'excédant pas 15 milles.

8. Pour un chemin de fer commençant à un point à 20 milles au nord de Parry-Sound et s'étendant de ce point jusqu'à la rivière des Français, Ontario, n'excédant pas 35 milles.

9. Pour un chemin de fer depuis un point à 20 milles au nord-est du village d'Haliburton, *viâ* le village de Whitney, vers le village de Mattawa, Ontario, n'excédant pas 40 milles.

10. A la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, pour un chemin de fer d'embranchement jusqu'aux mines de fer dans le township de Bedford, Ontario, n'excédant pas 12 milles.

11. A la Compagnie du chemin de fer des Mille-Iles, pour un prolongement de sa voie depuis le terminus nord actuel jusqu'à un point à l'est du dit terminus, n'excédant pas 2 milles ;

Et aussi pour un prolongement depuis un point sur le chemin de fer pour le relier au chemin de fer de Brockville, Westport et Sault-Sainte-Marie, au chemin de fer de la Baie de Quinté, au chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa, ou aux eaux du canal Rideau, le reliquat de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892,—n'excédant pas 9½ milles.

12. Pour un chemin de fer depuis Dymont, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'au district minier de New-Klondike, Ontario, n'excédant pas 7 milles.

13. A la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, pour un prolongement de sa ligne depuis son terminus oriental jusqu'à un point sur ou près le lac Bond, Ontario, n'excédant pas 4 milles.

14. A la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, pour une voie ferrée depuis la station de North-Bay ou son voisinage, sur la ligne du Pacifique Canadien, dans la direction de la baie de James ou du lac Tamagamingue, Ontario, n'excédant pas 20 milles.

15. Pour aider à la Compagnie du pont de chemin de fer d'Ottawa à New-York, sur le Saint-Laurent, et pour la partie canadienne de ce pont, n'excédant pas \$90,000.

16. A la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour la reconstruction et l'élargissement du pont Victoria sur le Saint-Laurent, province de Québec, en sus du montant reçu par la compagnie à compte de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1897, savoir : \$270,000, afin de porter la subvention en aide à l'entreprise au chiffre de \$500,000, à la condition que les péages exigibles pour la circulation des piétons et voitures sur le pont soient sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil,—n'excédant pas \$230,000.

17. Pour un pont de chemin de fer et de trafic sur l'Ottawa à la pointe Nepean, entre la cité d'Ottawa, Ontario, et la cité de Hull, Québec, à la condition que le pont soit construit de manière à donner des facilités convenables, à la satisfaction du ministre des Chemins de fer et Canaux, pour le passage gratuit des voitures et piétons comme sur un chemin public, en sus des \$112,500 déjà accordées,—et nonobstant tout ce que contient le dit acte, la subvention par le présent accordée, ainsi que l'octroi de \$112,500 en vertu du chapitre 4 de 1897, seront payés lors de l'achèvement du pont et de ses avenues, sur rapport de cet achèvement par l'ingénieur en chef et sur approbation du ministre,—une somme n'excédant pas \$100,000.

18. A la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, pour prolonger davantage sa voie au nord de la rivière du Cygne jusqu'à Prince-Albert, T.N.-O., en sus de l'octroi accordé par le chapitre 7 de 1899, une nouvelle longueur n'excédant pas 100 milles

19. Pour un chemin de fer depuis l'extrémité ouest de l'embranchement sur Waskada. du chemin de fer Canadien du Pacifique, Manitoba, allant plus à l'ouest, n'excédant pas 20 milles.

20. Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, vers Cardston, Alberta, T.N.-O., pour 30 milles de sa ligne, à \$2,500 par mille.

21. A la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan, pour un chemin de fer depuis le lac Duncan vers Lardo ou le lac la Flèche, Colombie-Britannique, ou depuis Lardo jusqu'au lac la Flèche, n'excédant pas 30 milles.

22. A la Compagnie du chemin de fer de Ristigouche et l'Ouest, pour le chemin de fer de la compagnie, en sus des 15 milles subventionnés par le chapitre 7 de 1899, sur la section est de la ligne, et en le continuant à partir de l'extrémité ouest des dits 15 milles, une autre distance de 15 milles vers la rivière Saint-Jean; et pour le dit chemin de fer, en sus des 12 milles subventionnés par le dit chapitre sur la section ouest de la dite ligne, une autre distance, à partir de son extrémité est, de 15 milles, vers Campbellton, N.-B.,—n'excédant pas 30 milles.

23. Pour une ligne de chemin de fer depuis la Jonction de Saint-Charles, sur l'Intercolonial, vers l'embranchement du chemin de fer de Témiscouata sur Saint-François, Québec, n'excédant pas 45 milles, et depuis l'embouchure de la rivière St. Francis, N.-B., dans une direction ouest vers la Jonction de Saint-Charles, 15 milles, n'excédant pas en totalité 60 milles.

24. Pour une ligne de chemin de fer depuis Bristol, dans le comté de Carleton, N.-B., sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans une direction est, n'excédant pas 17 milles.

25. Pour une ligne de chemin de fer depuis Shédiac, comté de Westmoreland, N.-B., jusqu'à Shemogue et vers le Cap Tourmentin, dans le dit comté, n'excédant pas 38 milles.

26. Pour un chemin de fer depuis Lockport, Nouvelle-Ecosse, jusqu'à la rivière au Sable, ou quelque autre point convenable de raccordement, n'excédant pas 20 milles.

27. A la Compagnie du chemin de fer d'Inverness à Richmond, pour une voie ferrée en prolongement de la voie de la compagnie dans une direction nord, entre Broadcove et Chéticamp, Cap-Breton, N.-E., n'excédant pas 40 milles.

28. Pour un chemin de fer entre Bridgetown et Victoria-Beach, N.-E., n'excédant pas 30 milles.

29. Pour un chemin de fer depuis un point sur l'Intercolonial, embranchement de Pictou, jusqu'à Kempt-Town, comté de Colchester, N.-E., n'excédant pas 4½ milles.

30. Pour un chemin de fer depuis le lac Brazil, sur le chemin de fer Dominion-Atlantic, jusqu'à Kemptville, N.-E., n'excédant pas 11 milles.

31. A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort et de la Gatineau, pour lui permettre de prolonger sa voie ferrée depuis Arundel jusqu'à un point dans la municipalité des townships-unis de Preston et Hartwell, province de Québec, n'excédant pas 30 milles.

32. A la Compagnie du chemin de fer de Châteauguay et du Nord, pour une voie ferrée depuis un point dans le quartier d'Hochelaga, Montréal, jusqu'à un point sur le chemin de fer le Grand Nord, dans ou près la ville de Joliette, passant dans le voisinage de la ville de L'Assomption, Québec, avec un tronçon se rendant dans la dite ville, n'excédant pas 42 milles.

33. A la Compagnie du chemin de fer de Châteauguay et du Nord, pour un pont de chemin de fer à une seule voie, avec deux chaussées de 10 pieds de largeur, pour la circulation gratuite des voitures et des piétons, comme sur un chemin public, entre le Bout-de-l'Île et Charlemagne, au confluent de l'Ottawa et du Saint-Laurent, \$150,000.

34. A la Compagnie du chemin de fer de Châteauguay et du Nord, pour aider à la construction d'un pont sur la rivière du lac Ouareau, \$15,000.

35. A la Compagnie du chemin de fer d'Arthabaska, pour une voie ferrée entre Victoriaville et Chester-Ouest, province de Québec, une distance n'excédant pas 12 milles.

36. A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour un embranchement à partir de ou près la ville de Joliette et se dirigeant vers Sainte-Émélie, en passant par les paroisses de Sainte-Béatrice et de Saint-Jean-de-Matha, n'excédant pas 20 milles.

37. Pour un chemin de fer entre Farnham, province de Québec, et Frelighsburgh et la frontière internationale, n'excédant pas 21 milles.

38. Pour aider à la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-François, au lieu de la subvention accordée en vertu du chapitre 7 de 1899, à Saint-François-du-Lac, à la condition que le pont, avec ses approches, soit construit de manière à permettre aux municipalités d'en faire usage, d'éta-

blir et entretenir une voie convenable pour la circulation gratuite des piétons, voitures et animaux, le dit pont devant être approuvé par le ministre des Chemins de fer et Canaux, \$50,000.

39. Pour aider à la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière Nicolet, à Nicolet, au lieu de la subvention accordée en vertu du chapitre 7 de 1899, \$15,000.

40. Pour une ligne de chemin de fer depuis Halifax vers un point sur le chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse, dans le comté de Lunenburg, en sus et en prolongement des 20 milles subventionnés par le chapitre 7 de 1899, n'excédant pas 20 milles.

Comment
seront payées
les subven-
tions.

3. Les subventions par le présent accordées et toutes autres subventions antérieurement accordées en vertu de quelque acte du parlement encore en vigueur, mais qui n'ont pas été payées en entier, pour aider à la construction de quelque chemin de fer ou pont, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, et pourront, à moins qu'il n'y soit formellement autrement pourvu par le présent acte, au choix du Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, être payées comme il suit:—

(a) lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée; ou

(b) par versements, lors de l'achèvement de chaque section de dix milles de chemin de fer, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise; ou

(c) sur des estimations du progrès des travaux, sur le certificat de l'ingénieur en chef des Chemins de fer et Canaux, attestant qu'à son avis, eu égard à l'ensemble de l'entreprise et à l'aide accordée, les travaux faits justifient le paiement d'une somme de pas moins de soixante mille piastres;

(d) Au sujet de (b) et (c), partie d'une manière, partie de l'autre.

Conditions.

4. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront, si elles sont accordées par le Gouverneur en conseil, payées à ces compagnies respectivement; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et compléter les dits chemins de fer respectivement; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain, et terminées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans après le dit premier jour d'août, qui sera fixé par un arrêté en conseil; et elles seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de

fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, convention que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

5. La concession de ces subventions et leur réception par les diverses compagnies respectivement, seront subordonnées à la condition que le Gouverneur en conseil pourra en tout temps assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic ou autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille ; et le Gouverneur en conseil aura en tout temps le contrôle absolu des tarifs de péages à prélever et imposer par ces compagnies ou chacune d'elles, sur tous ou chacun des chemins de fer par le présent subventionnés.

Droits de circulation.

6. Le Gouverneur en conseil pourra stipuler, comme condition de l'octroi des subventions par le présent accordées ou toutes autres subventions antérieurement accordées par un acte du parlement à l'égard desquelles il n'a pas encore été passé de contrat entre Sa Majesté et la Compagnie pour la construction du chemin de fer, que la compagnie emploiera pour sa voie des rails d'acier neufs fabriqués en Canada, si ces rails peuvent être obtenus en Canada de qualité convenable et à des termes aussi favorables que d'autres rails peuvent être obtenus, ce dont le ministre des Chemins de fer et Canaux sera juge.

Rails d'acier canadiens.

7. Toute compagnie recevant une subvention en vertu du présent acte, ses successeurs ou ayants droits, et toute personne ou corporation qui contrôlera ou exploitera un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer subventionné par le présent acte, seront tenus de fournir, chaque année, au gouvernement du Canada, des moyens de transport pour les hommes, approvisionnements, matériaux et malles sur la partie de la ligne pour laquelle cette subvention aura été reçue, et fourniront, chaque fois qu'ils en seront requis, des wagons postaux convenablement aménagés pour le service postal ; et ce transport et service seront faits aux prix qui seront convenus entre le ministre du département du gouvernement pour lequel ce service sera fait et la compagnie faisant ce service, et dans le cas de désaccord, au prix qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil ; et en paiement ou à compte de ces services, le gouvernement sera crédité par la compagnie d'une somme égale à trois pour cent par année sur le montant de la subvention reçue par la compagnie en vertu du présent acte.

Transport des malles, etc.

8. A l'égard de tous les chemins de fer subventionnés par le présent acte, la compagnie qui en aucun temps possédera ou exploitera quelqu'un des dits chemins de fer devra, quand elle

Comptes à fournir.

en sera requise, produire et soumettre au ministre des Chemins de fer et Canaux, ou à toute personne nommée par lui, tous livres, comptes et pièces justificatives établissant le coût de la construction du chemin de fer et le coût de son exploitation, ainsi que ses recettes.

1890, c. 7, art.
2 modifié.

9. L'alinéa 20 de l'article 2 du chapitre 7 des statuts de 1899 est modifié en y insérant après le mot "ferrées," dans la quatrième ligne, les mots "ou de raccorder les dites lignes."

Quant à la subvention pour un pont sur le Saint-Laurent à Québec, en vertu du c. 7 de 1899.

10. La subvention accordée par le chapitre 7 des statuts de 1899 pour aider à la construction d'un pont de chemin de fer sur le Saint-Laurent, au bassin de la Chaudière, près de Québec, sera censée être applicable, quant à un tiers de son montant, à l'infrastructure et aux avenues du pont, et quant aux deux autres tiers, à sa superstructure; et la dite subvention pourra être payée sur cette base par autorisation du Gouverneur en conseil, sur des estimations des travaux exécutés fournies de temps à autre par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat et des canaux, de façon qu'un tiers de cette subvention, et pas plus, puisse être payé à l'égard et lors de l'achèvement de la maçonnerie de l'infrastructure et des avenues du dit pont, un tiers, et pas plus, lorsque les travaux et les matériaux de moitié de la superstructure seront faits et fournis, à l'égard de ces travaux et matériaux, et le tiers restant lors de l'achèvement complet des travaux.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 9.

Acte modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 2 du chapitre 2 des statuts de 1889, intitulé : *1889, c. 2, Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques*, art. 2 remplacé. est abrogé :—

2. Le Gouverneur en conseil pourra accorder une subvention pour un service de steamers entre la Colombie-Britannique et la Chine et le Japon, pour le nombre d'années, n'excédant pas dix ans en tout, qu'il jugera à propos, et pourra payer pour ce service une subvention ou des subventions, selon le cas, n'excédant pas la somme de quinze mille livres sterling par année pour un service mensuel, ou la somme de vingt-cinq mille livres sterling par année pour un service semi-mensuel.

Subvention pour un service avec la Chine et le Japon.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 10.

Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasinage à froid.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra passer des contrats avec H. et A. Allan et Robert Reford et Compagnie, pour l'établissement de compartiments frigorifiques sur leurs paquebots voyageant entre Montréal et le Royaume-Uni, durant les saisons de navigation de mil neuf cent et mil neuf cent un, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera à propos, la somme à payer pour cet emmagasinage à froid ne devant pas dépasser vingt-huit mille sept cent cinquante piastres en une seule année.

Contrats autorisés.
Somme à payer.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. II.

Acte concernant les effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Uni.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps prescrire que la totalité ou toute portion des effets publics du Canada émis ou inscrits jusqu'à présent, ou qui le seront à l'avenir, et formant la totalité ou partie de la dette publique du Canada, soit inscrite et que les transferts en soient faits dans un registre tenu dans le Royaume-Uni, en tel endroit et par telle banque, tel officier colonial ou telle personne qu'il nommera au besoin.

Registres des effets canadiens dans le R.-U.

2. Le Gouverneur en conseil est autorisé à faire toute déclaration et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire consigner ces effets inscrits, ou toute partie de ces effets, sous l'empire et en conformité des dispositions de l'acte impérial connu sous le titre : *The Colonial Stock Act, 1877.*

Le Gouverneur en conseil fera inscrire ces effets.

3. Le ministre des Finances et Receveur général pourra, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, payer et acquitter tout jugement, décret, règle ou ordonnance de la cour en Angleterre, auquel, en vertu des dispositions de l'article 20 du *Colonial Stock Act, 1877*, doit se conformer le registraire des effets publics du Canada inscrits en Angleterre.

Paiements autorisés.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des élections fédérales de 1900.* Titre abrégé.

APPLICATION.

2. Les dispositions suivantes du présent acte s'appliqueront aux élections dans les territoires du Nord-Ouest, en tant que ces dispositions y seront applicables et ne seront pas inconciliables avec celles de l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest, tel que modifié, à savoir : les articles 4 à 7 inclusivement ; l'article 9 ; l'article 41, alinéas (c), (d), (e) et (h), et paragraphe 2 ; les articles 43 à 59 inclusivement ; les articles 62 à 64 inclusivement ; les articles 69 à 150 inclusivement, et les articles 152 à 154 inclusivement, ainsi que les formules mentionnées dans les dits articles et parties d'articles ; mais autrement à l'exception de ce que prescrit l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest, ou tout acte qui le modifie, le présent acte ne sera pas applicable aux territoires du Nord-Ouest. Application aux T. N.-O. S.R.C., c. 7.

DÉFINITIONS.

3. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) l'expression "élection fédérale" ou "élection" signifie l'élection d'un député à la Chambre des Communes ; et l'expression "élection provinciale" signifie l'élection d'un membre "Election," "élection fédérale." "Election de provinciale."

de l'Assemblée législative, ou de la Chambre d'Assemblée, ou de l'Assemblée générale d'une province du Canada, et, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, elle signifie l'élection d'un membre de l'Assemblée (*Assembly-man*) ;

“ District électoral.”

(b) l'expression “ district électoral ” signifie toute localité ou circonscription territoriale en Canada qui a droit d'élire un député à la Chambre des Communes ;

“ Electeur,”
“ votant.”

(c) l'expression “ électeur ” ou “ votant ” signifie toute personne ayant droit de voter à une élection en vertu du présent acte, ou en vertu de l'*Acte du cens électoral de 1898*, ou de toute modification de ce dernier acte ;

“ Liste des électeurs ” ou
“ liste d'électeurs.”

(d) l'expression “ liste des électeurs ” ou “ liste d'électeurs ” comprend toute liste officielle des personnes ayant droit de voter à une élection ;

“ Arrondissement de votation ” ou
“ arrondissement.”

(e) l'expression “ arrondissement de votation ” ou “ arrondissement ” comprend toute subdivision, district ou sous-district de votation, ou toute autre circonscription territoriale pour laquelle il y aura une liste d'électeurs distincte ou dans laquelle se tiendra un bureau de votation ;

“ Candidat.”

(f) l'expression “ candidat à une élection ” ou “ candidat ” signifie toute personne élue comme député à la Chambre des Communes lors d'une élection, et toute personne mise en candidature à une élection, ou qui se déclare elle-même candidat ou est déclarée tel par d'autres, le ou après le jour de l'émission du bref pour cette élection, ou après une dissolution du parlement ou la création d'une vacance à la suite de laquelle ce bref a été émis ; néanmoins, lorsqu'une personne aura été mise en candidature ou déclarée candidat par d'autres sans son consentement, rien dans le présent acte ne sera interprété comme lui imposant aucune responsabilité, à moins qu'elle n'ait ensuite consenti à cette candidature ou déclaration, ou n'ait été élue ;

“ Pétition d'élection.”

(g) l'expression “ pétition d'élection ” signifie une pétition présentée en conformité de l'*Acte des élections fédérales contestées*, formant le chapitre 9 des Statuts révisés ;

Juge.

(h) l'expression “ juge ” comprend un juge en chef, et lorsqu'elle est employée au sujet de la province d'Ontario, elle comprend aussi le chancelier ;

“ Dépenses personnelles.”

(i) l'expression “ dépenses personnelles,” employée dans le présent acte à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il se portera candidat, comprend tous les frais de voyage raisonnables de ce candidat, et ses frais raisonnables aux hôtels ou autres lieux où il se retirera, pour les fins et à l'égard de cette élection ;

“ Formule.”

(j) l'expression “ formule ” signifie une formule de la première annexe du présent acte.

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPUTÉS.

Cens d'éligibilité.

4. Sauf ainsi que par le présent prescrit, tout sujet britannique peut se porter candidat à un siège dans la Chambre des Communes.

2. Aucun candidat ne sera tenu d'être propriétaire foncier.

5. Les personnes suivantes ne pourront se porter candidats :— Incompatibilités.

(a) Toute personne déclarée inéligible, pour manœuvres frauduleuses ou autres infractions, par les articles 126, 128 ou 129 du présent acte ; Pour manœuvres frauduleuses.

(b) Toute personne déclarée inéligible par les articles 9 ou 10 de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre 11 des Statuts révisés, parce qu'elle occupe quelque emploi salarié ou qu'elle est intéressée dans un contrat ou marché avec la Couronne ; Fonctionnaires publics.
Entrepreneurs publics.

(c) Toute personne déclarée inéligible par le premier article de l'Acte concernant la Chambre des Communes, formant le chapitre 13 des Statuts révisés, parce qu'elle est membre de la législature d'une province. Membres des législatures provinciales.

6. Si quelque personne déclarée inéligible par les alinéas (a) ou (b) de l'article précédent est néanmoins déclarée élue comme député, son élection sera nulle et non avenue. L'élection d'une personne inéligible est nulle.

2. Si un membre de la législature d'une province, nonobstant son inéligibilité, tel que mentionné à l'article précédent, reçoit une majorité des suffrages à une élection, ces suffrages seront écartés et l'officier-rapporteur déclarera élue la personne qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages ensuite, pourvu qu'elle soit éligible d'ailleurs. Les votes donnés pour un membre d'une législature provinciale seront perdus.

CENS ÉLECTORAL.

7. Les personnes suivantes seront inhabiles et incompetentes à voter à aucune élection fédérale, qu'elles soient ou non inhabiles et incompetentes à voter à une élection provinciale :— Qui ne pourra voter.

(a) les juges de toutes les cours actuellement existantes ou qui seront créées à l'avenir, dont la nomination est attribuée au Gouverneur général ; Juges.

(b) les personnes qui auront été privées de leurs droits politiques pour cause de manœuvres frauduleuses, en vertu des articles 126 et 129 du présent acte ; Personnes convaincues de manœuvres frauduleuses.

(c) les personnes privées du droit de vote pour s'être laissé corrompre, en vertu de l'article 15 de l'Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre, formant le chapitre 14 des statuts de 1894. Électeurs corrompus.
1894, c. 14.

8. Les personnes suivantes seront incompetentes et inhabiles à voter dans aucune élection pour le district électoral pour lequel ou une portion duquel elles occuperont leurs charges ou rempliront leurs fonctions, qu'elles soient ou non inhabiles ou incompetentes à voter à une élection provinciale :— Certains officiers et autres employés à l'élection ne pourront voter.

(a) les officiers-rapporteurs et secrétaires d'élection, mais non pas les sous-officiers-rapporteurs, les greffiers de bureaux de votation ou les constables, qu'ils aient été nommés par l'offi-

cier-rapporteur ou par un sous-officier-rapporteur, employés au sujet de l'élection ;

(b) tout individu qui, en aucun temps, soit avant, soit durant l'élection, aura été ou sera employé à cette élection ou à l'égard de cette élection, par qui que ce soit, comme conseil, procureur, sollicitateur, agent ou commis à un bureau de votation, ou en toute autre qualité, et qui a reçu ou espère recevoir, soit durant l'élection, soit après, de qui que ce soit, pour agir en cette qualité comme susdit, quelque somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi, ou quelque promesse, gage ou garantie de quelque somme d'argent, honoraire, charge ou emploi.

Exception.

2. Néanmoins, l'officier-rapporteur pourra voter, ainsi que ci-après prévu, dans le cas d'égalité de voix entre les candidats.

Privation du droit de vote en vertu de l'article 113.

9. Tout individu qui se rend coupable, à une élection, de l'acte illicite mentionné à l'article 113, est privé du droit de voter à cette élection.

BREFS D'ÉLECTION.

Date et rapport des brefs.

10. Chaque bref pour une élection sera daté et rapportable les jours que le Gouverneur général fixera.

A qui adressé.

2. Il sera adressé et expédié par le greffier de la couronne en chancellerie à la personne que le Gouverneur général désignera de la manière ci-après prescrite.

Transmission.

3. Il sera transmis à cette personne par la malle, à moins que le Gouverneur général n'en ordonne autrement.

Forme.

4. Il sera fait suivant la formule A.

OFFICIERS D'ÉLECTION.

Officiers-rapporteurs.

11. La personne à qui il sera adressé un bref, ainsi que ci-après prévu, sera officier-rapporteur à l'élection à laquelle se rattacherà le bref ; mais si cette personne refuse, ou s'il lui est interdit d'agir ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, le Gouverneur général pourra nommer une autre personne pour remplir les fonctions d'officier-rapporteur.

Proviso.

Qui n'agira pas comme officiers aux élections.

12. Aucune des personnes suivantes ne sera nommée officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation :—

(a) les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou du Conseil exécutif d'aucune province ;

(b) les membres du Sénat ou des Conseils législatifs d'aucune province ;

(c) les membres de la Chambre des Communes ou des Assemblées législatives d'aucune province ;

(d) les ministres, prêtres ou ecclésiastiques d'aucune croyance ou dénomination religieuse ;

(e) les juges des cours de juridiction supérieure, civile ou criminelle, ou les juges d'aucune cour de comté ou de district, cour de faillite ou d'amirauté ;

(f) les personnes qui auront servi dans le parlement fédéral durant la session qui aura immédiatement précédé l'élection, ou qui serviront durant la session ayant alors lieu ;

(g) les personnes qui auront été trouvées coupables, par la Chambre des Communes ou par une cour chargée de l'instruction des élections dont la validité est contestée, ou par tout autre tribunal compétent, d'avoir forfait à leurs devoirs, ou de quelque infraction au présent acte, ou de quelque infraction en violation d'un acte provincial relatif aux élections, ou à l'Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre, formant le chapitre 14 des statuts de 1894 ;

(h) les personnes qui auront été convaincues de quelque acte criminel.

13. Personne ne sera nommé sous-officier-rapporteur, ou secrétaire d'élection, ou greffier de bureau de votation, s'il n'est pas domicilié dans le district électoral où il sera appelé à agir.

Domicile des officiers d'élection.

14. Aucune des personnes suivantes, à moins qu'elles ne soient shérifs, registrateurs, greffiers ou cotiseurs de conseil-de-ville, ne sera obligée d'agir en qualité d'officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation :—

Qui ne sera pas tenu d'agir comme tels.

(a) les professeurs des universités, collèges, lycées ou académies ;

(b) les médecins ou chirurgiens ;

(c) les meuniers ;

(d) les maîtres de poste et les préposés des douanes, ou les employés des bureaux de poste ou des douanes ;

(e) les personnes âgées de soixante ans ou plus ;

(f) les personnes qui auront déjà agi comme officiers-rapporteurs à une élection fédérale.

15. L'officier-rapporteur, lorsqu'il recevra le bref d'élection, inscrira immédiatement au verso du bref la date de sa réception, et avant de rien faire de plus, il prêtera le serment d'office suivant la formule B.

Endossement du bref et serment de l'officier-rapporteur.

16. L'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule C, nommera un secrétaire d'élection et pourra, en tout temps durant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il aura ainsi nommé en premier lieu résigne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.

Secrétaire d'élection.

17. Le secrétaire d'élection devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule D.

Serment d'office.

Ses fonctions.

18. Le secrétaire d'élection aidera l'officier-rapporteur dans l'accomplissement de ses devoirs, et le remplacera chaque fois que celui-ci refusera, ou qu'il lui sera interdit, ou qu'il sera incapable de remplir ses fonctions et qu'il n'aura pas été remplacé par un autre.

Infractions par les officiers de l'élection.

19. Tout officier et secrétaire ou greffier qui se rend coupable de quelque infraction volontaire, ou de quelque acte ou omission volontaire en contravention au présent acte, est passible envers toute personne lésée par cette infraction, cet acte ou cette omission, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

Amende.

Négligence de devoirs par les officiers de l'élection.

20. Tout officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation qui refuse ou néglige d'accomplir quelque une des obligations ou formalités requises de lui par le présent acte, est passible, pour chaque tel refus ou négligence, d'une amende de deux cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement.

Amende.

Exemplaires de l'acte et instructions à envoyer aux officiers-rapporteurs.

21. Aussitôt que le bref d'élection aura été lancé, le greffier de la couronne en chancellerie enverra à l'officier-rapporteur un nombre suffisant d'exemplaires des listes d'électeurs. s'il en existe, un exemplaire du présent acte et des instructions, sanctionnées par le Gouverneur en conseil, qui seront nécessaires pour faire faire l'élection conformément aux dispositions du présent acte (précédé d'un index alphabétique raisonné), pour l'officier-rapporteur lui-même, un exemplaire pour le secrétaire d'élection et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, et aussi, pour chacun des sous-officiers-rapporteurs un cahier de votation et tous les blancs de formules nécessaires pour les fins de cette élection, à l'exception des formules E, I et P, que l'officier-rapporteur fera imprimer lui-même.

Ce que contiendront les instructions.

2. Les instructions mentionnées au premier paragraphe de cet article contiendront des formules des serments mentionnés aux articles 65, 66 et 68 du présent acte, les dites formules ayant été rendues applicables à l'élection qui se tiendra, et dans le cas d'officiers-rapporteurs dans la province de l'Île du Prince-Edouard, elles seront accompagnées des articles de la loi provinciale relative au cens des électeurs.

ARRONDISSEMENTS DE VOTATION ET LISTES D'ÉLECTEURS.

L'officier-rapporteur se procurera les listes d'électeurs, etc.

22. Immédiatement après avoir reçu le bref pour une élection fédérale, l'officier-rapporteur devra se procurer des officiers qui en auront légalement la garde, ou celle de leurs doubles ou copies certifiées, des copies attestées des règlements, ordres, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux délimitant ou définissant les différents arrondissements de votation provinciaux situés entièrement ou partiellement dans le ter-

ritoire couvert par le district électoral pour lequel l'élection doit avoir lieu, qui seront ou qu'il jugera nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs comme officier-rapporteur, et les listes des électeurs provinciaux, ou des copies ou extraits attestés de ces listes, dont il aura besoin en sus des listes qui lui auront été fournies par le greffier de la couronne en chancellerie ; et tout tel officier qui refusera ou négligera de fournir dans un temps raisonnable quelque'une de ces listes ou copies de listes d'électeurs, ou des extraits de ces listes, ou quelque copie d'un règlement, ordre, proclamation ou autre document ou procès-verbal, demandés par l'officier-rapporteur, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents piastres à deux mille piastres.

Amende pour refus de les fournir.

2. Le gardien légal de qui quelque'un de ces documents sera obtenu recevra les mêmes honoraires (s'il en est) que ceux auxquels il aurait droit si ce document était obtenu par un officier-rapporteur pour les fins d'une élection provinciale.

Honoraires.

3. Le gardien légal de toute liste d'électeurs en délivrera des copies attestées, ou des copies de toute portion de ces listes, telles que revisées et corrigées en dernier lieu, à quiconque en fera la demande, sur paiement d'un honoraire ne dépassant pas celui (s'il en est) autorisé par la loi provinciale en pareil cas, et ne dépassant en aucun cas dix centins pour une liste imprimée, ou un centin par deux noms écrits si la liste ou partie de la liste est écrite.

Droit à une copie de la liste sur paiement de l'honoraire.

23. Lorsque, en vertu des lois d'une province, il n'y a pas d'arrondissements de votation pour les fins des élections provinciales, l'officier-rapporteur devra, immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, subdiviser le district électoral en autant d'arrondissements qu'il jugera nécessaires pour la commodité des électeurs, en adoptant, autant qu'il le jugera utile, les arrondissements, s'il y en avait, à la dernière élection fédérale, et de manière, autant que possible, qu'un arrondissement de votation ne contienne pas plus de trois cents, et, pas moins de deux cents noms d'électeurs ayant droit de vote ; et il numérottera ou désignera autrement chaque arrondissement, et établira un bureau de votation convenable dans chacun.

S'il n'y a pas d'arrondissements de votation en vertu des lois provinciales.

PROCLAMATION PAR L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

24. Sous le plus court délai possible après la réception du bref dans les districts électoraux d'Algoma, dans la province d'Ontario, de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, et de Burrard et de Yale et Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique, et dans les huit jours qui suivront sa réception dans les autres districts électoraux du Canada, l'officier-rapporteur devra, par une proclamation sous sa signature, publiée dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral de la province de

Proclamation par l'officier-rapporteur.

Québec et de la province du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, désigner—

(a) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

(b) le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est demandée ;

(c) les différents bureaux de votation établis par lui, y compris ceux établis en vertu de l'article immédiatement précédent, et les limites territoriales auxquelles ils s'appliqueront respectivement ;

(d) l'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur des différents candidats.

Formule.

2. Cette proclamation sera faite suivant la formule E.

Affichage de la proclamation.

25. La proclamation sera affichée, dans tous les districts électoraux, au moins huit jours avant la date fixée pour la présentation des candidats, ni le dernier jour qu'elle sera affichée, ni le jour de la présentation des candidats, n'étant comptés.

Publicité.

26. L'officier-rapporteur fera afficher cette proclamation dans quatre des endroits les plus fréquentés et les plus en vue de chaque cité, ville, village (ou quartier de cette cité, ville ou village, lorsqu'elle ou qu'il sera divisé en quartiers), et à quatre des endroits les plus fréquentés et les plus en vue dans chaque paroisse, canton, township ou division de paroisse, de canton ou de township, compris dans les limites du district électoral pour lequel l'élection devra avoir lieu.

PRÉSENTATION DES CANDIDATS.

Jour de la présentation des candidats, comment fixé.

27. Le Gouverneur général fixera, sauf tel que ci-dessous mentionné, le jour de la présentation des candidats à l'élection.

Aux élections générales.

2. A chaque élection générale, il fixera un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, excepté dans les districts électoraux d'Algoma, dans la province d'Ontario, de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, et de Burrard et Yale et Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique.

Exception.

Le jour sera fixé dans les brefs.

28. Le jour ainsi fixé par le Gouverneur général sera indiqué dans les brefs d'élection pour les différents districts électoraux, respectivement, auxquels ce jour s'appliquera.

Dans certains districts.

29. Dans les districts électoraux d'Algoma, dans la province d'Ontario, de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, et de Burrard et Yale et Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique, les officiers-rapporteurs

fixeront le jour de la présentation des candidats, ainsi que le jour et les endroits où se fera la votation ; la présentation des candidats dans ces districts électoraux aura lieu pas moins de huit jours après que la proclamation ci-dessus exigée aura été affichée, ni le dernier jour qu'elle sera affichée, ni le jour de la présentation des candidats n'étant comptés, et le jour de la votation sera fixé à une date la plus rapprochée que possible ensuite, mais pas moins de sept jours après la présentation, et, à une élection générale, ce sera, s'il est possible, le même jour que celui fixé par le Gouverneur général pour les autres districts, mais pas plus tôt.

30. Chaque fois que, par suite d'accident, de retards imprévus, ou autrement, la proclamation ci-dessus mentionnée ne pourra être affichée, de manière à laisser l'intervalle prescrit entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation fixé par le Gouverneur général, ou par l'officier-rapporteur, selon le cas, l'officier-rapporteur fixera un autre jour pour la présentation des candidats,—lequel jour sera le plus rapproché possible après l'expiration du nombre de jours exigé par l'article précédent entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation ; et dans chacun de ces cas l'officier-rapporteur devra, en faisant son rapport de l'élection, transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui auront occasionné l'ajournement de l'élection.

Si la proclamation ne peut être affichée dans le délai prescrit.

31. L'endroit désigné pour la présentation des candidats sera le palais de justice, l'hôtel-de-ville ou quelque autre édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de chaque district électoral.

Où se fera la présentation des candidats.

32. Le temps fixé pour la présentation des candidats sera de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet.

Temps de la présentation.

33. Vingt-cinq électeurs pourront présenter un candidat ou autant de candidats qu'il y aura de députés à élire pour le district électoral pour lequel l'élection aura lieu, en signant un bulletin de présentation, selon la formule F, portant le nom, le domicile et la profession ou l'occupation de chacun des candidats présentés, de telle manière que l'identité de chaque candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour et à l'endroit indiqués dans la dite proclamation, ou en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Manière de faire la présentation.

2. Chaque candidat sera mis en candidature par un bulletin distinct ; mais les mêmes électeurs, ou un nombre quelconque d'entre eux, pourront signer autant de bulletins de présentation qu'il y aura de députés à élire.

Chaque candidat sera présenté séparément.

Les bulletins de présentation peuvent être remis à l'officier-rapporteur dans d'autres temps et ailleurs.

3. Ces bulletins de présentation pourront aussi être remis à l'officier-rapporteur à tout autre endroit et en tout autre temps entre la date de la proclamation et le jour de la présentation, avec le même effet que s'ils eussent été produits à l'époque et au lieu fixés pour la présentation ; et à la clôture du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur délivrera à chaque candidat ou agent d'un candidat qui en fera la demande, une liste dûment certifiée des noms des différents candidats qui auront été présentés ; et tous les votes donnés à l'élection pour d'autres candidats que ceux ainsi présentés seront nuls.

Certains votes seront nuls.

Consentement du candidat présenté.

34. Nul bulletin de présentation ne sera valide et mis à effet par l'officier-rapporteur s'il n'est accompagné du consentement écrit de la personne ainsi présentée, sauf si cette personne est absente de la province dans laquelle l'élection doit avoir lieu,—et dans ce dernier cas cette absence sera mentionnée dans le bulletin de présentation ; ni à moins que la somme de deux cents piastres, en monnaie constituant offre légale ou en billets de toute banque légalement constituée et faisant des opérations en Canada, ne soit versée entre les mains de l'officier-rapporteur lorsque le bulletin de présentation lui sera remis.

Dépôt par les candidats.

Reçu de l'O.-R. fait foi.

2. Le reçu de l'officier-rapporteur sera dans chaque cas une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné.

Ce qui sera fait du dépôt.

3. La somme ainsi versée par un candidat lui sera restituée s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu ; autrement, sauf dans le cas prévu par l'article 39, elle appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics du Canada ; et les sommes ainsi versées et non restituées tel que ci-dessus prescrit seront appliquées par l'officier-rapporteur au paiement des frais de l'élection, et il en rendra compte à l'auditeur général du Canada.

Attestation du bulletin de candidature.

35. L'officier-rapporteur requerra la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui lui représenteront ou remettront un bulletin de présentation, comme il est dit ci-dessus, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent que les différentes personnes qui l'ont signé sont des électeurs ayant droit de vote, qu'elles l'ont signé en sa ou leur présence, et que le consentement du candidat a été signé en sa ou leur présence, ou que la personne mise en candidature est absente de la province, selon le cas.

Formule du serment.

2. Ce serment pourra être selon la formule G, et le fait de sa prestation sera consigné au verso du bulletin de présentation.

Rapport s'il n'y a pas plus de candidats

36. Lorsqu'un seul candidat, ou seulement le nombre de candidats que la loi exige d'élire pour représenter le district

électoral pour lequel l'élection a lieu, auront été présentés dans le délai fixé à cet effet, l'officier-rapporteur fera immédiatement son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que ce ou ces candidats, selon le cas, est ou sont dûment élus pour ce district électoral; et il transmettra, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne ou aux personnes élues; et ce rapport sera fait suivant la formule H.

que de députés à élire.

37. Le rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie sera accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionnera toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions du présent acte.

Procès-verbal.

38. Tout candidat présenté pourra se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture du scrutin, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui se sera ainsi retiré seront nuls et non avenue; et si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, l'officier-rapporteur déclarera comme étant dûment élus le ou les candidats restant sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture du scrutin si la retraite en question est signifiée le jour de la votation.

Retraite des candidats.

S'il n'en reste pas plus qu'il n'y a de députés à élire.

39. Si un candidat décède après avoir été mis en candidature et avant la clôture de la votation, l'officier-rapporteur pourra fixer un autre jour pour la présentation des candidats, lequel jour sera le plus rapproché possible après l'expiration du nombre de jours exigé par l'article 26, entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation; et dans ce cas l'officier-rapporteur devra, en faisant son rapport de l'élection, transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial du décès du candidat qui aura occasionné l'ajournement de l'élection.

Décès d'un candidat.

2. Dans ce cas, le dépôt du candidat sera remis à ses représentants personnels.

Ce qui sera fait du dépôt.

40. S'il est présenté, de la manière prescrite par le présent acte, un nombre de candidats excédant celui des représentants à élire pour le district électoral, l'officier-rapporteur ajournera l'élection pour l'ouverture du scrutin.

Votation et avis.

PROCEDURES ENTRE LA MISE EN CANDIDATURE ET LA VOTATION.

41. Lorsqu'il devra y avoir votation, l'officier-rapporteur devra—

Devoirs de l'officier-rapporteur.

(a) faire afficher des avis énonçant le fait que la votation aura lieu, en indiquant les noms, domiciles et professions des

Avis du scrutin.

candidats présentés, suivant l'ordre dans lequel ils doivent être imprimés sur les bulletins de vote ci-après mentionnés, et dans l'Île du Prince-Edouard, les avis et annonces au sujet du cens des électeurs que la loi provinciale prescrit d'afficher,—lesquels avis seront, aussitôt que possible après la présentation des candidats, affichés dans tous les endroits où la proclamation annonçant l'élection aura été affichée, et seront selon la formule I.

Formule.

Sous-officiers-rapporteurs.

(b) nommer, par une commission sous sa signature, suivant la formule J, un sous-officier-rapporteur pour chaque arrondissement de votation compris dans le district électoral, lequel devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule K ;

Liste des électeurs.

(c) fournir à chaque sous-officier-rapporteur un exemplaire du présent acte et de la liste des électeurs, s'il en existe, de l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé,—cet exemplaire de la liste des électeurs étant d'abord certifié conforme par lui,—et un exemplaire des instructions approuvées par le Gouverneur en conseil, ainsi que le prescrit l'article 21 du présent acte ;

Boîtes de scrutin.

(d) remettre à chaque sous-officier-rapporteur, deux jours au moins avant la votation, un blanc de cahier de votation, des formules des serments à faire prêter aux électeurs, des enveloppes, de la cire à cacheter et une boîte de scrutin, ainsi qu'un écran si c'est nécessaire ;

Bulletins de vote.

(e) remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la même description et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cet arrondissement de votation, et un certificat du nombre de ces bulletins de vote, ainsi que les instruments nécessaires pour qu'ils puissent marquer leurs bulletins,—chacun des bulletins fournis par l'officier-rapporteur devant être timbré par lui avec un timbre que lui procurera le greffier de la couronne en chancellerie, le timbre devant être apposé sur le bulletin de telle manière que, lorsque celui-ci sera plié par le votant, l'empreinte du timbre puisse se voir sans déplier le bulletin ;

Seront timbrés.

Instructions aux votants.

(f) remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés, suivant la formule L, des instructions qui doivent guider les électeurs venant voter, lesquelles instructions imprimées le sous-officier-rapporteur fera afficher, avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, dans quelques endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau ;

Listes des sous-officiers-rapporteurs.

(g) et fournir à chaque candidat ou à son agent, au moins deux jours avant la date fixée pour la votation, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs chargés d'agir à cette élection, avec le nom ou le numéro du bureau de votation où chacun d'eux devra agir.

Timbre de l'officier-rapporteur.

2. Le timbre mentionné au paragraphe (e) du présent article sera dessiné et fait spécialement pour les fins de chaque élection ;

tion; et le greffier de la couronne en chancellerie devra l'expédier à l'officier-rapporteur de manière qu'il lui parvienne le jour ou vers le jour de la présentation des candidats. Il portera le nom du district électoral et l'année de l'élection et devra être d'un dessin tel que l'impression en soit reconnaissable au premier coup d'œil.

42. Chaque sous-officier-rapporteur nommera immédiatement, par commission sous son seing, suivant la formule M, un greffier de bureau de votation qui, avant d'agir comme tel, prêtera serment suivant la formule N.

Greffier de bureau de votation.

2. Chaque sous-officier-rapporteur devra, s'il est possible, fournir à l'officier-rapporteur, pas plus tard qu'à neuf heures du matin la veille du jour fixé pour la votation, le nom et l'occupation de ce greffier de bureau de votation; et l'officier-rapporteur devra, pas plus tard qu'à midi de la veille du jour fixé pour la votation, afficher dans son bureau une liste des sous-officiers-rapporteurs et greffiers de bureau de votation, avec l'occupation ou le titre de chacun, indiquant le bureau où chacun devra agir, et permettra libre accès à cette liste et fournira toute facilité pour la consulter, à tous candidats, agents ou électeurs, jusqu'à six heures au moins de l'après-midi du même jour.

Renseignements des S.-O.-R. et greffiers.

43. Si un sous-officier-rapporteur refuse ou est dans l'impossibilité d'agir, l'officier-rapporteur pourra nommer une autre personne pour agir à sa place comme sous-officier-rapporteur; et si cette nomination n'est pas faite, le greffier du bureau de votation agira comme sous-officier-rapporteur sans prêter d'autre serment d'office.

Le greffier agira comme sous-officier-rapporteur en certains cas.

2. Lorsque le greffier du bureau de votation agira comme sous-officier-rapporteur, il devra, par une commission rédigée suivant la formule O, nommer un greffier pour agir à sa place, lequel prêtera le serment requis par l'article précédent du présent acte.

Et nommera un greffier.

44. Le greffier de la couronne en chancellerie pourra faire faire, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin qu'il en faudra, ou pourra donner aux officiers-rapporteurs les instructions qu'il jugera nécessaires pour qu'ils se procurent des boîtes de scrutin de grandeur et de patron uniformes, — ces instructions devant être préalablement approuvées par le Gouverneur en conseil.

Boîtes de scrutin fournies par le greffier de la couronne en chancellerie.

45. Le shérif ou le régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, ou le maître de poste de la localité où aura lieu la présentation des candidats, fera remettre à l'officier-rapporteur, aussitôt après qu'il aura été déclaré qu'il y aura votation, les boîtes de scrutin qui leur auront été confiées en conformité du présent acte.

Boîtes de scrutin fournies par le shérif et le régistrateur.

46. Lorsque l'officier-rapporteur n'aura pas fourni au sous-officier-rapporteur d'un arrondissement de votation quel-

Si la boîte de scrutin ou l'écran n'est conque, pas fourni.

conque, la boîte de scrutin et l'écran, ou l'un ou l'autre, dans le délai prescrit par le présent acte, le sous-officier-rapporteur les fera faire, ou fera faire ce qui manquera.

Construction des boîtes de scrutin.

47. Les boîtes de scrutin seront construites de matériaux solides, avec serrure et clef, et il y sera ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

Formule des bulletins de vote.

48. Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent acte, sur lequel les noms et la profession des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, seront imprimés exactement comme ils seront portés dans le bulletin de présentation; et le bulletin de vote sera aussi muni d'un talon en blanc et d'une souche, le tout suivant la formule P.

Noms sur le bulletin de vote.

2. Lorsqu'il y aura deux députés à élire pour le même district électoral et qu'il y aura plus de deux candidats, ils pourront, durant l'heure qui précédera celle fixée pour la mise en candidature, s'entendre pour que leurs noms soient inscrits autrement qu'alphabétiquement sur le bulletin de vote, et dans ce cas l'officier-rapporteur y fera inscrire leurs noms en conséquence.

Espèce de papier à employer.

3. Le bulletin de vote sera imprimé sur papier à écrire fort du poids suivant: si l'on emploie du papier ministre (*foolscap*), il devra peser au moins seize livres à la rame; si l'on emploie du grand papier à lettre (*post*), il devra peser au moins vingt-cinq livres à la rame.

Le greffier de la couronne en chancellerie fournira le papier.

4. Le papier qu'il faudra pour imprimer les bulletins de vote sera fourni à l'officier-rapporteur par le greffier de la couronne en chancellerie, lorsque le bref d'élection lui sera transmis.

Reliure et numérotage.

5. Les bulletins de vote seront numérotés sur la souche et seront reliés ou brochés en livrets contenant 25, 50 ou 100 bulletins, selon ce qui sera le plus convenable, pour en fournir aux arrondissements de votation proportionnellement au nombre des électeurs de chaque arrondissement.

Nom de l'imprimeur

6. Les bulletins de vote porteront le nom de l'imprimeur qui en fait l'impression.

Affidavit de l'imprimeur.

7. En délivrant les bulletins de vote à l'officier-rapporteur, l'imprimeur devra lui remettre un affidavit énonçant la description des bulletins de vote qu'il aura imprimés, le nombre de ces bulletins fournis à cet officier-rapporteur, et le fait que nuls autres bulletins n'ont été fournis par lui à qui que ce soit.

Propriété des boîtes de scrutin.

49. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté.

VOTATION.

50. Sauf ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, le jour auquel se fera la votation sera le septième jour après l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats, c'est-à-dire le même jour ou le jour correspondant de la semaine qui suivra celle durant laquelle la présentation aura eu lieu, ou, si ce septième jour est un jour de fête légale, le jour suivant, si ce jour n'est ni un dimanche ni un jour de fête légale.

Jour de votation.

51. La votation aura lieu, dans chaque arrondissement de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté ; et un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle et installés de manière que chaque votant puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit ; et il y sera installé une table ou un pupitre à surface dure et unie, afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin ; et un crayon de mine noire convenable sera fourni et convenablement aiguisé durant tout le temps de la votation, pour l'usage des votants en marquant leurs bulletins.

Où se tiendra le scrutin.

Compartiments.

Table à installer.

2. Le greffier de la couronne en chancellerie pourra donner aux officiers-rapporteurs les instructions jugées nécessaires sur la manière de faire les compartiments, — ces instructions devant être préalablement approuvées par le Gouverneur en conseil.

Instructions par le greffier de la couronne en chancellerie.

52. Les bureaux de votation seront ouverts à neuf heures de l'avant-midi et resteront ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même jour, et chaque sous-officier-rapporteur recevra pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui sera assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.

Heures de la votation.

53. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, les candidats et leurs agents (qui ne devront pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat dans chaque bureau), ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nuls autres, seront admis à se tenir dans la salle où se donneront les votes, pendant le temps que le bureau restera ouvert.

Qui pourra être présent aux bureaux de votation.

Mais tout agent porteur d'une autorisation par écrit du candidat aura toujours le droit de représenter ce candidat de préférence et à l'exclusion de deux électeurs quelconques, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu du présent article.

Agents autorisés par écrit.

54. Tout individu qui présentera à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, en aucun temps, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération

Agents des candidats.

opération de l'élection, sera réputé l'agent de ce candidat suivant l'intention du présent acte.

Quant aux dispositions exigent la présence des agents, etc.

55. Lorsque dans le présent acte des expressions sont employées prescrivant ou autorisant de faire quelque chose, ou impliquant que quelque chose doit être faite en présence des agents des candidats, ces expressions seront réputées s'appliquer à la présence de tels agents des candidats qui seront autorisés à être présents et qui auront, de fait, été présents aux temps et lieux où la chose a été faite ; et l'absence des agents ou de l'agent en ces temps et lieux n'aura pas pour effet, si la chose est d'ailleurs régulière, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite.

Le candidat peut agir comme son propre agent.

56. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions que quelqu'un de ses agents, s'il en eût nommé, aurait pu remplir, ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et peut être présent à tout endroit où son agent est, en vertu du présent acte, autorisé à être présent.

Qui ne pourra agir comme agent d'un candidat.

57. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur d'un district électoral, et tout associé, clerc et commis de l'un ou de l'autre, qui agira comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour ce district électoral, sera coupable d'un acte criminel.

Serment de garder le secret du vote.

58. L'un des agents de chaque candidat, et, en l'absence de cet agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat, s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de votation, prêtera serment de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs marqueront leurs bulletins de vote en sa présence, ainsi que ci-dessous prescrit ; et ce serment sera selon la formule Q.

Inspection des bulletins, etc., avant l'ouverture du bureau.

59. Les agents et électeurs autorisés à être présents dans la salle du bureau de votation pendant les heures de votation, auront le droit de faire soigneusement compter en leur présence les livrets de bulletins de vote destinés à servir à l'élection, avant l'ouverture du bureau, et ils auront droit d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents se rattachant à la votation ; pourvu que ces agents ou électeurs soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau.

Où voteront les électeurs.

60. Lorsqu'il y aura une liste des électeurs, chaque électeur ne pourra voter, sauf les dispositions de l'article suivant du présent acte, qu'au bureau de votation de l'arrondissement ou de l'un des arrondissements sur la liste des électeurs duquel son nom sera inscrit comme étant cet électeur, dans lequel il a droit de vote, et dans nul autre, excepté selon qu'il est

autrement prescrit par l'alinéa (f) de l'article 5 de l'Acte du cens électoral de 1898.

2. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, sauf les prescriptions de l'article suivant du présent acte, tout électeur ayant droit de voter dans le district électoral où il est domicilié votera dans ce district, ou, s'il est subdivisé, il votera dans l'arrondissement de votation de ce district où se trouve son domicile, et non ailleurs; et tout électeur ayant droit de vote dans un district électoral dans lequel il n'est pas domicilié votera dans l'arrondissement de ce district où est située la propriété sur laquelle est basé son droit de vote, et non ailleurs.

Dans l'Île du P.-E.

61. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation, qui aura été nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de l'un des candidats pour un arrondissement de votation autre que celui dans lequel il a droit de vote, donnera à cet électeur un certificat déclarant que ce sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent a droit de voter à cette élection au bureau dans lequel cet électeur sera stationné pendant le jour de la votation; et sur présentation de ce certificat, ce sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent aura le droit de voter au bureau où il sera placé pendant le jour de la votation, au lieu de voter au bureau de l'arrondissement où autrement il aurait eu le droit de le faire; mais nul certificat ne donnera droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est pas réellement employé comme sous-officier-rapporteur, greffier ou agent pendant le scrutin; mais pas plus de deux agents d'aucun candidat n'auront le droit de voter à un même bureau de votation en vertu de ces certificats.

Où voteront les officiers et agents employés à l'élection.

Proviso.

Proviso.

2. L'officier-rapporteur ne délivrera de certificats que pour deux agents au plus pour chaque candidat dans chaque arrondissement de votation.

Limitation.

3. Tout individu nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent, et réclamant le droit de voter en vertu de ce certificat, devra, s'il en est requis, avant de voter, prêter serment suivant la formule R.

Formule du serment.

4. Ce serment sera remis, avec le certificat correspondant de l'officier-rapporteur, au sous-officier-rapporteur chargé du bureau de votation où celui qui l'aura prêté a voté.

Le serment sera conservé.

62. A l'heure fixée pour le commencement de la votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier devront, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletins de vote ni aucun autre papier, après quoi la boîte sera fermée à clef, et le sous-officier-rapporteur en gardera la clef.

Ouverture du scrutin; exhibition et fermeture de la boîte du scrutin.

63. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invitera les électeurs à voter.

Appel des électeurs.

Les électeurs ne seront pas entravés.

2. Le sous-officier-rapporteur facilitera l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veillera à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

Règles à suivre lors de la votation, par les électeurs et le sous-officier-rapporteur.

64. Pas plus d'un électeur pour chaque compartiment n'entrera en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, et, en y entrant, chaque électeur déclinerà son nom et sa profession, et, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, sur quoi repose son droit de vote, détails qui seront inscrits par le greffier du bureau de votation dans un cahier de votation, en mettant un numéro avant le nom.

Cahier de votation. Si le nom est sur la liste.

2. Le cahier de votation sera tenu suivant la formule S.
3. Si le nom de l'électeur se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il aura, sauf les dispositions ci-après contenues, droit de voter.

S'il n'y a pas de liste.

4. Si, dans quelque arrondissement de votation où, d'après la loi provinciale, il n'est pas exigé ou pourvu à ce qu'il soit fourni de listes d'électeurs, il a droit de vote, il pourra voter.

Si le nom est omis à cause d'incompatibilité provinciale.

5. Si son nom est omis de la liste des électeurs à cause de quelque incompatibilité prévue par la loi provinciale et mentionnée à l'article 6 de l'*Acte du cens électoral de 1898*, il aura droit de voter en prêtant ou offrant de prêter le serment de cens suivant la formule T; pourvu que son droit de vote soit subordonné aux dispositions des articles 65 à 68 du présent acte, et aux autres dispositions ci-après contenues.

Électeur dans une ville changeant de domicile.

6. Si le nom d'une personne se trouve sur la liste d'électeurs qui doit être employée en quelque arrondissement d'un district électoral situé, en entier ou en partie, dans les limites d'une cité ou d'une ville incorporée; et—si entre l'époque où cette liste sera entrée en vigueur pour les fins d'une élection fédérale et le jour de la votation à cette élection cette personne a transporté son domicile d'une partie à une autre de la cité ou ville, en ce cas, nonobstant toute disposition contraire de la loi provinciale qui pourrait être applicable, sous l'empire de l'*Acte du cens électoral de 1898* ou du présent acte, à la dite élection, cette personne ne sera point inhabile à voter dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Le serment sera modifié.

7. Seront supprimées du serment que toute telle personne se présentant pour voter à l'élection pourra être requise de prêter, toutes déclarations relatives à son domicile qu'elle ne pourrait véridiquement faire à cause du changement de domicile mentionné dans le paragraphe précédent; et, au lieu de ces déclarations, l'énonciation suivante pourra être ajoutée au serment :—

“Que vous avez actuellement votre résidence et votre domicile de fait dans la cité (ou la ville) de (*insérez ici le nom de la cité ou de la ville*) dont cet arrondissement de votation forme partie.”

Serment par l'électeur.

65. Tout électeur devra, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats.

didats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter tout serment de cens qu'il serait tenu de prêter en pareil cas, en vertu de la loi de la province, à une élection provinciale, les changements dans la formule du serment qui seront nécessaires pour le rendre applicable à l'élection qui se tiendra alors ayant été faits, et il devra aussi, s'il en est requis, prêter le serment de cens selon la formule U.

66. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, tout électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, devra, avant de recevoir son bulletin de vote, répondre aux questions auxquelles il serait tenu de répondre, et produire tout certificat et reçu qu'il serait tenu de produire, (ou, s'il ne pouvait produire ce certificat ou reçu, prêter le serment prescrit en pareil cas,) et prêter tout autre serment de cens qu'il serait tenu de prêter en pareil cas, en vertu des lois de la province, à une élection provinciale, les changements dans les formules de serments qui seront nécessaires pour les rendre applicables à l'élection qui se tiendra alors ayant été faits.

Dans l'Île du Prince-Edouard.

67. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, si, lorsqu'une personne voudra voter, quelqu'un objecte à son droit de vote qu'elle ne possède pas les qualités requises, et si un candidat ou quelque agent d'un candidat, ou (en l'absence d'un tel agent) quelque électeur agissant dans l'intérêt d'un candidat, fait cette objection en présence de l'électeur, le sous-officier-rapporteur, outre qu'il apposera ses initiales sur le verso du bulletin de vote, comme le prescrit l'article 70, y apposera aussi au verso un numéro correspondant à celui inscrit en regard du nom du votant dans le cahier de votation; et celui-ci ayant prêté, s'il en est requis, les serments prescrits par le présent acte et les lois de la province, et s'étant d'ailleurs conformé aux prescriptions de la loi, aura droit de recevoir un bulletin et de voter.

Objections aux votants dans l'Île du P.-E.

2. Dans l'Île du Prince-Edouard, si le sous-officier-rapporteur refuse un bulletin et le droit de voter à une personne qui a droit de vote et qui est prête à prêter les serments prescrits par le présent acte et par la loi provinciale et qui s'est conformée autrement à la loi, ou s'il donne un bulletin ou permet de voter à une personne qui refuse de prêter ces serments ou de se conformer autrement à la loi, il sera, pour cette offense, passible envers toute personne en poursuivant l'application, d'une amende de deux cents piastres.

Infractions par un sous-officier-rapporteur.

68. Aucun électeur qui refusera de prêter serment ou d'affirmer, ou de répondre aux questions qui lui seront posées, ou de fournir la preuve de son droit de vote comme susdit, ou de prêter le serment de cens selon la formule U, lorsqu'il en

Electeur refusant de jurer ou de répondre.

sera requis, ne recevra de bulletin de vote ou ne sera admis à voter.

Cens des élec-
teurs en ser-
vice militaire.

69. Nonobstant toute disposition contenue dans quelque acte du parlement ou d'une législature provinciale, nulle personne ayant d'ailleurs droit de vote à l'élection d'un député à la Chambre des Communes ne sera inhabile à voter à cette élection pour l'unique raison qu'elle aura été absente du district électoral dans lequel aura lieu l'élection, et où elle aurait d'ailleurs droit de voter, parce qu'elle servait dans quelque corps envoyé du Canada en service militaire, ou y était attachée, ou qu'elle faisait un service militaire en Canada, soit comme officier, sous-officier ou simple soldat, soit à tout autre titre ou pendant qu'elle servait Sa Majesté dans quelque emploi militaire, ou agissait comme correspondant au siège d'une guerre dans laquelle servait un contingent canadien.

Serment de
cet électeur.

2. Dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article on retranchera de tout serment qu'une personne, se présentant pour voter à une telle élection, pourra être requise de prêter, toute déclaration de domicile qu'elle ne pourrait, à cause de l'absence susmentionnée, véridiquement faire, et l'on pourra ajouter au serment les énonciations suivantes :—

“ Que vous serviez avec le corps (ou que vous étiez attaché au corps) connu sous le nom de _____ au titre d'officier (de sous-officier ou de soldat, ou autrement, selon le cas),—
ou

“ Que vous serviez Sa Majesté dans la guerre _____ en qualité de militaire comme _____,—ou

“ Que dans la guerre _____, vous agissiez comme correspondant de guerre _____, et qu'en conséquence vous avez été absent de ce district électoral depuis le jour de _____ jusqu'au jour de _____ 19 .”

Si le nom de
cet électeur
n'est pas sur
la liste.

3. Si le nom de quelqu'une de ces personnes n'est pas inscrit sur la liste des électeurs et qu'il aurait pu l'être si elle n'eût pas été absente, cette personne aura néanmoins le droit de voter en offrant de prêter, et en prêtant si elle en est requise, devant le sous-officier-rapporteur ou toute autre personne en charge du bureau de votation, tout serment qu'elle aurait pu d'ailleurs avoir été requise de prêter, en en omettant les déclarations relatives au fait que son nom est inscrit sur la liste qu'elle ne pourrait, à cause de cette absence, véridiquement faire, et en y ajoutant l'un des alinéas que le paragraphe 2 prescrit d'y ajouter, ainsi que le suivant :—

“ Que vous aviez le droit de faire inscrire votre nom sur la liste des électeurs lorsque cette liste a été dressée, excepté à cause de votre absence du Canada comme susdit.”

Le bulletin
sera paraphé
et numéroté
par le sous-
officier-rap-
porteur.

70. Les votes seront donnés au scrutin secret, et chaque électeur ayant droit de vote recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le verso duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles

qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il sera apposé un numéro correspondant à celui qui est apposé en regard du nom de l'électeur dans le cahier de votation.

71. Le sous-officier-rapporteur devra indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque, et comment plier son bulletin, mais sans lui demander ni regarder pour qui il a l'intention de voter, sauf dans les cas prévus par l'article 75.

Le sous-officier-rapporteur instruirait l'électeur.

72. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc contenant le nom du candidat ou de chaque candidat en faveur duquel il veut voter ; après quoi il pliera le bulletin de manière que les initiales et le timbre à son verso, et le numéro sur le talon, puissent être vus sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du timbre et du numéro inscrit sur le talon, que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui, à la vue de tous ceux qui seront présents, y compris le votant, détachera le talon et le détruira et déposera le bulletin dans la boîte du scrutin laquelle sera placée sur la table, de manière à être bien à la vue des personnes présentes.

Comment voter et marquer les bulletins, etc.

73. Un électeur qui aura par inadvertance marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui aura été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, obtiendra, en le rendant au sous-officier-rapporteur qui devra l'effacer, un autre bulletin de vote pour le remplacer.

Si l'électeur gâte son bulletin.

74. Si quelqu'un se présente comme étant un certain électeur et demande un bulletin de vote après qu'un autre aura voté comme étant cet électeur, il aura, après avoir prêté serment, suivant la formule V si son nom figure sur la liste des électeurs, suivant la formule T si son nom ne figure pas sur la liste, ou suivant la formule prescrite par la loi provinciale dans ce cas s'il n'y a pas de liste d'électeurs, et après avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, droit de recevoir un bulletin de vote sur lequel le sous-officier-rapporteur mettra son paraphe, ainsi qu'un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur le cahier de votation en regard du nom de ce votant, et il aura alors droit de voter comme tout autre électeur.

Cas d'un électeur sous le nom duquel un autre a voté.

2. Le nom de ce votant sera inscrit sur le cahier de votation, et il sera tenu note du fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, ainsi que du fait que le serment de cens a été requis et prêté, et des objections qui auront été faites au nom de l'un et duquel des candidats.

Inscription sur le cahier de votation.

Ce qui sera fait si un électeur ne peut marquer son bulletin.

75. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrira l'électeur, en la présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui les représenteront dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin; et le sous-officier-rapporteur exigera du votant qui lui fera cette demande, avant qu'il ne vote, de faire serment de son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule W.

Interprète assermenté en certains cas.

2. Si le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur qui se présentera pour voter, il assermentera un interprète qui servira de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui pourra être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter; et si l'on ne peut trouver d'interprète, il ne sera pas permis à cet électeur de voter.

Si on ne peut trouver d'interprète.

Devoir du sous-officier-rapporteur dans ces cas.

3. Le sous-officier-rapporteur inscrira dans le cahier de votation, en regard des noms des votants dont les bulletins de vote auront été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par l'article 78, la raison pour laquelle ce bulletin a été marqué par lui.

Océlicité.

76. Chaque électeur votera sans retard inutile et sortira du bureau de votation aussitôt que son bulletin aura été déposé dans la boîte du scrutin.

Défense de voter deux fois dans un même district.

77. Nul ne votera plus d'une fois dans le même district électoral à la même élection; mais chaque électeur pourra voter pour autant de candidats qu'il y aura de députés à élire pour représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu.

Inscription à faire dans le cahier de votation.

78. Le greffier inscrira dans le cahier de votation tenu par lui, comme il est dit ci-haut, en regard du nom de chaque électeur qui votera, le mot "*Voté*," aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin, et il inscrira aussi, dans le même cahier, les mots "*Assermenté*" ou "*Affirmé*," en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment ou affirmation de cens, et les mots "*Refusé de jurer*," ou "*Refusé d'affirmer*," ou "*Refusé de répondre*," en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en aura été légalement requis, ou de répondre aux questions qui lui auront été légalement posées; et dans l'île du Prince-Edouard, le mot "*Objecté*," en regard du nom des personnes qui auront voté et dont le droit de vote aura été contesté en vertu de l'article 67 du présent acte.

Autres inscriptions.

2. Le greffier du bureau de votation inscrira aussi dans le cahier de votation les mots "*Serment d'incapacités provinciales prêté*," en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment prescrit par le paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte du cens électoral de 1898, et les mots "*Refusé de prêter le serment d'incapacités*"

d'incapacités provinciales,” en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter ce serment.

79. Tout individu qui—

(a) fabrique ou contrefait, ou frauduleusement altère, efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y est apposé, ou—

Contra-
ventions.

(b) fournit sans autorisation quelque bulletin de vote à qui que ce soit, ou—

(c) dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer, ou—

(d) emporte frauduleusement d'un bureau de votation quelque bulletin de vote, ou—

(e) sans autorisation, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement quelque boîte de scrutin ou quelque livret ou paquet de bulletins alors en usage dans les opérations électorales, ou—

(f) fabrique ou contrefait un timbre destiné à timbrer les bulletins de vote ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa (e) de l'article 41 du présent acte, ou se sert de ce timbre dans un but autre que celui de timbrer les bulletins de vote en conformité du dit alinéa, ou qui, n'étant pas un officier-rapporteur, a en sa possession un timbre de ce genre, ou une contrefaçon ou imitation de tel timbre, ou—

(g) étant sous-officier-rapporteur, frauduleusement appose, autrement que ne l'autorise l'article 70 du présent acte, ses initiales sur le verso de quelque papier comportant être ou pouvant être employé comme bulletin de vote à une élection, ou—

(h) dans une intention frauduleuse, imprime quelque bulletin de vote ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection, ou—

(i) étant autorisé par l'officier-rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, dans une intention frauduleuse, plus qu'il n'est autorisé d'en imprimer, ou—

(j) tente de commettre quelque une des infractions spécifiées au présent article,—

est coupable d'un acte criminel et passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de l'élection, d'une amende d'au plus mille piastres et d'au moins trois cents piastres, ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins un an, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende,—et si c'est une autre personne, d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende.

Punition.

PROCÉDURES APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

80. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur devra d'abord mettre tous les bulletins gâtés dans le S.-O.-R.

Dépouil-
lement du scruti-
n par le
S.-O.-R.

dans une enveloppe qu'il scellera, et ensuite compter le nombre des électeurs dont les noms figureront sur le cahier de votation comme ayant voté, et en fera une inscription sur la ligne immédiatement au-dessous du nom de l'électeur qui aura voté le dernier, comme il suit :—“ *Le nombre des électeurs qui ont voté durant cette élection à ce bureau de votation est de..... (inscrivant le nombre),*” et il y apposera sa signature; et ensuite, en présence et à la vue du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, alors en présence de ceux d'entre eux qui seront présents et de trois électeurs au moins, il ouvrira la boîte du scrutin et fera le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, en donnant aux personnes présentes l'occasion d'examiner chaque bulletin.

Rejet des bulletins.

2. En le faisant, il écartera tous les bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux par lesquels il aura été donné plus de votes qu'il n'y aura de candidats à élire,—et tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque ou indication autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-dessus prévus, qui pourraient faire reconnaître le votant.

Objections aux bulletins.

81. Le sous-officier-rapporteur prendra note de toute objection faite par un candidat ou son agent, ou un électeur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection; et sa décision sera définitive et ne pourra être infirmée que sur un nouveau recensement des votes ou sur une pétition contestant la validité de l'élection ou le rapport de l'élection.

Seront numérotées.

2. Chaque objection à un bulletin de vote sera numérotée, et un numéro correspondant sera inscrit au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur.

Exception pour l'île du P.-E.

3. Le présent article ne s'appliquera pas, dans la province de l'île du Prince-Edouard, lorsqu'il s'agira de décider si un électeur dont le bulletin aura été numéroté et paraphé conformément à l'article 67 du présent acte, possède ou non le cens nécessaire.

Devoirs du S.-O.-R. après l'addition des votes.

82. Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste faite du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés en faveur de chaque candidat, respectivement, seront mis dans des enveloppes ou en paquets distincts, et ceux qui auront été écartés, ceux qui auront été gâtés, et ceux qui n'auront pas servi, seront, respectivement, placés dans des enveloppes séparées ou en paquets distincts, et tous ces paquets ou enveloppes seront endossés de manière à en indiquer le contenu et seront scellés par le sous-officier-rapporteur; ils seront aussi marqués des signatures de tous agents présents dans le bureau de votation qui voudront le faire en écrivant

leurs signatures sur le revers des paquets ou enveloppes, ces agents apposant leurs sceaux sur le revers s'ils le désirent.

2. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, le sous-officier-rapporteur devra aussi, en faisant le compte des votes, placer dans une enveloppe séparée ou dans un paquet distinct tous les bulletins numérotés et paraphés conformément à l'article 67 du présent acte, ces bulletins ayant d'abord été comptés pour le candidat en faveur duquel ils auront respectivement été déposés.

Compte des bulletins dans l'Île du P.-E.

83. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation, immédiatement après avoir fini de compter les votes, prêteront et signeront respectivement les serments selon les formules X et Y, lesquels resteront annexés au cahier de votation; après quoi le sous-officier-rapporteur dressera un relevé en triplicata, suivant la formule Z, dont une copie restera annexée au cahier de votation, une copie sera gardée par le sous-officier-rapporteur, et la troisième copie sera mise par lui dans une enveloppe spéciale fournie à cet effet, enveloppe qu'il scellera et déposera dans la boîte du scrutin.

Devoir du sous-officier-rapporteur après avoir compté les votes.

Relevé par le sous-officier-rapporteur.

2. Le sous-officier-rapporteur remettra alors, sur demande à cet effet, à chacun des candidats ou à leurs agents, ou, en l'absence des candidats ou de leurs agents, aux électeurs présents représentant les candidats, un certificat selon la formule AA, du nombre des suffrages donnés pour chaque candidat et du nombre des bulletins de vote écartés; et il expédiera aussi par la poste, immédiatement après la clôture du bureau de votation, à chacun des candidats, par lettre enregistrée, à l'adresse inscrite sur le bulletin de vote, un certificat semblable.

Certificats aux candidats ou à leurs agents.

3. Le cahier de votation, les enveloppes contenant les bulletins, l'enveloppe contenant les listes d'électeurs, et tous autres documents qui auront servi à l'élection, seront alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette grande enveloppe sera alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin.

Documents à mettre dans la boîte du scrutin.

4. La boîte du scrutin sera alors fermée à clef et scellée du sceau du sous-officier-rapporteur, qui la remettra immédiatement à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection, qui la recevront, ou à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur; et cette personne ou ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, prêteront ou prêteront serment suivant la formule BB.

Les boîtes de scrutin seront scellées et remises.

84. L'officier-rapporteur, en recevant chaque boîte de scrutin, prendra toutes les précautions possibles pour la garder en sûreté et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son greffier d'élection d'y avoir accès; et immédiatement après avoir reçu chaque boîte de scrutin, il la scellera de son propre sceau de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans briser ce sceau, et il le fera sans effacer ou couvrir les sceaux qui y seront apposés.

Garde des boîtes de scrutin.

Addition des votes par l'officier-rapporteur.

85. L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, les ouvrira, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés des bulletins de vote contenus dans chaque boîte de scrutin transmis par les sous-officiers-rapporteurs et comptés par eux.

Déclaration de l'élu.

2. Le candidat qui, lors du dépouillement des votes, se trouvera avoir une majorité des suffrages, sera alors proclamé élu.

Voix prépondérante de l'officier-rapporteur.

86. Si, lors du dépouillement des votes par l'officier-rapporteur, il y a égalité de voix entre deux candidats ou plus, et si l'addition d'une voix donnait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier-rapporteur donnera cette voix additionnelle ou voix prépondérante.

Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin.

87. Si les boîtes de scrutin ne sont pas toutes transmises le jour fixé pour le dépouillement des suffrages donnés aux différents candidats, l'officier-rapporteur ajournera les opérations à un jour ultérieur, lequel jour ultérieur ne sera pas éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour le dépouillement du scrutin.

Ajournement pour d'autres causes.

2. Dans le cas où le sous-officier-rapporteur n'aurait pas déposé dans la boîte du scrutin le relevé des bulletins de votes comptés par lui ainsi que le prescrit le présent acte, ou si pour quelque autre raison l'officier-rapporteur ne pouvait, au jour et à l'heure fixés par lui à cet effet, constater le nombre exact des votes donnés pour chaque candidat, il pourra alors ajourner à un autre jour et une autre heure l'addition du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, et ainsi de suite au besoin, pourvu que ces ajournements ne dépassent pas deux semaines en tout.

Si des boîtes de scrutin sont perdues.

88. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues, ou ne sont pas, pour quelque autre cause, produites dans le temps fixé, ainsi qu'il est prescrit au premier paragraphe de l'article précédent, l'officier-rapporteur constatera la cause de la disparition de ces boîtes et demandera à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, requis par le présent acte, le tout vérifié sous serment ; et si toutes ou partie de ces listes ou relevés, ou des copies, ne pouvaient être obtenues, il constatera, par telle preuve qu'il pourra se procurer, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat aux différents bureaux de votation ; et à cet effet il pourra assigner le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, ou toute autre personne, à

comparaître devant lui à un jour et une heure qu'il fixera, et leur signifier d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires, et il préviendra les candidats du jour et de l'heure où auront lieu ces opérations; et l'officier-rapporteur pourra alors et là interroger sous serment le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, ou toute autre personne au sujet de l'affaire en question.

2. Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un sous-officier-rapporteur n'aurait pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé des bulletins comptés par lui, l'officier-rapporteur devra, pendant ce temps, faire tous les efforts raisonnables pour constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat dans l'arrondissement de votation du dit sous-officier-rapporteur, et à cette fin il sera revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe précédent.

Devoir de l'officier-rapporteur si le relevé n'est pas dans la boîte du scrutin.

3. Dans tous les cas prévus par le présent article, l'officier-rapporteur déclarera élu celui des candidats qui paraîtra avoir reçu la majorité des suffrages, et mentionnera spécialement, dans le procès-verbal qu'il devra transmettre avec son rapport, les circonstances qui auront accompagné la disparition des boîtes de scrutin ou l'absence de tout relevé comme susdit, ainsi que les moyens pris par lui pour constater le nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

Déclaration du résultat de l'élection.

4. Quiconque refusera ou négligera d'obéir à la sommation de l'officier-rapporteur lancée en vertu du présent article, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé, ou des deux peines simultanément.

La désobéissance à une sommation est un acte criminel.

89. Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur fera remettre à la garde du shérif ou du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, ou du maître de poste de la localité où aura eu lieu la présentation des candidats, les boîtes de scrutin ayant servi à l'élection; et le shérif, le régistrateur ou le maître de poste devra, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection.

Garde des boîtes de scrutin après l'élection.

RECENSEMENT OU ADDITION FINALE PAR UN JUGE.

90. Si, dans les quatre jours qui suivront celui auquel l'officier-rapporteur a fait le dépouillement des suffrages dans le but de déclarer le ou les candidats élus, il est démontré, par l'affidavit d'un témoin digne de foi, au juge de la cour de comté d'un comté ou d'une union de comtés, ou au juge d'un district judiciaire où est situé un district électoral ou une partie d'un district électoral, ou, dans la province de Québec, à un juge de la cour Supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le district électoral en tout ou en partie, qu'un sous-officier-rapporteur, à une élection tenue dans ce

Nouveau dépouillement du scrutin par un juge.

Motifs de contestation.

district électoral, en comptant les suffrages, a (1) illégitimement compté, ou (2) illégitimement écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou (3) fait un relevé inexact du nombre de bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou (4) que l'officier-rapporteur a mal additionné les votes, — et si le requérant dépose dans le délai susdit, entre les mains du greffier de la cour de comté ou de district, ou entre les mains du proto-

Garantie des frais.

notaire de la cour Supérieure du district judiciaire, selon le cas, la somme de cent piastres en monnaie constituant offre légale, ou en billets de quelque banque légalement constituée faisant des opérations en Canada, comme garantie des frais, au sujet du nouveau recensement ou de l'addition finale des suffrages, du candidat qui paraîtra par l'addition avoir été

Temps à fixer.

élu, le dit juge fixera un temps, dans les quatre jours qui suivront la réception de cet affidavit par lui, pour recompter les suffrages, si la demande est faite à l'égard de l'un des trois premiers motifs de contestation, ou pour en faire l'addition finale, si cette demande est faite à l'égard du motif de contestation en dernier lieu mentionné, suivant le cas.

Avis.

2. Le juge donnera avis par écrit, aux candidats ou à leurs agents, de la date et du lieu auxquels il procédera à ce nouveau recensement ou à cette addition finale, selon le cas, et il

Signification de l'avis.

pourra, lors de cette demande ou ensuite, ordonner que la signification de l'avis susdit aux candidats ou à leurs agents se fasse à un substitut, ou qu'elle soit faite par la voie de la poste ou en l'affichant, ou de toute autre manière qu'il jugera à propos.

Ordre du juge à l'O.-R.

3. Le juge assignera l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection et leur ordonnera de s'y rendre alors et d'apporter les paquets contenant les bulletins de vote employés à cette élection, ou les relevés originaux des sous-officiers-rapporteurs, selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce nouveau recensement ou cette addition finale doit avoir lieu, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection devront obéir.

Qui pourra être présent au nouveau dépouillement.

4. Lors du recensement ou de l'addition finale des votes par le juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection seront présents, et chaque candidat aura le droit d'y être représenté par pas plus de trois agents chargés d'y assister, et il pourra lui-même être présent s'il le désire; mais si un candidat n'y est pas représenté, trois électeurs quelconques pourront alors déclarer qu'ils désirent y assister en son nom et auront droit d'être présents; et, sauf avec la permission du juge, nulle autre personne n'assistera à ce recensement ou cette addition finale des votes.

Addition finale des votes ou ouverture des paquets de bulletins.

5. A l'époque et au lieu indiqués, et en présence des dites personnes si elles sont présentes, le juge procédera à faire cette addition finale conformément à l'article 85, ou à compter de nouveau tous les votes ou bulletins transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, selon le cas, et, dans ce dernier cas, il ouvrira les paquets scellés contenant—(1) les bulletins em-

ployés qui ont été comptés; (2) les bulletins écartés; (3) les bulletins gâtés—mais pas d'autres bulletins.

6. Le juge devra, autant que possible, poursuivre l'addition finale ou le nouveau recensement des suffrages sans interruption, le dimanche excepté et sauf pour le goûter, et en excluant (à moins d'un accord entre lui et les personnes susdites) le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin; et durant le temps exclu et le temps du goûter, le juge placera les bulletins et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et des sceaux de celles des dites personnes qui désireront y apposer leurs sceaux, et prendra d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins ou documents.

Le dépouillement sera continu.

Les bulletins et documents seront remis sous scellés.

7. Le juge procédera, dans le cas d'un nouveau recensement, à recompter les suffrages de la manière prescrite par l'article 81, et il vérifiera ou rectifiera le compte des bulletins et le relevé du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat; et lorsqu'il aura terminé ce recensement, ou aussitôt qu'il aura ainsi constaté le véritable état de la votation, il scellera tous les dits bulletins dans des paquets distincts.

Manière de faire le dépouillement.

8. Le juge devra aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, reviser la décision de l'officier-rapporteur au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à tout bureau de votation dont la boîte de scrutin n'avait pas été remise lorsqu'il a rendu sa décision, ou lorsque les certificats ou documents voulus n'y auront pas été trouvés; et afin de pouvoir constater les faits, il sera revêtu de tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur au sujet de la sommation et de l'interrogation des témoins.

Pouvoirs du juge.

9. Le juge transmettra immédiatement le résultat certifié du nouveau recensement ou de l'addition finale à l'officier-rapporteur, qui proclamera alors élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages; et s'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur donnera son vote prépondérant.

Voix prépondérante de l'O.-R.

10. L'officier-rapporteur, après avoir reçu du juge avis qu'il doit faire un nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages, différera l'envoi de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de son recensement ou addition, et sur réception de ce certificat, l'officier-rapporteur fera son rapport.

Le rapport ne sera fait qu'après le certificat du juge.

11. Si le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages ne change pas le résultat de la votation de manière à affecter l'élection, le juge ordonnera que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant; et les deniers déposés en garantie des frais seront remis au candidat à compte de ses frais, autant que nécessaire pour les couvrir, et le juge taxera les frais en rendant sa décision; et si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais seront adjugés aura droit d'action pour la balance.

Frais et emploi du dépôt.

12. En taxant les frais, le juge devra, autant que possible, suivre le tarif des frais à accorder au sujet des procédures dans

Taxation des frais.

une cour de comté, ou, dans la province de Québec, dans la cour Supérieure.

Procédure si le juge n'agit pas.

91. Dans le cas de toute omission, négligence ou refus de la part du dit juge de se conformer aux dispositions de l'article précédent ou de faire le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages ci-haut prévus, la partie lésée pourra, dans les huit jours suivants, présenter une requête,—

(a) dans la province d'Ontario, à un juge de toute division de la Haute cour de Justice ;

(b) dans la province de Québec, à un juge de la cour du Banc de la Reine ;

(c) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, à un juge de la cour Suprême de la province ; et

(d) dans la province du Manitoba, à un juge de la cour du Banc de la Reine ;

Recours.

demandant un ordre enjoignant au juge de se conformer à ses prescriptions et de faire et terminer le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages.

Ordre de la cour pour audition.

2. Cette requête pourra être appuyée d'un affidavit, qu'il ne sera pas nécessaire d'intituler dans aucune affaire ou cause, exposant les faits qui se rattachent à cette omission, ce refus ou cette négligence ; et le juge auquel elle sera présentée devra, s'il appert qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant une date, dans les huit jours, et un endroit pour l'audition de cette requête, et ordonnant la présence de toutes les parties intéressées à cette date et en cet endroit, en donnant les instructions pour la signification de cette ordonnance, et de l'affidavit ou des affidavits sur lequel ou lesquels elle est basée, au juge ainsi prétendu en défaut, ainsi qu'aux autres parties intéressées qu'il jugera convenable ; et si les circonstances lui paraissent le justifier, le juge pourra ordonner que la signification aux dites parties se fasse à un substitut, ou par la voie de la poste, ou en l'affichant, ou de toute autre manière qu'il jugera à propos.

Notification au juge et autres.

Des affidavits peuvent être produits.

3. Le juge contre lequel la plainte sera portée, ou toute autre partie intéressée, pourra déposer au bureau du greffier, du régistrateur ou du protonotaire de la cour à l'un des juges de laquelle la requête aura été présentée, des affidavits en réponse à ceux déposés par le requérant, et sur la demande de celui-ci, il lui en fournira copie.

Ordonnance du tribunal après audition.

4. A la date et à l'endroit fixés par le juge, ou à tout autre jour et endroit auxquels l'audition pourra être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui seront présentes, ou leurs conseils, le juge, ou quelque autre juge de la même cour, rendra telle ordonnance que les faits de la cause lui paraîtront justifier, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de faire ce qui sera nécessaire pour que les prescriptions du présent article soient suivies, et de faire et terminer le nouveau recensement ou l'addition finale

des suffrages comme susdit ; et le juge pourra rendre telle ordonnance qu'il jugera à propos au sujet des frais.

5. Un juge ainsi trouvé en défaut comme susdit se conformera de suite aux prescriptions de l'ordonnance ainsi rendue ; et il y aura les mêmes recours, pour le recouvrement des frais adjugés par cette ordonnance, que pour celui des frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la même cour.

Le juge devra s'y soumettre.
Frais.

RAPPORT DE L'ÉLECTION.

92. L'officier-rapporteur devra, immédiatement après le sixième jour qui suivra l'addition faite par lui en vertu de l'article 85, ou la constatation qu'il aura faite en vertu de l'article 88, du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, à moins qu'avant ce temps il n'ait reçu avis que sa présence est requise devant un juge pour que celui-ci fasse un nouveau recensement ou une addition définitive des suffrages donnés à l'élection, et, lorsqu'il y aura eu nouveau recensement ou addition finale par le juge, immédiatement après, faire son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu ; et il transmettra à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport, lequel sera fait suivant la formule CC.

Rapport du candidat élu.

Formule du rapport.

2. L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il fera toute observation qu'il croira utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il aura reçus.

Rapport par l'officier-rapporteur.

3. L'officier-rapporteur transmettra aussi au greffier de la couronne en chancellerie, le bref avec son rapport, le timbre à lui fourni pour timbrer les bulletins de vote et tous les bulletins de vote, y compris ceux non employés, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs ci-dessus mentionnés, ainsi que les listes d'électeurs et les cahiers de votation employés dans les différents arrondissements de votation, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection, ou qui lui auront été transmises par les sous-officiers-rapporteurs.

Certains documents seront transmis avec le rapport.

4. Ce rapport et le procès-verbal seront expédiés par la poste après avoir été enregistrés.

Comment transmis.

5. Dans le cas où l'officier-rapporteur transmettrait au greffier de la couronne en chancellerie un rapport et un procès-verbal qui seraient en contravention au présent article ou à l'article 90, ou s'il faisait un rapport et un procès-verbal, alors qu'une requête, présentée conformément à l'article 91, serait pendante, le greffier de la couronne en chancellerie renverra ce rapport et ce procès-verbal, ainsi que tous les bulletins de vote, à l'officier-rapporteur, sur présentation d'un ordre signé par tout juge ayant juridiction en vertu du dernier article.

Si le rapport est irrégulier.

Responsabilité de l'O.-R. ne déclarant pas le candidat élu.

93. Si un officier-rapporteur diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer dûment élue une personne qui devrait être déclarée élue comme député à la Chambre des Communes pour quelque district électoral, la personne lésée pourra, s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection ayant rapport à l'élection de ce district électoral, qu'elle aurait dû être déclarée élue, poursuivre l'officier-rapporteur qui aura ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection, dans toute cour d'archives dans la province où est situé ce district électoral, et recouvrer de lui une somme de cinq cents piastres, ainsi que tous les dommages qu'elle aura soufferts en conséquence, avec dépens ; pourvu que, notwithstanding tout ce que contient le *Code criminel*, 1892, l'action soit intentée dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection.

Proviso.

Avis de l'élection dans la *Gazette du Canada*.

94. Le greffier de la couronne en chancellerie devra, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des Communes, l'insérer dans un livre qu'il tiendra à cet effet, dans l'ordre qu'il l'aura reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire de la *Gazette du Canada*, dans l'ordre de réception du dit rapport, du nom du candidat ainsi élu.

Devoir du greffier de la couronne en chancellerie au sujet des documents, etc.

95. Le greffier de la couronne en chancellerie conservera en sa possession, sauf les dispositions du paragraphe 5 de l'article 92 et celles de l'article 98, les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, pendant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'inter valle, et si elle est contestée, alors pendant un an après la décision de la contestation.

SECRET DU VOTE.

Secret pendant la votation.

96. Tout candidat, officier, greffier et agent présent à un bureau de votation gardera et aidera à garder le secret de la votation à ce bureau ; et nul candidat, officier, greffier ou agent ne communiquera à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, aucun renseignement au sujet d'aucune personne inscrite sur la liste des électeurs qui aura ou n'aura pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

Défense d'intervenir auprès d'un votant.

2. Nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne n'interviendra ou ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il préparera son bulletin, ou ne cherchera d'aucune manière à obtenir au bureau de votation aucun renseignement au sujet du nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

Défense de montrer un bulletin.

3. Nul électeur ne devra, sauf dans le cas prévu à l'article 75, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote, après qu'il

l'aura marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour lequel il vote.

4. Personne ne devra, ni directement ni indirectement, induire ou chercher à induire aucun électeur à montrer ou laisser voir son bulletin de vote après qu'il l'aura marqué, de manière à faire savoir à qui que ce soit le nom du candidat en faveur duquel ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin.

Engager quelqu'un à montrer son bulletin.

5. Nul candidat, officier, greffier ou agent, ni aucune autre personne, ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement sur le numéro inscrit sur le talon du bulletin de vote donné à aucun électeur à un bureau de votation, sauf à un tribunal ou à un juge qui l'aura légalement requis de le faire, ni ne tentera de constater ou connaître, lors de l'addition des votes, le numéro inscrit sur le talon d'aucun bulletin ;

Le numéro inscrit sur le talon du bulletin ne sera pas dévoilé.

Exception.

6. Nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation au sujet du nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

Le vote ne sera pas dévoilé.

7. Tout candidat, officier, greffier et agent présent au dépouillement du scrutin gardera et aidera à garder le secret de la votation ; et nul candidat, officier, greffier ou agent ne cherchera à connaître, pendant ce dépouillement, le nom du candidat en faveur duquel quelque vote est exprimé dans un bulletin particulier, ou ne communiquera à qui que ce soit aucun renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement.

Secret du dépouillement.

8. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, et d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à défaut de paiement de cette amende.

Punition pour contravention.

97. Nul électeur qui aura voté à une élection ne sera contraint, dans aucune procédure légale contestant la validité de l'élection ou du rapport de l'élection, de déclarer pour qui il a voté.

Secret du vote protégé.

98. Sauf ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 5 de l'article 92 du présent acte, nul ne sera admis à examiner aucun des bulletins de vote commis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, excepté en vertu d'une règle ou ordonnance d'une cour supérieure ou de l'un de ses juges, laquelle règle ou ordonnance pourra être décernée par le tribunal ou le juge s'il est d'avis, d'après les dépositions faites sous serment, que l'examen ou la production de ces bulletins est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour les fins d'une pétition déposée contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection ; et toute règle ou ordonnance

Inspection des bulletins gardés par le greffier de la couronne en chancellerie.

autorisant l'examen ou la production de bulletins de vote pourra être décernée sauf les conditions, quant aux personnes, aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou le juge croira utiles, auxquelles le greffier de la couronne en chancellerie devra se conformer.

MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX ÉLECTIONS.

Les O.-R. et S.-O.-R. seront des conservateurs de la paix.

99. Chaque officier-rapporteur et chaque sous-officier-rapporteur, depuis le moment où ils auront prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, seront des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Peuvent réclamer main-forte, etc.

100. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection, et pourra aussi, sur demande faite par écrit par un candidat ou par son agent, ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il jugera nécessaire.

Constables spéciaux.

Ils peuvent arrêter les turbulents.

101. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur pourra arrêter, ou, sur un ordre verbal, faire arrêter et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque troublera la paix et le bon ordre à l'élection, ou pourra le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé par lui, jusqu'à toute heure ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de votation.

Et se faire remettre les armes offensives.

102. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra, durant le jour de la présentation des candidats et celui de la votation à toute élection, se faire remettre par toute personne quelconque, dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes offensives qu'elle aura entre les mains ou en sa possession personnelle; et toute personne qui refusera de livrer ces armes offensives sera passible d'une amende de cent piastres au plus, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Les étrangers ne pourront entrer armés dans les arrondissements de votation.

103. Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, et les constables et constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il ne sera permis à qui que ce soit qui n'aura pas eu un domicile fixe dans l'arrondissement de votation pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que le bureau de votation doit rester ouvert dans cet arrondissement,

avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables ; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne s'armera, pendant aucune partie de ce jour, d'aucune arme offensive, et ne s'approchera ainsi armé à une distance de moins d'un mille du lieu où le bureau de votation sera tenu pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

104. Personne ne fournira ou ne procurera à qui que ce soit aucune bannière, étendard, couleurs distinctives, ou aucun drapeau, dans l'intention de les faire porter ou servir dans ce district électoral au jour de l'élection, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette élection ou la votation, par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat ; et nul ne portera, sous quelque prétexte que ce soit, ou ne se servira d'aucune bannière, étendard, couleurs distinctives, ou autre drapeau, comme drapeau de parti, dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette élection.

Défense de
fournir ou por-
ter des dra-
peaux, etc.

105. Personne ne fournira ou ne procurera à qui que ce soit aucun ruban, insigne ou cocarde du même genre, dans l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette élection, par qui que ce soit, comme insigne de parti, pour faire reconnaître celui qui le portera comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat ; et nul ne portera aucun ruban, insigne ou autre cocarde comme insigne de parti, ou n'en fera usage, dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera l'élection.

Défense de
porter ou four-
nir des rubans
ou cocardes.

106. Quiconque enfreindra quelqu'une des dispositions des trois articles immédiatement précédents sera coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Punition des
contraven-
tions.

107. Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou boissons fortes, ne seront vendues ou données dans aucun hôtel, auberge, magasin ou autre endroit dans les limites d'un arrondissement de votation, pendant toute la durée du jour de la votation à une élection ; et quiconque enfreindra les disposi-

Il ne sera pas
vendu de bois-
sons le jour de
la votation.

Punition. tions du présent article sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres pour chaque infraction, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut du paiement de cette amende.

MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET AUTRES ILLÉGALITÉS.

Certains actes seront réputés corruption. Donner de l'argent, etc., pour obtenir des votes. **108.** Les personnes suivantes seront coupables de corruption et punissables en conséquence :—

(a) toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donnera, prêtera ou conviendra de donner ou prêter, ou offrira ou promettra des deniers ou valeurs, ou promettra de procurer ou cherchera à procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter,—ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

Promettre ou donner des emplois. (b) toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donnera ou procurera, ou conviendra de donner ou procurer, ou offrira ou promettra quelque charge, place ou emploi, ou promettra de procurer ou de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter,—ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce qu'un électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

Dons ou promesses pour faire élire quelqu'un. (c) toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fera quelque don, prêt, offre, promesse ou convention, ou procurera ou obtiendra quelque chose des choses susdites, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à faire élire ou à s'efforcer de faire élire un candidat à la Chambre des Communes, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Obtenir l'élection en conséquence. (d) toute personne qui, à cause ou en considération d'un don, prêt, offre, promesse, récompense ou convention comme susdit, fera élire, ou promettra, s'efforcera ou s'engagera de faire élire un candidat à la Chambre des Communes, ou obtiendra ou promettra, s'efforcera ou s'engagera d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Donner de l'argent pour pratiquer la corruption. (e) toute personne qui avancera, ou paiera, ou fera payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage dans l'intention de faire employer cette somme, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection, ou qui sciemment paiera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne à l'acquit ou en remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection ;

(f) toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, en considération et comme paiement du vote qu'elle donne ou a donné, ou qu'elle offre ou a offert illégalement de donner à l'un des candidats à une élection, ou en considération et comme paiement de l'assistance qu'elle a donnée ou qu'elle offre de donner illégalement à l'un des candidats à une élection, demande et sollicite de l'un des candidats ou de son agent ou de ses agents un don ou prêt de deniers ou valeurs, ou la promesse d'un don ou d'un prêt de deniers ou valeurs, un emploi ou une promesse d'emploi ;

Demander de l'argent ou des faveurs à un candidat ou agent.

(g) tout électeur qui, soit avant, soit durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne en son nom, recevra, agréera ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou récompense, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

Recevoir de l'argent, etc., avant ou pendant une élection.

(h) toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire de quelque autre en son nom, recevra quelque somme d'argent ou récompense pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection ;

Ou après une élection.

(i) quiconque, afin d'induire quelqu'un à permettre qu'on le porte candidat, ou à s'abstenir de se porter candidat, ou à se retirer s'il est devenu candidat, donnera ou procurera quelque charge, place ou emploi, ou conviendra de donner ou procurer, ou offrira ou promettra de procurer, ou cherchera à procurer quelque charge, place ou emploi à cette personne ou à quelque autre ;

Corruption des candidats.

Et chacune de ces contraventions sera un acte criminel, et le délinquant sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, et aussi d'une amende de deux cents piastres, payable, avec dépens, à quiconque en poursuivra le recouvrement.

Punition.

Néanmoins, les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, seront considérées comme dépenses légalement faites et dont le paiement ne constituera pas une infraction au présent acte.

Proviso : dépenses légitimes.

109. Tout candidat ou autre personne qui fournira ou donnera, à une élection, des boissons ou autres rafraîchissements aux frais du candidat, à un électeur pendant cette élection, ou paiera, fera payer ou s'engagera à payer pour ces boissons ou autres rafraîchissements, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Traiter les électeurs pendant l'élection.

Punition.

Traiter quel-
qu'un par le
candidat.

110. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire de quelque autre ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou dans son intérêt, et en aucun temps, soit avant, soit pendant l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses faites pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à ou pour quelque personne, dans le but de se faire élire ou parce qu'il a été élu, ou dans le but d'influencer par ce moyen cette personne ou toute autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, est coupable de l'offense qualifiée "action de traiter," et passible d'une amende de deux cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement, avec dépens, en sus de toute autre pénalité dont il est passible pour ce fait en vertu de toute autre disposition du présent acte; et lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il sera retranché du nombre des suffrages donnés à ce candidat, un vote par chaque personne qui aura ainsi voté et qui sera prouvée, lors de cette instruction, avoir accepté ou pris, par motif de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions.

Amende.

Votes à re-
trancher lors
de l'instruc-
tion de la pé-
tition.

Traiter les
électeurs le
jour de la pré-
sentation ou
de la votation.

111. Le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la présentation des candidats ou de la votation, à raison de ce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraîchissements, sera réputé un acte illicite; et la personne qui s'en rendra coupable sera punie d'une amende de dix piastres pour chaque offense, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement, avec dépens.

Amende.

Menaces ou
abus d'in-
fluence.

112. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, quelque mauvais traitement, lésion, dommage, préjudice ou perte, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter, ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à une élection,—ou qui, par enlèvement, séquestration, artifices ou manœuvres coupables, entrave, arrête ou gêne le libre exercice du droit électoral d'un électeur, ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection, sera réputée avoir commis l'offense qualifiée "influence induite," et sera coupable d'un acte criminel, et sera aussi passible, en outre de toute autre punition encourue pour ce fait, d'une amende de deux cents

Amende.

piastres, payable, avec dépens, à toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

113. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage (*team*), voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne en son nom, des frais de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illicites; et tout candidat ou autre personne qui s'en rendra coupable sera passible d'une amende de cent piastres, payable à celui qui en poursuivra le recouvrement; et tout électeur qui louera un cheval, cabriolet, charrette, wagon, traîneau, carrosse ou autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour, aux bureaux de votation, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection, et encourra pour chaque infraction une amende de cent piastres, payable à celui qui en poursuivra le recouvrement.

Payer pour le transport des électeurs est illégal.

Amende.

Droit de vote enlevé aux électeurs contrevenant.

114. Tout individu qui, à une élection fédérale,—

(a) demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne imaginaire, ou—

(b) ayant déjà voté une fois à une élection, demande en son propre nom et pour la même élection un bulletin de vote,— est coupable de supposition de personne et passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de cinquante piastres au moins, et d'un emprisonnement de deux ans au plus et de trois mois au moins.

Supposition de personne.

Punition.

115. Quiconque aide, provoque, conseille ou facilite la commission de l'offense qualifiée "supposition de personne" par qui que ce soit, est passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de cent piastres au moins et d'un emprisonnement d'au plus deux ans et d'au moins trois mois.

Provoquer la supposition de personne.

Punition.

116. Tout candidat qui, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, ou de concert avec elle et dans son propre intérêt, par corruption, contraint ou induit, ou tente de contraindre ou induire quelqu'un à personnifier un électeur, ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent acte, est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toute autre punition à laquelle il est exposé pour cet acte, d'une amende de deux cents piastres, au profit de toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

Subornation de supposition de personne ou de parjure, par un candidat.

Punition.

117. Quiconque vote ou induit une personne à voter, ou la fait voter à une élection, sachant qu'il n'a pas ou que cette personne n'a pas le droit d'y voter, est coupable d'un acte

Voter illégalement.

Amende. illicite et est aussi passible d'une amende de cent piastres, payable, avec dépens, à quiconque en poursuivra le recouvrement; et dans toute poursuite en recouvrement de l'amende, le fardeau de la preuve que cette personne a le droit de voter à l'élection incombera au délinquant, et non pas au poursuivant.

Fausse nouvelle de la retraite d'un candidat. **118.** Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le but de favoriser ou procurer l'élection d'un autre candidat, est coupable d'un acte illicite et est aussi passible d'une amende de cent piastres, payable, avec dépens, à quiconque en poursuivra le recouvrement.

Punition.

Actes des agents.

119. Un candidat ne sera pas responsable des actes illicites prévus aux deux articles précédents, commis par un agent autre que son agent nommé en vertu des dispositions de l'article 143, et son élection ne sera pas annulée à cause de ces actes illicites.

Certaines offenses sont des manœuvres frauduleuses.

120. Toute infraction volontaire de quelqu'un des douze articles immédiatement précédents du présent acte, est une manœuvre corruptrice ou frauduleuse selon l'intention du présent acte.

Contrats ou promesses se rattachant aux élections, nuls.

121. Tout contrat, promesse ou convention exécutoire, se rapportant de quelque manière que ce soit à une élection, en vertu du présent acte, ou en provenant ou dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes, ou l'exécution de tout acte légal, sera nul en loi.

Votes à retrancher dans certains cas, pour corruption, etc.

122. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection par laquelle on réclamera le siège pour quelque personne, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, personnellement ou par une autre personne agissant en son nom, de corruption ou d'avoir traité, ou d'influence indue à l'égard de quelque personne qui a voté à cette élection, ou s'il est prouvé qu'une personne retenue ou employée moyennant salaire par ou au nom d'un candidat pour les fins de cette élection, comme agent, commis, messenger, ou de toute autre manière, a voté à l'élection, il sera retranché, à l'instruction de la pétition d'élection, du nombre de suffrages paraissant avoir été donnés en faveur de ce candidat, un vote par chaque personne qui aura ainsi voté à l'élection et qui sera prouvée avoir été subornée, traitée ou indûment influencée, ou ainsi engagée ou employée moyennant salaire comme susdit.

Des manœuvres frauduleuses par un candidat ou son agent annulent l'élection.

123. S'il est déclaré dans le rapport d'une cour, d'un juge ou autre tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection, que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection, ou par son agent, que ce soit ou non véritablement

tablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, sera nulle.

124. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement, à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il sait avoir été, dans les huit années qui précèdent un pareil engagement, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal légal compétent, ou par le rapport d'un juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élections, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, sera nulle.

Emploi d'agents antérieurement coupables de manœuvres frauduleuses.

125. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne s'appliqueront—sauf à l'égard des actes personnels des candidats eux-mêmes ou des actes de leurs agents accomplis à la connaissance et du consentement de ces candidats—dans aucun cas à raison de choses faites à une élection autre que celle à laquelle la pétition se rapporte.

Effet des manœuvres frauduleuses et des actes illégaux aux élections antérieures.

126. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé que des manœuvres frauduleuses ont véritablement été pratiquées par ou à la connaissance et du consentement d'un candidat à une élection, ou si un candidat est convaincu, devant un tribunal compétent, de corruption ou d'influence indue, il sera réputé coupable de manœuvres frauduleuses, et son élection, s'il a été élu, sera nulle ; et ce candidat, durant les sept années qui suivront la date à laquelle il aura été ainsi trouvé coupable, ne pourra être élu ni siéger à la Chambre des Communes, ni voter à aucune élection d'un député à cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur général en Canada.

Effets des manœuvres frauduleuses par un candidat.

127. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, le tribunal décide qu'un candidat à cette élection s'est rendu coupable, par son agent ou ses agents, de quelque infraction qui rendrait son élection nulle, et si le tribunal déclare de plus—

Candidat exonéré en certains cas.

(a) qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été commise à cette élection par le candidat personnellement, et que les infractions mentionnées ont été commises contrairement aux ordres et sans l'assentiment ou la connivence de ce candidat ; et—

(b) que ce candidat a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher qu'il soit commis des manœuvres frauduleuses à cette élection ; et—

(c) que les infractions mentionnées étaient d'une nature insignifiante, sans importance et minimes ; et—

(d) que sous tous autres rapports, en tant que l'a démontré la preuve, l'élection a été exempte de manœuvres frauduleuses de la part de ce candidat et de ses agents,—

l'élection de ce candidat ne sera pas, à raison des infrac-

Election valida.

tions mentionnées, annulée, et le candidat ne sera frappé d'aucune incapacité pour cette cause.

Inéligibilité du candidat coupable de subornation de supposition de personne.

128. Si, lors de l'instruction d'une pétition, un candidat ou quelque autre personne est convaincu, d'après le rapport du juge, d'avoir par lui-même ou par ses agents à sa connaissance et de son consentement, aidé, provoqué, conseillé ou facilité la commission à cette élection de l'offense de supposition de personne par qui que ce soit, son élection, s'il a été élu, sera déclarée nulle ; et ce candidat ou cette autre personne sera inéligible et inhabile à siéger à la Chambre des Communes pour aucun district électoral pendant la durée du parlement pour lequel l'élection a eu lieu et durant le parlement suivant.

Punition d'autres que le candidat, pour manœuvres frauduleuses.

129. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, sera, durant les huit années qui suivront la date à laquelle elle aura été trouvée coupable, inhabile à être élue et à siéger à la Chambre des Communes, et à voter à aucune élection d'un député à la Chambre des Communes, ou à remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur général en Canada.

Réhabilitation si la perte des droits politiques a été obtenue à l'aide d'un parjure.

130. Si, en aucun temps après qu'une personne a été privée de ses droits politiques en vertu du présent acte, les témoins, ou aucun d'eux, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi privée de ses droits politiques, sont convaincus de parjure au sujet de leur témoignage, cette personne pourra demander que la cour devant laquelle la conviction a eu lieu ordonne, et la cour, si elle est convaincue que l'interdiction a été prononcée sur le témoignage d'un parjure, ordonnera que cette interdiction cesse et soit levée, et en conséquence cette personne sera dès lors réhabilitée dans la jouissance de ses droits politiques.

PROCÉDURE CRIMINELLE ET CIVILE.

Recouvrement des amendes.

131. Toutes les pénalités et amendes (hors dans les cas d'actes criminels et d'infractions punissables par voie de conviction sommaire) imposées par le présent acte, seront recouvrables avec dépens par toute personne qui en fera la poursuite, par action de dette ou dénonciation, dans toute cour compétente de la province où la cause de l'action se sera produite ; et à défaut de payer le montant auquel il aura été condamné dans le délai fixé par la cour, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune du comté ou du district pendant un terme n'excédant pas deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés ; mais aucune poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ne sera intentée avant que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de

cinquante piastres, pour répondre à l'adversaire des frais occasionnés par sa défense, si le poursuivant est condamné à les lui payer.

132. Si quelqu'un est accusé, dans un bureau de votation, de s'être rendu coupable de supposition de personne, le sous-officier-rapporteur en charge de ce bureau pourra, et, s'il en est requis au nom d'un candidat, devra recevoir la dénonciation sous serment de celui qui portera l'accusation; et cette dénonciation pourra être suivant la formule DD.

Procédures
sommaires
dans le cas de
supposition de
personne.

Dénonciation.

2. Si la personne contre qui l'on voudra porter l'accusation n'est pas sortie du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur pourra, soit de son propre mouvement, soit à la demande de quiconque proposera de porter de suite l'accusation contre cette personne, détenir ou ordonner la détention de cette personne jusqu'à ce qu'une dénonciation ait pu être formulée par écrit.

Détention du
prévenu.

3. En recevant la dénonciation, le sous-officier-rapporteur pourra, le jour de la votation, mais non plus tard, lancer son mandat, selon la formule EE, pour l'arrestation de l'accusé, afin qu'il puisse être conduit devant un magistrat ou l'un des magistrats qui y seront désignés, pour qu'il réponde à l'accusation et soit ensuite traité suivant la loi.

Mandat d'ar-
restation.

4. Le magistrat ou les magistrats désignés dans le mandat seront ceux qui sont définis comme tels par l'article 782 du *Code criminel*, 1892, et les plus à portée dans le comté.

Procès.

5. Les dispositions de la partie LV du dit Code s'appliqueront à toutes les procédures faites en vertu du présent article.

Le Code cri-
minel s'appli-
quera.

6. Ce mandat sera une autorisation suffisante pour permettre à tout agent de la paix (tel que défini par le *Code criminel*, 1892,) de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle soit amenée devant un magistrat.

Exécution du
mandat.

7. Si le véritable nom de l'accusé n'est pas connu de l'accusateur, il suffira, dans la dénonciation et les autres procédures, de décrire l'accusé comme étant une personne dont le nom est inconnu au dénonciateur, mais qui est détenue d'après l'ordre du sous-officier-rapporteur; ou l'accusé pourra être désigné de toute autre manière qui suffira à faire constater son identité; et lorsque le nom de la personne ainsi accusée aura été constaté, il sera énoncé dans tout mandat ou procédure ultérieure.

Si le nom du
prévenu n'est
pas connu.

8. Tout greffier de bureau de votation sera revêtu des pouvoirs d'un constable pour la mise à exécution des dispositions du présent article; et tout sous-officier-rapporteur pourra nommer tels constables spéciaux qu'il jugera nécessaire dans le même but; et ces personnes auront plein pouvoir d'agir sans avoir à prêter aucun serment.

Constables.

133. Il suffira que le demandeur, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, allègue dans son plaidoyer ou sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, et allègue l'infraction particulière à

Allégations et
preuves néces-
saires dans les
actions en
recouvrement.

l'égard de laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contrairement au présent acte, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport de ce bref.

Témoignage
des maris et
femmes.

134. Dans toute action, poursuite ou procédure civile, les parties elles-mêmes, ainsi que les maris et femmes de ces parties respectivement, seront admises à témoigner et pourront y être contraintes, de la même manière et sauf les mêmes exceptions que dans les autres poursuites civiles dans la même province; mais il ne pourra pas être fait usage de ce témoignage dans aucune accusation ou procédure criminelle portée ou intentée sous l'empire du présent acte contre la personne qui l'aura rendu.

Restriction.

Pas d'excuse
de privilège,
etc., admise
pour ne pas
répondre aux
questions dans
les causes rela-
tives aux élec-
tions.

135. Nulle personne ne sera exemptée de répondre aux questions qui lui seront posées dans toute action, poursuite ou autre procédure devant une cour, ou devant un juge, commissaire ou autre tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à cette élection, ou y ayant trait, à raison de quelque privilège, sauf qu'aucun électeur ne sera obligé de dire pour qui il a voté à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne réclamant le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège ne pourra être alléguée à son préjudice dans aucune procédure criminelle intentée contre elle,—à moins que ce soit dans un acte d'accusation pour parjure,—si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

La cour crimi-
nelle pourra
adjuger les
frais au pour-
suisant en
certains cas.

136. Toute cour criminelle devant laquelle une poursuite sera intentée pour quelque infraction aux dispositions du présent acte, pourra ordonner le paiement par le défendeur au poursuivant des frais et dépens que la cour croira avoir été raisonnablement faits au sujet de la conduite de la poursuite; mais la cour ne décernera pas cet ordre si le poursuivant, avant ou lorsque l'accusation sera déclarée fondée ou la dénonciation accueillie, ne souscrit une obligation, avec deux cautions solvables, au montant de cinq cents piastres, et à la satisfaction de la cour, de donner suite à la poursuite et de payer ses frais au défendeur s'il est acquitté.

Ou au défen-
deur s'il est
acquitté.

137. Dans le cas d'une accusation ou dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une infraction aux dispositions du présent acte, le défendeur, si le jugement est rendu en sa faveur, aura droit de recouvrer du poursuivant les frais qu'il aura supportés à raison de cette accusation ou dénonciation, et ces frais seront taxés par l'officier autorisé de la cour qui rendra le jugement.

138. Dans tout acte d'accusation ou poursuite pour manœuvre frauduleuse, et dans toute action ou procédure intentée pour le recouvrement d'une amende encourue pour manœuvre frauduleuse, il suffira d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable, à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle le poursuivant aura l'intention de rattacher la perpétration de la manœuvre frauduleuse, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par le présent acte, ou autrement, selon que le cas l'exigera; et dans toute procédure criminelle ou civile se rattachant à cette infraction, le certificat de l'officier-rapporteur sera une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat.

Allégation et preuve des manœuvres frauduleuses.

139. Il ne sera pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur basée sur ce bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constituera une preuve suffisante; et si les bulletins de vote originaux ou d'autres documents sont nécessaires, le greffier ou registraire de la cour qui prendra connaissance de la pétition d'élection pourra, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier le greffier de la couronne en chancellerie de les produire au jour fixé pour l'instruction; et le dit greffier de la couronne en chancellerie devra, le ou avant le dit jour, les déposer au bureau du dit greffier ou registraire, en en prenant un récépissé.

Production du bref d'élection, etc., pas nécessaire dans les poursuites en vertu de cet acte.

140. Lorsqu'il paraîtra à la cour ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection que quelque personne a enfreint quelque une des dispositions du présent acte, pour laquelle infraction cette personne est passible d'une amende ou pénalité (autres que les amendes et pénalités imposées pour toute infraction qualifiée acte criminel), la cour ou le juge pourra ordonner que cette personne soit sommée de comparaître devant la cour ou le juge aux lieux, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

Assignation par la cour des personnes passibles d'amenda.

2. Si, au jour ainsi fixé dans la sommation, la personne assignée ne comparaît pas, elle sera condamnée sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer telle amende dont elle sera passible pour cette infraction, et à défaut de paiement de cette amende, à l'emprisonnement prescrit par le présent acte.

Désobéissance à l'assignation.

3. Si, au jour ainsi fixé, la personne assignée comparaît, la cour ou le juge, après avoir entendu cette personne et les témoignages produits, rendra tel jugement que la loi et la justice exigeront.

Procès.

4. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent article appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.

Emploi des amendes.

Exception. 5. Nulle amende ne sera imposée en vertu du présent article s'il appert à la cour ou au juge que le délinquant a déjà été poursuivi jusqu'à jugement ou acquitté au sujet de la même infraction ; et nulle amende de ce genre ne sera imposée à raison d'aucune infraction prouvée seulement par le témoignage ou l'admission du délinquant.

Incompétence de la cour des sessions de la paix. **141.** Nonobstant tout ce que contient le *Code criminel*, 1892, nulle accusation de manœuvre frauduleuse ne sera instruite devant une cour des sessions trimestrielles ou sessions générales de la paix.

Prescription des actions, etc. **142.** Nonobstant tout ce que contient le *Code criminel*, 1892, toute poursuite au sujet d'actes qualifiés criminels par le présent acte, et toute action, poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de quelque amende donnée par le présent acte à la personne qui en poursuivra le recouvrement, devra être commencée dans l'espace d'un an après que l'acte incriminé aura été commis, et pas plus tard (à moins que la poursuite ne soit empêchée par le fait que le défendeur se sera soustrait par la fuite à la juridiction de la cour), et une fois commencée elle devra être continuée et poursuivie sans retards volontaires.

DÉPENSES D'ÉLECTION.

Nul paiement ne sera fait que par un agent autorisé. **143.** Aucun paiement (sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat) et aucune avance, prêt ou dépôt ne seront faits par un candidat à une élection ou en son nom, avant, pendant ou après cette élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents dont les noms et les adresses auront été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation des candidats, ou par l'entremise d'un agent ou d'agents qui seront nommés à sa place, tel que prescrit par le présent acte ; et quiconque fera un tel paiement, avance, prêt ou dépôt autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents, sera coupable d'un acte criminel.

Le nom des agents sera publié. 2. L'officier-rapporteur publiera, le ou avant le jour de la présentation des candidats, le nom et l'adresse, ou les noms et les adresses, de l'agent ou des agents nommés en vertu du présent article.

Si l'agent ne peut agir. 3. Advenant le décès ou l'incapacité légale d'un agent nommé en vertu du présent article, le candidat nommera immédiatement un autre agent pour le remplacer, en donnant avis à l'officier-rapporteur du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée,—lequel les publiera immédiatement tel que ci-dessus prescrit.

Les comptes seront transmis sous un **144.** Toutes personnes ayant quelques comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, enverront ces

comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdront leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations.

mois, ou le droit de recouvrement sera périmé.

2. Dans le cas du décès, dans le cours du dit mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne enverra ce compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il aura obtenu l'acte ou les lettres d'administration, ou qu'il aura autrement été autorisé à agir comme tel représentant légal, sans quoi il perdra le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation comme il est dit ci-haut.

Disposition dans le cas du décès du réclamant.

3. Ces comptes et réclamations pourront être envoyés au candidat, s'il n'y a pas et tant qu'il n'y aura pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat.

S'il n'y a pas d'agent.

4. Aucuns de ces comptes ou réclamations ne seront payés sans l'autorisation du candidat et l'approbation de l'agent.

Autorisation du candidat.

145. Nonobstant tout ce que contient l'article précédent, un compte pour dépenses d'élection légitimes, qui aurait été payable, s'il eût été envoyé dans le délai prescrit par le dit article, pourra être payé par le candidat, par l'entremise de son agent d'élection, après ce délai, si ce compte est approuvé par un juge compétent à faire le recensement ou l'addition finale des votes donnés à l'élection; et le juge pourra en ordonner le paiement.

Paiement des comptes légitimes envoyés après un mois.

2. Tous les paiements ainsi autorisés par le juge devront, sous une semaine ensuite, être annoncés dans les mêmes journaux que l'état des autres dépenses d'élection.

Avis de ces paiements.

146. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection faites par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme susdit, sera, dans les deux mois qui suivront l'élection, (ou si, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans cet intervalle de deux mois, alors dans le cours d'un mois après que ce compte aura été envoyé,) dressé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les aura payées (y compris le candidat dans le cas de paiements faits par lui) et remis, avec ces comptes et les pièces justificatives qui s'y rattacheront, à l'officier-rapporteur.

Relevé des dépenses à faire par l'agent.

2. L'officier-rapporteur en exercice insérera ou fera insérer, aux frais du candidat, dans les quatorze jours après avoir reçu l'état, un extrait de cet état, avec la signature de l'agent y apposée, dans quelque journal publié ou en circulation dans le district électoral où aura eu lieu l'élection.

Publication de l'état des dépenses.

3. Tout agent ou candidat qui manquera de remettre à l'officier-rapporteur les états exigés par le présent article encourra une amende n'excédant pas vingt piastres par chaque jour de retard qu'il apportera dans la remise de ces états.

Amende.

Punition pour état faux.

Les comptes seront conservés.

4. Tout agent ou candidat qui fournira sciemment à l'officier-rapporteur un état inexact sera coupable d'un acte criminel.

5. L'officier-rapporteur conservera tous ces comptes et pièces justificatives, et durant les six mois après qu'ils lui auront été remis, il permettra à tout électeur de les consulter et examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins.

HONORAIRES ET FRAIS DES OFFICIERS-RAPPORTEURS ET AUTRES.

Honoraires pour services et déboursés.

147. Les honoraires et frais mentionnés dans la seconde annexe du présent acte, et nuls autres, seront alloués aux officiers qui y sont mentionnés respectivement, pour leurs divers services et déboursés à toute élection.

Le Gouverneur pourra faire un nouveau tarif, et l'amender.

2. Néanmoins, si le Gouverneur en conseil était d'avis que les dispositions contenues dans le présent article ne sont pas suffisantes pour les fins qu'elles ont en vue (c'est-à-dire une rémunération juste et raisonnable, mais économique, des services accomplis), le Gouverneur en conseil pourra faire un tarif d'honoraires, de frais et dépenses à payer et allouer aux officiers-rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections en vertu du présent acte, et de temps à autre reviser et amender ce tarif, lequel sera alors substitué à celui ci-dessus mentionné à l'égard de toute élection qui sera tenue après qu'il sera fait, ou révisé ou amendé; mais une copie de tout tel tarif et de tout amendement fait à ce tarif sera soumise à la Chambre des Communes dans les quinze premiers jours de la session alors suivante du parlement.

Les honoraires, etc., seront payés sur le fonds consolidé.

148. Ces honoraires, allocations et déboursés seront payés à l'officier-rapporteur par mandat du Gouverneur général, et seront distribués par l'officier-rapporteur aux divers officiers et personnes qui y auront droit en vertu des dispositions du présent acte,—de laquelle distribution l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur général par l'entremise du Secrétaire d'État; et les officiers-rapporteurs certifieront l'exactitude des comptes de leurs différents sous-officiers-rapporteurs.

Ils pourront être accrus dans certains districts.

149. Lorsque le Gouverneur en conseil sera d'avis que les honoraires et allocations ci-dessus prescrits ne sont pas suffisants pour les services à remplir à quelque élection, il pourra autoriser le paiement de telles sommes additionnelles qu'il jugera être une rémunération juste et raisonnable de ces services.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Manière de donner les avis.

150. Lorsque l'officier-rapporteur ou un sous-officier-rapporteur est requis ou autorisé par le présent acte de donner quelque avis public, et qu'il n'est mentionné aucun mode spécial de le donner, il pourra le faire par annonces, placards, affiches

affiches ou circulaires, ou par tels autres moyens qu'il jugera les plus propres à porter les faits à la connaissance des électeurs.

151. Chaque fois qu'il paraîtra au Gouverneur en conseil, lorsqu'une élection d'un député pour représenter l'un ou l'autre des districts électoraux de Gaspé ou de Chicoutimi et Saguenay à la Chambre des Communes devra avoir lieu, que les communications par eau entre les îles de la Madeleine et la terre ferme dans le district électoral de Gaspé, et par eau ou par terre entre les arrondissements de votation situés à l'est de Bersimis, dans le district électoral de Chicoutimi et Saguenay, ou entre les arrondissements de votation et l'endroit où se fera la présentation des candidats, seront probablement interrompues durant cette élection par la rigueur de la saison, il pourra ordonner que tous les renseignements et instructions nécessaires se rattachant à cette élection soient transmis par télégraphe par l'officier-rapporteur aux sous-officiers-rapporteurs, et par ceux-ci à l'officier-rapporteur, de manière que celui-ci soit informé du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat et de toutes autres choses se rattachant à l'élection, et qu'il puisse faire rapport du candidat qui aura reçu la majorité des suffrages, ou tout autre rapport que les circonstances exigeront; et le Gouverneur en conseil pourra donner tels ordres, quant aux détails des opérations de cette élection ou s'y rattachant qui devront être ainsi transmis par voie télégraphique, qui lui paraîtront propres à mieux atteindre le but de la présente disposition

Certains renseignements concernant les élections pourront être transmis par le télégraphe, en certains endroits de Québec, durant certaines saisons.

152. Nulle élection ne sera annulée à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent acte pour les opérations de la votation ou le dépouillement du scrutin, ou à raison de l'absence des conditions de cens chez les personnes qui auront signé le bulletin de présentation reçu par l'officier-rapporteur en vertu des dispositions du présent acte, ou d'aucune erreur dans l'emploi des formules contenues dans la première annexe du présent acte, s'il appert au tribunal chargé de s'enquérir de la question que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent acte, et que cet accomplissement ou cette erreur n'a pas vicié le résultat de l'élection.

Les erreurs de forme ne seront pas fatales.

153. Aucune élection ne sera déclarée nulle pour cause d'inaccomplissement des dispositions du présent acte à l'égard des délais qu'il fixe, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal que cet accomplissement a pu affecter le résultat de l'élection.

Quant aux délais fixés par cet acte.

154. Tout affidavit à faire pour quelque une des fins du présent acte peut être assermenté devant tout commissaire chargé de prendre des affidavits dans toute cour supérieure de quelque province; et toute personne devant laquelle il est par le pré-

Prestation de serments.

sent requis ou intimé par les formules de la première annexe du présent acte qu'un serment sera prêté ou qu'une affirmation sera faite de la manière par le présent prescrite, aura le pouvoir de le faire prêter et le fera prêter gratuitement; et l'officier-rapporteur à toute élection aura le droit de faire prêter tous les serments ou affirmations requis par le présent acte à l'égard de cette élection, et le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation aura le droit de faire prêter ces serments ou affirmations, sauf celui que doit prêter l'officier-rapporteur.

ABROGATION

Abrogation.

155. Les actes mentionnés dans la troisième annexe du présent acte sont abrogés jusqu'au point indiqué dans la dite annexe, et les dispositions du présent acte sont substituées à celles des actes ainsi abrogés.

PREMIÈRE ANNEXE.—FORMULES.

A.—(Article 10.)

Bref d'élection.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi:—

Au shérif (régistrateur, ou autre officier-rapporteur, selon le cas,) du comté (ou selon le cas) de SALUT :

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous avons ordonné qu'un parlement soit tenu à Ottawa, le _____ jour d _____ prochain (omettez ce préambule, excepté pour le cas d'une élection générale) : Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu de l'élection aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député (ou suivant le cas) à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral d _____ (sauf dans le cas d'une élection générale, insérez ceci : pour remplacer _____ décédé, ou autrement indiquant la cause de la vacance), et (excepté dans les districts électoraux mentionnés à l'article 24) que vous fassiez faire la présentation des candidats à cette élection le _____ jour d _____ prochain, et que vous fassiez rapport du nom (ou des noms) de ce député (ou ces députés), lorsqu'il sera élu (ou lorsqu'ils seront élus), qu'il soit présent ou absent (ou qu'ils soient présents ou absents), à Notre greffier de la couronne en chancellerie, selon que le prescrit la loi.

Témoin Notre très fidèle et bien-aimé, etc., Gouverneur général (ou administrateur du gouvernement) de Notre Puissance du Canada, en Notre cité d'Ottawa, le jour d
de la année de Notre Règne, et en l'an de
Notre-Seigneur 19 .

Endos.

Reçu le bref ci-contre le jour d 19
A. B.,
Shérif de (ou selon le cas),
Officier-rapporteur.

B.—(Article 15.)

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , jure (ou affirme solennellement) que je possède les conditions voulues par la loi pour agir en qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d , et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide!

A. B.,
Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation du serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d 19 , A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par l'article 15 de l'Acte des élections fédérales, 1900.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

C. D.,
Juge de paix.

C.—(Article 16.)

Commission d'un secrétaire d'élection.

A. E. F., (mentionnez sa profession et son domicile).

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d , je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection, pour agir en cette qualité

suivant la loi, à la prochaine élection du dit district électoral d _____, laquelle élection sera par moi ouverte le _____ jour du mois d _____ 19 ____ .
 Donné sous mon seing, ce _____ jour du mois d _____ en l'année 19 ____ .

A. B.,
 Officier-rapporteur.

D.—(Article 17.)

Serment du secrétaire d'élection.

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d _____, jure (ou affirme solennellement) que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide !

E. F.,
 Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation du serment par le secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le _____ jour du mois d _____ 19 ____, E. F., secrétaire d'élection pour le district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection, par l'article 17 de l'Acte des élections fédérales, 1900.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

C. D.,
 Juge de paix,
 ou A. B.,
 Officier-rapporteur.

E.—(Article 24.)

Proclamation de l'officier-rapporteur déclarant l'époque et le lieu fixés pour la présentation des candidats, ainsi que le jour de l'ouverture du scrutin, les bureaux de votation et les arrondissements de votation.

PROCLAMATION.

District électoral d _____, savoir:—

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'en obéissance au bref de Sa Majesté à moi adressé, et portant la date du _____ jour d _____

19 , je requiers la présence des dits électeurs à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*), dans le comté (*ou township, ou dans la cité ou ville*) de le jour du mois d entre midi et deux heures de l'après-midi, afin de nommer une personne (*ou des personnes, selon le cas*), pour les représenter dans la Chambre des Communes du Canada, et que dans le cas où le scrutin deviendrait nécessaire et serait ouvert de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le jour du mois de en l'année depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation, savoir :—

Pour l'arrondissement de votation n^o 1, composé de (*ou borné comme suit, ou autrement le décrire clairement*) à (*décrire le bureau de votation, et ainsi de suite pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation dans le district électoral*).

Et de plus, que le jour d à j'ouvrirai les boîtes du scrutin et compterai les suffrages donnés en faveur des différents candidats et déclarerai élu celui (*ou ceux*) des candidats qui aura (*ou auront*) reçu la majorité des suffrages.

Et du contenu de la présente proclamation, toutes personnes sont requises de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing à ce jour du mois d en l'année 19 .

A. B.,
Officier-rapporteur.

F.—(*Article 33.*)

Bulletin de présentation, etc.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d nommons par le présent (*noms, résidence et profession ou occupation de la personne ou des personnes mises en candidature*), comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter le dit district électoral dans la Chambre des Communes du Canada.

En foi de quoi nous avons signé à dans le dit district électoral, ce jour d 19 .

(*Signatures, avec résidence et professions.*)

Signé par les dits électeurs, en présence }
de de , (*profession.*) }

Je, le dit , nommé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé à ce jour d 19 .

Signé par le dit candidat, en présence }
de de , (*profession.*) }

J. K.

N. O.

G.—(Article 35.)

Serment d'attestation du bulletin de présentation.

Je, A. B., de (profession) jure (ou affirme solennellement) que je connais (mentionner les noms des signataires qui lui sont connus), et qu'ils sont dûment inscrits comme électeurs du district électoral d _____, et ont droit de voter à une élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (ou ci-joint) en ma présence; et de plus (si tel est le cas), que je connais le dit _____ qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

Assermenté (ou affirmé) devant moi }

à
jour d

ce
19 .

N. O.

C. D.,

Officier-rapporteur.

(Cette formule pourra être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de l'acte soit remplie, et le consentement du candidat pourra être attesté par un électeur différent, si le cas l'exige.)

H.—(Article 36.)

Rapport à faire lorsqu'il n'y aura pas plus de candidats que de députés à élire.

Je certifie par le présent que le député élu (ou les députés élus) pour le district électoral d _____ en conformité du bref ci-joint, est (ou sont) J. K., de _____ dans _____ (et L. M., de _____ (comme dans le bulletin de présentation), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (ou l'autre ou les autres candidats s'étant retirés, selon le cas.)

Daté à

ce

jour d

19 .

A. B.,

Officier-rapporteur.

I.—(Article 41.)

Avis de l'ouverture du scrutin et des candidats présentés.

A VIS.

District électoral d _____, savoir :—

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, que le scrutin a été demandé pour l'élection maintenant pendante pour ce district électoral, et que ce scrutin sera ouvert en conséquence ; et de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à la dite élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont :—

1. JOHN DOE, du township de Nepean, comté de Carleton, cultivateur ;
2. RICHARD ROE, de la ville de Prescott, comté de Grenville, marchand ;
3. GEOFFREY STILES, 10 rue Sparks, Ottawa, médecin ;
4. JOHN STILES, 3 rue Elgin, Ottawa, avocat.

(Comme dans le bulletin de présentation.)

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing à _____ ce
jour d _____ en l'année 19 _____ .

A. B.,
Officier-rapporteur.

J.—(Article 41.)

Commission du sous-officier-rapporteur.

A. G. H., (*mentionner sa profession et son domicile*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d _____, je vous nomme par le présent sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n^o _____ du district électoral de _____, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin ; et vous êtes par le présent autorisé et requis d'ouvrir et tenir le bureau de votation à cette élection, pour le dit arrondissement, le _____ jour du mois d _____, à neuf heures de l'avant-midi, à _____

(*décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu*), et là de tenir le dit bureau ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau, au scrutin, tel que prescrit par la loi, les votes des électeurs qui y voteront; et après avoir compté les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, enveloppes, listes des électeurs, cahiers de votation et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à _____ ce _____ jour du
mois d _____, en l'année 19 _____.

A. B.,
Officier-rapporteur.

K.—(Article 41.)

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n^o _____ du district électoral d _____, jure (*ou affirme solennellement*) que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide!

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par le sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par le présent que le
jour du mois d _____, G. H., sous-officier-rapporteur
pour l'arrondissement de votation n^o _____ du district
électoral d _____, a prêté et signé devant moi le
serment (*ou l'affirmation*) d'office requis en pareil cas d'un sous-
officier-rapporteur par l'article 41 de l'*Acte des élections fédé-
rales*, 1900.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent
certificat.

C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

L.—(Article 41.)

Instructions devant servir de guide aux électeurs sur la manière de voter.

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, dans lequel cas il est libre de voter pour un ou pour deux candidats, s'il le juge à propos.

L'électeur entrera dans un des compartiments et fera une croix avec un crayon de mine noire qui y sera déposé à cet usage, dans l'espace blanc contenant le nom du candidat ou de chacun des candidats en faveur duquel ou desquels il voudra voter, comme suit: X

L'électeur pliera ensuite son bulletin de manière que les initiales, le timbre au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans ouvrir le bulletin; puis il le remettra ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui, à la vue des personnes présentes, y compris le votant, détachera le talon, le détruira, et déposera le bulletin dans la boîte du scrutin. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur gâte par inadvertance un bulletin de vote de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir comme il le désirera, il pourra le rendre à l'officier compétent, qui lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il pourrait être reconnu plus tard, son vote sera nul et ne sera pas compté.

Si l'électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de votation, ou donne au sous-officier-rapporteur, pour qu'il le dépose frauduleusement dans la boîte du scrutin, quelque papier autre que le bulletin de vote qui lui aura été remis par le sous-officier-rapporteur, il sera passible d'une amende de cent à cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans, avec ou sans travaux forcés, à défaut de paiement.

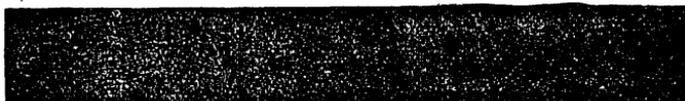
Dans la formule de bulletin de vote qui suit, donnée comme exemple, les candidats sont John R. Smith, Wm. R. Brown, Joseph O'Neil et Frank Hamon, et l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Joseph O'Neil.

Bulletin de vote.



JOHN R. SMITH,

1 de la cité d'Ottawa,
Marchand.



WM. R. BROWN,

2 de la cité d'Ottawa,
Avocat.



JOSEPH O'NEIL,

3 de la cité d'Ottawa,
Bourgeois.

X



FRANK HAMON,

4 de la cité d'Ottawa,
Artiste.



M.—(Article 42.)

Commission du greffier de bureau de votation.

A I. J., (mentionner sa profession et son domicile.)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n° du district électoral d , je vous nomme par le présent greffier du bureau de votation pour le dit arrondissement.

Donné sous mon seing à , ce jour du mois d , en l'année 19 .

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

N.—(Article 42.)

Serment du greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, I. J., nommé greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation n° du district électoral d , jure (ou affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier de bureau de votation et aussi en celle de sous-officier-rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection, et que je garderai le secret sur les noms des candidats en faveur desquels aucun des électeurs votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation n° marqueront leurs bulletins en ma présence à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide !

I. J.,
Greffier du bureau de votation.

Certificat de la prestation de serment par le greffier du bureau de votation.

Je, soussigné, certifie par le présent que le jour du mois d , I. J., greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation n° du district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation par l'article 42 de l'Acte des élections fédérales, 1900.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

O.—Article 43.)

Commission de greffier de bureau de votation par un greffier agissant comme sous-officier-rapporteur.

A de (*insérer ici son domicile et sa profession.*)
 Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour l'arrondissement de votation n^o du district électoral d , en conséquence du décès (*ou de l'incapacité d'agir, suivant le cas,*) du sous-officier-rapporteur pour le dit arrondissement, dont j'étais le greffier, je vous nomme par le présent greffier du bureau de votation du dit arrondissement n^o du dit district électoral.

Donné sous mon seing à , ce jour
 d , en l'année 19 .

I. J.,
 Greffier du bureau de votation, agissant
 comme sous-officier-rapporteur.

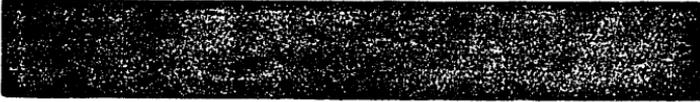
(Le serment et le certificat de sa prestation seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par le sous-officier-rapporteur.)

P.—(Article 48.)

Election pour le district électoral de

19 .

Bulletin de vote.



JOHN R. SMITH,

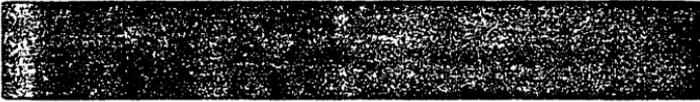
1 de la cité d'Ottawa,
Marchand.



WM. R. BROWN,

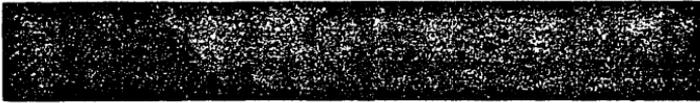
2 de la cité d'Ottawa,
Avocat.

[Côté de la souche.]
[Talon ici.]



JOSEPH O'NEIL,

3 de la cité d'Ottawa,
Bourgeois.



FRANK HAMON,

4 de la cité d'Ottawa,
Artiste.



Q.—(Article 58.)

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat.

Je, soussigné, P. Q., agent de (ou électeur représentant) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral d _____, jure (ou affirme solennellement) que je garderai le secret sur les noms des candidats en faveur desquels des électeurs votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation n^o _____, marqueront leurs bulletins de vote en ma présence à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide !

Assermenté (ou affirmé) devant moi à _____, ce
jour de _____ 19 _____ .

P. Q.,
A. B.,
Officier-rapporteur,
ou C. D.,
Juge de paix.

(R.—Article 61.)

Serment d'un sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent qui désire voter.

Je, G. H., de _____ etc., sous-officier-rapporteur, (ou greffier de bureau de votation, ou agent de J. K., l'un des candidats à l'élection d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de _____ selon le cas), jure (ou affirme solennellement) que j'ai réellement droit de voter pour un député à la dite Chambre des Communes pour ce district électoral à la présente élection ;

Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter ou à m'abstenir de voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide !

G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, à _____, ce _____ jour
d _____ 19 _____ .

A. B.,
Officier-rapporteur,
ou C. D.,
Juge de paix.

S.—(Article 64.)

Formule du cahier de votation.

Numéro des votants.	NOMS DES VOTANTS.	Profession ou occupation.	Résidence.	Cens de l'électeur.	Objections.	Assermenté ou affirmé.	Votant refusant de jurer ou d'affirmer, ou de répondre.	Électeur votant après qu'un autre a voté sous son nom.	Observations.

T.—(Article 64.)

Serment de cens d'un électeur dont le nom a été omis pour causes d'incapacités provinciales.

Vous jurez (ou affirmez solennement) que vous avez légalement droit de voter à cette élection, et que vous croyez véritablement que votre nom a été omis de la liste des électeurs parce que vous étiez _____ lorsque cette liste a été dressée, et pour aucune autre raison. Ainsi, Dieu vous soit en aide !

U.—(Article 65.)

Serment de cens d'un électeur dont le nom est omis pour une raison autre qu'une incapacité provinciale.

Vous jurez (ou affirmez solennellement)—

Que vous n'avez pas été privé du droit de vote en vertu des dispositions de l'Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre, ou à cause de manœuvres frauduleuses visées par l'Acte des élections fédérales, 1900;

Que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre;

Que vous n'avez rien reçu, que vous n'attendez rien, et qu'il ne vous a rien été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

Que vous n'avez ni directement ni indirectement rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection.

Que vous n'êtes pas, d'ailleurs, privé du droit de voter à cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide !

V.—(Article 74.)

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote. après qu'un autre a voté sous son nom.

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes (nom), de (tel que sur la liste des électeurs), dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée. Ainsi, Dieu vous soit en aide !

W.—(Article 75).

Serment d'un électeur qui ne peut marquer le bulletin de vote.

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité ou d'autre infirmité physique, selon le cas, de voter) sans aide.

Ainsi, Dieu vous soit en aide !

X.—(Article 83.)

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n^o du district électoral d jure (ou affirme solennellement) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le cahier de votation tenu pour le dit arrondissement, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de , et qu'il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement, tel que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que le procès-verbal, le cahier de votation, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte

du scrutin, comme le sera ce serment (ou cette affirmation), afin que la dite boîte de scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur aux termes de la loi.

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à _____, dans le comté
de _____, ce _____ jour d _____ 19

C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou I. J.,
Greffier du bureau de votation.

Y.—(Article 83.)

Serment du greffier du bureau de votation après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation n° _____ du district électoral de _____ jure (ou affirme solennellement) que le cahier de votation tenu dans et pour le dit arrondissement, sous la surveillance de G. H., qui y a agi en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi sous sa surveillance comme susdit, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement ; et que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de _____ ; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation du dit arrondissement, tel que les votes ont été reçus à ce bureau par le sous-officier-rapporteur.

I. J.,
Greffier du bureau de votation.

Attesté sous serment (ou affirmation) et signé devant moi,
à _____, ce _____ jour du mois d _____, en l'année 19 _____.

C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Z.—(Article 83.)

Relevé du vote après que les bulletins ont été comptés.

Arrondissement de votation n°

District électoral d

Nombre de bulletins reçus de l'officier-rapporteur		
Nombre de bulletins déposés pour		
" "		
" "		
" "		
" "		
" gâtés		
" rejetés		
" non employés et renvoyés		
Totaux		

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à

ce

19

}

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

A.A.—(Article 83.)

Certificat à donner aux candidats, etc.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n° , dans le district électoral d , dans la province d , par le présent certifie qu'à l'élection, tenue ce jour, d'un député à la Chambre des Communes,

les candidats ci-dessous mentionnés ont reçu le nombre de votes inscrit en regard de leurs noms respectifs, savoir:—

NOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE BULLETINS.
.....
.....
.....
.....
.....

et aussi que bulletins ont été rejetés.

Daté à }
 ce jour d 19 . } G. H.,
 Sous-officier-rapporteur.

BB.—(Article 83.)

Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

Je, R. S., de messenger nommé par A. B., officier-rapporteur pour le district électoral de , dans la province de , jure (ou affirme solennellement) que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi au dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à l'élection actuelle pour le dit district électoral (ou par—ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (S'il y a été fait quelque changement, le déposant variera sa déposition en exposant tous les faits.)

R. S.

Attesté sous serment (ou affirmation) et signé devant moi,
 à ce jour d en l'année 19
 C. D.,
 Juge de paix,
 ou A. B.,
 Officier-rapporteur,
 ou G. H.,
 Sous-officier-rapporteur.

CC.—(Article 92.)

Rapport à faire après la clôture du scrutin.

Je certifie par le présent que le député élu (ou les députés élus) pour le district électoral de _____, conformément au bref ci-contre, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est (ou sont) A. B., etc. (noms, etc., comme dans les bulletins de présentation).

Daté à _____ ce _____ jour d _____ 19 ____ .

 A. B.,
 Officier-rapporteur.

DD.—(Article 132.)

Dénonciation de supposition de personne.

Canada. }
 Province de }
 Comté de }

La dénonciation de P. Q., de _____ reçue ce _____ jour d _____ en l'année _____ par le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans l _____ de _____ pour une élection qui s'y tient pour le district électoral d _____, d'un député à la Chambre des Communes.

Le dit dénonciateur dit qu'il croit que T. U. (ou qu'une personne dont le nom lui est inconnu, mais qui est maintenant détenue au dit bureau de votation d'après mon ordre, ou selon le cas,) a ce jour, au dit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en (décrivez l'infraction).

Reçue et assermentée devant moi au dit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

G. H.,
 Sous-officier-rapporteur.

EE.—(Article 132.)

Mandat d'arrestation d'une personne accusée de supposition de personne.

Canada. }
 Province de }
 Comté de }

A tous constables et autres agents de la paix dans le comté de _____

Attendu que, par-devant le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans l _____ de _____ pour une _____

une élection qui s'y tient pour le district électoral d
d'un député à la Chambre des Communes, T. U.,
de , a ce jour été accusé sous serment d'avoir com-
mis l'infraction qualifiée supposition de personne, aujourd'hui
même et au dit bureau de votation, en (*décrivez l'infraction*).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom
de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit T. U., et de le
conduire devant pour qu'il réponde à la dite
accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, en vertu de l'Acte des élections
fédérales de 1900, ce jour d en l'année 19 .

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

SECONDE ANNEXE.

(Article 147.)

HONORAIRES DES OFFICIERS-RAPPORTEURS ET AUTRES.

Aux officiers-rapporteurs, lorsqu'il n'y a point de votation.

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, qua-
rante piastres ;

2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection,
quatre piastres ;

3. Pour un constable, s'il est jugé nécessaire, une piastre ;

4. Pour l'impression des proclamations, le coût réel ;

5. Pour l'affichage des proclamations, pas moins de quatre
dans chaque arrondissement de votation, pour chaque mille
nécessairement parcouru d'un endroit à l'autre, douze centins
et demi ;

6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-
rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de
la présentation des candidats et en revenir, douze centins et
demi ;

7. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation
des candidats, quand on ne peut obtenir un édifice public, le
déboursé réel, n'excédant pas quatre piastres ;

8. Pour les déboursés nécessaires faits en vertu de l'article
22, les honoraires à payer pour les copies de documents four-
nies à l'officier-rapporteur sous son empire, seront ceux prescrits
pour le même service par la loi provinciale ; et si la loi provin-
ciale n'y pourvoit pas, ils seront de dix centins par page de
cent mots, et de cinquante centins pour le certificat du dépositaire.

Aux officiers-rapporteurs, quand il y a votation.

9. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, soixante piastres comme allocation minimum; deux piastres par bureau de votation lorsqu'il y a plus de trente bureaux dans une division;

10. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, huit piastres;

11. Pour les services d'un constable, s'il est jugé nécessaire lors de la présentation des candidats, une piastre;

12. Pour l'impression des proclamations et des listes des candidats, le coût réel;

13. Pour l'affichage des proclamations (comme dans l'item 5), par mille, douze centins et demi;

14. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour afficher toute annonce qui doit être ainsi affichée, pour nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur distribuer des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes d'électeurs, douze centins et demi;

15. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes d'électeurs employées à chaque bureau de votation, et pour assermenter les sous-officiers-rapporteurs après la clôture de la votation, douze centins et demi;

16. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats et en revenir, douze centins et demi;

17. Pour préparer et transmettre les rapports de l'élection au greffier de la couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel;

18. Pour les services nécessaires en conformité de l'article 88, une somme raisonnable qui sera fixée par le Gouverneur en conseil;

19. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne pourra obtenir un édifice public, le déboursé réel, n'excédant pas quatre piastres;

20. Pour les boîtes de scrutin, lorsqu'elles seront fournies par lui, et pour des bulletins de vote et des enveloppes, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires et auxquels il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels;

21. Pour des écrans dans les bureaux de votation, le coût réel;

22. Pour assermenter le greffier du bureau de votation avant et après la votation, une piastre;

23. Pour l'inscription des votes, quatre piastres (aux sous-officiers-rapporteurs);

24. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres;

25. Pour les services d'un constable, s'il est jugé nécessaire, une piastre;

26. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, pour se rendre au bureau de votation et en revenir, et pour remettre les boîtes de scrutin, pour chaque mille, douze centins et demi ;

27. Les dépenses réellement faites pour l'usage des bureaux de votation, n'excédant pas dix piastres dans les cités, ou quatre piastres dans les autres districts électoraux,—cet honoraire devant couvrir le chauffage, la lumière et le mobilier.

TROISIÈME ANNEXE.

(Article 155.)

ACTES ABROGÉS.

Chapitres.	Titres.	Abrogé.
S.R.C., c. 8..	Acte concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes	En entier.
1887, c. 6..	Acte à l'effet de modifier l'Acte des élections fédérales et de lever tous doutes à l'égard du droit de certaines personnes de voter aux élections des députés à la Chambre des Communes	En entier.
1888, c. 11..	Acte modifiant l'Acte des élections fédérales, chapitre 8 des Statuts révisés du Canada	En entier.
1891, c. 19..	Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales	En entier.
1894, c. 13..	Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des élections fédérales	En entier.
c. 14..	Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre	Art. 22.
1894, c. 15..	Acte modifiant de nouveau l'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest	Art. 10.
1895, c. 10..	Acte modifiant de nouveau l'Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes	Art. 3.
c. 13..	Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales	En entier.
1898, c. 14..	Acte à l'effet d'abroger l'Acte du cens électoral et de modifier de nouveau l'Acte des élections fédérales.	Art. 9, en tant qu'il s'applique au Manitoba, et art. 11-36, tous deux inclusivement.

Note.—Art. 67, page 107.

Une erreur de bureau a fait mettre le paragraphe 2 sous l'article 67 au lieu de l'article 68. Il fut adopté comme 68a.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte modifiant l'Acte des élections fédérales contestées.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

COMME modification de l'Acte des élections fédérales con- S.R.C., c. 9.
testées, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, une pétition formulée en vertu du dit acte, se plaignant d'une élection ou d'une déclaration illégitime d'un candidat, pourra, si elle est présentée pas plus de vingt jours après la publication, dans la *Gazette du Canada*, de la réception du rapport du bref d'élection par le greffier de la couronne en chancellerie, se borner à demander l'examen des votes donnés à cette élection et qui auront été marqués "objectés;" et si cette pétition est ainsi bornée, il ne sera pas tenu compte d'autres questions quant au rapport illégitime, durant les opérations d'examen en vertu de cette pétition, sauf l'examen et la décision de la validité des votes auxquels il aura été objecté, légalement soumis à la cour pour sa décision.

A quoi pourra
se limiter une
pétition
d'élection
dans l'Île du
P.-E.

2. Les juges de la cour dans l'Île du Prince-Edouard, ou une majorité d'entre eux, pourront promulguer les règles et règlements qui seront nécessaires pour la mise à exécution de la présente modification et pour assurer un examen convenable de tous les votes donnés pour quelque candidat à l'élection et auxquels il aura été fait objection, légalement portés devant eux pour examen et adjudication, et ils pourront à cette fin fixer les délais durant lesquels les noms des votants dont les votes auront été contestés et auxquels il aura été fait objection, seront donnés par le pétitionnaire au candidat déclaré élu et par ce dernier au pétitionnaire, et tous autres détails qu'ils jugeront à propos pour la conduite et décision de l'examen.

Règles de
cour.

Décision de
la cour.

3. Lorsque l'examen sera terminé, les juges ratifieront ou modifieront le rapport de l'officier-rapporteur selon qu'ils en décideront, et déclareront lequel des candidats a été dûment élu ; et ce rapport ratifié ou modifié sera attesté par eux au greffier de la couronne en chancellerie ou à l'orateur de la Chambre des Communes, et il remplacera le rapport de l'officier-rapporteur et y sera substitué ; et ces juges rendront telle ordonnance, quant aux frais, qu'ils jugeront à propos.

Droits sauve-
gardés.

4. Le dépôt d'une pétition ainsi bornée à l'examen des votes ci-dessus mentionnés n'affectera ou ne restreindra aucunement le droit d'aucun électeur de déposer et poursuivre toute autre pétition d'élection, basée sur tout autre motif, en vertu de l'*Acte des élections fédérales contestées*.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa
Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 14.

Acte modifiant l'Acte du service civil.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'annexe A de l'Acte du service civil, chapitre 17 des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 12 du chapitre 15 des statuts de 1895, est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :—

S.R.C., c. 17,
annexe A mo-
difiée.

“(f) Commis de seconde classe cadette.”

2. L'emploi de commis de seconde classe cadette dans la première division, ou division intérieure, du service civil, en vertu du dit acte, ne sera créé que par arrêté en conseil, adopté sur le rapport du sous-chef approuvé par le chef du département, exposant les raisons de cette création, et seulement après que le parlement y aura pourvu.

Commis de
seconde classe
cadette.

3. Le second examen, ou celui d'aptitudes, prescrit par le dit acte, donnera droit d'être nommé à un emploi dans la seconde classe cadette ; mais nul ne sera ainsi nommé à moins qu'il n'ait subi cet examen d'aptitudes, ou à moins qu'il n'en soit exempté par le dit acte.

Examens.

4. Le traitement minimum d'un commis de seconde classe cadette sera de six cents piastres par année, et le traitement maximum sera de mille piastres par année.

Traitement.

5. Sauf ainsi qu'il est ci-après prévu, le traitement d'un commis de seconde classe cadette, lors de sa nomination, sera le minimum ci-dessus établi.

Traitement à
l'entrée.

6. Le Gouverneur en conseil pourra accorder à tout individu nommé commis de seconde classe cadette, en sus du traitement ci-dessus

Augmenta-
tion pour
sujets faculta-
tifs.

Restriction.

ci-dessus fixé lors de sa nomination, une somme n'excédant pas cinquante piastres pour chaque sujet facultatif, au nombre de deux ou plus, sur lequel il aura passé un examen avant sa nomination ; pourvu que les sommes ainsi accordées pour sujets facultatifs ne portent pas son traitement à l'entrée dans le service à plus de sept cents piastres par année.

Sujets facultatifs.

2. Les sujets facultatifs pour les fins du présent article sont : la tenue des livres, la sténographie et la clavigraphie.

Nomination de gradués.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation du chef d'un département approuvée par le Conseil du Trésor, nommer tout gradué du Collège Militaire Royal ou d'une université canadienne, à un emploi dans la seconde classe cadette, avec un traitement qui ne pourra dépasser huit cents piastres par année.

Restriction en certains cas.

2. Aucune nomination ne sera faite en vertu du présent article que dans l'un ou l'autre des cas suivants :—

(a) lorsque le commis de seconde classe cadette devra prendre la place d'un commis de seconde classe ou d'une classe supérieure ; ou

(b) lorsque le sous-chef du département fera rapport que, par suite de la nature spéciale du travail à faire, il est désirable qu'une nomination soit faite en vertu de cet article.

Augmentation annuelle.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, après qu'un commis de seconde classe cadette aura servi pendant un an, augmenter son traitement, par sommes de cinquante piastres au plus en une même année, jusqu'au maximum du traitement d'un commis de cette classe ci-dessus prescrit ; mais nulle augmentation de ce genre n'aura lieu que sur le rapport du sous-chef du département, que ce commis la mérite.

Application et interprétation du c. 17 des S.R.C.

9. Sauf ainsi qu'il est par le présent autrement prescrit, les dispositions de l'Acte du service civil s'appliqueront aux commis de seconde classe cadette nommés en vertu du présent acte, et le dit acte se lira et sera interprété comme si les dispositions du présent acte y étaient incorporées.

Salaire des messagers, chargeurs, etc.

10. Le salaire d'un messenger, chargeur, emballeur ou trieur, employé, soit permanemment, soit temporairement, dans le service civil, pourra être accru jusqu'au chiffre maximum de six cents piastres par année, par sommes de trente piastres au plus en une même année, cette augmentation ne devant être accordée que sur arrêté en conseil adopté sur rapport du sous-chef du département, approuvé par le chef du département, que ce messenger, chargeur, emballeur ou trieur a droit à cette augmentation et la mérite.

Quant à certains employés.

11. Toute personne qui, au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, était au service ou à l'emploi du gouvernement du Canada ou de quelque département, et qui y a

été constamment employée depuis, pourra, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil, être nommée à tout emploi dans le service public sans égard à son âge et sans être tenue de subir l'examen préliminaire ou d'aptitudes prescrit par le dit acte, sauf, cependant, les règlements établis par le Gouverneur en conseil ou par le chef d'un département, prescrivant des examens pour l'entrée ou la promotion dans le service civil; et toute telle personne pourra aussi, nonobstant tout ce que contient le dit acte, être temporairement gardée dans le service public.

2. Toutes nominations de ces personnes, et tous paiements de traitements à elles faits jusqu'ici, sont par le présent légalisés et ratifiés. Nominations, etc., ratifiées.

3. Aucune nomination ou promotion ne sera faite en vertu du présent article après le premier jour de juillet mil neuf cent un. Délai limité.

12. Si un fonctionnaire, commis ou employé temporaire qui est promu à une classe supérieure, ou qui est transféré d'une classe à une autre, reçoit, lors de cette promotion ou de ce transfert, un traitement ou des émoluments plus élevés que le minimum du traitement de la classe à laquelle il est promu ou transféré, le Gouverneur en conseil pourra autoriser qu'il lui soit payé le même traitement ou les mêmes émoluments que ceux qu'il recevait lors de cette promotion ou de ce transfert, pourvu qu'ils ne dépassent pas le traitement maximum de la classe à laquelle il sera promu ou transféré. Traitement en cas de promotion ou de transfert.

13. A compter de l'entrée en vigueur du présent acte, tous les employés de troisième classe de la première division ou division administrative intérieure du service civil, seront réputés avoir été des employés de seconde classe cadette en vertu du présent acte, aux traitements qu'ils recevront alors; pourvu, néanmoins, que le présent article ne préjudicie ou ne porte atteinte à aucun des droits ou privilèges dont jouiraient d'ailleurs ces commis de troisième classe. Les commis de troisième classe formeront partie de la seconde classe cadette.

14. Le présent acte sera censé être devenu exécutoire à compter du premier jour de juillet de l'année mil neuf cent. Entrée en vigueur.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte modifiant le tarif des douanes, 1897.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le *Tarif des douanes*, 1897, est modifié en y insérant après l'item 555, dans l'annexe B, l'item suivant :— 1897, c. 16 modifié.

“ 555a. Machines d'une espèce non fabriquée en Canada, lorsqu'elles seront importées exclusivement pour servir dans les usines pour la fabrication du sucre de betterave.”

2. Le présent article sera censé être entré en vigueur le vingt-quatrième jour de mars mil neuf cent. Entrée en vigueur de cet article.

2. A compter du premier jour de juillet mil neuf cent, l'annexe D substituée, par l'article 7 du chapitre 37 des statuts de 1898, à l'annexe D du *Tarif des douanes*, 1897, sera abrogée et remplacée par la suivante ;— Annexe D remplacée. 1898, c. 37.

“ ANNEXE D.

“ TARIF PRÉFÉRENTIEL BRITANNIQUE.

“ Sur les articles ayant droit aux bénéfices de ce tarif préférentiel aux termes de l'article 17, les droits mentionnés à l'annexe A seront réduits comme il suit :— La réduction sera d'un tiers du droit mentionné à l'annexe A, et le droit à prélever, percevoir et payer égalera les deux tiers du droit mentionné à l'annexe A ;

“ Pourvu, toutefois, que cette réduction ne s'applique à aucun des articles suivants, et que ces articles soient, dans tous les cas, assujétis aux droits mentionnés à l'annexe A, savoir :— Vins, liqueurs de malt, spiritueux, liqueurs spiritueuses, médicaments

caments liquides et articles contenant de l'alcool; tabac, cigares et cigarettes;

“Pourvu, aussi, que la réduction ne s'applique qu'au sucre raffiné, quand il aura été prouvé d'une manière satisfaisante au ministre des Douanes que ce sucre raffiné a été fabriqué en entier avec du sucre brut produit dans les colonies ou possessions britanniques.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte modifiant l'Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 1 du chapitre 18 des statuts de 1899 est abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 1. Le Gouverneur en conseil pourra décharger de leur responsabilité toutes les personnes engagées envers la Couronne par cautionnement donné pour garantir le paiement de grain de semence fourni par la Couronne à certaines personnes dans les territoires du Nord-Ouest.”

1899, c. 18,
art. 1 rem-
placé.

Les cautions
peuvent être
libérées.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant toute limitation de temps prescrite par le chapitre 73 des statuts de 1885, ou par le chapitre 29 des statuts de 1886, ou par le chapitre 13 des statuts de 1891, ou par le chapitre 6 des statuts de 1892, ou par le chapitre 3 des statuts de 1893, ou par le chapitre 24 des statuts de 1894, ou par le chapitre 13 des statuts de 1898, le Gouverneur en conseil pourra accorder une concession d'établissement gratuit ou un certificat (*scrip*), comme il est réglé par ces actes, à toute personne y ayant droit en vertu de leurs dispositions, mais n'ayant pas encore reçu de concession ou de certificat ; pourvu que pendant l'année courante mil neuf cent, cette personne se conforme aux conditions que les dits actes exigeaient d'accomplir le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six ; pourvu aussi que les dispositions des dits actes s'appliquent, en tant qu'elles pourront s'y appliquer, aux concessions de terres qui seront faites ou aux certificats (*scrip*) qui seront délivrés sous l'autorité du présent acte.

Concessions autorisées.
1885, c. 73 ;
1886, c. 29 ;
1891, c. 13 ;
1892, c. 6 ;
1893, c. 3 ;
1894, c. 24 ;
1898, c. 13.

Délai pour se conformer aux conditions.

Application des actes antérieurs.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte modifiant l'Acte de la milice.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 41 de l'Acte de la milice, chapitre 41 des Statuts révisés, est abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 41, art. 41 remplacé.

“ 41. Dans et pour chacun des douze districts militaires ci-dessus mentionnés, il sera nommé un officier, qui occupera un grade non inférieur à celui de lieutenant-colonel et qui commandera la milice dans son district; et son traitement sera de douze cents piastres par année.

Commandement des districts militaires.

“ 2. Il sera aussi nommé, dans chacun de ces districts militaires, tel nombre d'officiers d'état-major et autres officiers qui sera nécessaire, et leurs traitements seront fixés par le Gouverneur en conseil.

Officiers d'état-major et autres.

“ 3. Si deux districts ou plus sont réunis pour des fins d'administration, un seul officier sera nommé pour commander la milice dans les districts ainsi réunis.

Quant aux districts réunis.

“ 4. Sa Majesté pourra adopter telle désignation ou tel nom de charge qu'elle jugera à propos pour l'officier qui commandera la milice dans ces districts, et pourra en tout temps changer cette désignation ou ce nom.”

Changement de désignation.

2. L'article 45 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 45 remplacé.

“ 45. Les officiers possédant des commissions dans la milice peuvent être placés sur le rôle des officiers en retraite avec un grade honoraire pas plus élevé que celui de colonel, ou sans grade honoraire, et les officiers actuellement en retraite possédant des commissions de lieutenants-colonels peuvent être promus au grade de colonel, en vertu de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil.

Officiers en retraite.

Rappel au service actif.

“ 2. Les officiers portés sur le rôle de retraite peuvent être inscrits de nouveau sur le rôle des officiers en activité de service, ou sur tout autre rôle autorisé au besoin ; mais nul officier ainsi rappelé au service ne pourra être forcé de servir avec un grade inférieur à celui qui lui aura été donné lors de sa mise à la retraite.”

Art. 47 remplacé.

3. L'article 47 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

Quel sera le plus haut grade.

“ 47. En temps de paix, nul autre que l'officier commandant la milice n'occupera de grade plus élevé dans la milice que celui de colonel ; mais Sa Majesté pourra, lorsque la milice sera appelée au service actif en campagne, y nommer d'autres officiers de grade supérieur à celui de colonel, mais pas plus élevé, en aucun cas, que celui de major général.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte concernant les membres du corps de police à cheval du Nord-Ouest en service actif dans l'Afrique du Sud.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des pensions du S.R.C.*, c. 18. *service civil*, chapitre 18 des Statuts révisés, ou l'*Acte de pension 1889*, c. 26. *de la police à cheval*, 1889, chapitre 26 des statuts de 1889, Calcul du service dans tous les membres du corps de police à cheval en service actif avec les volontaires canadiens dans l'Afrique du Sud auront, pour les fins des dits actes, droit à ce que ce service actif soit compté comme si c'était du service fait dans le dit corps.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte modifiant l'Acte des terres fédérales.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article 38 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 31 des statuts de 1898 et par l'article 2 du chapitre 16 des statuts de 1899, est modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants : " excepté dans le cas de décès d'un colon qui, bien qu'il eût rempli les conditions de son inscription pour son établissement, est mort avant l'octroi des lettres patentes pour cet établissement, et dont les représentants légaux sont citoyens d'un pays étranger, et sauf tel que ci-après prescrit." S.R.C., c. 54, art. 38 modifié.

2. Le paragraphe 9 du dit article 38 du dit acte, tel que décrété par l'article 6 du chapitre 31 des statuts de 1898, est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :— Article 38 modifié.

"(b) Si le colon a son domicile permanent sur du terrain arable possédé par lui dans le voisinage de son établissement, il pourra satisfaire aux prescriptions du présent acte à l'égard de la résidence, en ayant son domicile sur ce terrain."

3. Le paragraphe 5 de l'article 44 du dit acte est modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants : " dans lequel cas les lettres patentes pourront être émises au nom du colon, lors même qu'il ne serait pas sujet britannique." Art. 44 modifié.

4. Nonobstant tout ce que contient le dit acte ou tout acte qui le modifie, le temps durant lequel un colon sera absent de son établissement pendant qu'il fera partie d'une force militaire enrôlée avec l'autorisation du ministre de la Milice, et engagé comme membre de cette force à supprimer un soulèvement ou Calcul de la résidence d'un volontaire en activité de service.

une insurrection en quelque partie du Canada, ou à la défense du Canada contre une puissance étrangère, ou comme membre d'une compagnie ou d'un contingent de volontaires canadiens enrôlés avec l'autorisation du ministre de la Milice pour service actif, et aussi une période de trois mois au plus après que ce colon aura reçu son congé comme membre de cette force, compagnie ou contingent, pour lui permettre de reprendre sa résidence sur son établissement, pourront être comptés comme résidence sur cet établissement au sens du dit acte ou de tout acte qui le modifie.

Emission de lettres patentes aux volontaires infirmes.

5. S'il est établi, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, qu'un colon, pendant qu'il était en activité de service comme membre d'une force, compagnie ou contingent mentionnés à l'article précédent, est tellement perclus par suite de blessures reçues sur le champ de bataille, ou par suite de maladie en résultant, ou résultant de toute autre cause, après son enrôlement comme membre de cette force, compagnie ou contingent jusqu'à la date de son congédiement, qu'il ne lui est pas possible, à cause de ces blessures ou de cette maladie, de reprendre l'occupation de son établissement et finir de remplir les conditions de son inscription, le ministre pourra immédiatement émettre des lettres patentes pour l'établissement en faveur de ce colon.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant l'abrogation de l'Acte de la propriété foncière dans les Territoires, par le chapitre 28 des statuts de 1894, la modification de l'article 75 du dit acte de 1894 par l'article 11 du chapitre 32 des statuts de 1898, et l'abrogation des articles 76, 77 et 78 du dit acte de 1894 par l'article 12 du dit acte de 1898, les procédures pour contraindre au paiement de deniers garantis par mortgage ou hypothèque, ou à l'exécution des conventions, engagements, stipulations ou conditions contenus dans un mortgage ou une hypothèque, ou pour la vente des biens-fonds mortgagés ou hypothéqués, ou pour forclore le droit, l'intérêt ou la réclamation de quelqu'un à ou sur le bien-fonds mortgagé ou grevé, ainsi que les procédures pour le rachat ou le dégrèvement de tout bien-fonds ainsi mortgagé ou grevé, commencées avant l'abrogation de l'Acte de la propriété foncière dans les Territoires, ou avant toute modification ou abrogation d'aucunes des dispositions du dit acte de 1894, pourront être continuées en vertu des dispositions de l'acte, ou de l'article ou des articles de tout acte en vigueur à l'époque où ces procédures auront été commencées.

S.R.C., c. 51 ;
1894, c. 28 ;
1898, c. 32.

Procédures
commencées
en vertu des
dispositions
abrogées.

2. Le premier paragraphe de l'article 92 du chapitre 28 des statuts de 1894 est modifié en y insérant le proviso suivant :—

“ Pourvu que chaque bref cesse d'assujétir ou grever le bien-fonds à l'expiration de deux ans à compter de la date de sa réception par le registrateur du district où ce bien-fonds sera situé, à moins qu'avant l'expiration de ces deux ans un renouvellement de ce bref ne soit remis au registrateur de la même manière que le bref primitif doit lui être remis.”

1894, c. 28,
art. 92 mo-
difié.
Proviso :
renouvelle-
ment des
brefs.

Art. 93 em-
placé.

S'il est satis-
fait au bref.

Inscription
sur le registre.

Libération du
bien-fonds.

Art. 89 modi-
fié.

Transmission
du bien-fonds
du proprié-
taire décédé.

Mode d'enre-
gistrement.

Vérification.

Intention du
ch. 26 1886 ;
ch. 51 S.R.C.,
ch. 28, 1894.

3. L'article 93 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

“**93.** Lorsqu'il aura été satisfait au bref ou qu'il aura été retiré des mains du shérif, celui-ci, ou tout autre officier compétent, transmettra immédiatement au régistrateur un certificat portant son sceau officiel, s'il en a un, à cet effet, et sur production et remise de ce certificat au régistrateur, ou d'une ordonnance de juge, constatant que le bref frappant tout ou partie du bien-fonds est expiré, ou qu'il y a été satisfait, ou qu'on l'a retiré de ses mains, le régistrateur consignera le fait, par memorandum, sur le certificat de titre, si le bien-fonds a été placé sous l'application du présent acte ; sinon, sur ou vis-à-vis l'inscription du bref au registre à tenir conformément aux dispositions de l'article précédent ; et de ce moment, le bien-fonds, en tout ou en partie, sera censé être absolument affranchi et libéré du bref.”

4. Le premier paragraphe de l'article 89 du dit Acte est abrogé ici et remplacé par le suivant :—

“**89.** Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel aura été accordé un certificat de titre, décédera, ce bien-fonds passera à son représentant personnel, sauf les dispositions de la présente loi ; et ce représentant, avant de disposer de l'immeuble, adressera une demande par écrit au régistrateur à l'effet d'être inscrit comme propriétaire, et lui présentera l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, ou des lettres d'administration, ou une ordonnance de cour l'autorisant à administrer la succession du décédé, ou une copie dûment certifiée de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas ; et le régistrateur en consignera alors un memorandum sur le certificat de titre ; et, pour les fins de la présente loi, l'acte de vérification du testament qui aura été accordé par la cour compétente d'une province du Canada, ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou une copie authentique de cette pièce, seront suffisants.”

5. Il est déclaré ici que l'intention des *Actes dits de la propriété foncière dans les Territoires*, chapitre 26 des Statuts de 1886 et chapitre 51 des Statuts révisés, et des Actes modifiant ce dernier, ainsi que de l'*Acte des titres de biens-fonds*, chapitre 28 des Statuts de 1894, et de tout Acte qui le modifie, est que, dans les Territoires, le bien-fonds passant aux représentants personnels du propriétaire décédé, soit traité et partagé comme bien-meuble ; et cela sera censé avoir été le sens et l'intention véritables de ces actes, depuis le jour où celui mentionné en premier lieu, chapitre 26 des statuts de 1886, est entré en vigueur, à savoir le premier jour de janvier 1897.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte modifiant l'Acte des expropriations.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 29 du chapitre 13 des statuts de 1889 est abrogé 1889, c. 13, art. 29 modifié. et remplacé par le suivant :—

“**29.** Un intérêt, au taux de cinq pour cent par année, pourra être alloué sur l'indemnité pécuniaire, depuis le jour où le terrain ou immeuble aura été acquis, exproprié ou détérioré jusqu'au jour de la prononciation du jugement ; mais il ne sera alloué, à la personne à laquelle aura été offerte une somme de deniers, égale ou supérieure au montant que la cour jugera lui être dû, aucun intérêt sur l'indemnité pécuniaire pour le temps écoulé postérieurement à l'offre de deniers.”

2. L'article 30 du dit chapitre 13 est par le présent abrogé Art. 30 modifié. et remplacé par le suivant :

“**30.** Si la cour est d'avis que le retardement de la détermination de l'indemnité est imputable, en tout ou en partie, à quelque personne ayant droit à l'indemnité, ou à une partie de l'indemnité, ou que cette personne n'a point, après la demande à elle faite, fourni au ministre, dans un délai raisonnable, un état exact contenant les détails mentionnés en l'article vingt-cinq, la cour pourra soit lui refuser, pour tout ou partie du temps pour lequel cette personne aurait eu droit à l'intérêt, de lui allouer aucun intérêt, soit lui en accorder un à tel taux, au-dessous de cinq pour cent par année, qu'elle trouvera juste.” L'intérêt peut être refusé en certains cas.

3. Le présent acte ne s'appliquera point aux cas où le terrain aura été exproprié ou détérioré avant la sanction de cet acte. Application de l'acte.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'Acte des chemins de fer, chapitre 29 des statuts de 1888, c. 29, 1888, est modifié en y insérant, après l'article 6, l'article article ajouté. suivant :—

“6A. Les chemins de fer urbains et tramways, tout en étant Quant aux chemins de fer urbains et tramways. par le présent expressément assujétis à celles des dispositions du présent acte qui sont mentionnées à l'article 4, ne seront pas, pour la seule raison qu'ils croiseront quelque une des lignes de chemins de fer mentionnées à l'article 306, ou s'y raccorderont, censés ou considérés être des travaux d'un intérêt général pour le Canada, ni être assujétis à aucune autre des dispositions du présent acte.”

“2. Le dit article 6a s'appliquera aussi à tous chemins de fer électriques (distincts des chemins de fer électriques urbains) Application à certains chemins de fer électriques de Niagara. qui passent dans ou sur le parc de la Reine Victoria aux Chutes de Niagara, ou sur la propriété de la province d'Ontario située le long de la rivière Niagara et connue sous le nom de “réserve d'une chaîne.”

2. Le dit acte est de plus modifié en insérant, après l'article 14, les articles suivants :— Articles ajoutés.

“14A. Lorsque des mesures pour le drainage de terrains auront été prises par un propriétaire foncier en vertu des dispositions d'un acte de la législature de quelque province à cet égard, et qu'il paraîtra au comité des chemins de fer qu'un débouché pour ces travaux de drainage est nécessaire sur, à travers ou sous les terrains de la compagnie, le comité pourra, sur requête du propriétaire ou de l'ingénieur en charge des travaux, ou du greffier de la municipalité, et après avoir notifié et entendu les parties, ordonner à la compagnie d'exécuter Drainage en vertu d'actes provinciaux.

et faire sur ses terrains tous les moyens nécessaires de drainage que le dit ordre prescrira, en par le propriétaire se conformant d'abord aux conditions, quant au paiement ou à la garantie, s'il en est, du paiement de la totalité ou de telle partie des frais de construction et d'entretien des dits travaux de drainage, que prescrira le comité des chemins de fer par son ordre.

Enquête et rapport.

“**14B.** Lorsqu'il sera présenté une requête en vertu de l'article précédent ou de l'article 14 du présent acte, le comité des chemins de fer pourra, s'il le juge à propos, ordonner qu'il soit fait une enquête dans la localité en question par une personne nommée en vertu de l'article 12 du présent acte, et pourra autoriser cette personne à entendre les parties intéressées et recevoir des témoignages sous serment ; et il pourra aussi, s'il le juge à propos, agir sur son rapport sans entendre les parties davantage.”

Art. 90 modifié.

3. L'alinéa (d) du premier paragraphe de l'article 90 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

Faire passer le chemin sur des terrains.

“(d) faire passer le chemin ou le construire sur les terrains de qui que ce soit sur le tracé de la ligne.”

Art. 117 remplacé.

4. L'article 117 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

Quelle déviation sera permise.

“**117.** Sauf en conformité des dispositions de l'article 120 ou de l'article 130, il ne sera fait aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer sur le terrain, ou de la position qui lui est donnée sur la carte ou le plan et dans le livre de renvoi sanctionnés par le ministre en vertu des dispositions de l'article 124.”

Art. 118 remplacé.

5. L'article 118 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

Noms inscrits par erreur dans le livre de renvoi.

“**118.** Le chemin de fer pourra être construit, porté ou placé à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne tracée, lors même que le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi, par erreur ou pour toute autre cause, ou que toute autre personne serait erronément désignée comme étant propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée.”

Art. 123, 124 et 125 remplacés.

6. Les articles 123, 124 et 125 du dit acte sont abrogés et remplacés par les suivants :—

Carte ou plan et livre de renvoi.

“**123.** La compagnie fera, par sections si elle le désire, une carte ou plan et un profil du chemin de fer, indiquant son cours et sa direction, ses niveaux, rampes et courbes, ainsi que les fossés ouverts et cours d'eau et les grandes routes qu'il devra croiser ou longer, ou sur lesquels il passera ; et il sera aussi fait un livre de renvoi donnant une description générale des dits terrains, les noms de leurs propriétaires et occupants, autant qu'ils pourront être constatés, et tous autres renseignements requis par le ministre pour bien faire comprendre la carte ou plan et le profil.

124. Cette carte ou plan et ce profil, ainsi que le livre de renvoi, seront soumis à l'approbation du ministre, qui pourra les sanctionner. Approbation du plan, etc.

125. La carte ou plan et le profil, et le livre de renvoi ainsi approuvés, seront déposés au département; et la compagnie en déposera une copie, ou copie des parties qui auront rapport à chaque district ou comté que devra traverser le chemin de fer, dûment attestées comme copie par le ministre ou son député, aux bureaux des régistateurs des titres de chacun de ces districts ou comtés respectivement. Dépôt des plans, etc.

7. L'article 129 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 129 remplacé.

129. Le certificat énoncera les particularités de cette omission ou erreur, et en quoi elle consiste; et il sera déposé entre les mains des régistateurs des titres des districts ou comtés, respectivement, où les terrains sont situés, et il sera par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte; et sur ce, la carte ou plan, ou le livre de renvoi, seront censés corrigés conformément au certificat. Certificat relatif aux erreurs.

8. Les articles 130 et 131 du dit acte sont abrogés et remplacés par les suivants :— Art 130 et 131 remplacés.

130. Si l'on veut apporter des changements dans le tracé du chemin de fer tel que sanctionné comme susdit, une carte ou un plan et un profil de la section du chemin de fer que l'on se proposera de changer, dressés sur la même échelle que la carte ou le plan et le profil primitifs, et un livre de renvoi, seront soumis à l'approbation du comité des chemins de fer, qui pourra les sanctionner; et cette carte ou plan, ce profil et ce livre de renvoi, lorsqu'ils auront été ainsi approuvés, seront déposés au département, et des copies ou extraits, attestés par le ministre ou son député, en seront déposés, en tant qu'ils se rapporteront aux différents districts ou comtés intéressés dans ces changements, aux bureaux des régistateurs des titres de ces districts et comtés. Changements dans le tracé du chemin.

131. La compagnie ne commencera pas la construction du chemin de fer avant qu'elle ne se soit conformée aux dispositions des articles 124 et 125; elle ne commencera, non plus, à faire aucun changement à la ligne tracée (autre que celui prévu par l'article 120), avant que les prescriptions de l'article 130 n'aient été complètement remplies. Quand l'ouvrage pourra être commencé.

9. L'article 217 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 217 remplacé.

217. Tous ces statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra les sanctionner, ou en sanctionner quelqu'un, ou les sanctionner en partie, et qui pourra en tout temps révoquer cette sanction; et sauf s'ils sont ainsi sanctionnés, aucun de ces statuts, règles ou règlements n'aura force d'exécution ou effet. Sanction des statuts, etc.

Aide au comité des chemins de fer dans la préparation des règlements.

“ 2. Le comité des chemins de fer pourra en tout temps nommer des personnes compétentes pour le conseiller ou l'aider dans la revision de ces statuts, règles ou règlements, ou dans l'étude de toute autre question soumise au comité ; et toute personne ainsi nommée pourra être payée sur les fonds non affectés entre les mains du ministre des Finances et Receveur général.”

Erection de stations.

10. La localisation de chaque station à ériger sur un chemin de fer dont la construction est autorisée par un acte du parlement du Canada, sanctionné postérieurement au premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, sera sujette à l'approbation du comité des chemins de fer du Conseil privé avant que la compagnie ne commence à l'ériger ; et la compagnie devra ériger et entretenir une station, telle qu'ainsi localisée, avec les aménagements ou facilités qui seront prescrits, à moins et sauf en tant que le comité des chemins de fer n'en ordonne autrement au besoin.

Le comité peut établir des règlements pour régir l'exploitation du chemin.

11. Dans le cas d'un chemin de fer ne tombant pas sous le contrôle législatif du parlement du Canada, mais à l'avenir subventionné en argent ou en terres en vertu d'un acte de ce parlement, le paiement et l'acceptation de cette subvention seront censés être faits sauf la convention ou condition (qu'elle soit exprimée ou non dans toute convention relative à cette subvention) que la compagnie possédant ou exploitant alors ce chemin de fer devra, lorsqu'elle en recevra l'ordre du comité des chemins de fer ratifié par le Gouverneur en conseil, construire, entretenir et garder une gare ou station, munie des aménagements ou facilités qui seront définis par le comité à son égard, à tout endroit ou tous endroits sur le chemin de fer qui seront désignés dans cet ordre.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte à l'effet d'aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et de pourvoir à la publication de la statistique industrielle.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de conciliation, de 1900.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "ministre" signifie le membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada que le Gouverneur en conseil chargera au besoin de veiller à l'exécution des dispositions de cet acte. Définition : "Ministre."

3. Tout conseil créé soit avant, soit après la sanction du présent acte, et constitué dans le but de régler les différends entre patrons et ouvriers par conciliation ou arbitrage, ou toute association ou tout corps autorisé par convention écrite faite entre patrons et ouvriers à s'occuper de ces différends (appelé dans le présent acte "conseil de conciliation"), pourra demander au ministre de se faire enregistrer en vertu du présent acte. Enregistrement des conseils de conciliation.

2. La requête devra être accompagnée d'une copie de la constitution et des règles et règlements du conseil de conciliation, et de tous autres renseignements que le ministre pourra raisonnablement demander. Requête à cet effet.

3. Le ministre tiendra un registre des conseils de conciliation et y inscrira, à l'égard de chaque conseil enregistré, son nom et son bureau principal, et tels autres détails qu'il jugera à propos ; et tout conseil de conciliation enregistré aura le droit de faire rayer son nom du registre en le demandant par écrit au ministre. Registre des conseils.

Rapports par les conseils.

4. Tout conseil de conciliation enregistré fournira les rapports, procès-verbaux de ses délibérations et autres documents que le ministre pourra raisonnablement demander.

Conseils cessant d'agir.

5. Le ministre pourra, lorsqu'il sera convaincu qu'un conseil de conciliation enregistré a cessé d'exister, rayer son nom du registre.

Pouvoirs du ministre au sujet des conflits ouvriers.

4. Lorsqu'il existera ou que l'on appréhendera quelque différend entre un patron ou une classe de patrons et des ouvriers, ou entre différentes classes d'ouvriers, le ministre pourra, s'il le juge à propos, exercer tous ou aucuns des pouvoirs suivants, savoir :—

Enquête sur leurs causes. Travailler à régler les différends.

(a) s'enquérir des causes et circonstances du différend ;
(b) prendre les mesures qui lui paraîtront convenables pour permettre aux parties contestantes de se rencontrer, par elles-mêmes ou leurs représentants, sous la présidence d'un président mutuellement accepté, ou nommé par lui ou par quelque autre personne ou corps, afin de régler le différend à l'amiable ;

Nommer un amiable compositeur.

(c) sur requête des patrons ou ouvriers intéressés, et après avoir pris en considération l'existence et la suffisance des moyens de conciliation dans la région ou le métier et les faits de la cause, nommer quelqu'un comme amiable compositeur ou un conseil de conciliation ;

Nommer des arbitres.

(d) sur requête des deux parties contestantes, nommer un arbitre ou des arbitres.

Devoirs de l'amiable compositeur.

2. Si quelqu'un est ainsi nommé pour agir comme amiable compositeur, il devra s'enquérir des circonstances du différend en communiquant avec les intéressés, et s'efforcer d'ailleurs d'amener un règlement du différend, puis fera rapport de ce qu'il aura fait au ministre.

Mémoire de règlement.

3. Si le différend est réglé soit par conciliation, soit par arbitrage, un mémoire des conditions du règlement sera dressé et signé par les parties ou leurs représentants, et copie en sera remise au ministre, qui la conservera.

Devoirs généraux de l'amiable compositeur.

5. Le devoir de l'amiable compositeur sera de faire naître des conditions favorables à un règlement en cherchant à calmer les défiances, écarter les causes de friction, favoriser le bon vouloir, ramener la confiance, et encourager les contestants à se rencontrer et régler eux-mêmes leur différend, et aussi favoriser les conventions entre patrons et employés dans le but de les amener à soumettre leurs différends à un tribunal de conciliation ou d'arbitrage avant de recourir aux grèves ou à la fermeture des ateliers.

Aide s'il en est besoin.

6. L'amiable compositeur ou le conseil de conciliation pourra, lorsque la chose sera jugée à propos, inviter d'autres personnes pour lui aider dans l'œuvre de conciliation.

7. Si, avant qu'un règlement ne soit effectué, et pendant que le différend sera soumis à la considération d'un amiable compositeur ou d'un conseil de conciliation, cet amiable compositeur ou ce conseil de conciliation croit qu'il pourrait exister quelque malentendu ou désaccord entre les parties au sujet des causes ou circonstances du différend, et, afin de dissiper ce malentendu ou apaiser ce désaccord, et s'il désire qu'il soit fait une enquête sous serment à l'égard de ces causes et circonstances, et si, par un écrit signé de l'amiable compositeur ou des membres du conseil de conciliation, selon le cas, il communique au ministre son désir d'avoir une enquête, et si les parties contestantes ou leurs représentants y consentent, alors, sur sa recommandation, le Gouverneur en conseil pourra nommer cet amiable compositeur ou les membres du conseil de conciliation, ou quelque autre personne ou d'autres personnes, commissaire ou commissaires, selon le cas, en vertu de l'Acte *concernant les enquêtes sur les affaires publiques*, pour faire cette enquête, et à cette fin pourra lui ou leur conférer les pouvoirs qui, en vertu du dit acte, peuvent être conférés à des commissaires.

Le Gouverneur peut nommer des commissaires enquêteurs.

S.R.C., c. 114.

8. Les procédures devant tout conseil de conciliation ou d'arbitrage seront conduites conformément aux règlements de ce conseil de conciliation ou d'arbitrage, selon le cas, ou suivant que les parties contestantes en conviendront.

Procédures du conseil.

9. S'il appert au ministre qu'il n'existe pas, dans une région ou un métier, de moyens suffisants pour que les différends soient soumis à un conseil de conciliation pour cette région ou ce métier, il pourra nommer une personne ou plus pour s'enquérir des conditions de cette région ou de ce métier, et pour conférer avec les patrons et employés, et, s'il le juge à propos, avec toute autorité ou corporation locale, quant à l'opportunité d'établir un conseil de conciliation pour cette région ou ce métier.

Le ministre peut aider à établir des conseils de conciliation.

10. Afin de répandre des données statistiques et d'autres renseignements exacts au sujet des conditions de la main-d'œuvre, le ministre établira un département du Travail et en aura charge, lequel département recueillera, compilera et publiera sous une forme convenable, des renseignements statistiques et autres au sujet des conditions de la main-d'œuvre, instituera et conduira des enquêtes sur les questions industrielles importantes au sujet desquelles il n'est pas aujourd'hui facile d'obtenir des renseignements satisfaisants, et publiera au moins une fois par mois une publication qui sera appelée la *Gazette du Travail* (*Labour Gazette*), qui contiendra des renseignements au sujet de l'état du marché de la main-d'œuvre et autres questions analogues, et qui sera distribuée ou que l'on pourra se procurer en conformité des termes et conditions prescrits par le ministre à cet égard.

Département du Travail à créer.

Publication de données statistiques et de la *Gazette du Travail*.

Frais d'exécution de cet acte.

11. Les frais de la mise à exécution du présent acte seront couverts par les fonds votés à cet effet par le parlement.

Rapport au parlement.

12. Un rapport annuel concernant les questions réglées par lui en vertu du présent acte, sera fait par le ministre au Gouverneur général, lequel rapport sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Si un livre au sujet duquel il existe un droit d'auteur, en vertu de l'Acte concernant les droits d'auteur, a d'abord été légalement publié dans quelque partie des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, et s'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'Agriculture que le possesseur de ce droit d'auteur existant et du droit d'auteur acquis par cette publication a légalement donné un permis de reproduire en Canada, au moyen de caractères mobiles ou autres, ou de planches stéréotypées, ou de planches galvano-plastiques, ou de pierres lithographiques, ou par tout procédé de reproduction par fac-simile, une édition ou des éditions de ce livre destinées à n'être vendues qu'en Canada, le ministre pourra, nonobstant tout ce que contient l'Acte concernant les droits d'auteur, par un ordre sous son seing, interdire l'importation au Canada, si ce n'est du consentement écrit du porteur du permis, d'aucun exemplaire de ce livre imprimé ailleurs ; néanmoins, il pourra être importé deux de ces exemplaires pour l'usage *bonâ fide* de toute bibliothèque publique gratuite, ou de toute bibliothèque d'université ou de collège, ou pour la bibliothèque de toute institution ou société régulièrement constituée en corporation, pour l'usage de ses membres.

Dans le cas d'un permis de réimprimer un livre au sujet duquel il existe un droit d'auteur dans le R.-U. ou une possession anglaise, le ministre peut interdire l'importation d'autres réimpressions.

2. Le ministre de l'Agriculture pourra également, en tout temps, par un ordre sous son seing, suspendre ou révoquer cette interdiction d'importation, s'il est prouvé à sa satisfaction que—

Suspension ou révocation de l'interdiction.

(a) le permis de reproduire en Canada est périmé ou expiré ;
ou

(b) il n'est pas suffisamment satisfait à la demande raisonnable du livre en Canada sans son importation ; ou

(c) le livre n'est pas, en tenant compte de la demande qui s'en fait en Canada, convenablement imprimé ou publié ; ou

(d) il existe quelque autre état de choses par suite duquel il n'est pas dans l'intérêt public d'en interdire l'importation plus longtemps.

Si le porteur du permis manque de fournir le livre.

3. En tout temps après que l'importation d'un livre aura été interdite en vertu de l'article 1 du présent acte, toute personne domiciliée ou étant en Canada pourra demander, soit directement, soit par l'entremise d'un libraire ou autre agent, à la personne autorisée à reproduire ce livre, un exemplaire de toute édition de ce livre alors en vente et pouvant raisonnablement être obtenu dans le Royaume-Uni ou quelque autre partie des possessions de Sa Majesté ; et le porteur du permis devra alors, aussitôt qu'il lui sera raisonnablement possible, importer et vendre cette copie à la personne qui en aura fait la demande, au prix de vente ordinaire de cet exemplaire dans le Royaume-Uni ou telle autre partie des possessions de Sa Majesté, en y ajoutant le droit d'entrée et les frais raisonnables de transport ; et le manquement ou la négligence, sans excuse légitime, du porteur du permis à fournir cet exemplaire dans un délai raisonnable, sera une raison pour laquelle le ministre pourra, s'il le juge à propos, suspendre ou révoquer l'interdiction d'importation.

La Douane sera notifiée.

4. Le ministre informera immédiatement le département des Douanes de tout ordre qu'il aura donné en vertu du présent acte.

Amende pour importation illégale.

5. Tous livres importés en contravention du présent acte pourront être saisis par tout officier des douanes, et ils seront confisqués à la Couronne et détruits ; et quiconque importera, fera importer ou permettra d'importer quelque livre en contravention du présent acte sera passible, pour chaque contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte modifiant l'Acte des banques.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte modificatif de l'Acte des banques, 1900.* Titre abrégé.

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.

2. L'*Acte des banques*, chapitre 31 des statuts de 1890, tel que modifié par tout acte postérieur, se lira et sera interprété comme si les dispositions du présent acte y étaient incorporées et en formaient partie. Interprétation de l'Acte des banques, 1890, c. 31.

3. L'expression "récépissé d'entrepôt," définie par l'alinéa (d) de l'article 2 de l'*Acte des banques*, comprend les récépissés ou reçus donnés par qui que ce soit ayant charge de bois en grume ou de construction en transit des concessions forestières ou autres terrains, au lieu de leur destination. "Récépissé d'entrepôt."

2. L'expression "fabricant," définie par l'alinéa (f) de l'article 2 du dit acte, comprend un fabricant de billots et de bois de construction ou de service. "Fabricant."

APPLICATION DE CET ACTE.

4. L'annexe A du présent acte est substituée à l'annexe A de l'*Acte des banques*, et lorsque la Banque Jacques-Cartier aura changé son nom en celui de "Banque Provinciale du Canada," et que la Banque des Marchands d'Halifax aura changé le sien en celui de "*Royal Bank of Canada*," en vertu des dispositions d'actes de cette session du parlement, Annexe A remplacée.
Disposition quant à certaines banques.

ces banques seront censées comprises dans l'annexe A du présent acte sous leurs nouveaux noms.

L'Acte des banques s'appliquera à certaines banques non comprises dans l'annexe A.

5. Les dispositions de l'*Acte des banques* et de toute modification y apportée continueront de s'appliquer à toute banque figurant dans l'annexe A du dit acte et non dans l'annexe A du présent acte ; mais ces dispositions ne continueront à s'appliquer à aucune de ces banques qu'autant qu'il sera nécessaire pour en liquider les affaires, et la charte ou l'acte constitutif de chacune de ces banques, et tout acte qui le modifie, ou tout acte relatif à cette banque, maintenant en vigueur, continuera d'être en vigueur à cette fin, mais à cette fin seulement.

Les chartes des banques sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1911, sous certains rapports.

6. Les chartes ou actes constitutifs, et tous actes qui les modifient, des différentes banques énumérées à l'annexe A du présent acte, sont maintenus en vigueur, en ce qui concerne la constitution en corporation et le nom corporatif, le montant du capital social (tel qu'autorisé lors de la sanction du présent acte), le chiffre de chaque action du capital social et le siège principal des affaires de chaque banque, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent onze, sans préjudice au droit de chaque banque d'augmenter ou réduire son capital social de la manière prescrite par l'*Acte des banques* ; et quant à tous autres détails, les dispositions de toutes ces chartes, actes constitutifs et actes modificatifs, sont abrogées, et l'*Acte des banques* et tout acte qui le modifie, ainsi que le présent acte, constitueront et seront la charte de chacune des dites banques, jusqu'au dit premier jour de juillet mil neuf cent onze ; mais ces chartes ou actes constitutifs et les actes qui les modifient ne sont par le présent maintenus en vigueur qu'en tant qu'ils ne sont pas périmés ou nuls, ou qu'aucun de ces actes ne le sont d'après leurs propres termes, ou sous l'empire de l'*Acte des banques* ou du présent acte, ou de tout autre acte passé ou qui sera passé à l'avenir, par suite de l'inexécution des conditions de ces chartes ou actes constitutifs, ou par suite de faillite ou autrement.

Autres détails.

Proviso.

Banque de l'A.B.N. et la C.-B.

7. Les dispositions du présent acte, sauf celles des articles 4, 5, 6, 8 et 9, s'appliquent à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord et à la Banque de la Colombie-Britannique, respectivement.

BIENS EN FIDÉICOMMIS.

Art. 44 remplacé.

8. L'article 44 de l'*Acte des banques* est abrogé et remplacé par le suivant :—

Exécuteurs, etc., non personnellement responsables.

“44. Nulle personne possédant des actions de la banque comme exécuteur testamentaire, administrateur, séquestre, fidéicommissaire, tuteur ou curateur d'une succession, d'un dépôt ou d'une personne dont le nom figure dans les livres de la banque comme étant représentée par elle, ne sera personnellement assujétie à aucune obligation ou responsabilité comme

actionnaire, mais les biens et deniers dont elle aura possession seront responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu ayant un intérêt dans cette succession ou ces fonds et biens tenus en fidéicommiss, s'il vivait et était habile à posséder ces actions en son propre nom; et si le fidéicommiss est tenu pour une personne vivante, cette personne sera aussi elle-même responsable comme actionnaire; mais si la succession, le fidéicommiss ou la personne ainsi représentée n'est pas ainsi désigné ou nommé dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, administrateur, séquestre, fidéicommissaire, tuteur ou curateur sera personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom comme propriétaire."

Exception.

ÉTATS.

9. L'article 45 du dit acte est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:—

Art. 45 modifié.

"2. Les directeurs soumettront aussi aux actionnaires tels états supplémentaires des affaires de la banque, autres que ceux qui se rattachent au compte de tout client de la banque, qu'exigeront les actionnaires par un règlement adopté à une assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans ce but; et les états ainsi exigés seront soumis à l'assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, ou en tel temps et de la manière que prescrira le règlement des actionnaires exigeant ces états."

Autres états pour les actionnaires.

ÉMISSION DE BILLETS.

10. La banque ne pourra, en aucun temps durant la suspension du paiement de ses dettes, émettre ou réémettre ses billets payables au porteur à demande et destinés à la circulation; et si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement du séquestre dont la nomination est ci-après prévue, elle ne pourra ni émettre ni réémettre aucuns de ces billets avant d'y être autorisée par le Conseil du Trésor; et toute personne qui, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre employé de la banque, émettra ou réémettra, ou autorisera ou prendra part à l'émission ou réémission de ces billets, et toute personne qui acceptera, recevra ou prendra, ou autorisera ou sera intéressée dans l'acceptation, réception ou prise de ces billets de la banque, ou du président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre officier de la banque, en paiement ou en paiement partiel, ou comme garantie du paiement de quelque somme due ou à échoir à cette personne par la banque, sera coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou d'une amende de deux mille piastres au plus, ou des deux peines simultanément.

La banque n'émettra pas de billets pendant sa suspension.

Punition.

Réduction du
taux de l'inté-
rêt.

11. Le taux d'intérêt payable en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 54 de l'Acte des banques, sur les billets d'une banque dans le cas de suspension par cette banque du paiement, en espèces ou en billets fédéraux, de quelque une de ses dettes à échéance, est réduit de six pour cent à cinq pour cent par année.

Art. 54 mo-
difié.

12. Le paragraphe 8 de l'article 54 du dit acte est modifié en en retranchant les mots "que chaque banque aura alors contribué au fonds," dans la huitième ligne, et les remplaçant par les mots "que chaque banque aura ou aurait dû contribuer au fonds à l'époque de la suspension de la banque au sujet des billets de laquelle sont faits les paiements."

Les billets de
la banque sus-
pendue porte-
ront intérêt à
3% en certains
cas.

13. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'article 54 du dit acte, tous les billets d'une banque qui aura suspendu ses paiements, et tout intérêt sur ces billets, qui seront payés par le ministre des Finances et Receveur général sur le "fonds de rachat de la circulation des banques," après que la somme portée au crédit de cette banque dans ce fonds, en y ajoutant tous les intérêts dus ou à échoir sur cette somme, aura été épuisée, porteront intérêt au taux de trois pour cent par année à compter de la date à laquelle ces billets et cet intérêt auront été payés jusqu'à celle de leur remboursement au ministre des Finances et Receveur général par ou à même l'actif de la banque.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS DES BANQUES.

Art. 70 rem-
placé.

14. L'article 70 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

La banque
peut avoir un
titre absolu à
des immeu-
bles.

"**70.** La banque pourra acquérir et posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur comme garantie d'une dette échue ou à échoir, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre particuliers, un droit de réméré peut par la loi être périmé et éteint, et elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces propriétés.

L'immeuble
sera vendu
dans un cer-
tain temps.

"**2.** Aucune banque ne gardera aucune propriété foncière ou immobilière, de quelque manière qu'elle l'ait acquise, sauf celles dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou pendant toute prorogation de cette période de temps ci-après prévue, mais cette propriété sera vendue, ou il en sera disposée d'une manière absolue, de façon que la banque n'y conserve plus aucun intérêt, sauf à titre de garantie ; néanmoins, le Conseil du Trésor pourra ordonner que le délai accordé pour la vente ou aliénation de cette propriété soit prorogé d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans, la durée totale

Proviso : pro-
rogation de
délai.

pendant laquelle la banque pourra garder cette propriété en vertu du présent paragraphe ne devant pas excéder douze ans.

“3. Toute propriété foncière ou immobilière ne rentrant point dans les cas d'exception susénoncés que gardera la banque pendant plus longtemps que ne l'autorise le paragraphe précédent, sera passible d'être confisquée à Sa Majesté pour l'usage du Canada; mais aucune confiscation n'aura lieu qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'une notification par écrit, donnée à la banque par le ministre des Finances et Receveur général, de l'intention de Sa Majesté d'exercer cette confiscation, et la banque pourra, nonobstant cette notification, avant que la confiscation ne soit exercée, vendre cette propriété ou l'aliéner sans qu'elle soit passible d'être confisquée.”

Les propriétés non vendues sont passibles de confiscation.

2. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toutes propriétés foncières ou immobilières jusqu'ici acquises par la banque et possédées par elle lors de la sanction du présent acte.

Quant aux propriétés actuelles.

15. L'article 73 du dit acte est modifié en insérant après le mot “elle,” dans la troisième ligne du premier paragraphe, les mots “ou comme garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit,” et en ajoutant après le mot “dette,” dans la cinquième ligne du paragraphe 2, les mots “ou l'obligation.”

Art. 73 modifié.

16. La banque pourra faire des prêts sur la garantie de bois debout et sur les droits ou permis donnés à quelqu'un d'abattre ou enlever ce bois.

Prêts sur bois debout, etc.

17. Le paragraphe 2 de l'article 74 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 74 modifié.

“2. La banque pourra aussi faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits agricoles, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et rivières, ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts, et de leurs dérivés, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts et de leurs dérivés. La banque pourra permettre que les produits, denrées et marchandises couverts par cette garantie soient enlevés, et que d'autres produits, denrées et marchandises mentionnés au présent paragraphe leur soient substitués, et ceux qui seront ainsi substitués seront couverts par cette garantie tout comme si elle les eût couverts en premier lieu; pourvu, néanmoins, que ces produits, denrées et marchandises soient essentiellement de même nature et essentiellement de même valeur, ou d'une valeur moindre, que ceux auxquels ils auront été substitués.”

Prêts à certains marchands en gros, etc.

18. L'article 75 du dit acte est modifié en y ajoutant les mots “ou obligation” après le mot “dette,” là où ce dernier

Art. 75 modifié.

se rencontre dans les quatrième, cinquième et neuvième lignes du premier paragraphe, et dans les huitième et treizième lignes du paragraphe 4.

Art. 78 modifié.

19. L'article 78 du dit acte est modifié en y ajoutant après le mot "dette," dans la première ligne, les mots "ou d'une obligation."

Art. 84 modifié.

20. L'article 84 du dit acte est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Ce qui sera une autorisation suffisante pour le paiement de ce qui sera dû (jusqu'à \$500) à un déposant.

"3. Si quelqu'un meurt ayant un dépôt dans une banque n'excedant pas cinq cents piastres, la production et le dépôt fait à la banque d'une copie authentique notariée du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec, ou d'une copie authentique de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordés par toute cour en Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le Pays de Galles, en Irlande, ou dans toute colonie britannique, ou de tout testament testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse; ou, si le déposant décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt fait à la banque d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens, ou autre document de même nature, conférés par toute cour ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard, suffira pour justifier et autoriser les directeurs à rembourser ce dépôt, en vertu et en conformité de cet acte probatif, des lettres d'administration, ou de tout autre document comme susdit."

RAPPORTS QUE FOURNIRONT LES BANQUES.

Relevé annuel des traites non payées en certains cas.

21. La banque devra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre des Finances et Receveur général, pour qu'il le soumette au parlement, un relevé de toutes les traites ou lettres de change émises par la banque en faveur de qui que ce soit et qui seront restées impayées pendant plus de cinq ans avant la date de ce relevé.

Détails du relevé.

2. Ce relevé sera signé de la manière prescrite pour les états mensuels à faire en vertu de l'article 85 de l'Acte des banques, et indiquera en tant que connus le nom de la personne à qui ou à la demande de qui cette traite ou lettre de change aura été émise et son adresse, le nom de celui à qui l'effet est payable, le montant et la date de l'effet, et où il est payable, et l'agence de la banque qui l'a émis.

Amende si le relevé n'est pas fait.

3. Toute banque qui négligera de transmettre ou remettre au ministre des Finances et Receveur général le relevé ci-dessus

mentionné dans le délai prescrit, encourra une amende de cinquante piastres par jour, tant que durera cette négligence.

22. Si la liste certifiée ou les relevés qui doivent, d'après l'article 87 ou l'article 88 de l'Acte des banques, ou par l'article précédent du présent acte, être transmis ou remis au ministre des Finances et Receveur général, sont transmis par la poste, la date à laquelle il paraîtra, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste apposé sur l'enveloppe contenant cette liste ou ces relevés reçue par le ministre des Finances et Receveur général, qu'ils ont été déposés au bureau de poste de la localité où est situé le bureau central ou principal de la banque, sera acceptée, *primâ facie*, pour les fins des dits articles, comme étant le jour où cette liste ou ces relevés ont été transmis au ministre des Finances et Receveur général.

Preuve *primâ facie* de l'envoi du relevé.

23. Le paragraphe 2 de l'article 87 du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 87 modifié.

SÉQUESTRE EN CAS DE SUSPENSION D'UNE BANQUE.

24. "L'Association des Banquiers Canadiens," constituée en corporation par un acte passé durant la présente session du parlement, (ci-après appelée "l'Association,") devra, si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets fédéraux, de quelqu'un de ses engagements à échéance, nommer immédiatement une personne compétente (ci-après appelée "le séquestre") pour surveiller les affaires de cette banque; et l'Association pourra en tout temps révoquer le séquestre et le remplacer.

Séquestre en cas de suspension d'une banque.

25. La nomination du séquestre se fera de la manière prévue par le statut de l'Association à cet égard, établi ainsi qu'il est ci-après prescrit; mais à défaut d'un pareil statut, la nomination sera faite, par écrit, par le président de l'Association ou la personne agissant comme président.

Mode de nomination.

26. Le séquestre se chargera de la surveillance des affaires de la banque, et toutes dispositions nécessaires pour le paiement des billets de la banque émis pour circulation non rachetés et en circulation seront prises sous sa surveillance; et il sera en général revêtu de tous les pouvoirs, prendra toutes les mesures et fera toutes choses nécessaires ou convenables pour protéger les droits et intérêts des créanciers et actionnaires de la banque, et pour conserver et assurer le bon emploi, conformément à la loi, des biens de la banque; et à cet effet il aura libre accès à tous les livres, comptes, documents et papiers de la banque; et le séquestre continuera de surveiller les affaires de la banque jusqu'à ce qu'il soit déchargé de ses fonctions, ou jusqu'à ce que la banque reprenne ses affaires, ou qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour en liquider les affaires.

Pouvoirs et devoirs.

Durée de charge.

Le président, etc., aideront au séquestre.

27. Le président, le vice-président, les directeurs, le gérant général, les gérants, commis et officiers de la banque donneront et fourniront au séquestre tous les renseignements et toute l'aide dont il aura besoin dans l'exécution de ses fonctions; mais aucun statut, règlement, résolution ou décision, touchant les affaires ou l'administration de la banque, passé, fait ou prise par les directeurs tant que le séquestre aura charge de la banque, n'aura force d'exécution ou effet qu'après avoir été approuvé par écrit par le séquestre.

Rapports par le séquestre.

28. Le séquestre fera tous les relevés et rapports, et donnera tous les renseignements, concernant les affaires de la banque, que lui demandera le ministre de Finances et Receveur général.

Rémunération, etc., du séquestre.

29. La rémunération du séquestre pour ses services, ses dépenses et déboursés se rattachant à l'exercice de ses fonctions, sera fixée par l'Association et payée sur l'actif de la banque; et si la banque est mise en liquidation, sa rémunération sera colquée contre la masse au même rang que celle du liquidateur.

STATUTS PAR L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

L'Association pourra établir des règlements.

30. L'Association réunie en assemblée pourra, avec l'approbation des deux tiers des banques représentées à cette assemblée (les banques donnant cette approbation devant posséder au moins les deux tiers en somme et au pair du capital versé des banques ainsi représentées), établir des statuts, règles et règlements concernant—

Séquestre.

(a) toute question se rattachant à la nomination ou à la destitution du séquestre, et ses pouvoirs et devoirs;

Billets de banque.

(b) la surveillance de la confection des billets de banque destinés à la circulation, et leur remise aux banques;

Leur emploi.

(c) l'examen de l'emploi de ces billets par les banques;

Destruction.

(d) la destruction des billets de banque; et

Punitions.

(e) l'imposition de punitions pour l'infraction ou la non-observation de quelque statut, règle ou règlement fait en conformité du présent article.

Approbation du Conseil du Trésor.

2. Aucun statut, règle ou règlement, ni aucune modification ou révocation qui en sera faite, n'aura force d'exécution ou effet qu'après avoir été approuvé par le Conseil du Trésor.

Avis aux autres banques.

3. Avant qu'aucun statut, règle ou règlement, ni aucune modification ou révocation qui en sera faite, ne soit ainsi approuvé, le Conseil du Trésor le soumettra à chaque banque qui ne fera pas partie de l'Association, et lui fournira l'occasion d'être entendue devant lui à son sujet.

Exécution des statuts.

31. L'Association sera revêtue de tous les pouvoirs nécessaires pour la mise à exécution de tout statut, règle ou règlement, ou leur modification, ainsi approuvé par le Conseil du Trésor.

32. L'Association devra, le ou avant le premier jour de janvier mil neuf cent un, soumettre à l'approbation du Conseil du Trésor, des statuts, règles et règlements pour les fins susdites.

Quand ils seront soumis au Conseil du Trésor.

ACHAT DE L'ACTIF D'UNE BANQUE.

33. Toute banque pourra vendre la totalité ou toute partie de son actif à toute autre banque qui pourra l'acheter, et les banques venderesse et achèteresse pourront à cette fin passer un contrat de vente et d'achat, qui contiendra tous les termes et conditions se rattachant à la vente et l'achat de cet actif.

Une banque peut vendre son actif à une autre.

34. Le prix de vente et d'achat pourra être arrêté et convenu entre les banques venderesse et achèteresse; et si ce prix consiste, en tout ou en partie, en actions du capital social de la banque achèteresse, le contrat stipulera le chiffre des actions qu'elle devra payer à la banque venderesse; pourvu que, jusqu'à ce que ces actions ainsi payées à la banque venderesse aient été vendues par elle ou distribuées parmi ses actionnaires et acceptées par eux, elles ne soient pas considérées comme actions émises pour les fins de la circulation des billets de la banque achèteresse.

Considération.

Proviso.

35. Le contrat de vente et d'achat sera soumis aux actionnaires de la banque venderesse, soit à l'assemblée générale annuelle de cette banque, soit à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but; et un exemplaire du contrat sera expédié par la poste à chaque actionnaire de cette banque, à sa dernière adresse connue, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée à laquelle le contrat aura été soumis, ainsi qu'un avis de la date et du lieu où devra avoir lieu l'assemblée.

Contrat de vente à soumettre aux actionnaires.

36. Si à cette assemblée le contrat est approuvé par une résolution adoptée sur le vote d'actionnaires (personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs) représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la banque, le contrat pourra être fait et passé sous les sceaux des banques qui y seront parties, et demande pourra être faite au Gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des Finances et Receveur général, de son approbation; mais jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le Gouverneur en conseil, le contrat n'aura aucune force d'exécution ni aucun effet.

Leur approbation.

Approbation du Gouverneur en conseil.

37. Si le contrat pourvoit au paiement du prix d'achat, en tout ou en partie, en actions du capital social de la banque achèteresse, et qu'à cette fin il soit nécessaire d'accroître son capital social, le contrat ne sera conclu, de la part de la banque achèteresse, que s'il est approuvé par ses actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale.

Approbation des actionnaires de la banque achèteresse en certain cas.

Une augmentation nécessaire de capital peut être approuvée.

38. Le Gouverneur en conseil pourra, sur demande de son approbation du contrat, approuver l'augmentation du capital social de la banque achèteresse, qui sera nécessaire pour pourvoir au paiement des actions de cette banque à la banque venderesse suivant les stipulations du contrat, et les dispositions des articles 26 et 27 de l'Acte des banques ne s'appliqueront pas à cette augmentation de capital.

Condition de l'approbation par le Gouverneur en conseil.

39. Le Gouverneur en conseil ne donnera pas son approbation au contrat, à moins qu'elle ne soit recommandée par le Conseil du Trésor, ni à moins que la demande en soit faite par les banques parties au contrat, ou en leur nom, dans les trois mois de la date de la signature du contrat, ni à moins qu'il n'apparaisse à la satisfaction du Gouverneur en conseil que toutes les prescriptions du présent acte se rattachant à l'approbation du contrat par les actionnaires des dites banques ont été suivies, et qu'avis de l'intention des banques de demander au Gouverneur en conseil l'approbation du contrat a été inséré, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans les localités où sont situés les principaux bureaux ou sièges d'affaires des dites banques; pourvu toujours que ces banques fournissent tous les renseignements qu'exigera le ministre des Finances et Receveur général, et que rien de contenu au présent acte ne soit interprété comme pouvant empêcher le Gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor de refuser d'approuver le contrat ou d'en recommander l'approbation.

Proviso.

En certain cas, le contrat ne sera pas approuvé.

40. Le contrat ne sera pas approuvé à moins qu'il n'apparaisse que des dispositions convenables ont été prises pour le paiement des dettes de la banque venderesse, ni à moins qu'il ne stipule que la banque achèteresse se chargera de payer les billets de la banque venderesse émis et destinés à la circulation, alors en cours et en circulation, ni si le chiffre des billets de la banque achèteresse émis pour circulation et alors en circulation, et celui des billets de la banque venderesse que la banque achèteresse se sera chargée de payer, dépassent ensemble le capital versé de la banque achèteresse à l'époque de la signature du contrat.

Les billets de la banque venderesse deviendront ceux de l'achèteresse.

41. Les billets de la banque venderesse que se chargera de payer la banque achèteresse seront, lors de l'approbation du contrat, réputés à toutes fins et intentions des billets de la banque achèteresse émis pour circulation, et cette banque en sera responsable de la même manière et au même degré que si elle les eût elle-même lancés dans la circulation; et le montant porté au crédit de la banque venderesse dans le fonds de rachat de la circulation des banques sera, lors de l'approbation du contrat, transféré au crédit de la banque achèteresse; pourvu que les billets de la banque venderesse ne soient pas remis en circulation,

Proviso.

circulation, mais soient rappelés, rachetés et annulés le plus tôt possible.

42. L'approbation du contrat par le Gouverneur en conseil sera constatée au moyen d'une copie certifiée de l'arrêté en conseil portant cette approbation ; et cette copie certifiée fera foi, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de l'approbation du contrat y mentionné et de la régularité de toutes les procédures s'y rattachant.

Preuve de l'approbation du Gouverneur en conseil.

43. Lorsque le contrat aura été approuvé par le Gouverneur en conseil, l'actif qui y sera porté comme étant vendu et acheté deviendra, en conformité de ses termes et conditions, et sans autre transport ou cession, la propriété de la banque achèteresse ; mais la banque venderesse devra en tout temps, selon les termes du contrat, faire et donner tous autres transports, cessions et assurances formels et distincts, pour les fins d'enregistrement ou autres, qui lui seront raisonnablement demandés, pour confirmer ou attester l'attribution à la banque achèteresse du titre ou droit à l'actif mentionné au contrat.

Après l'approbation, l'actif passera à la banque achèteresse.

44. Aussitôt que le contrat aura été approuvé par le Gouverneur en conseil, la banque venderesse cessera d'émettre ou réémettre des billets pour circulation, et cessera de faire aucune opération, sauf celles qui seront nécessaires pour lui permettre d'exécuter le contrat, de réaliser tout actif non omis dans le contrat, de payer et acquitter ses dettes, et généralement de liquider ses affaires ; et sa charte ou son acte constitutif et tous actes qui le modifient alors en vigueur, ne resteront en vigueur que pour les fins mentionnées au présent article.

Opérations à faire par la banque venderesse.

ANNEXES.

45. L'annexe B de l'Acte des banques est modifiée en substituant le mot "onze" au mot "un," dans la dernière ligne de la dite annexe.

Annexe B modifiée.

46. L'annexe C du dit acte est abrogée et remplacée par l'annexe C du présent acte.

Annexe C remplacée.

47. L'annexe D du dit acte est abrogée et remplacée par l'annexe D du présent acte.

Annexe D remplacée.

ANNEXE A.

BANQUES DONT LES CHARTES SONT PROROGÉES.

1. La Banque de Montréal.
2. La Banque de Québec.
3. La Banque Molson.
4. La Banque de Toronto.
5. La Banque Ontario.
6. La Banque des Townships de l'Est.
7. La Banque Nationale.
8. La Banque Jacques-Cartier.
9. La Banque des Marchands du Canada.
10. La Banque Union du Canada.
11. La Banque Canadienne de Commerce.
12. La Banque de la Puissance.
13. La Banque des Marchands d'Halifax.
14. La Banque de la Nouvelle-Ecosse.
15. La Banque de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse.
16. La Banque Standard du Canada.
17. La Banque d'Hamilton.
18. La Compagnie de Banque d'Halifax.
19. La Banque d'Hochelega.
20. La Banque Impériale du Canada.
21. La Banque de Saint-Hyacinthe.
22. La Banque d'Ottawa.
23. La Banque du Nouveau-Brunswick.
24. La Banque d'Echange de Yarmouth.
25. La Banque Union d'Halifax.
26. La Banque du Peuple d'Halifax.
27. La Banque de Saint-Jean.
28. La Banque Commerciale de Windsor.
29. La Banque de l'Ouest du Canada.
30. La Banque des Négociants du Canada.
31. La Banque du Peuple du Nouveau-Brunswick.
32. La Banque de St. Stephen's.
33. La Banque de Summerside.
34. La Banque des Marchands de l'Île du Prince-Edouard.

ANNEXE C.

FORMULE DE GARANTIE EN VERTU DE L'ARTICLE 74 DE L'ACTE
DES BANQUES.

En considération d'une avance de _____ piastres, faite
par la Banque _____ à A. B., pour laquelle la dite
banque possède les billets ou effets de commerce suivants :

(*décrire les billets ou effets, s'il en est*), [ou, en considération de l'escompte des billets ou effets de commerce suivants par la Banque pour A. B. : (*décrire les billets ou effets*).] les effets, denrées et marchandises mentionnés ci-dessous sont par le présent transportés à la dite banque en garantie du remboursement, le ou avant le jour d , de la dite avance, et du paiement de l'intérêt sur cette avance au taux de pour cent par année, à compter du jour d (ou, des dits billets et effets de commerce, ou de leur renouvellement, ou des billets ou effets qui leur seront substitués, et de l'intérêt, ou selon le cas).

Cette garantie est donnée en vertu des dispositions de l'article 74 de l'Acte des banques, et est assujétie à toutes les dispositions du dit acte.

Les dits effets, denrées et marchandises sont actuellement la propriété de , en la possession de , et sont libres de toute hypothèque, gage ou charge quelconque (ou selon le cas), et sont (*désigner l'endroit ou les endroits où ils se trouvent*), et se composent de ce qui suit :—(*description détaillée des effets transportés*).

Daté, etc.

(N. B.—*Les billets ou effets de commerce, et les denrées et marchandises, etc., peuvent être énumérés dans des annexes.*)

ANNEXE D.

Etat du montant du passif et de l'actif de la Banque
le jour de , A.D. 19 .

Capital autorisé.....	\$
Capital souscrit.....	\$
Capital versé	\$
Montant du fonds de réserve.....	\$
Taux pour cent du dernier dividende déclaré.	

PASSIF.

1. Billets en circulation.....\$
2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.....
3. Balance due aux gouvernements provinciaux
4. Dépôts du public remboursables à demande, en Canada.....
5. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe en Canada

6. Dépôts reçus ailleurs qu'en Canada.
7. Emprunts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.....
8. Dépôts faits par d'autres banques en Canada et balances dues à ces banques.....
9. Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.....
10. Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et dans le Royaume-Uni...
11. Engagements non compris dans les item qui précèdent.....

 \$

ACTIF.

1. Espèces.....\$
2. Billets fédéraux.....
3. Dépôt fait au gouvernement fédéral en garantie de la circulation des billets.....
4. Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.....
5. Prêts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.....
6. Dépôts faits dans d'autres banques en Canada, et balances dues par ces banques.....
7. Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.....
8. Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et dans le Royaume-Uni
9. Obligations ou effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.....
10. Effets de municipalités canadiennes, et effets publics britanniques, étrangers ou coloniaux, autres que des effets canadiens.....
11. Obligations, débetures et actions de chemins de fer et autres.....

12. Prêts remboursables à demande et à courte échéance, sur obligations et actions, en Canada.
13. Prêts remboursables à demande et à courte échéance, ailleurs qu'en Canada.
14. Prêts courants en Canada.
15. Prêts courants ailleurs qu'en Canada
16. Prêts au gouvernement du Canada
17. Prêts aux gouvernements provinciaux.
18. Créances en souffrance.
19. Immeubles autres que les édifices de la banque.
20. Hypothèques sur des immeubles vendus par la banque.
21. Édifices de la banque.
22. Autres créances non comprises dans les item précédents.

\$ _____

Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils forment partie, \$

Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois, \$

Chiffre moyen des billets fédéraux possédés durant le mois, \$

Chiffre le plus élevé des billets en circulation en aucun temps durant le mois, \$

Je déclare que l'état ci-dessus a été dressé d'après mes instructions et qu'il est exact, suivant les livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable.

Nous déclarons que l'état ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque, et que, au meilleur de notre connaissance et croyance, il est exact et expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque; et nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, en aucun temps pendant l'espace de temps qu'embrasse le dit état, possédé moins de quarante pour cent de sa réserve de fonds en billets fédéraux.

(Lieu) ce jour de 19

A. B., *président.*
 C. D., *gérant général.*



63-64 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte modifiant l'Acte modificatif de l'Acte des banques,
1900.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. L'article 40 de l'Acte modificatif de l'Acte des banques, 1900, est abrogé par le présent acte et remplacé par l'article suivant :—

“ 40. Le contrat ne sera pas approuvé, à moins qu'il n'apparaisse—

(a) que des dispositions convenables ont été prises pour le paiement des dettes de la banque venderesse ;

(b) que le contrat stipule que la banque achèteresse se chargera de payer les billets de la banque venderesse émis et destinés à la circulation, alors en cours et en circulation ; et

(c) que le chiffre des billets tant de la banque achèteresse que de la venderesse, émis pour la circulation, en cours et en circulation, d'après les derniers états mensuels faits par ces banques, n'excède pas ensemble le capital alors versé de la banque achèteresse ; ou, si le montant de ces billets excède celui de ce capital versé, qu'une somme en deniers comptants, égale à l'excédent de ces billets sur le capital versé, a été déposée par la banque achèteresse entre les mains du ministre des Finances et Receveur général.

“ 2. La somme déposée ainsi sera détenue par le ministre des Finances et Receveur général en garantie du rachat du dit excédent de billets ; et, lorsque cet excédent sera racheté et annulé, en entier ou en partie, la somme en dépôt, ou une portion de cette somme égale à la portion de l'excédent ainsi rachetée et annulée, sera, à toutes époques, remise par le ministre des Finances et Receveur général à la banque achèteresse mais sans intérêt, sur la demande de cette dernière et la production de

Modification apportée à un acte de la présente session. Art. 40.

Vente de l'actif. Conditions requises pour son approbation.

Dépôt, si la circulation des deux banques excède le capital versé de la banque achèteresse.

Remise du dépôt.

telle preuve que le ministre des Finances et Receveur général pourra requérir pour constater le rachat et l'annulation des billets par rapport auxquels la demande de remboursement a lieu."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte modifiant les actes concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 2 du chapitre 32 des statuts de 1890 est abrogé et remplacé par le suivant :—

“**2.** Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec, sont prorogées et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent onze, excepté en tant que l'une ou l'autre charte serait à l'avenir forfaite ou annulée, aux termes de cette charte même ou du présent acte, ou de tout autre acte relatif à la banque ou caisse déjà rendu ou qui pourra l'être à l'avenir, soit à raison de l'inexécution des conditions portées par la charte ou les actes respectivement, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement.”

1890, c. 32,
art. 2 rem-
placé.

Chartes conti-
nuées sous cer-
taines con-
ditions.

2. Les articles substitués aux articles 18, 19 et 20 du dit acte par le premier paragraphe de l'article 1 du chapitre 9 des statuts de 1897, sont abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 18, 19 et
20 abrogés.

“**18.** La caisse tiendra toujours au moins vingt pour cent des dépôts tenus par elle,—

Montant des
dépôts à pla-
cer en cer-
taines effets
publics.

“*(a)* en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou du Royaume-Uni, ou de toute colonie ou possession britannique, ou des Etats-Unis, ou de tout Etat des dits Etats-Unis ;

“*(b)* en dépôt dans des banques à charte du Canada ;

“*(c)* en obligations ou effets de municipalités canadiennes ;

“*(d)* en obligations ou débetures scolaires émises dans la province de Québec, pourvu qu'elles soient garanties par la municipalité scolaire dans laquelle sont situées les écoles ;

“*(e)* en tous autres effets ou valeurs approuvés par le Conseil du Trésor.

Placement
des dépôts.

“19. La caisse pourra, sauf les dispositifs de l'article précédent, placer tous deniers dont elle reçoit le dépôt, —

“(a) en tous effets ou valeurs mentionnés à l'article précédent;

“(b) en achat d'obligations ou débetures de toute société de construction, compagnie de prêt ou de placement, compagnie d'aqueduc, compagnie de gaz, compagnie de chemin de fer urbain, compagnie d'éclairage ou de force électrique, compagnie de chemin de fer ou de tramway électrique, compagnie de télégraphe ou de téléphone, compagnie de force hydraulique, compagnie de navigation, ou compagnie de chauffage et d'éclairage; pourvu que cette société ou compagnie soit constituée en corporation en Canada et ait un capital versé d'au moins cinq cent mille piastres;

“(c) en achat d'obligations ou débetures de toute compagnie de câble télégraphique ayant un capital versé d'au moins cinq cent mille piastres.

Possession
d'actions de
banques.

2. La caisse pourra continuer de garder des actions de toute banque chartée actuellement existante, qu'elle possédait avant qu'elle n'eût reçu sa propre charte, et les vendre et en disposer.

Garanties sur
lesquelles des
prêts peuvent
être faits.

“20. La caisse pourra aussi prêter les deniers des dépôts sur la garantie personnelle de particuliers, ou à des corps constitués en corporations, pourvu que des garanties collatérales de la nature mentionnée aux deux articles précédents, ou des effets publics étrangers, ou des actions de banque chartée en Canada, ou des obligations, débetures ou actions d'institutions ou compagnies constituées en corporations, dont la valeur marchande ne sera pas inférieure au montant prêté, soient donnés en outre de cette garantie individuelle ou collective, avec autorisation de vendre ces effets si le prêt n'est pas remboursé.

Prêts sans
garanties col-
latérales.

“2. La banque pourra prêter les deniers des dépôts, sans garanties collatérales,—

“(a) au gouvernement fédéral ou de toute province du Canada;

“(b) à la corporation de toute municipalité canadienne dont la population est d'au moins deux mille âmes;

“(c) aux fabriques de paroisses ou aux syndics pour l'érection d'églises, spécialement autorisés par acte de la législature de la province de Québec à émettre des obligations grevant les propriétés taxables de la paroisse;

“(d) sur résolution de leurs conseils d'administration respectifs, à des compagnies ou institutions constituées en corporations, dans les limites de leur faculté d'emprunter, et n'excédant en aucun cas leur capital versé; pourvu que cette compagnie ou institution ait un capital versé de pas moins de cinq cent mille piastres et ait payé sans interruption, pendant les cinq années précédentes, un dividende au taux de cinq pour cent au moins par année.”

1897, c. 9,
art. 2 abrogé.

3. L'article 2 (coté comme paragraphe 2 dans la version française) du chapitre 9 des statuts de 1897, est abrogé.

4. Le fonds de garantie et de pension établi par la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec après la sanction, mais avant l'entrée en vigueur du chapitre 32 des statuts de 1890, est ratifié. Fonds de garantie et de pension.

5. L'annexe du chapitre 32 des statuts de 1890 est abrogée et remplacée par l'annexe du présent acte. Annexe remplacée.

6. Le présent acte se lira et sera interprété comme s'il était incorporé dans le dit chapitre 32 des statuts de 1890 et en formait partie. Interprétation.

ANNEXE.

ÉTAT du passif et de l'actif de la Caisse (*nom de la caisse*) au jour de

CAPITAL SOCIAL, \$

CAPITAL VERSÉ, \$

PASSIF.

	\$	cts.
1. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables à demande.....		
2. Dépôts du gouvernement provincial, remboursables à demande.....		
3. Autres dépôts, remboursables à demande.....		
4. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables après avis ou à date fixe.....		
5. Dépôts du gouvernement provincial, remboursables après avis ou à date fixe.....		
6. Autres dépôts, remboursables après avis ou à date fixe.....		
7. Fonds spécial des pauvres, ou fonds de charité.		
8. Obligations non comprises sous les chefs précédents.....		

ACTIF.

	\$	cts.
1. Effets publics du Canada, des provinces et autres		
2. Argent en caisse et déposé dans des banques à charte.....		
3. Obligations ou effets de municipalités canadiennes, obligations ou débetures scolaires, et effets ou valeurs approuvés par le Conseil du Trésor.....		
4. Autres obligations, débetures et effets.....		
5. Prêts à des gouvernements, corporations municipales, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises, et à des corporations sur résolution de leurs conseils d'administration.		



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte modifiant les actes concernant l'intérêt.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 2 du chapitre 127 des Statuts refondus, l'article 2 du chapitre 31 des statuts de 1889, l'article 2 du chapitre 22 des statuts de 1894, et l'article 2 du chapitre 8 des statuts de 1897, sont modifiés en en retranchant le mot "six," partout où il se rencontre dans chacun des dits articles, et le remplaçant par le mot "cinq," pourvu que le changement du taux d'intérêt apporté par le présent acte ne s'applique point aux dettes existantes lors de sa sanction.

S.R.C., c. 127 ;
1889, c. 31 ;
1894, c. 22 ;
1897, c. 8.
Taux d'inté-
rêt réduit.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte modifiant l'Acte des Stations agronomiques.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les articles 5 et 6 de l'Acte des Stations agronomiques, chapitre 57 des Statuts révisés, sont abrogés et remplacés par le suivant :—
- “ 5. Les dites stations seront placées sous le contrôle et la régie du ministre, sauf les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil. S.R.C., c. 57, art. 5 et 6 abrogés.
- “ 2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un directeur et tels officiers supérieurs qui seront nécessaires à chaque station, et fixer leur rémunération. Administration des stations.
- “ 3. Le ministre pourra employer tels autres officiers et aides qui seront nécessaires pour chaque station, et fixer leur rémunération. Nomination et traitements des officiers supérieurs.
- “ 4. Cette rémunération, ainsi que toutes dépenses faites pour la mise à exécution du présent acte, seront payées à même les deniers votés par le parlement dans ce but. Emploi et salaire des aides et commis.
- “ 5. Cette rémunération, ainsi que toutes dépenses faites pour la mise à exécution du présent acte, seront payées à même les deniers votés par le parlement dans ce but. Appropriation pour couvrir les dépenses.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte modifiant l'Acte du Kermès de San José.

[Sanctionné le 4 avril 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient l'Acte du Kermès de San José, chapitre 23 des statuts de 1898, le Gouverneur en conseil pourra désigner certains ports d'entrée où pourra être permise l'importation de tous arbres, arbrisseaux, plants, vignes, scions, tiges, boutures ou bourgeons, ordinairement appelés "plants de pépinière," provenant de tout pays ou lieu auquel s'applique le dit acte, pourvu que ces plants de pépinière aient été convenablement fumigés au gaz d'acide hydrocyanique. Importation de plants de pépinière s'ils sont fumigés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements en vertu desquels cette importation pourra avoir lieu. Règlements.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte concernant et restreignant l'immigration
chinoise.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de l'im-* Titre abrégé.
migration chinoise, de 1900.

2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de Entrée en
janvier mil neuf cent un. vigueur.

3. Les actes suivants sont abrogés : le chapitre 67 des Abrogation.
Statuts révisés, le chapitre 35 des statuts de 1887, et le cha-
pitre 25 des statuts de 1892.

4. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a) l'expression "contrôleur en chef" signifie le principal "Contrôleur
officier qui est chargé, sous la direction du ministre auquel en chef."
sera assignée l'administration de cet acte, du devoir de mettre
à effet les dispositions du présent acte, et qui aura autorité sur
les officiers des douanes et autres nommés à l'effet ou chargés
du devoir d'aider à la mise à exécution des dispositions de cet
acte ;

(b) l'expression "contrôleur" signifie tout officier des "Contrô-
douanes ou autre employé dans un port de mer ou dans un leur."
port de douane à la frontière, dûment nommé comme tel et
chargé du devoir d'aider à la mise à exécution des dispositions
de cet acte ;

(c) l'expression "capitaine" ou "conducteur" signifie "Capitaine,
tout individu préposé au commandement d'un navire ou ayant "Conduc-
charge d'un véhicule quelconque ; teur."

"Immigrant
chinois."

(d) l'expression "immigrant chinois" signifie toute personne d'origine chinoise (y compris toute personne dont le père est d'origine chinoise) entrant en Canada et n'ayant pas droit au privilège d'exemption décrété par l'article 6 du présent acte ;

"Navire."

(e) l'expression "navire" signifie toute embarcation de mer de quelque genre ou espèce que ce soit, capable de transporter des passagers ;

"Tonnage."

(f) l'expression "tonnage" signifie le tonnage brut selon le mode de mesurage établi par les actes du parlement du Royaume-Uni concernant la marine marchande ;

"Véhicule."

(g) l'expression "véhicule" signifie tout bac passeur, chaloupe, bateau, wagon de chemin de fer, charrette, charriot, voiture, carrosse, traîneau ou autre moyen de transport quelconque, de quelque manière qu'il soit mû ou tiré.

Pouvoirs du
Gouverneur.
Nominations

5. Le Gouverneur en conseil pourra—

(a) nommer une ou plus d'une personne pour mettre à effet les dispositions du présent acte ;

Employés
actuels.

(b) assigner tout devoir se rattachant à cet objet à tout officier ou toute personne à l'emploi du gouvernement du Canada ;

Devoirs.

(c) définir et prescrire les devoirs de cet officier ou de cette personne ;

Rémunéra-
tion.

(d) fixer les appointements ou la rémunération que recevra cet officier ou cette personne ;

Interprètes
chinois.

(e) engager et payer des interprètes versés dans les langues anglaise et chinoise, à des appointements n'excédant pas trois mille piastres par année.

Règlements.

(f) faire des règlements pour la mise à effet du présent acte.

Droit payable
par les Chi-
nois.

6. Toute personne d'origine chinoise, quelle que soit son allégeance, devra, en entrant au Canada, verser au fonds du revenu consolidé du Canada, au port ou autre point d'entrée, un droit de cent piastres, à l'exception des personnes suivantes, qui seront exemptées de cette obligation, savoir :—

Exceptions.

(a) les membres du corps diplomatique ou autres représentants de gouvernements, avec leurs suites et leurs serviteurs, et les consuls et agents consulaires ;

(b) les enfants nés en Canada de parents d'origine chinoise et qui auront quitté le Canada dans un but d'éducation ou autre, en établissant leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou lieu où ils chercheront à entrer à leur retour ;

(c) les marchands, leurs femmes et leurs enfants, les femmes et enfants des ministres religieux, les touristes, les hommes de science et les étudiants, qui établiront leur état à la satisfaction du contrôleur, sauf l'approbation du ministre, ou qui seront porteurs de certificats d'identité, énonçant leur occupation ainsi que leur but en venant en Canada, ou d'autres documents semblables délivrés par le gouvernement ou par un fonctionnaire ou représentant reconnu du gouvernement dont ils seront les sujets.

2. Tout tel certificat ou autre document devra être en langue anglaise ou française, et sera examiné et visé par un consul ou chargé d'affaires britannique ou autre représentant accrédité de Sa Majesté, à l'endroit où ce certificat ou document sera délivré, ou au port ou point de partance.

Certificat
prouvant
l'exemption.

3. Les personnes d'origine chinoise qui, à leur arrivée, prétendent être des étudiants, mais qui ne pourront produire le certificat requis tel que ci-dessus prescrit, pourront se faire rembourser le droit exigé d'elles, sur production, dans les dix-huit mois de la date de leur arrivée en Canada, de certificats d'instituteurs dans toute école ou tout collègue en Canada, attestant qu'elles sont et ont été pendant un an au moins élèves de bonne foi fréquentant cette école ou ce collègue.

Quant aux
étudiants.

4. Toute femme d'origine chinoise qui est l'épouse d'une personne qui n'est pas d'origine chinoise sera, pour les fins du présent acte, réputée appartenir à la même nationalité que son mari, et les enfants de la dite femme et de son mari seront réputés être de la même nationalité que leur père.

Epouses chi-
noises d'étran-
gers.

5. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme embrassant, dans la signification de l'expression "marchand," aucun commis d'un marchand, ni aucun autre employé, artisan, regrattier, colporteur, ou personne dont le métier est de prendre, sécher ou autrement conserver du poisson pour la consommation intérieure ou l'exportation.

L'expression
"marchand"
définie.

7. Aucun navire transportant des immigrants chinois à un port du Canada ne devra prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque cinquante tonneaux de son tonnage; et le propriétaire de tout tel navire qui transportera quelque nombre que ce soit d'immigrants chinois en sus du nombre permis par le présent article, encourra une amende de deux cents piastres pour chaque immigrant chinois ainsi transporté en sus de ce nombre.

Nombre de
Chinois qui
peuvent être
transportés
dans un
même navire.

2. Nuls immigrants chinois n'auront la permission de débarquer sur les côtes du Canada ou d'y entrer par terre arrivant en transit de quelque port ou lieu de l'Amérique, par un navire entrant à ce port ou lieu, en plus grand nombre que celui qui aurait été autorisé à débarquer de ce navire s'il était venu directement en Canada.

S'ils ne vien-
nent pas di-
rectement en
Canada.

8. Nul capitaine de quelque navire que ce soit transportant des immigrants chinois ne débarquera ni ne laissera débarquer de ce navire aucune personne d'origine chinoise avant qu'un permis de ce faire, établissant que l'on s'est conformé aux dispositions du présent acte, n'ait été délivré au capitaine de ce navire par le contrôleur; et tout capitaine de navire qui enfreindra les dispositions du présent article encourra une amende de deux cents piastres.

Aucun Chi-
nois ne débar-
quera sans un
permis.

Amende.

2. Le débarquement d'une personne d'origine chinoise, partout où il en est question dans le présent acte, ne sera pas censé s'appliquer au débarquement de cette personne sur le quai et à

"Débarque-
ment" défini.

son logement dans un édifice convenable où elle pourra rester jusqu'à ce que les prescriptions du présent acte aient été remplies et que le contrôleur lui ait donné l'autorisation d'en partir ; et cette personne, tant qu'elle restera dans cet édifice, sera, pour les fins du présent acte, réputée être encore à bord du navire dans lequel elle est arrivée ; cette disposition, cependant, n'autorise pas le logement de cette personne dans cet édifice avant que tous les règlements de quarantaine n'aient été remplis.

Patente de santé à obtenir.

9. Nul contrôleur, à quelque port que ce soit, n'accordera un permis autorisant des immigrants chinois à débarquer, avant que l'officier de quarantaine n'ait délivré une patente de santé et n'ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lèpre ni maladie contagieuse, infectieuse, répugnante ou dangereuse, n'existe à bord de ce navire ; et nul permis de débarquer ne sera accordé à aucun immigrant chinois atteint de la lèpre ou de quelque maladie contagieuse, infectieuse, répugnante ou dangereuse.

Pas de permis en certains cas.

Responsabilité du conducteur d'un train de chemin de fer quant au paiement du droit.

10. Tout conducteur ou autre personne ayant charge d'un train ou wagon de chemin de fer amenant des immigrants chinois en Canada sera personnellement responsable envers Sa Majesté du paiement du droit imposé par l'article 6 du présent acte à l'égard de tout immigrant amené par ou sur ce train ou wagon, et remettra, immédiatement après son arrivée, au contrôleur ou autre officier compétent au port ou lieu d'arrivée, un rapport rédigé dans les mêmes termes que celui prescrit par l'article 15 du présent acte, de la part d'un capitaine de navire, de toutes les personnes d'origine chinoise arrivant par ou sur le train ou wagon de chemin de fer dont il a charge, et devra, à moins que ces personnes ne soient en transit par le Canada, payer ou faire payer au contrôleur le montant total du droit payable par les immigrants chinois arrivant ainsi par ce train ou wagon de chemin de fer ; et il ne permettra à aucun de ces immigrants de descendre de ce train ou wagon avant que ce rapport n'ait été fait et que ce droit n'ait été payé.

Chinois entrant en Canada autrement que par navire ou véhicule.

11. Tout immigrant chinois qui entrera en Canada autrement qu'en débarquant d'un navire ou d'un véhicule, devra immédiatement faire une déclaration de son entrée au contrôleur ou autre officier compétent, au port ou lieu le plus rapproché ou le plus commode, et payer immédiatement à ce contrôleur ou officier le droit de cent piastres imposé par le présent acte ; et si sa déclaration est faite à un officier autre qu'un contrôleur autorisé à tenir registre, cet officier fera rapport du fait et transmettra le droit au contrôleur en chef ou au contrôleur le plus rapproché ainsi autorisé ; et le contrôleur en tiendra note dans son registre et donnera le certificat voulu de cette inscription conformément à l'article 13 du présent acte.

12. Nul contrôleur ou autre officier chargé d'aider à la mise à exécution des dispositions du présent acte ne donnera aucun permis de débarquement d'un navire, et nul conducteur ou autre individu en charge d'un véhicule amenant en Canada, soit comme immigrant, soit comme exempt du droit, ou en transit, quelque personne d'origine chinoise qui est—

Certains immigrants interdits.

- (a) indigente ou pouvant devenir à charge au public ;
- (b) idiote ou aliénée ;
- (c) atteinte de quelque maladie répugnante, infectieuse ou contagieuse ;
- (d) une prostituée, ou vivant de la prostitution d'autres personnes.

2. L'entrée du Canada est interdite à toutes ces personnes ; et si elles y entrent, elles seront passibles d'un emprisonnement de six mois au plus, et, en outre, d'être déportées ; et le capitaine, conducteur ou autre personne qui sciemment débarquera ou amènera en Canada quelqu'une de ces personnes d'origine chinoise, ou qui favorisera ou permettra leur entrée en Canada, seront aussi passibles d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Punition.

13. Le contrôleur remettra à chaque immigrant chinois qui aura été autorisé à débarquer ou entrer, et au sujet duquel le droit aura été payé ainsi que ci-dessus prescrit, un certificat contenant le signalement de cet individu, la date de son arrivée, le nom du port où il aura débarqué et une attestation que le droit d'entrée a été exactement payé ; et ce certificat fera foi *primâ facie* que la personne qui le représentera s'est conformée aux dispositions du présent acte ; mais ce certificat pourra être contesté par Sa Majesté ou par tout officier chargé du devoir de mettre le présent acte à exécution, s'il a lieu de douter de la validité ou de l'authenticité de ce certificat ou de quelque énoncé y contenu ; et cette contestation sera entendue et décidée d'une manière sommaire par tout juge d'une cour supérieure d'aucune province du Canada où ce certificat sera produit.

Certificat à donner aux immigrants autorisés à débarquer.

Son effet ; mais peut être contesté.

Comment décidé.

14. Le contrôleur en chef, et tout contrôleur autorisé par lui à le faire, tiendront chacun un registre de toutes les personnes auxquelles des certificats d'entrée auront été délivrés.

Registre des certificats.

15. Tout capitaine de navire qui amènera des immigrants chinois à un port ou lieu du Canada, sera personnellement responsable envers Sa Majesté du paiement du droit imposé par le présent acte à l'égard de tout tel immigrant transporté par ce navire, et il devra remettre au contrôleur, avec le montant total de ce droit, immédiatement à son arrivée au port, et avant qu'aucun de ses passagers ou de ses hommes d'équipage chinois ne débarque, une liste complète et exacte de ses hommes d'équipage et de ses passagers chinois, donnant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation

Responsabilité et devoirs des capitaines au sujet du paiement du droit.

l'occupation et le dernier lieu de résidence de chacun de ces passagers immigrants.

Amende s'il est débarqué des Chinois avant le paiement du droit.

16. Tout capitaine de navire ou tout conducteur de véhicule qui débarquera ou laissera débarquer quelque immigrant chinois d'aucun navire ou véhicule, avant que le droit payable en vertu du présent acte n'ait été acquitté, ou qui, de propos délibéré, fera quelque faux exposé au sujet du nombre de personnes à bord de son navire ou véhicule, sera, en outre du montant du droit payable en vertu des dispositions précédentes du présent acte, passible d'une amende de cinq cents piastres à mille piastres pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois; et ce navire ou véhicule sera confisqué au profit de Sa Majesté et sera saisi par tout officier chargé de la mise à exécution du présent acte,—et il en sera disposé en conséquence.

Confiscation du navire ou du véhicule.

Conditions du passage par le Canada.

17. Les personnes d'origine chinoise pourront passer à travers le Canada par chemin de fer, en transit, d'un port ou lieu situé en dehors du Canada à un autre port ou lieu situé hors du Canada, sans avoir à payer le droit prescrit par l'article 6 du présent acte, pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard; et toute compagnie de chemin de fer qui entreprendra de transporter ces personnes à travers le Canada, et qui manquera de se conformer à ces règlements, ou de conduire ces personnes hors du Canada au port de sortie désigné, dans un délai qui sera fixé par le contrôleur en chef, sera passible d'une amende égale au double du montant total du droit payable en vertu des dispositions de l'article 6 du présent acte.

Inscription des Chinois quittant le Canada avec l'intention d'y revenir.

18. Toute personne d'origine chinoise qui désirera quitter le Canada avec l'intention d'y revenir, devra donner avis, par écrit, de cette intention au contrôleur, au port ou point d'où elle se proposera de faire voile ou partir, et mentionnera dans cet avis le port ou lieu étranger qu'elle désirera visiter, ainsi que la route qu'elle aura l'intention de prendre en allant et revenant, et cet avis sera accompagné d'un honoraire d'une piastre; et le contrôleur devra alors inscrire, sur un registre tenu à cet effet, le nom, le domicile, l'occupation et le signalement de cette personne, ainsi que tout autre renseignement à son sujet qu'il jugera nécessaire, en conformité des règlements établis à cet égard.

Remboursement du droit payé au retour.

2. La personne ainsi inscrite aura droit, à son retour, s'il a lieu dans les douze mois de la date de l'inscription, et sur preuve de son identité à la satisfaction du contrôleur (à l'égard de laquelle la décision du contrôleur sera définitive), à une entrée gratuite en sa qualité d'exempte, ou de recevoir du contrôleur le montant du droit d'entrée (s'il en est) qu'elle aura payé à son retour; mais si elle ne revient pas au Canada dans les douze mois de la date de cette inscription, elle sera assujétie, si elle

y revient après ce laps de temps, au droit payable en vertu des dispositions de l'article 6 du présent acte, de la même manière que dans le cas d'une première arrivée.

19. Toute personne d'origine chinoise qui, de propos délibéré, éludera ou tentera d'éluder quelqu'une des dispositions du présent acte concernant le paiement du droit d'entrée, en se donnant pour une autre personne, ou qui, de propos délibéré, se servira de quelque certificat contrefait ou acquis par fraude, afin d'éluder les dispositions du présent acte,—et toute personne qui, de propos délibéré, aidera ou incitera une telle personne d'origine chinoise à se soustraire ou à tenter de se soustraire en aucune manière à quelqu'une des dispositions du présent acte, sera coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines à la fois.

Amende pour tenter d'éluder cet acte.

Et pour aider à l'éluder.

20. Toute personne qui prendra part à l'organisation de quelque espèce de cour ou tribunal que ce soit, composé de personnes chinoises, pour connaître et décider des contraventions commises par une personne chinoise, ou qui contribuera au maintien de quelque organisation de ce genre, ou qui prendra part à ses délibérations, ou qui rendra témoignage devant cette cour ou tribunal, ou aidera à mettre à effet une décision, ou un décret, ou une ordonnance de quelque cour ou tribunal de ce genre, sera coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines à la fois; mais rien de contenu dans le présent article ne sera interprété de manière à empêcher les Chinois de soumettre leurs différends ou débats à un arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province dans laquelle sera faite la dite soumission.

Amende pour prendre part à l'organisation de cours illégales au sujet des contraventions des Chinois.

Proviso au sujet de l'arbitrage.

21. Toute personne qui molester, persécutera ou entravera quelque officier ou personne nommée pour mettre à effet les dispositions du présent acte, sera coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines à la fois.

Amende pour molestation des officiers.

22. Toute personne qui commettra, à l'égard de quelque disposition du présent acte, une infraction pour laquelle il n'est pas décrété de peine spéciale dans le présent acte, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus.

Amende pour autres contraventions.

23. Toutes poursuites ou actions pour le recouvrement de droits ou d'amendes sous l'empire du présent acte, et toutes

Devant qui les poursuites seront portées.

mises en prévention à l'égard d'infractions que le présent acte ne déclare pas être des actes criminels, seront instruites devant un ou plus d'un juge de paix, ou devant le recorder, le magistrat de police, ou le magistrat stipendiaire ayant juridiction dans l'endroit où la cause de l'action aura pris naissance, ou dans celui où l'infraction aura été commise.

Emploi des
droits, amendes,
etc.

24. Tous les droits, amendes et autres revenus prélevés sous l'empire du présent acte seront versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en feront partie ; mais un quart du produit net de tous les droits d'entrée payés par les immigrants chinois sera remis, à l'expiration de chaque exercice, à la province dans laquelle ces droits auront été perçus.

Restriction
quant au
nombre d'im-
migrants.

25. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements nécessaires pour interdire l'entrée en Canada d'un plus grand nombre de personnes de tout pays étranger que les lois de ce pays ne permettent d'émigrer au Canada.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Cinq personnes quelconques ou plus qui désireront s'associer dans le but de tenir un livre de généalogie du bétail pur sang de quelque race distincte, ou plusieurs livres dont chacun sera pour une race distincte de la même espèce d'animaux, pourront demander au ministre de l'Agriculture, dans les termes de la formule A de l'annexe du présent acte, de les constituer en corporation.

Demande de constitution.

2. Cette requête sera faite en double et sera accompagnée d'une copie de la constitution, des statuts et règlements projetés de l'association.

En double.

3. Les signatures apposées à la requête seront attestées par l'affidavit d'un témoin signataire, devant un notaire public, un commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou un juge de paix.

Attestation des signatures.

2. Si le ministre approuve la requête, il en fera enregistrer l'un des doubles au département de l'Agriculture, et l'autre sera renvoyé aux impétrants avec certificat inscrit au verso et signé par lui, suivant la formule B de l'annexe du présent acte.

Certificat de l'approbation du ministre.

3. Alors, à compter de la date de ce certificat, les requérants et toutes autres personnes qui deviendront membres de l'association seront constitués en corporation sous le nom spécifié dans la requête, avec la constitution, les statuts et règlements qui y seront compris, et avec pouvoir de posséder les propriétés dont aura besoin l'association pour ses opérations.

Constitution de l'association.

Nombre d'associations limité.

4. Il ne sera constitué, en vertu du présent acte, pas plus d'une association pour chaque race distincte de chevaux, bêtes à cornes, moutons ou pourceaux.

Constitution, statuts et règlements.

5. La constitution, les statuts et règlements de l'association pourvoient—

- (a) à l'inscription de la généalogie du bétail pur sang ;
- (b) à la suspension et l'expulsion des membres ;
- (c) à l'élection des officiers et à leurs devoirs, et à la manière de remplir les vacances ;
- (d) au mode de convocation des assemblées annuelles, générales et spéciales ;
- (e) à l'apurement des comptes ;
- (f) à la situation du bureau central et des succursales, s'il y en a.

Modifications.

6. La constitution pourra être modifiée, et tout statut ou règlement pourra être modifié ou révoqué à une assemblée de l'association convoquée dans ce but, mais aucune modification ou révocation n'aura force d'exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre et enregistrée au département de l'Agriculture.

Registres.

7. L'association fera tenir par le secrétaire au bureau central, et par un sous-secrétaire à chaque succursale, un registre dans lequel la constitution, les statuts et les règlements seront transcrits, afin que les personnes qui deviendront membres de l'association puissent en prendre connaissance.

Membres.

8. L'association pourra se composer de souscripteurs annuels et de membres à vie, et les contributions qu'ils auront à payer seront fixées par les membres à l'assemblée annuelle ou à une assemblée convoquée dans ce but.

Nouveaux membres.

2. Quiconque n'aura pas été expulsé de l'association pourra en devenir membre en donnant ou envoyant son nom et son adresse au secrétaire, ainsi que la contribution annuelle ou de membre à vie ; et cette personne jouira dès lors de tous les droits et privilèges, et sera assujétie à toutes les obligations d'un membre, aussi pleinement que si elle eût signé la demande de constitution de l'association.

La constitution lie les membres.

9. La constitution, les statuts et les règlements lieront l'association et ses membres au même degré que si chaque membre y eût apposé sa signature et son sceau.

Responsabilité des membres.

10. La responsabilité de chaque membre sera restreinte au chiffre de sa contribution échue.

Rapport annuel.

11. A l'assemblée générale, les officiers sortant de charge soumettront un rapport complet de leurs délibérations et de celles de l'association, et un état détaillé, dûment apuré, des

recettes et déboursés de l'année écoulée, ainsi que de l'actif et du passif.

2. Copie de ce rapport, accompagnée d'une liste des membres et de leurs adresses, et d'une liste des officiers élus, sera transmise par le secrétaire au ministre dans les vingt jours qui suivront l'assemblée annuelle.

Copie à envoyer au ministre.

12. Si la corporation cesse pendant douze mois consécutifs de faire les opérations prescrites par sa constitution, ses statuts et règlements, ou si le ministre est d'avis, après une enquête à laquelle l'association aura été dûment invitée à comparaître, que les affaires de l'association ne sont pas bien conduites, le ministre pourra déclarer l'association déchue de ses pouvoirs corporatifs.

Déchéance de la corporation.

13. Toute personne qui signera une fausse généalogie destinée à l'inscription, ou qui présentera ou fera présenter par une autre une fausse généalogie pour inscription dans le livre de l'association, sera passible, sur conviction par voie sommaire, à la suite d'une dénonciation faite dans les deux ans de la commission du délit, d'une amende de cent à cinq cents piastres pour chaque fausse généalogie ainsi signée ou présentée, ainsi que des frais de poursuite.

Amende pour signer ou présenter une fausse généalogie.

ANNEXE.

A.

DEMANDE DE CONSTITUTION.

Nous, soussignés, par le présent demandons d'être constitués en corporation comme association en vertu de l'Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail.

Le nom de l'association doit être (*nom de l'association*), et le but dans lequel elle doit être formée est de tenir un livre de généalogie de (*nommez la race d'animaux*) pur sang, et de recueillir, publier et conserver des données exactes et dignes de foi au sujet de cette race.

Les noms et adresses des officiers de l'association sont (*noms et adresses au long*).

La constitution, les statuts et règlements de l'association sont comme il suit : (*Insérez la constitution, etc., tout au long*).

Daté à _____, ce _____ jour de _____ 19 ____ .
(*Signatures des requérants.*)



63-64 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte concernant la conservation du gibier dans le territoire du Yukon.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient l'Acte du Territoire du Yukon ou tout acte qui le modifie, ou tout autre acte du parlement du Canada, le Commissaire du territoire du Yukon en conseil pourra passer des ordonnances pour la conservation du gibier dans le territoire du Yukon, et à cette fin pourra abroger ou modifier les dispositions de l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les territoires non organisés, en tant qu'elles s'appliquent au territoire du Yukon.

Pouvoir de faire des ordonnances pour la conservation du gibier.
1898, c. 6.
1894, c. 31.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte concernant la sûreté des navires.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

COMME modification de la loi concernant la sûreté des navires, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la sûreté des navires, modification de 1900.* Titre abrégé.

2. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'article 7 de l'Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord, chapitre 77 des Statuts révisés, tel que décrété par l'article 3 du chapitre 44 des statuts de 1894, les paquebots partant de tout port ou lieu du Canada, entre le seizième jour de mars et le douzième jour d'octobre de chaque année, pour un port ou lieu hors du Canada, ne seront assujétis à aucune des restrictions imposées par le dit article au sujet des chargements de pont ; et le capitaine d'aucun paquebot partant ainsi ne sera passible d'aucune des pénalités imposées par le dit acte. Chargement de pont sur paquebots.
S.R.C., c. 77 ;
1894, c. 44.

3. Le chapitre 33 des statuts de 1899 est abrogé. 1899, c. 33,
abrogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte modifiant l'Acte du pilotage.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

COMME modification de l'Acte du pilotage, chapitre 80 des S. R. C., c. 80. Statuts révisés, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra créer une cour de pilotes pour la circonscription de Montréal, qui sera désignée sous le nom de "Cour des pilotes de Montréal," et est ci-après appelée "la cour." Cour des pilotes de Montréal.

2. La cour se composera d'un commissaire, qui sera un avocat de la province de Québec de sept ans de pratique au moins, et qui sera nommé par le ministre de la Marine et des Pêcheries et assermenté devant un juge de la Cour Supérieure de la province de Québec. Membres de la cour.

3. La cour aura, lors de l'audition et décision de toute accusation ou plainte portée contre un pilote, et aussi au cours de toute enquête se rattachant à quelque accident ou avarie causé par ou à un navire en charge d'un pilote, la faculté de demander l'aide d'un assesseur ou plus, nommés ainsi qu'il est ci-après prescrit. Assesseurs.

4. Les pilotes commissionnés nommeront annuellement, suivant les règlements qu'établira le ministre de la Marine et des Pêcheries, un ou plusieurs pilotes compétents pour agir comme assesseurs, et l'administration de pilotage de Montréal nommera aussi une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme assesseurs. Comment nommés.

5. Le commissaire aura droit de recevoir, de la personne ou du fonds qui aura à payer les frais d'une enquête ou procédure, pour chaque jour réellement employé à l'audition d'une cause, Rémunération.

cause, la somme de dix piastres, et chaque assesseur agissant ès qualité, la somme de cinq piastres pour chaque jour ainsi réellement employé ; et cette rémunération fera partie des frais et sera perçue comme tels.

Pouvoirs de l'administration de pilotage de Montréal.

6. A compter de la création de la cour et de la nomination du commissaire ainsi que ci-dessus prévu, le pouvoir de l'administration de pilotage de Montréal d'entendre toute affaire que le commissaire est chargé d'entendre et décider, cessera.

Juridiction de la cour.

7. La cour entendra et décidera toute accusation ou plainte portée contre un pilote pour toute infraction aux dispositions de l'Acte du pilotage ou de tout règlement fait sous son empire, qui peut maintenant être entendue et décidée par l'administration de pilotage, soit au sujet de quelque accident survenu à un navire en charge de ce pilote ou causé par ce navire, soit autrement.

Pouvoirs.

2. Pour les fins de cette enquête et la punition de toute infraction ou négligence de ses devoirs par un pilote, prouvée à cette enquête à la satisfaction de la cour, la cour sera revêtue de tous les pouvoirs dont jouit actuellement l'administration de pilotage de Montréal en vertu de l'Acte du pilotage.

Frais des enquêtes.

3. La cour pourra donner tel ordre, pour le paiement des frais de l'enquête par tout pilote en faute ou par toute personne portant l'accusation ou la plainte contre un pilote, ou sur les fonds de l'administration de pilotage de la dite circonscription, qu'elle croira juste.

Juridiction.

8. La cour aura juridiction et sera compétente à entendre et juger tous les délits mentionnés à l'article 73 de l'Acte du pilotage.

S.R.C., c. 80, art. 99 remplacé.

Enquête sur la conduite des pilotes en amont de Québec.

Dans le cas de navires arrivant.

Et dans le cas de navires en partance.

9. L'article 99 de l'Acte du pilotage est abrogé, et en son lieu et place il est décrété que si un navire éprouve des avaries par la faute d'un pilote lamaneur pour le havre de Québec ou au-dessus, le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, à sa discrétion et sur les informations qu'il jugera suffisantes, et sur la plainte ou en l'absence de plainte de toute personne, charger la cour de s'enquérir de l'affaire, et la cour pourra déclarer le pilote déchu de sa commission ; pourvu que, dans le cas de navires arrivant, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, ou de dix jours de celle de l'arrivée du navire à sa destination ; et pourvu aussi que, dans le cas de navires en partance, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire n'expédie par la poste, dans les six jours qui suivront son arrivée à sa destination, une plainte au ministre de la Marine et des Pêcheries, laquelle sera examinée par la cour dans le délai que prescrira le ministre.

10. La décision ou l'ordonnance de la cour sera toujours réputée finale et probante. Décision de la cour définitive.

11. La cour pourra, sauf l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et sauf les dispositions du présent acte, promulguer des règles et ordres généraux pour régler la procédure de et dans la cour, et pour fixer les honoraires et frais à accorder et payer dans toute enquête ou procédure devant la cour; elle pourra aussi, sauf l'approbation du dit ministre, nommer un greffier de la cour, qui sera payé au moyen d'honoraires. Règles de cour, etc.

12. Les dispositions de la partie LVIII du *Code criminel*, 1892, s'appliqueront aux procédures faites en vertu du présent acte pour le recouvrement des amendes et frais, et pour l'application des peines imposées en vertu de l'*Acte du pilotage*; et la cour aura à cet effet la juridiction et les pouvoirs d'un magistrat de police ou stipendiaire. 1892, c. 29.

13. Lors de l'établissement à Montréal d'un district d'amirauté en vertu de l'*Acte d'amirauté*, 1891, avec un greffe et un juge local en amirauté de la Cour de l'Échiquier dans et pour ce district, les membres et le greffier de la Cour des pilotes de Montréal cesseront d'occuper leurs charges, et tous les pouvoirs et la juridiction de la Cour des pilotes de Montréal seront transférés à la Cour de l'Échiquier du Canada (siégeant en amirauté), et le juge local en amirauté dans et pour le district d'amirauté de Montréal sera revêtu de tous les pouvoirs, juridiction et autorité conférés à la Cour des pilotes de Montréal par le présent acte; pourvu toujours que, pour l'audition et décision de toute affaire portée devant lui, ce juge puisse demander l'aide d'un ou de plusieurs assesseurs compétents, et entendre et décider cette affaire, soit entièrement, soit partiellement, avec l'aide de ces assesseurs, et que ce juge puisse aussi promulguer toutes règles et tous ordres nécessaires pour la bonne exécution des dispositions du présent acte et de l'*Acte du pilotage*, en tout ce qui aura rapport aux procédures instituées devant le dit juge. Effet de la nomination d'un juge local en amirauté. Proviso: quant aux assesseurs. Règles de cour.

14. L'alinéa (c) de l'article 59 de l'*Acte du pilotage* est modifié en y insérant les mots suivants après le mot "New-York," dans la neuvième ligne: "ou entre tout port dans aucune des dites provinces et tout port de Terre-Neuve." S. R. C., c. 80, art. 59 modifié.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte modifiant l'Acte des poids et mesures.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article substitué par l'article 2 du chapitre 28 des statuts de 1899, à l'article 18 de l'Acte des poids et mesures, chapitre 104 des Statuts révisés, est abrogé et remplacé par le suivant :—

“18. Les pommes embarillées en Canada pour être exportées et vendues au baril, dans des barils foncés, le seront dans de bons et solides barils de bois bien sec, dont les dimensions ne seront pas inférieures aux suivantes, savoir : vingt-six pouces et quart entre les fonds, à l'intérieur, et les fonds auront un diamètre de dix-sept pouces, et le baril dix-huit pouces et demi de diamètre au milieu, représentant aussi près que possible quatre-vingt-seize pintes.

S.R.C., c. 104, art. 18 modifié.

Comment les pommes seront embarillées pour la vente.

“2. Lorsque des pommes, des poires ou des coings seront vendus au baril comme mesure de capacité, ce baril devra avoir au moins les mêmes dimensions que celles mentionnées dans le présent article.

Pommes, poires, coings et pommes de terre.

“4. Quiconque offrira ou exposera en vente, ou embarillera pour l'exportation, des pommes, poires ou coings en barils autrement qu'en conformité des prescriptions ci-dessus du présent article, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins par baril de pommes, poires ou coings ainsi offert ou exposé en vente, ou ainsi embarillé.”

Amende pour contrevention.

2. Lorsque des œufs seront décrits comme étant vendus à la douzaine étalon, la douzaine signifiera une livre et demie.

Douzaine étalon d'œufs.

3. Il sera imprimé sur chaque pelotte de ficelle d'engerbage, ou il y sera attaché une estampille portant le nom du fabricant ou de l'importateur, et indiquant le nombre de pieds par livre que contiendra cette pelotte.

Les pelottes de ficelle à lier seront estampées.

Amende pour
contraven-
tion.

2. Tout fabricant ou importateur qui négligera de se conformer aux dispositions du présent article sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de vingt-cinq centins par pelotte ; mais une erreur dans le nombre de pieds contenus dans une pelotte ne sera pas considérée comme étant une contravention à cet article, à moins que cette erreur n'exède cinq pour cent de la longueur indiquée sur l'estampille.

Poursuite.

3. Toute poursuite intentée en vertu du présent article devra l'être dans les six mois qui suivront la vente de cette pelotte de ficelle.

Entrée en
vigueur.

4. Le présent article entrera en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent, et il s'appliquera à toute ficelle d'engergage importée ou fabriquée en Canada après cette date.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte modifiant l'Acte d'inspection générale de manière
à classer la graine de lin.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

1. L'article 44 de l'Acte d'inspection générale, chapitre 99
des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 4 du chapitre
25 des statuts de 1899, est modifié en y ajoutant le paragraphe
suivant :—

S.R.C., c. 99,
art. 44 mo-
difié.

"5. La classification de la graine de lin sera comme il
suit :—

Classification
de la graine de
lin.

"La graine de lin du Manitoba n° 1 sera mûre, saine, sèche
et douce, exempte de moisissure, et ne contiendra pas plus de
dix pour cent de graine endommagée, ni ne pèsera pas moins
que cinquante-trois livres au boisseau de graine commercialement
pure ;

"La graine de lin du Manitoba n° 2 sera mûre, saine, sèche
et douce, exempte de moisissure, et ne contiendra pas plus
de vingt pour cent de graine endommagée, ni ne pèsera pas
moins que cinquante livres au boisseau ;

"Toute graine de lin qui n'est pas mûre ou est moisie, ou
qui contient plus de vingt pour cent de graine endommagée, et
qui n'est pas trop humide ou impropre à l'emmagasinage tem-
poraire, sera classée comme rejetée ;

"Toute graine de lin qui est chauffée, moisie, d'une saveur
très désagréable, trop humide ou impropre à un emmagasinage
temporaire, sera classée comme 'sans classe,' et l'inspecteur en
notera la qualité et condition."



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte concernant le commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des grains du Manitoba, 1900.* Titre abrégé.

2. Le présent acte ne s'appliquera seulement qu'au district d'inspection du Manitoba, tel qu'il est défini par le chapitre 25 des statuts de 1899. Application.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un employé qui sera appelé le Commissaire des entrepôts pour le district d'inspection du Manitoba, lequel occupera sa charge durant bon plaisir et sera sous le contrôle et la direction du ministère du Revenu de l'intérieur, et qui déclarera, dans son serment d'office, qu'il n'est ni directement ni indirectement intéressé dans le commerce des grains ; et le traitement de ce commissaire et le cautionnement qu'il devra fournir seront déterminés par le Gouverneur en conseil. Nomination d'un commissaire d'entrepôts.

4. Le bureau du commissaire sera établi à Winnipeg, et ses fonctions seront les suivantes :— Devoirs.

(a) veiller à ce que tous les propriétaires d'élevateurs à grains, d'entrepôts, de moulins et les négociants commissionnaires en grains prennent une licence annuelle ;

(b) fixer le chiffre des obligations à souscrire par les propriétaires et exploitants d'élevateurs, de moulins, d'entrepôts plats et les négociants commissionnaires en grains.

(c) veiller à ce que les personnes ainsi licenciées tiennent des livres dans la forme approuvée par lui ou par le Gouverneur en conseil ;

(d) surveiller le maniement et l'emmagasinage des grains, à leur entrée et à leur sortie des élévateurs, entrepôts et wagons de chemins de fer ;

(e) recevoir et examiner toutes plaintes portées par écrit, sous serment, pour déduction illégitime, poids ou classification erronés, refus ou négligence de fournir des wagons dans un délai raisonnable, toutes plaintes de fraude ou d'oppression par quelque personne, raison sociale ou corporation possédant ou exploitant un élévateur, entrepôt, moulin ou chemin de fer ou par quelque négociant commissionnaire en grains, et y porter le remède que prescrit le statut ;

(f) veiller à l'exécution des règles et règlements établis en vertu du présent acte, et faire rapport au ministre du Revenu de l'intérieur des changements qui, à son avis, devraient y être apportés ;

(g) intenter des poursuites au frais du gouvernement, lorsqu'il croira utile ou nécessaire de le faire.

Papiers à garder en liasses.

5. Le commissaire tiendra en liasses, dans son bureau à Winnipeg, pour l'information du public, des journaux ou publications donnant les cotes des grains sur les marchés de Liverpool, Londres, Glasgow, Winnipeg, Fort-William, Toronto, Montréal, New-York, Chicago, Minnéapolis et Duluth.

Peseurs.

6. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un peseur en chef, dont les fonctions et pouvoirs seront définis par arrêté en conseil, et il pourra aussi, partout où se fera l'inspection des grains, nommer un peseur et tels aides qui seront nécessaires ; et ces peseurs et aides fourniront tel cautionnement et recevront telle rémunération que déterminera le Gouverneur en conseil.

Qui peut être nommé.

S.R.C., c. 99.

7. La charge de peseur en chef en vertu du présent acte et celle d'inspecteur en chef en vertu de l'*Acte d'inspection générale*, pourront être confiées à une même personne jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil en ordonne autrement.

Devoirs des peseurs.

8. Les peseurs et leurs aides devront, à tous les points terminaux, sous la direction du peseur en chef, surveiller le pesage des grains sujets à inspection, et ils en auront le contrôle exclusif.

Certificats des peseurs.

9. Tout peseur ou aide devra, sur demande, donner à toute personne qui lui fera peser du grain, un certificat, sous ses seing et sceau, constatant la quantité de chaque pesée, le numéro de chaque wagon pesé, les initiales du wagon, l'endroit où il aura été pesé, la date de la pesée et le contenu du wagon ; et ce certificat fera toujours foi, *primâ facie*, des faits y énoncés.

Preuve.

Registre des pesages.

10. Tous les peseurs et leurs aides feront des pesages exacts, sous peine des amendes prescrites par le présent acte,

et tiendront un registre exact de tous les pesages faits par eux aux endroits où ils seront stationnés, dans lequel registre ils inscriront le chiffre exact de tous les grains pesés ou dont la pesée aura été surveillée par eux ou leurs aides, donnant la quantité de chaque pesée, le numéro de chaque wagon pesé, la lettre initiale de chaque wagon, l'endroit où se fera le pesage, la date du pesage et le contenu du wagon.

11. Les honoraires pour le pesage des grains seront les suivants :—pour chargement de wagon à l'entrée ou à la sortie des élévateurs, vingt-cinq centins ; pour chaque cargaison, par mille boisseaux sortant des élévateurs, trente centins,—lesquels honoraires seront payés par l'entreposeur, qui pourra les ajouter aux droits d'emmagasinage. Honoraires pour pesage.

2. Ces honoraires pourront être réduits par le Gouverneur en conseil. Réduction.

12. Le peseur en chef pourra établir des règles et règlements pour le pesage du grain, sauf l'approbation du ministre du Revenu de l'intérieur. Réglementation du pesage.

13. Si quelqu'un, par lui-même ou par son agent ou employé, refuse ou empêche un peseur ou quelqu'un de ses aides d'avoir accès à ses balances, dans l'accomplissement régulier de ses fonctions en surveillant le pesage du grain en conformité du présent acte, il sera, sur conviction sommaire, passible d'une amende de cent piastres au plus pour chaque contravention, et cette amende sera versée entre les mains du peseur au profit du fonds d'inspection des grains du Manitoba. Amende pour entraver les peseurs.

ÉLÉVATEURS ET ENTREPÔTS TERMINAUX.

14. Tous élévateurs établis dans une localité déclarée terminale par le ministre du Revenu de l'intérieur dans lesquels il sera emmagasiné des grains en grenier, et dans lesquels les grains des différents propriétaires seront mélangés, ou dans lesquels des grains seront emmagasinés de manière à ce que l'identité des différents lots ou colis ne puisse être exactement reconnue, et faisant des opérations moyennant paiement, sont déclarés être des élévateursterminaux ; et l'expression " élévateur terminal," dans les articles 14 à 28 inclusivement, comprend un entrepôt. Définition.

15. Le propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur terminal devra, avant de commencer ses opérations, obtenir du commissaire une licence l'autorisant à agir comme entreposeur public en vertu de la loi, laquelle licence sera accordée par le commissaire sur demande écrite, qui énoncera la situation et le nom de cet élévateur et le nom personnel de chaque individu intéressé comme propriétaire ou gérant de cet élévateur,—ou, s'il est la propriété ou sous la gestion d'une corporation, le nom de la corporation et ceux du président, du secrétaire Licences pour élévateurs terminaux.

taire et du trésorier de cette corporation y seront énoncés ; et cette licence donnera l'autorisation d'exercer l'industrie et faire des opérations d'élévateur public conformément à la loi, et sera révocable par le commissaire sur procédure sommaire par-devant lui et sur plainte portée par qui que ce soit, par écrit et sous serment, énonçant l'infraction particulière de la loi, et sur preuve satisfaisante qui sera recueillie suivant les instructions du commissaire, cette révocation ne devant être effective que lorsque le ministre du Revenu de l'intérieur l'aura santiounée.

Droit.

2. Le droit annuel pour cette licence sera de deux piastres.

Cautionnement par le licencié.

16. Celui qui recevra une licence ainsi que ci-dessus prévu déposera entre les mains du commissaire une obligation envers Sa Majesté, avec bonnes cautions solvables acceptées par le commissaire, pour une somme pénale de pas moins de dix mille piastres ni de plus de cinquante mille piastres, à la discrétion du commissaire, pour chaque élévateur terminal licencié par lui, portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entreposeur public terminal, et qu'il se conformera entièrement et sans réserve à toutes les lois s'y rapportant ; néanmoins, lorsqu'une personne ou corporation obtiendra une licence pour plus d'un élévateur, il ne sera pas nécessaire qu'elle fournisse plus d'un cautionnement, dont le chiffre ne dépassera pas le maximum ci-dessus.

Amende pour faire des affaires sans licence.

17. Quiconque fera des affaires comme entreposeur public terminal sans s'être préalablement procuré une licence ainsi que par le présent prescrit, ou qui continuera de faire ces affaires après que sa licence aura été révoquée (sauf qu'il pourra lui être permis de délivrer du grain antérieurement déposé dans cet élévateur), sera, sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, passible d'une amende de cinquante piastres à deux cent cinquante piastres pour chaque jour qu'il poursuivra ces opérations ; et le commissaire pourra refuser de renouveler toute licence ou d'en accorder une nouvelle à toute personne dont la licence aura été révoquée, dans le cours d'un an à compter de la date de sa révocation.

Devoirs de l'entreposeur.

18. Tout entreposeur public terminal recevra à l'emmagasinage tout grain sec et en bonne condition qui lui sera offert de la manière ordinaire que ces élévateurs ont l'habitude de recevoir du grain dans le cours ordinaire et usuel des affaires, sans faire de distinction entre les personnes qui voudront se servir des facilités d'emmagasinage,—ce grain devant toujours être inspecté et classé par un inspecteur officiel, et emmagasiné avec du grain de même qualité. Les grains de différentes qualités ne devront jamais être mélangés dans l'élévateur ou entrepôt. Rien dans le présent article ne sera interprété comme exigeant qu'aucune espèce de grain soit reçue dans un élévateur où il n'y aura pas assez d'espace pour l'emmagasiner convenablement

venablement, ou lorsque cet élévateur sera nécessairement fermé.

19. Sur demande du propriétaire ou du consignataire de grain emmagasiné dans un élévateur public terminal, et sur remise du récépissé original d'expédition par chemin de fer, dûment endossé, accompagnée de la preuve que tous les frais de transport autres que ceux dus (s'il en est) au propriétaire de cet élévateur, y compris ceux d'inspection et de pesage, ont été payés, l'entreposeur remettra à la personne ayant droit de le recevoir un récépissé d'entrepôt pour ce grain, sujet à son ordre, lequel récépissé mentionnera la date de la réception du grain à l'élévateur, ainsi que la quantité et la qualité du grain d'après l'inspection, et que le grain y mentionné a été reçu à l'élévateur pour y être emmagasiné avec du grain de même qualité, et qu'il sera livrable sur présentation du récépissé régulièrement endossé par la personne à l'ordre de laquelle il a été émis, et sur paiement des droits d'emmagasinage et des frais de transport (s'il en est) dus au propriétaire de l'élévateur. Tous les récépissés d'entrepôt pour du grain reçu au même élévateur seront numérotés consécutivement, et il ne devra pas être émis deux reçus portant le même numéro, d'un même élévateur, pendant une même année, excepté si un récépissé est perdu ou détruit, dans lequel cas le nouveau récépissé, s'il en est donné, portera la même date et le même numéro que l'original, et le mot "Duplicata" sera clairement écrit à sa face. Si le grain a été reçu par chemin de fer, le numéro de chaque wagon le contenant sera inscrit sur le récépissé, ainsi que la quantité qu'il contenait; s'il est reçu par barge ou autre vaisseau, le nom de l'embarcation; si c'est par voiture ou d'autres moyens, le mode de réception y sera énoncé.

Récépissés
d'entrepôt.

Numérotage
des récépissés.

20. Lors de la livraison de grains d'un élévateur terminal contre un récépissé remis, le mot "annulé" et le nom de la personne qui le cancellera seront clairement inscrits sur ce récépissé, qui sera dès lors nul. Aucun récépissé d'entrepôt terminal ne sera donné que sur livraison réelle du grain à l'élévateur qui paraîtra l'avoir donné et qui sera désigné dans le récépissé. Il ne sera, non plus, donné aucun récépissé pour une plus grande quantité de grain que celle qui sera contenue dans le lot ou le colis mentionné comme ayant été reçu; et il ne sera pas donné plus d'un récépissé pour un même lot de grain, excepté lorsque l'on désirera avoir un récépissé pour partie d'un lot, et dans ce cas l'ensemble des récépissés donnés pour un lot particulier couvrira ce lot et pas plus. Dans les cas où une partie du grain représenté par le récépissé est sortie de l'élévateur ainsi que ci-dessus prévu, et que le reste y est laissé, un nouveau récépissé pourra être donné pour ce reste, mais le nouveau récépissé portera la date de sa livraison et aussi la date à laquelle la quantité totale a d'abord été reçue à l'élévateur,

Cancellation
des récépissés
sur livraison
du grain, etc.

L'élévateur, et l'on y inscrira à la face que c'est le reliquat du récépissé portant le numéro primitif, et le récépissé sur lequel une partie du grain aura été livrée sera annulé de la même manière que si tout le grain mentionné dans ce récépissé eût été livré. Si quelqu'un désire qu'un récépissé soit partagé en deux ou plus, ou que deux ou plus soient consolidés en un seul, et si l'entreposeur y consent, le premier récépissé sera annulé tout comme si le grain eût été sorti de l'élévateur, et les nouveaux récépissés exprimeront à leur recto qu'ils sont une partie d'un autre récépissé ou d'une consolidation d'autres récépissés, suivant le cas; et les numéros des récépissés primitifs seront aussi inscrits sur les nouveaux, pour expliquer le changement; mais aucune consolidation de récépissés de dates différant entre elles de plus de dix jours ne sera permise, et tous nouveaux récépissés donnés en échange de récépissés antérieurs annulés, ainsi que par le présent prévu, porteront la date à laquelle ils auront été livrés, et indiqueront la date ou les dates respectives du récépissé ou des récépissés primitifs, aussi près que possible.

Responsabilité des entreposeurs.

21. Aucun entreposeur terminal n'inscrira dans un récépissé donné par lui aucune expression qui limiterait ou modifierait en quoi que ce soit ses engagements ou sa responsabilité légale, excepté tel que mentionné au présent acte et en tant que tous les intéressés y consentiront.

Livraison du grain sur remise du récépissé.

22. Sur remise de tout récépissé d'entrepôt terminal régulièrement endossé par son porteur, et sur offre de paiement de tous frais légitimes au sujet du grain qu'il représente, ce grain sera immédiatement livrable au porteur, et il ne sera responsable d'aucun autre droit d'emmagasinage après qu'il en aura demandé livraison et que des wagons ou vaisseaux auront été fournis ainsi que ci-après mentionné; et le grain représenté par ce récépissé sera livré dans les vingt-quatre heures après que demande en aura été faite et que des wagons ou vaisseaux pour le recevoir auront été fournis à cet effet; pourvu que s'il arrive que par suite de ce que des wagons ou vaisseaux n'auraient pas été fournis avant l'expiration de vingt-quatre heures comme susdit, il est fait un autre contrat d'emmagasinage, les droits d'emmagasinage soient alors exigibles, mais seulement sur une base *pro rata* à l'égard de l'espace de temps qui se sera écoulé entre l'expiration des vingt-quatre heures susdites et l'arrivée réelle des wagons ou vaisseaux. L'entreposeur en défaut sera passible de dommages-intérêts envers le porteur du récépissé, au montant d'un centin par boisseau, et de plus, d'un centin par boisseau pour tout et chaque jour qu'il négligera ou refusera de le livrer comme susdit; néanmoins, aucun entreposeur ne sera censé être en défaut si le grain est livré suivant l'ordre des demandes, et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence légitimes le permettront.

Négligence à le livrer.

Proviso.

23. Chaque propriétaire, locataire et gérant d'élevateur public terminal fournira par écrit et sous serment, aux époques et de la manière que prescrira le commissaire, un exposé indiquant la condition et la gestion de la quotité d'affaires de cet entreposeur se rattachant à cet élévateur.

Etat des affaires à fournir.

24. L'entreposeur de chaque élévateur public terminal devra, tous les mardis matins, remettre au commissaire un relevé ou état, fait sous forme de déclaration statutaire devant quelque personne autorisée par la loi à la recevoir, par l'un des principaux propriétaires ou exploitants de cet élévateur, ou par leur teneur de livres, connaissant personnellement les faits, de la quantité de chaque espèce et qualité de grain emmagasinée dans son entrepôt lors de la clôture des affaires le samedi précédent.

Relevé hebdomadaire du grain en entrepôt.

25. Chaque entreposeur d'élevateur public terminal sera tenu de remettre au commissaire, la première semaine de septembre de chaque année, un tableau ou une liste des prix demandés pour l'emmagasinage, le nettoyage et le maniement du grain dans son élévateur durant l'année suivante, lesquels ne seront pas augmentés durant l'année; et ces prix publiés, ou toute réduction qui en sera publiée, s'appliqueront à tous les grains reçus dans cet élévateur de toute personne ou provenance; et nulle différence de prix ne sera faite par cet entreposeur en faveur de qui que ce soit, directement ou indirectement, pour l'emmagasinage, le nettoyage ou le maniement des grains.

Etat annuel des prix d'emmagasinage.

Pas de différence dans les prix.

2. Les frais d'emmagasinage, de nettoyage et de maniement des grains, y compris les frais de réception et de livraison, seront sujets aux règlements ou à la réduction que le Gouverneur en conseil jugera de temps à autre à propos.

Prix maximum.

26. Nul entreposeur public terminal ne sera tenu responsable d'aucune perte ou avarie causée au grain par incendie, ni d'aucun dommage causé par force majeure, la volonté de Dieu ou les ennemis de la Reine, pendant que ce grain sera sous sa garde, pourvu qu'il ait pris des précautions et exercé une vigilance raisonnables pour le protéger et le sauver.

Responsabilité des pertes par incendie.

2. Nul entreposeur terminal ne sera tenu responsable d'aucun dommage causé au grain par le chauffage, s'il est prouvé qu'il a pris les précautions voulues en le maniant et l'emmagasinant, et que ce chauffage a été le résultat de causes qu'il ne pouvait contrôler.

Responsabilité des dommages par chauffage.

3. A moins qu'avis public n'ait été donné par l'entreposeur, ainsi que ci-après prescrit, qu'une partie du grain se trouvant dans son élévateur est détériorée ou se détériore, il devra livrer du grain de qualité égale à celui qu'il aura reçu contre tous récépissés qui lui seront présentés.

L'entreposeur livrera du grain de même qualité.

4. Dans le cas, cependant, où un entreposeur terminal estimerait qu'une partie du grain dans son élévateur est détériorée

Comment il sera déchargé de responsabilité.

ou se détériore, il devra immédiatement consulter l'inspecteur de grains officiel résident, ou en son absence son assistant autorisé; et si, après examen du grain par l'inspecteur de grains officiel résident ou, en son absence, par son assistant autorisé, le grain est trouvé effectivement détérioré ou en voie de détérioration, il pourra ordonner à l'entreposeur (aux frais du propriétaire du grain) de 'ré-élever' le grain pour le remettre en bonne condition ou empêcher qu'il ne se détériore davantage; et si, après examen fait, le grain est trouvé en mauvais état, et que la détérioration n'en puisse être arrêtée par la 'ré-élévation', il devra immédiatement en être donné avis, par lettre recommandée, au propriétaire, s'il est connu, et au commissaire des entrepôts, et en même temps avis au public, par annonce insérée à un journal quotidien, s'il en existe, publié dans la ville ou la cité de la situation de l'élévateur, ainsi qu'à Winnipeg, et par affichage, dans l'élévateur et à la bourse des grains de Winnipeg, d'un avis de l'état dans lequel, autant qu'il est possible de le constater, se trouve alors ce grain. Il indiquera dans cet avis l'espèce et la qualité du grain, et l'élévateur où il est emmagasiné; il y indiquera aussi les récépissés d'entrepôt, s'il en est en circulation, sur remise desquels doit se livrer le grain, énonçant les numéros, quantités et dates de chacun des récépissés représentant du grain non encore déclaré en mauvais état ou non désigné comme reçu en mauvais état; ou, s'il n'a pas été donné de récépissés d'entrepôt il indiquera le nom de la personne pour qui le grain a été emmagasiné, la date de la réception, la quantité et l'identité du grain ainsi déprécié dont la constatation devra comprendre, aussi approximativement que possible, une quantité égale à celle contenue dans le ou les compartiments de l'élévateur où le grain est déposé; et ce grain sera livré sur renvoi et annulation des récépissés d'entrepôt, ou remise du reçu original d'expédition endossé, et sur paiement des frais, à la demande du propriétaire du grain.

L'inspecteur de grains officiel pourra, s'il le juge à propos, ordonner à l'entreposeur de transporter le grain détérioré ou en voie de se détériorer à un élévateur de la localité terminale pourvu d'appareils spéciaux pour le traitement du grain altéré, dans l'intérêt du propriétaire et à ses risques et dépens.

5. Rien de contenu au présent article ne sera censé décharger l'entreposeur de l'obligation d'apporter le soin et la vigilance convenables pour la conservation de ce grain après en avoir annoncé la condition, mais ce grain sera tenu séparé et hors de tout contact direct avec d'autre grain, et ne sera mélangé avec aucun autre grain tant qu'il sera dans cet élévateur. Tout entreposeur coupable de quelque négligence dont l'effet serait la détérioration de grain entreposé dans l'élévateur sous son contrôle, en sera responsable en droit commun ou d'après l'obligation qu'il aura consentie, et de plus sa licence pourra être révoquée.

Soin à prendre par l'entreposeur.

6. Si le grain déclaré avarié ainsi que ci-dessus prévu n'est pas enlevé de l'élevateur, par son propriétaire, sous un mois de la date de l'avis qui lui aura été donné de sa condition, l'entreposeur dans l'élevateur duquel ce grain sera entreposé pourra le vendre aux enchères publiques, pour le compte de ce propriétaire, après dix jours d'avis donné par annonce insérée dans un journal publié dans la localité où sera situé cet élevateur, ainsi qu'à Winnipeg; et, si le produit de cette vente est insuffisant pour satisfaire à tous les frais à la charge du grain au jour de la vente, le propriétaire du grain ainsi vendu, sera, en ce cas, redevable de tout déficit à l'entreposeur.

Vente du grain avarié.

7. Rien dans le présent article ne sera interprété comme permettant à aucun entreposeur de livrer du grain emmagasiné dans un compartiment spécial ou à part, à qui que ce soit autre que le propriétaire de ce grain, lorsque cet emmagasinage en compartiment spécial a été convenu entre les parties.

Grain en compartiment spécial.

27. Tout inspecteur de grain dûment autorisé aura, en tout temps durant les heures d'affaires ordinaires, pleine liberté d'examiner tout grain entreposé dans un élevateur public terminal; et toutes les facilités légitimes seront fournies aux inspecteurs par l'entreposeur, ses agents et employés, pour qu'il puisse en faire l'inspection, et toutes parties des élevateurs publics terminaux pourront être examinées et inspectées par tout inspecteur autorisé.

Facilités pour l'inspection du grain.

28. Nul propriétaire, locataire ou gérant d'aucun élevateur public terminal n'aura la faculté de faire aucun contrat, convention, entente ou arrangement avec aucune compagnie de chemin de fer ou autre corporation, ou avec qui que ce soit, au moyen duquel le grain de quelqu'un devra être livré à quelque élevateur ou entrepôt public pour y être emmagasiné, ou pour toute autre fin, contrairement aux conventions faites entre l'expéditeur et l'entrepreneur du transport.

Contrats, etc., contraires aux ordres du propriétaire.

ÉLEVATEURS DE CAMPAGNE, ENTREPÔTS PLATS ET QUAIS DE CHARGEMENT.

29. Tous élevateurs et entrepôts auxquels des grains sont reçus, emmagasinés, expédiés ou maniés, et qui sont situés sur les terrains d'un chemin de fer ou sur des voies de garage ou des tronçons de ligne s'y rattachant, ou sur des terrains de gares, ou sur des terrains requis ou réservés par quelque compagnie de chemin de fer pour être utilisés en correspondance avec sa voie ferrée à toute station, gare ou voie d'évitement autre qu'à des points terminaux ou têtes de ligne, sont déclarés être des élevateurs ou entrepôts publics et seront placés sous la surveillance et soumis à l'inspection du commissaire, et, pour les fins des articles suivants du présent acte, seront connus et désignés comme élevateurs ou entrepôts publics de campagne.

Élevateurs et entrepôts de campagne.

Les proprié-
taires seront
licenciés.

30. Il ne pourra être reçu, expédié, emmagasiné ou manié de grains à aucun de ces élévateurs ou entrepôts, à moins que leurs propriétaires ou locataires n'aient obtenu du commissaire une licence les y autorisant, accordée seulement sur demande écrite et sous serment ou déclaration statutaire, spécifiant la situation de chaque élévateur ou entrepôt, le nom de son propriétaire ou exploitant, et les noms de tous les membres de la raison sociale, ou ceux de tous les officiers de la corporation qui possédera et exploitera cet élévateur ou entrepôt; et tous deniers reçus pour ces licences seront versés au fonds d'inspection du grain du Manitoba. Cette licence donnera droit au licencié d'exploiter cet élévateur ou entrepôt conformément à la loi et aux règles et règlements établis en vertu du présent acte; et quiconque recevra une licence sera réputé avoir consenti à se conformer aux prescriptions du présent acte et par là être convenu de s'y conformer.

Droit.

2. Le droit annuel pour cette licence sera de deux piastres.

Révocation de
la licence.

3. Si un élévateur ou entrepôt est exploité en contravention ou sans égard à la loi, sa licence sera, sur preuve du fait et après que le licencié aura été notifié et entendu, révoquée par le commissaire, mais cette révocation ne sera effective qu'après avoir été ratifiée par le ministre du Revenu de l'intérieur.

Durée des
licences.

4. Chaque licence expirera le trente-unième jour d'août de chaque année.

Cautionnement par les
licenciés.

31. Celui qui recevra une licence ainsi que ci-dessus prévu déposera entre les mains du commissaire une obligation envers Sa Majesté, avec bonnes cautions solvables et acceptées par le commissaire, pour une somme pénale de pas moins de cinq mille piastres ni de plus de quinze mille piastres à l'égard d'un élévateur, et de pas moins de cinq cents piastres ni de plus de cinq mille piastres à l'égard d'un entrepôt plat, à la discrétion du commissaire, portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entrepreneur public, et qu'il se conformera entièrement et sans réserve à toutes les lois s'y rapportant; néanmoins, lorsqu'une personne obtiendra une licence pour plus d'un élévateur ou entrepôt plat, le cautionnement pourra être fourni par une ou plusieurs obligations pour les sommes qu'exigera le commissaire, sauf l'approbation du ministre du Revenu de l'intérieur.

Amende pour
faire des af-
faires sans
licence.

32. Quiconque exploitera un élévateur ou entrepôt public de campagne sans s'être préalablement procuré une licence ainsi que par le présent prescrit, ou qui continuera de faire ces opérations après que sa licence aura été révoquée, (sauf qu'il pourra lui être permis de délivrer du grain antérieurement déposé dans cet élévateur), sera, sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, passible d'une amende de dix piastres et pas plus de cinquante piastres pour chaque jour qu'il poursuivra ces opérations; et le commissaire pourra refuser de renouveler toute licence ou d'en accorder une nouvelle à toute personne

dont la licence aura été révoquée, dans le cours d'un an à compter de la date de sa révocation.

33. Le Gouverneur en conseil pourra, avant le premier jour de septembre de chaque année, et aussi souvent qu'il le jugera à propos, faire et promulguer les règles et règlements qu'il croira convenables et nécessaires pour la régie et le contrôle des élévateurs et entrepôts publics de campagne, y compris les entrepôts plats, et pour réglementer la réception, l'emmagasinage, l'assurance, le maniement et l'expédition des grains à et de ces établissements, et le maximum des prix à exiger pour ces services, lorsque le maniement comprend le nettoyage des grains et aussi lorsqu'il ne le comprend pas, et ces règles et règlements seront obligatoires et auront force de loi. Une copie imprimée de ces règles et règlements et des dispositions de la loi relatives à la classification des différentes qualités de grains, sera toujours affichée dans un endroit bien en vue dans chaque élévateur et entrepôt pour l'information gratuite du public.

Règles et règlements.

Seront affichés.

34. Celui qui exploitera un élévateur ou un entrepôt de campagne tiendra un compte fidèle et exact, dans des livres appropriés, de tous les grains reçus, emmagasinés et expédiés à cet élévateur ou entrepôt, en indiquant le poids, la qualité et la déduction pour saletés ou autres causes, de chaque lot de grain reçu pour la vente, l'emmagasinage ou l'expédition, sauf ainsi qu'il est ci-après prescrit ; et il devra, à la demande de toute personne qui lui livrera du grain pour l'emmagasiner ou l'expédier, recevoir ce grain sans distinction de personnes durant les heures d'affaires raisonnables et convenables, et l'assurer contre l'incendie pendant qu'il sera dans son élévateur ou son entrepôt ; et il devra, sur demande, livrer à cette personne un récépissé d'entrepôt de ce grain, daté du jour que le grain aura été reçu et spécifiant à sa face même le poids brut et net de ce grain, la déduction pour saletés ou autres causes, et sa qualité lorsqu'il aura été classifié conformément à la classification établie par la loi et en vigueur aux points terminaux ; et chacun de ces récépissés énoncera aussi que le grain y mentionné a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, emmagasinage, assurance, livraison ou autre maniement de ce grain, lesquels frais pourront s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain sera livrable à la personne pour le compte de laquelle il aura été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur ou de l'entrepôt où il aura été reçu pour emmagasinage, soit, si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités de pas moins d'un chargement de wagon sur la voie ferrée à tout élévateur terminal, dans le district d'inspection du Manitoba, se trouvant sur la même ligne de chemin de fer ou une ligne s'y raccordant, aussitôt que la compagnie de transport l'aura livré au point

Devoirs des entreposeurs.

point terminal et que le certificat de classification et de poids aura été renvoyé; néanmoins, dans le cas d'un élévateur ou entrepôt de campagne situé sur la ligne du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, ou sur toute ligne exploitée en correspondance avec elle, si l'une ou l'autre partie désire que ce grain soit expédié à un point terminal, il sera livré sur la voie à l'élévateur terminal voulu à ou près Duluth. Ce grain, lorsqu'il aura été livré à quelque point terminal, sera assujéti aux frais de transport, de pesage et d'inspection, et à tous autres frais (s'il en est) exigibles à ce point terminal; et la personne qui le livrera sera tenue de livrer du grain qui, lorsqu'il sera pesé au point terminal, sera conforme à la classification qui en aura été faite et, autant que possible, sur inspection officielle canadienne, au poids mentionné sur le récépissé. Rien dans le présent article n'empêchera le propriétaire de ce grain, en aucun temps avant qu'il ne soit expédié à un point terminal, de le faire expédier à tout autre point terminal que celui ci-dessus visé.

Livraison du grain sur remise du certificat.

2. Lors du renvoi ou de la présentation d'un récépissé par son porteur légitime, régulièrement endossé, à l'élévateur ou à l'entrepôt d'où le grain est livrable, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes, ainsi que ci-dessus prescrit, le grain sera immédiatement livré au porteur du récépissé, et il ne sera assujéti à nuls autres frais d'emmagasinage après que demande de livraison en aura été faite et que des wagons auront été fournis par la compagnie de chemin de fer, que la personne exploitant l'élévateur ou l'entrepôt aura promptement commandés lors de la demande d'expédition faite par le porteur du récépissé, suivant l'ordre des dates auxquelles les récépissés lui auront été remis à fin d'expédition. Pourvu que dans tout cas où, au moins sept jours avant l'expiration du temps d'emmagasinage pour lequel des frais d'emmagasinage sont légalement payables ou échus, le porteur du récépissé aura demandé par écrit que son grain soit expédié à la sortie, il, le dit porteur, ne soit pour aucune cause ensuite responsable de frais d'emmagasinage pour aucun temps après cette période d'emmagasinage. Le grain représenté par ce récépissé devra être livré dans les vingt-quatre heures après que cette demande aura été faite et qu'il aura été fourni des wagons ou d'autres moyens de le recevoir de l'élévateur ou de l'entrepôt.

Responsabilité des frais d'emmagasinage.

Délai de livraison.

Expédition de grains aux élévateurs terminaux.

3. L'exploitant d'un élévateur ou entrepôt de campagne pourra en tout temps expédier des grains emmagasinés dans son élévateur ou entrepôt à tout élévateur terminal dans le district d'inspection du Manitoba, situé sur la même ligne de chemin de fer ou sur des lignes s'y raccordant, (sauf que, dans le cas d'un élévateur ou entrepôt de campagne situé sur la ligne du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, ou sur toute ligne exploitée en correspondance avec elle, il pourra être livré sur la voie à l'élévateur terminal voulu à ou près Duluth,) et s'il le fait, il sera responsable de sa livraison au propriétaire de ces grains à l'élévateur terminal, de la même

manière et au même degré, sous tous rapports, que si ces grains eussent été ainsi transférés à la demande de leur propriétaire. Cet exploitant d'élevateur ou d'entrepôt, lorsqu'il expédiera des grains comme susdit, devra en notifier le propriétaire sans retard et par écrit.

4. Pourvu que lorsque l'exploitant d'un élévateur ou entrepôt de campagne sera convenu avec le propriétaire de quelque grain de l'emmagasiner de manière à en conserver l'identité, il soit emmagasiné dans un compartiment spécial ou plus, et soit désigné comme "grain de compartiment spécial," et dans ce cas le poids, l'assurance et la conservation de l'identité de ce grain seront seuls garantis par l'entreposeur; et il inscrira sur les récépissés d'emmagasinage donnés pour ce grain les mots "compartiment spécial," et le numéro ou les numéros servant à désigner ce compartiment ou ces compartiments dans son élévateur ou entrepôt.

Emmagasi-
nage dans des
comparti-
ments spé-
ciaux.

5. Pourvu, de plus, que si le propriétaire ou exploitant d'un élévateur ou entrepôt donne un compartiment spécial ou plus à un acheteur de grains, cet acheteur puisse, par convention avec ce propriétaire ou exploitant, le dispenser d'assurer le grain de cet acheteur pendant qu'il sera dans ces compartiments.

Assurance
dans ce cas.

6. Pourvu, toujours, que rien dans le présent acte ne soit interprété comme permettant au propriétaire ou exploitant d'un entrepôt plat de donner des compartiments spéciaux pour plus longtemps que ne le prescrit le présent acte, ou pour des fins autres que celles autorisées par le présent acte à l'égard des entrepôts plats, ni n'astreigne le propriétaire de cet entrepôt plat à assurer du grain pendant qu'il sera dans son entrepôt.

Comparti-
ment spécial
seulement
pour le temps
et le but per-
mis.

7. Si le grain n'est pas livré sur cette demande dans les vingt-quatre heures après qu'un wagon, navire ou autre moyen de le recevoir aura été fourni, l'entreposeur en faute sera passible envers le porteur du récépissé de dommages-intérêts au montant d'un centin par boisseau, et, en outre, d'un centin par boisseau et par jour tant que durera cette négligence ou ce refus de le livrer; néanmoins, aucun entreposeur ne sera réputé faire défaut de livraison si le grain est livré dans l'ordre de réception des demandes faites par les porteurs de différents récépissés ou des ordres d'expédition aux éleveurs terminaux, et aussi rapidement qu'une diligence raisonnable, le soin et la prudence le permettront.

Négligence à
livrer le grain.

8. Sur remise des dits récépissés, si le propriétaire du grain en demande l'expédition ou la livraison à un point terminal, celui qui recevra ce grain donnera à son propriétaire un certificat constatant son droit de faire cette expédition ou livraison, énonçant la date et le lieu de son émission, le nom du consignateur et du consignataire et le lieu de destination; il spécifiera aussi sur ce certificat l'espèce de grain, sa qualité et le poids net, à part la déduction faite, auquel a droit ce propriétaire d'après son récépissé primitif et l'inspection et le pesage officiels faits au point terminal désigné, lequel certificat sera

Certificat lors
d'une expédi-
tion à un
point termi-
nal.

renvoyé en échange du reçu d'expédition par chemin de fer et des certificats de poids et de classification.

Frais de transport et autres.

9. Le grain représenté par ce certificat ne sera assujéti qu'aux frais d'emmagasinage et de transport ou autres frais légitimes qui se seront accrus sur ce grain entre la date de l'émission du certificat et celle de la livraison réelle, au sens du présent acte, à ce point terminal.

Récépissés et certificats d'entrepôt.

10. Tous les récépissés donnés pour grain reçu et tous les certificats seront consécutivement numérotés, et il ne devra pas être émis deux récépissés de même genre, ni deux certificats portant le même numéro, pendant une même année, d'un même élévateur ou entrepôt de campagne, excepté s'il est perdu ou détruit, dans lequel cas le nouveau récépissé ou certificat, s'il en est donné, portera la même date et le même numéro que l'original, et le mot "Duplicata" sera clairement écrit à sa face. Des récépissés ou certificats d'entrepôt ne seront donnés que pour du grain qui aura été réellement livré à cet élévateur ou entrepôt de campagne, et aucun récépissé ou certificat ne sera donné pour une plus forte quantité de grain que celle contenue dans le lot ou le colis déclaré avoir été reçu. Aucun récépissé ou certificat ne contiendra aucune expression qui restreindrait ou modifierait en quoi que soit la responsabilité de celui qui le donnera, excepté tel que mentionné dans le présent acte et en tant que tous les intéressés y consentiront.

Si le grain n'est pas en bon état.

35. Si un entrepreneur de campagne découvre que quelque partie du grain déposé dans un compartiment spécial, dans son élévateur ou entrepôt, est en mauvais état ou en voie de le devenir, et qu'il n'est pas en son pouvoir de le conserver, il en notifiera immédiatement le commissaire et, si possible, la personne pour le compte de laquelle le grain aura été reçu, par lettre recommandée. Il devra, lorsque la chose lui sera possible, dire dans son avis quelles sont l'espèce et la qualité du grain, dans quel compartiment il est emmagasiné, et quels sont les récépissés sur lesquels le grain sera livré, en donnant les numéros, les quantités et les dates de chacun, le nom de la personne pour qui le grain a été emmagasiné, la date de sa réception et sa quantité. Il devra aussi afficher immédiatement copie de cet avis dans un endroit bien en vue de son élévateur ou entrepôt. Ce grain sera livré sur renvoi ou remise et cancellation des récépissés. Rien de contenu au présent article ne sera censé décharger le dit entreposeur de l'obligation d'exercer la vigilance et de prendre les soins convenables pour la conservation de ce grain tant avant qu'après la publication de sa condition; mais ce grain sera tenu séparé et sans contact direct avec aucun autre grain, et ne sera pas mélangé avec d'autre tant qu'il sera emmagasiné dans cet élévateur ou entrepôt. Tout entreposeur coupable de quelque négligence dont l'effet serait de détériorer le grain emmagasiné dans l'élévateur ou entrepôt sous son contrôle, sera tenu responsable personnellement, de même

Responsabilité de l'entreposeur pour négligence.

que sur son cautionnement, et, de plus, la licence de cet élévateur ou entrepôt pourra être révoquée. Si le grain ainsi en mauvais état n'est pas sorti de l'entrepôt par son propriétaire sous un mois de la date de la notification qui lui aura été donnée de sa condition, l'entreposeur pourra le vendre aux enchères publiques pour le compte du propriétaire, après en avoir donné dix jours d'avis par annonce insérée dans un journal de la localité où sera situé cet élévateur ou entrepôt, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cette localité, il la fera insérer dans le journal publié dans la localité la plus rapprochée de celle-ci, et après avoir aussi affiché cet avis dans un endroit bien en vue de son élévateur ou entrepôt pendant les dix jours qui précéderont immédiatement la vente, et dix jours après avoir déposé à la poste avis de la date et du lieu de la vente, adressé au propriétaire par lettre recommandée.

Vente de ce grain aux enchères.

36. Dans le cas de désaccord entre l'acheteur ou la personne qui aura immédiatement charge du grain et le recevra à un élévateur ou entrepôt de campagne, et la personne qui livrera ce grain à cet élévateur ou entrepôt pour qu'il soit emmagasiné ou expédié, au moment de cette livraison, au sujet de la déduction à faire pour saletés ou autrement, sur un lot de grain livré, un échantillon moyen d'au moins trois pintes du grain en contestation pourra être pris par les deux parties contestantes, ou par l'une d'elle si l'autre s'y refuse, et expédié dans un sac propice, bien attaché et scellé, frais de messageries payés, à l'inspecteur en chef des grains, accompagné d'une requête écrite de l'une ou l'autre ou des deux parties contestantes, que le dit inspecteur en chef examine cet échantillon et fasse rapport de la déduction qui, à son avis, doit être attribuée à ce grain et que celui-ci obtiendrait s'il était expédié à un élévateur terminal et soumis à une inspection officielle.

Des échantillons de grain pourront être soumis à l'inspecteur en chef pour classification ou déduction.

2. L'inspecteur en chef devra, aussitôt que possible, examiner cet échantillon et décider quelle déduction convient à ce grain et lui serait, à son avis, attribuée s'il était expédié à un élévateur terminal par chargement de wagon et soumis à une inspection officielle.

Devoir de l'inspecteur.

3. Aussitôt que l'inspecteur en chef aura examiné et inspecté cet échantillon et aura prononcé sur la déduction à faire, il couchera son jugement et sa décision par écrit et enverra copie par la poste à chacune des parties contestantes, et en gardera l'original et l'échantillon dans son bureau.

Décision de l'inspecteur.

4. Le jugement et la décision de l'inspecteur en chef sur les questions soumises seront définitifs.

Sa décision sera finale.

37. Lorsqu'une plainte sera faite au commissaire, par écrit et sous serment, par quelque personne lésée, que l'entreposeur d'un élévateur ou entrepôt de campagne en vertu du présent acte ne donne pas des poids ou des classifications justes et équitables, ou fait des déductions déraisonnables sur le poids

Enquête par le commissaire sur plainte d'injustice ou de passe-droit.

pour saletés ou autres causes, ou n'administre pas cet élévateur ou entrepôt d'une manière équitable, juste et convenable pour tous, ou qu'il se rend coupable de passe-droits défendus par le présent acte, le commissaire devra s'enquérir de cette plainte et de l'accusation ainsi portée; et à cette fin et dans ce but, le commissaire aura plein pouvoir d'examiner et inspecter tous livres et papiers se rattachant à l'exploitation de cet élévateur ou entrepôt, ainsi que toutes balances, machines, appareils et instruments qui y seront en usage, et de recevoir les dépositions des témoins sous serment; et à cet effet il pourra leur faire prêter serment.

Décision du commissaire.

2. Si le commissaire trouve que la plainte et l'accusation portée est fondée en tout ou en partie, il rendra sa décision par écrit et en donnera immédiatement copie à la personne en faute et contre laquelle la plainte aura été portée, en l'avertissant d'avoir à cesser et s'abstenir de commettre l'erreur et la faute constatées; et, afin de faire rendre prompte justice à la personne lésée, si le délinquant ne cesse ou ne s'abstient pas, et s'il ne rend pas promptement justice et ne répare pas le tort fait à cette personne, le commissaire fera un rapport spécial de l'affaire et des faits constatés au cours de son enquête (lequel rapport comprendra copie de sa décision), qu'il transmettra au ministre du Revenu de l'intérieur, lequel pourra intenter et suivre, au nom du plaignant ou de la Couronne, selon qu'il le jugera à propos, toutes actions, civiles ou autres, qui seront nécessaires et appropriées pour faire réparer les torts allégués et en prévenir la répétition.

Rapport spécial en certains cas.

Action par le ministre du Revenu de l'intérieur.

Le grain sera nettoyé avant d'être pesé.

38. Le propriétaire, locataire ou gérant de tout élévateur pourvu, actuellement ou ci-après, d'appareils à nettoyer les grains, devra, avant le pesage du grain, en opérer le nettoyage, s'il est requis de ce faire.

Accès aux instruments de pesage.

2. Les intéressés au pesage de grain quelconque, aux élévateurs de localités rurales, auront librement accès aux instruments de pesage, pendant l'opération. Le poids net du grain nettoyé comme il a été dit sera spécifié sur le certificat donné par l'acheteur au vendeur.

Certificat.

3. Le propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur qui manquera à se conformer aux prescriptions de cet article sera coupable d'une infraction sous l'empire du présent acte.

Relevés des grains maniés.

39. Tout exploitant d'élévateur ou entrepôt de campagne en vertu du présent acte devra en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le commissaire, lui fournir par écrit et sous serment un rapport et relevé détaillé, aussi complet que possible, de tous les grains reçus et emmagasinés dans son élévateur ou entrepôt, ou qui en auront été livrés ou expédiés durant l'année alors écoulée; ce relevé spécifiera l'espèce, les qualités, le poids brut et net de tous les grains reçus ou emmagasinés, et livrés ou expédiés, et devra spécialement indiquer et expliquer tous surplus ou déficits de quantité durant l'année. Ce relevé et rap-

port sera fait sur des blancs et formules fournis et prescrits par le commissaire.

2. Le commissaire pourra inspecter tout élévateur ou entrepôt et ses opérations, ainsi que son mode d'exploitation; et les propriétés, livres, archives, comptes, papiers et documents, en tant qu'ils auront trait à sa condition, exploitation ou gestion, seront toujours, durant les heures d'affaires, sujets à l'examen et inspection du commissaire.

Inspection
par le com-
missaire.

40. Les formules des billets d'achat au comptant, récépissés d'emmagasinage en entrepôt, récépissés d'emmagasinage en compartiments spéciaux et récépissés d'entrepôts plats, donnés à l'annexe du présent acte, et nulles autres, seront employés par les propriétaires d'élevateurs et entrepôts de campagne.

Formules des
récépissés
d'entrepôt,
etc.

2. Dans le cas d'élevateurs ou entrepôts de campagne qui ne seront pas équipés de machines à nettoyer, le mot "nettoyage" pourra être omis des dites formules de "récépissé d'emmagasinage" et de "récépissé d'emmagasinage en compartiments spéciaux."

3. Afin de pourvoir au cas d'élevateurs ou entrepôts de campagne situés sur des lignes de chemins de fer dont les gares terminales sont en dehors du district d'inspection du Manitoba, le Gouverneur en conseil pourra varier ces formules de manière à ce qu'elles puissent servir à ces élevateurs ou entrepôts pour l'expédition du grain à ces points terminaux.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des changements dans les dites formules ou les remplacer par d'autres.

5. Chacune des formules données à l'annexe du présent acte ou qui seront autorisées par le Gouverneur en conseil comme susdit, sera employée dans tous les cas où elle pourra l'être, et dans ce cas, l'usage de toute autre formule sera une infraction du présent acte punissable par une amende ou la révocation de la licence.

41. Sur requête écrite faite au commissaire par dix cultivateurs domiciliés dans un rayon de quarante milles du point d'expédition le plus rapproché, il pourra accorder la permission à qui que ce soit d'ériger, en conformité des dispositions du présent acte, un entrepôt plat couvert en métal, d'une capacité de pas moins de trois mille boisseaux, avec pouvoir de l'agrandir si la chose devenait nécessaire, à ce point de chargement. Cet entrepôt plat sera érigé sur le terrain de la compagnie de chemin de fer après avoir obtenu l'emplacement d'une voie latérale, et la compagnie de chemin de fer sera tenue de donner cet emplacement avec la voie latérale sur son terrain, à un endroit d'accès facile, qui devra être approuvé par le commissaire, moyennant un loyer pas plus élevé que celui demandé aux élevateurs réglementaires. Et si, de l'avis du commissaire, il y avait besoin de plus d'un entrepôt plat à une station, il pourra autoriser l'érection d'un entrepôt supplémentaire ou

Erection d'en-
trepôts plats.

plus, et alors toutes les prescriptions du présent article s'appliqueront à la construction de ces entrepôts ; néanmoins, dans le cas de chacun de ces entrepôts supplémentaires, les requérants qui désirent le construire devront payer un loyer équivalant à six pour cent d'intérêt sur la valeur du terrain occupé, cette valeur devant être établie et fixée par le commissaire, et devront aussi payer les frais de construction de la voie de garage nécessaire, la compagnie de chemin de fer fournissant les lisses et attaches nécessaires, en en faisant payer le coût réel aux requérants, ou un loyer annuel de six pour cent sur ce coût réel, au choix des requérants.

Cautionnement.

2. Le propriétaire et exploitant de cet élévateur fournira caution et sera licencié de la même manière que les propriétaires d'éleveurs.

Capacité de l'entrepôt.

3. Cet entrepôt contiendra pas moins de trois compartiments pouvant contenir mille boisseaux de grain chacun, et chaque compartiment portera un numéro distinct.

Assignation des compartiments.

4. Le propriétaire de tout entrepôt plat devra, à la demande de tout cultivateur qui voudra expédier un wagon de grain, lui assigner un compartiment aussitôt qu'il y en aura un de disponible. L'assignation de compartiments se fera suivant l'ordre des demandes et sans aucune distinction quelconque. Aucun cultivateur ne pourra occuper plus d'un compartiment à la fois à l'exclusion d'autres qui en demanderont. Les demandes de compartiments seront faites dans une forme approuvée par le commissaire, et des blancs de demandes seront fournies aux requérants par l'entreposeur.

Demandes de wagons.

5. Le propriétaire ou exploitant de tout entrepôt plat devra, immédiatement après avoir assigné un compartiment à quelqu'un, demander par écrit, sur une formule approuvée par le commissaire, mais fournie par l'entreposeur, à l'officier compétent du chemin de fer, de fournir un wagon à la personne à qui le compartiment aura été assigné, indiquant dans cette demande en quel temps ce wagon sera requis, ce temps ne devant pas être plus de cinq jours après l'assignation du compartiment.

Temps accordé pour charger.

6. L'expéditeur aura, pour remplir ce compartiment et charger le wagon, six jours francs, à part les dimanches, et autant de temps ensuite qu'il sera nécessaire pour se procurer un wagon et le charger de ce compartiment (vingt-quatre heures étant allouées pour faire ce chargement). S'il n'y a pas un plein wagon de grain dans le compartiment, et s'il n'est pas chargé dans un wagon dans le délai ci-dessus prescrit, l'entreposeur pourra, à son choix, soit charger dans le wagon la quantité de grain qui se trouvera alors dans le compartiment et l'expédier pour le propriétaire à l'élévateur, sujet aux frais de transport, d'inspection et de pesage à l'élévateur terminal, et à tous les frais d'usage de l'entrepôt plat, y compris un demi-centin de plus par boisseau pour ce chargement, soit vendre ce grain pour le compte de son propriétaire ; et il sera alors tenu

de rendre compte du produit de cette vente au propriétaire, déduction faite de tous frais légitimes.

7. Les frais à payer pour l'usage d'un compartiment et les services de l'entreposeur en pesant le grain à son entrée et à sa sortie de l'entrepôt, par la personne à qui le compartiment aura été assigné, seront sujets aux règlements ou à la réduction que le Gouverneur en conseil jugera de temps à autre à propos. Frais.

8. Aucun propriétaire ou exploitant d'entrepôt plat n'aura le droit d'entreposer ou d'expédier du grain d'entier parcours acheté par ou pour lui-même. Restriction.

42. Sur requête écrite faite au commissaire par dix cultivateurs domiciliés dans un rayon de vingt milles du point d'expédition le plus rapproché, et sur approbation du commissaire, la compagnie de chemin de fer construira un quai de chargement propice au chargement direct des voitures dans les wagons; pourvu, néanmoins, que la compagnie de chemin de fer ne soit pas obligée de construire aucun de ces quais en dehors des limites de la cour de la station. Ces quais auront au moins dix pieds de largeur et auront la longueur que déterminera le commissaire dans chaque cas, outre les approches à chaque bout, et ils auront sur le côté le plus éloigné de la voie un garde-corps d'au moins trois pieds de hauteur. Ces quais pourront être utilisés gratuitement pour le chargement du grain. Quais de chargement.
Usage gratuit.

MARCHANDS À COMMISSION.

43. A dater du premier jour de septembre 1900, il sera illégal pour toute personne, raison sociale ou corporation de s'engager dans les opérations de la vente de grain à commission, dans le district d'inspection du Manitoba, sans avoir d'abord obtenu une licence annuelle, pour laquelle elle paiera deux piastres, du commissaire des entrepôts, l'autorisant à exercer l'industrie de marchand à commission, et avoir consenti une obligation à Sa Majesté, avec cautions solvables, au bénéfice des personnes qui confieront à ces marchands des consignations de grain pour qu'il soit vendu à commission, pour telle somme que fixera le commissaire, sauf appel au ministre. Si ce marchand reçoit du grain pour le vendre à commission, l'obligation portera pour condition qu'il rendra fidèlement compte à tous ceux qui lui confieront du grain pour le vendre à commission et leur paiera le produit des consignations de grains reçues par lui, moins la commission convenue pour opérer cette vente, et tous les déboursés nécessaires et réels. S'il ne reçoit pas de grain pour le vendre à commission, l'obligation portera pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme marchand à commission. Marchands à commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Délai pour charger un wagon.

44. Il sera donné vingt-quatre heures pour charger un wagon directement des voitures ou d'un entrepôt plat. Ces vingt-quatre heures seront comptées à partir du moment où le wagon sera mis à la disposition de l'expéditeur sur la voie latérale.

Etat quotidien pour le chef de gare le plus rapproché.

45. Chaque exploitant d'élevateur ou d'entrepôt devra, à la fin de chaque jour que cet élevateur ou entrepôt aura été ouvert pour les opérations, fournir au chef de gare le plus rapproché du chemin de fer sur la ligne duquel est situé cet élevateur ou entrepôt, un état de la quantité de grains qui y aura été reçue et de la quantité totale y restant entreposée à la fin de ce jour.

Entrepôts existants.

46. Lorsqu'un élevateur ou entrepôt sera déjà, lors de la sanction du présent acte, en opération pour l'emmagasinage et l'expédition de grain en quelque endroit sur la ligne d'un chemin de fer dans le district d'inspection du Manitoba, il sera permis à son propriétaire ou exploitant de continuer d'y faire des opérations; et l'élevateur ou l'entrepôt ne sera pas transféré ailleurs sans le consentement du propriétaire ou exploitant, ou il ne lui sera pas refusé de wagons pour l'expédition du grain, lors même que des élévateurs ou entrepôts de plus grande ou autre capacité seraient érigés au même endroit, ni pour aucune autre cause que celle de l'inexécution de la loi ou celles ci-après prévues; mais rien dans le présent article ne restreindra le droit de qui que ce soit exploitant un élevateur ou entrepôt lors de la sanction du présent acte, de continuer à le faire.

Ce qui sera fait des deniers reçus.

47. Tous deniers perçus par le commissaire des entrepôts, par les peseurs ou autre employés en conformité du présent acte, seront versés à la caisse du fonds d'inspection du grain du Manitoba.

Comptes à tenir.

2. L'inspecteur en chef des grains du district d'inspection du Manitoba recevra tous ces deniers et toutes les amendes et sommes pénales perçues en vertu du présent acte, et il en tiendra un compte séparé, indiquant la provenance de chaque compte, et il en disposera de la manière que prescrira le ministre du Revenu de l'intérieur.

Le grain peut être vendu sur échantillon.

48. Rien dans le présent acte n'empêchera la vente ou l'achat par qui que ce soit, de grains sur échantillons, sans égard à leur qualité.

Quant au grain en entrepôt.

49. Les dispositions du présent acte ne changeront pas la responsabilité des entreposeurs à l'égard des grains actuellement en entrepôt.

50. L'inspecteur de grains en chef, ou tout inspecteur, sous-inspecteur ou employé sous son contrôle, avant d'ouvrir les portes des wagons contenant du grain à leur arrivée à un endroit désigné par la loi comme point d'inspection, dans le but d'inspecter ce grain, devra d'abord s'assurer de l'état de ces wagons et voir s'il s'est produit des fuites pendant le transport, et, s'il en découvre, il en tiendra note, en relatant les faits s'y rattachant, et fera immédiatement rapport de l'état défectueux des wagons à l'employé du chemin de fer compétent.

Les inspecteurs examineront l'état des wagons.

51. Les règles et règlements établis en vertu du présent acte seront affichés par le commissaire dans un endroit bien en vue de chaque élévateur ou entrepôt.

Règlements à afficher par le commissaire.

52. Ceux de ces règlements qui ont trait aux opérations faites entre producteurs, acheteurs, expéditeurs et entreposés, ainsi que les parties du présent acte que le commissaire ou le Gouverneur en conseil jugeront à propos, seront imprimés en caractères raisonnablement gros par les soins du commissaire et affichés, dans un endroit bien en vue de chaque élévateur ou entrepôt, par son propriétaire ou exploitant.

Et par le propriétaire de l'élevateur, etc.

53. Lorsqu'on se servira de tamis d'épreuve dans le but de constater la déduction à faire, la toile métallique qui servira à leur confection devra avoir dix mailles au pouce en chaque sens et être en fil d'acier dur, étamé, du calibre étalon n° 28, et chaque tamis sera vérifié par le commissaire. L'usage d'un tamis endommagé ou défectueux constituera une contravention.

Tamis d'épreuve.

54. Les personnes intéressées au pesage du grain aux élévateurs ou entrepôts de campagne auront libre accès aux balances pendant que ce grain sera pesé; et elles auront, lorsque le nettoyage se fera, pleine faculté, si elles le désirent, de constater personnellement le poids net du grain nettoyé, s'il existe des moyens de le faire.

Accès aux balances.

2. La falsification ou un faux état volontairement fait du poids du grain tel qu'il aura été pesé, et l'emploi de poids cachés ou autres de manière à falsifier ou changer le poids apparent du grain en voie d'être pesé, seront des infractions punissables d'amende contre le délinquant ou de perte de licence, ou des deux peines simultanément.

Fraude en pesant.

3. Toute personne en charge de balances à un élévateur ou entrepôt terminal ou de campagne qui s'apercevra que ces balances sont défectueuses, devra en faire rapport à l'inspecteur des poids et mesures et au propriétaire de cet élévateur ou entrepôt.

Il sera fait rapport des balances défectueuses.

4. Nul nouvel élévateur ou entrepôt ne sera mis en usage avant que ses balances ne soient inspectées et approuvées par les inspecteurs compétents des poids et mesures.

Inspection des balances.

Si le grain a été nettoyé avant d'être pesé.

55. Lorsque du grain dans un élévateur ou entrepôt sera nettoyé avant d'être pesé, les dispositions du présent acte qui exigent un état du poids brut ne seront point applicables à ce grain.

Manipulation du grain dans l'intention de tromper.

56. Quiconque offrira en vente ou à l'emmagasinage du grain dont les différentes qualités auront été volontairement manipulées dans l'intention de tromper celui à qui il sera ainsi offert en vente, ou celui qui le recevra pour l'emmagasinage, quant à la véritable qualité de ce grain, sera coupable d'infraction.

Punitions.

57. Tout individu coupable d'une infraction mentionnée au présent acte, ou de violation de quelque disposition de cet acte pour laquelle il n'est pas prescrit de punition spéciale, sera, sur conviction sommaire, passible d'une amende de dix piastres à mille piastres.

ANNEXE.

A.

BILLET DE COMPTANT.

N^o

Station

(Date)

Acheté de boisseaux nets,
livres de (*qualité et espèce de grain*).

Poids net en mots.

\$	Prix par boisseau, \$	Prix total payable comptant,	
	(<i>Prix total en mots.</i>)	Poids brut,	boisseaux,
	livres.		

Déduction : Poids brut, (*en mots.*)

Poids net : (*en mots.*)

A. B.,
Par C. D.,
Agent.

B.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE.

Elévateur (ou Entrepôt) de

Man.

(Date)

19 .

Reçu de boisseaux
de (*qualité et espèce de grain*), (dont le poids et la qualité sont garantis)
266

garantis par cet entrepôt,) pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes :—

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance, de manie-
ment, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du
grain, sont de centins par boisseau. (La loi prescrit
que ces frais ne dépasseront pas par boisseau.)

Pour chaque 30 jours ou partie de ce temps, ces frais seront
d centin par boisseau, y compris l'assurance
contre l'incendie. (La loi prescrit que ces frais ne dépasseront
pas centin par boisseau.)

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais ci-
dessus échus à la date de la remise de ce récépissé, la quantité,
la qualité et l'espèce de grain ci-dessus mentionnées seront
livrées, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus
dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit,
si l'une ou l'autre partie le désire, en quantités de pas moins
d'un chargement de wagon, à tout élévateur terminal dans le
district d'inspection du Manitoba situé sur la même ligne de
chemin de fer ou de tout chemin de fer s'y raccordant, aussitôt
que la compagnie de transport le livrera au dit point terminal,
et que les certificats de classification et de poids auront été
renvoyés, sujet aux frais de transport, de pesage et d'inspection
à ce point terminal, la qualité et le poids du grain à livrer
devant être conformes à la qualité et autant que possible au
poids ci-dessus en premier lieu mentionnés, sur inspection et
pesage officiels au dit point terminal.

Aucun droit d'emmagasinage ne sera exigible à cet éléva-
teur ou entrepôt après que le propriétaire du grain aura donné,
par écrit, sept jours d'avis à l'entreposeur d'expédier son grain
de cet élévateur ou entrepôt.

Quantité brute,	boisseaux,	livres.
Déduction,	“	“
Quantité et poids nets (<i>en mots</i>),	“	“

A. B.,

Par C. D.,

Agent.

C.

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE DE GRAIN DANS UN COMPARTIMENT SPÉCIAL.

No

Elévateur (ou Entrepôt) de

Man.

(Date)

19 .

Reçu de boisseaux, livres
de (*espèce de grain*), (dont le poids et l'identité sont garantis
par cet entrepôt,) pour être emmagasiné et assuré contre l'in-
cendie aux conditions suivantes :—

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance, de manie-
ment, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du
grain, sont de centins par boisseau. (La loi prescrit

que ces frais ne dépasseront pas centins par boisseau.)
 Pour chaque 30 jours ou partie de ce temps, ces frais seront
 d centins par boisseau, y compris l'assurance
 contre l'incendie. (La loi prescrit que ces frais ne dépasseront
 pas centin par boisseau.)

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement des frais ci-dessus échus à la date de la remise de ce récépissé, le même grain ainsi emmagasiné sera livré, dans le délai prescrit par la loi, à la personne ci-dessus dénommée ou à son ordre, soit de cet élévateur ou entrepôt, soit, si le propriétaire le désire, en quantités de pas moins d'un chargement de wagon, à tout élévateur terminal dans le district d'inspection du Manitoba situé sur la même ligne de chemin de fer ou de tout chemin de fer s'y raccordant, aussitôt que la compagnie de transport le livrera au dit point terminal, et que les certificats de classification et de poids auront été renvoyés, sujet aux frais de transport, de pesage et d'inspection à ce point terminal. Il est garanti que le poids du grain à livrer sera conforme, autant que possible, au poids ci-dessus en premier lieu mentionné, sur pesage officiel au dit point terminal.

Aucun droit d'emmagasinage ne sera exigible à cet élévateur ou entrepôt après que le propriétaire du grain aura donné, par écrit, sept jours d'avis à l'entreposeur d'expédier son grain de cet élévateur ou entrepôt.

Quantité brute,	boisseaux,	livres.
Déduction,	“	“
Poids net (<i>en mots</i>),	“	“

A. B.,

Par C. D.,

Agent.

D.

RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT PLAT.

No

Entrepôt de

Man.

(Date)

19 .

Reçu dans le compartiment No

de cet entrepôt

de

boisseaux,

livres de (*indiquez l'espèce de**grain*), dont le poids et l'identité sont garantis par cet entrepôt,

aux conditions suivantes :—

Les frais d'usage de ce compartiment pendant six jours (y compris un jour pour le charger sur wagons, mais non compris le dimanche), et pour le peser à l'entrée et à la sortie, sont d centin par boisseau. (Le prix maximum permis par la loi pour ce service est d centin par boisseau.) Cet entrepôt n'assure pas le grain.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre des frais ci-dessus, le propriétaire de ce grain aura le droit de le faire

peser lorsqu'il sera sorti de l'entrepôt pour le charger dans des wagons.

Ce compartiment est loué et ce grain est reçu avec l'entente que le propriétaire devra, dans les six jours après que ce compartiment aura été mis à sa disposition, y déposer, prêt à être expédié et chargé sur wagons, au moins un plein wagon de ce grain. Néanmoins, si le propriétaire n'a pas pu se procurer de wagons à la fin du cinquième jour de ce délai de six jours, il lui sera accordé vingt-quatre heures de plus après qu'il lui aura été fourni un wagon.

S'il n'est pas déposé un chargement de wagon dans ce compartiment, et s'il n'est pas chargé sur wagon dans le temps ci-dessus prescrit, le grain se trouvant alors dans ce compartiment sera chargé sur wagon par l'entreposeur au prix d'un demi-centin de plus par boisseau, et il sera expédié à l'élévateur terminal pour le propriétaire, sujet aux frais de transport, de pesage et d'inspection, et de tous les frais de cet entrepôt, y compris ce demi-centin par boisseau de plus pour charger le wagon, ou l'entreposeur pourra vendre ce grain pour le compte de son propriétaire, et sera alors tenu de lui rendre compte du produit de cette vente, déduction faite de tous frais légitimes.

A. B.,

Par C. D.,

Agent.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte concernant l'inspection des grains étrangers.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les inspecteurs de grains devront, lorsqu'ils en seront requis, inspecter les grains provenant des Etats-Unis et passant par le Canada en transit pour la Grande-Bretagne ou un pays étranger, et en donner des certificats basés sur des échantillons étalons de ces grains que leur fournira le département du Revenu de l'intérieur ; et ces étalons seront établis par le conseil des examinateurs de la chambre de commerce du district où aura lieu l'inspection, et seront connus comme étant les étalons pour les grains des Etats-Unis dans ce district.

Inspection des grains des E.-U. en transit.

Etalons.

2. Chaque certificat relatif à ces grains énoncera qu'ils sont du cru des Etats-Unis et que la qualité mentionnée est celle établie par le conseil des examinateurs de la chambre de commerce du district où aura lieu l'inspection.

Certificat.

3. Les honoraires exigibles pour l'inspection de ces grains seront les mêmes que ceux prescrits par l'Acte d'inspection générale, chapitre 99 des Statuts révisés, à l'égard des grains du cru du Canada.

Honoraires.

S.R.C., c. 99.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte modifiant l'Acte d'inspection du gaz.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article 36 de l'Acte d'inspection du gaz, chapitre 101 des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 1 du chapitre 26 des statuts de 1898, est abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 101,
art. 36 mo-
difié.

“36. Chaque entrepreneur tiendra le public au courant du pouvoir éclairant et de la pureté du gaz fourni par lui, selon que celle-ci sera affectée par la présence ou l'absence d'hydrogène sulfuré, en se procurant de l'inspecteur un certificat qu'il affichera dans son bureau principal, de temps à autre, comme il suit :—Les entrepreneurs qui ont plus de quatre mille gazomètres se procureront ce certificat une fois par semaine ; ceux qui ont quatre mille ou plus de trois mille gazomètres, se le procureront une fois par quinzaine ; ceux qui ont trois mille ou plus de deux mille gazomètres, une fois par mois ; ceux qui ont deux mille ou plus de mille gazomètres, une fois tous les deux mois ; et ceux qui ont mille gazomètres ou moins, une fois tous les trois mois.”

Certificat de
qualité à affi-
cher.

Fréquence
des certificats
suivant le
nombre des
gazomètres.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'Acte des clauses des compagnies, chapitre 118 des Statuts revisés, est modifié par addition de l'article suivant immédiatement après l'article 6 :—

S.R.C., c. 118
modifié.

“6A. La compagnie pourra en tout temps, par un règlement, changer la situation de son bureau central, ou principal siège d'affaires, en Canada, d'un lieu à un autre en Canada.

Changement
du bureau
central par
règlement.

“2. Aucun règlement de cette nature n'aura force d'exécution ou d'effet avant d'avoir été sanctionné par un vote unanime des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et représentant les deux tiers du capital de la compagnie, ou unanimement sanctionné, par écrit, par les actionnaires de la compagnie ; pourvu, néanmoins, que, si le règlement est sanctionné par au moins les trois quarts en somme des actionnaires, la compagnie puisse présenter au Gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, une requête en obtention d'un arrêté approuvant ce règlement ; et le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'elle se sera conformée aux termes et conditions (s'il en est) qu'il prescrira, approuver ce règlement, qui deviendra dès lors valable et exécutoire ; pourvu aussi qu'aucun règlement ainsi approuvé ne soit mis à exécution avant deux mois après que le règlement aura été inséré, par les soins de la compagnie, une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la cité, la ville ou le village de la situation du bureau central, ou principal siège d'affaires de la compagnie, ou dans le lieu le plus voisin où il existera un journal.

Sanction et
publication
du règlement.

Application
de cet acte.

2. Le présent acte s'appliquera aux compagnies ci-devant ou ci-après constituées en corporations, mais ne s'appliquera à aucune compagnie d'assurances ni à aucune compagnie qui, en vertu de son acte constitutif ou de toute modification de cet acte, a ou aura la faculté de changer le lieu de son bureau central ou principal siège d'affaires.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte modifiant l'Acte des compagnies de prêt, Canada,
1899.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit:—

1. L'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899, chapitre Modification
41 des Statuts de 1899, est modifié par retranchement des mots des art. 6, 10,
“franchises et”, dans les articles suivants:— 14, 15 et 18,

Paragraphe 1 de l'article 6, lignes deux, sept et dix du du
paragraphe; Statuts de
1899.

Paragraphe 2 de l'article 6, ligne une;

Article 10, ligne huit;

Paragraphe 2 de l'article 14, lignes deux et trois;

Article 15, ligne vingt;

Article 18, ligne deux.

2. L'article 19 du dit Acte est modifié par retranchement Modification
du mot “franchises” dans la ligne six, et par insertion, en apportée à
place de ce mot, de ceux de “droits, créances, effets et biens l'art. 19.
de toutes sortes.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte relatif à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit:—

1. L'article 42 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, chapitre 50 des Statuts révisés, est abrogé par la présente loi, et à cet article est substitué le suivant:—

"42. La Cour suprême sera composée d'un juge en chef et de quatre juges puînés, que le Gouverneur en conseil nommera par lettres patentes sous le grand sceau."

Modification
apportée à
l'art. 42 du ch
50 des S.R.C.

Constitution
de la cour.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte modifiant l'Acte de l'Amirauté, 1891.

[Sanctionné le 14 juin 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit:—

1. L'article 5 de l'Acte de l'Amirauté, 1891, chapitre 29 des Art. 5 mo-
statuts de 1891, est abrogé par le présent acte, et à cet article difié.
est substitué le suivant:—

“ **5.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps,—

(a) constituer toute partie du Canada en district d'amirauté Districts
pour les fins du présent acte ; d'amirauté.

(b) assigner un nom à tout tel district, et changer ce nom
quand il le jugera convenable ; et

(c) fixer et changer les limites de tout tel district.”

“ **2.** Le Gouverneur en conseil pourra aussi à toute époque,— Greffes.

(a) établir en quelque endroit dans les limites de tout district
d'amirauté un greffe de la cour de l'Echiquier en sa juridiction
d'amirauté ; et

(b) diviser le territoire compris dans tout district d'amirauté
en deux divisions de greffes ou plus, et établir un greffe de la
cour de l'Echiquier en sa juridiction d'amirauté en quelque
endroit de chacune de ces divisions.”

2. L'article 8 du dit acte est abrogé par le présent, et à cet Art. 8 mo-
article est substitué le suivant :— difié.

“ **8.** Le Gouverneur en conseil pourra à toute époque nom- Officiers et
mer pour tout district, ou pour toute division de greffe d'un commis.
district, un registraire, un prévôt (*marshal*), et tous autres offi-
ciers et commis qui seront nécessaires.”

3. L'article 13 du dit acte est abrogé par le présent acte, et Art. 13 mo-
à cet article est substitué le suivant :— difié.

“ **13.** Toute poursuite peut être intentée dans tout greffe, Où la pour-
lorsque— suite peut être
intentée.

(a) le navire ou la propriété qui fait l'objet du litige est, lors de l'institution de la poursuite, dans le district ou la division de ce greffe ;

(b) le ou les propriétaires du navire ou de la propriété, ou le ou les propriétaires du plus grand nombre de parts dans le navire, ou le propriétaire-gérant, ou le gérant à bord, est domicilié, lors de l'institution de la poursuite, dans le district ou la division de ce greffe ;

(c) le port d'enregistrement du navire est situé dans le district ou la division de ce greffe ; ou

(d) les parties en conviennent par un mémoire portant leurs signatures ou celles de leurs procureurs ou agents.

Proviso.

Pourvu toujours que, lorsqu'une poursuite aura été intentée dans un greffe, il n'en soit pas intenté d'autre au sujet de la même affaire dans aucun autre greffe de la cour sans la permission du juge de la cour et sauf les conditions, quant aux frais et autrement, qu'il prescrira."

Procédure.

4. Lorsque, dans un district, il y a plus d'un greffe, toutes les procédures dans une poursuite se feront au greffe où la poursuite aura été intentée, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Entrée en
vigueur du
présent acte.

5. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant que le bon plaisir de Sa Majesté, à son sujet, ait été signifié par une proclamation insérée dans la *Gazette du Canada*.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte contenant de nouvelles modifications au *Code criminel*, 1892.

[Sanctionné le 18 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La présente loi pourra être citée sous le titre : *Acte modificatif du Code criminel*, 1900. Titre abrégé.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier, 1901. Entrée en vigueur.

3. Le *Code criminel*, 1892, est modifié par la présente loi de la manière énoncée en l'annexe suivante : Modifications apportées au ch. 29 des Statuts de 1892.

ANNEXE.

Article 3. En abrogeant l'alinéa (i) du paragraphe (e), vu que cet alinéa est contenu dans le chapitre 40 des statuts de 1895, et en le remplaçant par celui qui suit :

“(i) Dans la province d'Ontario, la cour d'appel d'Ontario.”

Et en révoquant l'alinéa (i) du paragraphe (y) et le remplaçant par le suivant :

“(i) Dans la province d'Ontario, la Haute cour de justice d'Ontario.”

Par insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 166 :—

“166A. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, en manquant à remplir un devoir légal, permet à une personne légalement confiée à sa garde sur une accusation criminelle de s'évader.”

Article 179.—Par substitution à cet article de l'article suivant :—

“ **179.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ou excuse légitime,—

(a) produit, ou vend ou met en vente, ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation, ou fait distribuer ou mettre en circulation, quelque livre obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites soit à la machine ou autrement, d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure ou autre objet tendant à corrompre les mœurs ; ou

(b) exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent ; ou

(c) offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement ou une fausse couche, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article.

2. Nul ne sera convaincu d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge et n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait.

3. Ce sera une question à décider par la cour ou le juge si l'occasion était telle que la production, vente, mise en vente, publication ou exhibition pouvait être pour le bien public ; et s'il y a preuve d'excès, au delà de ce que le bien public exigeait, dans le mode, le degré ou les circonstances de cette production, vente, mise en vente, publication ou exhibition, pour la justification ou l'excuse de celui qui l'a fait ; mais la question de savoir s'il y a excès ou non sera décidée par le jury.

4. Il ne sera tenu aucun compte des motifs du producteur, vendeur, metteur en vente, éditeur ou exposant.”

Article 180.—Par substitution à cet article du suivant :—

“ **180.** Est coupable d'un acte criminel, et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste,—

(a) quelque livre, brochure, journal, image, estampe, gravure, lithographie, photographie obscène ou immorale, ou quelque publication, objet ou chose d'un caractère indécent, immoral ou d'un caractère outrageant ; ou

(b) quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque lettre postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit ; ou

(c) quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer et frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes.”

Article 183. Par substitution à cet article du suivant :—

“**183.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu—

(a) qui, étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle ; ou—

(b) qui séduit une fille ou femme ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin, un atelier, magasin ou boutique, ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais sans être nécessairement le même, dans une fabrique, un moulin, un atelier, magasin ou boutique, se trouve, par son emploi ou son travail dans la fabrique, le moulin, l'atelier, le magasin ou la boutique, sous son contrôle ou sa direction, ou soumise d'une manière quelconque à son contrôle ou à sa direction, ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui.

Par insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 183 :—

“**183A.** La preuve d'inchasteté antérieure de la part de la fille ou de la femme, dans le cas des trois articles qui précèdent immédiatement celui-ci, sera à la charge de l'accusé.”

Par insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 186 :—

“**186A.** Le mot “tuteur,” dans les articles 183 et 186, comprend toute personne ayant, en droit ou en fait, la garde ou le contrôle de la fille ou enfant.”

Article 187.—Par substitution à cet article du suivant :—

“**187.** Toute personne qui, étant propriétaire ou occupant de lieux quelconques, ou en ayant la direction ou le contrôle, ou prenant part ou assistant à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère sciemment qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec quelqu'un, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un certain individu ou des individus quelconques, est coupable d'un acte criminel, et—

(a) passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de 14 ans ; et

(b) passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de 14 ans ou plus et de moins de 18 ans.”

Article 189. Par substitution à cet article du suivant :—

“**189.** Est coupable d'un acte criminel, et passible d'un emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît illicitement et charnellement, ou tente de connaître illicitement et charnellement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, dans des circonstances qui ne constituent pas

un viol, mais lorsqu'il savait ou avait de bonnes raisons de croire, dans le temps, que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette."

Article **205**.—Par substitution du paragraphe suivant au paragraphe six de cet article :—

"6. Le présent article ne s'applique pas—

(a) au partage par la voie du sort ou du hasard d'une propriété ou de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes ayant des droits indivis dans cette propriété ou ces biens ; ni

(b) aux loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou vente qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de le tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve* ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où le *bazar* a lieu, et si les articles mis en loterie ont d'abord été mis en vente, et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante piastres ; ni

(c) au Crédit foncier du Bas-Canada, ni au Crédit foncier franco-canadien."

Article **207**.—Par substitution de ce qui suit à l'alinéa (a) du premier paragraphe de cet article :—

"(a) n'ayant pas de moyens visibles de subsistance, est trouvé errant en un lieu où il est étranger ou ayant pris gîte dans une grange ou quelque bâtiment dépendant d'une habitation, ou dans un bâtiment abandonné ou inhabité, ou dans une voiture ou chariot, ou dans un wagon à voyageurs ou à marchandises de chemin de fer, ou dans quelque bâtiment de chemin de fer, sans pouvoir justifier de sa présence ; ou, n'ayant pas de moyens visibles de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail."

Article **208**, tel qu'amendé par le chapitre 57 des Statuts de 1894.—Par addition, à la fin de l'article, de la disposition suivante :—

"Pourvu qu'aucun individu âgé ou infirme ne soit condamné comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pour des causes rentrant dans le cas de l'alinéa (a) de l'article 207, dans le comté où il a fait sa demeure durant les deux années immédiatement précédentes."

Article **210**.—Par addition à cet article du paragraphe suivant :—

"3. Dans cet article les mots "tuteur" et "gardien" ont la même signification que le mot "tuteur" dans les articles 183 et 186, d'après l'article 186A."

Article 264.—Par substitution à cet article du suivant :—

“264. Est coupable d’un acte criminel, et passible de sept ans d’emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale,—

(a) Enlève quelque personne dans l’intention

(i) de faire séquestrer ou secrètement emprisonner cette personne, en Canada, contre son gré ; ou

(ii) de la faire conduire ou transporter illégalement hors du Canada, contre son gré ; ou

(iii) de la faire vendre ou emmener comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit, contre son gré ; ou

(b) Saisit de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada.

2. A l’instruction de toute infraction punissable d’après le présent article, l’absence de résistance de la part de la personne ainsi illégalement détenue ou enlevée, ne constituera pas un moyen de défense, à moins qu’il n’apparaisse que cette absence de résistance n’était pas due aux menaces, à la contrainte, à la violence ou à une exhibition de force.”

Article 278.—Par abrogation de cet article et substitution de celui qui suit :—

“278. Est coupable d’un acte criminel, et passible d’un emprisonnement de cinq ans et d’une amende de cinq cents piastres, toute personne qui—

(a) pratique ou—après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, simple consentement mutuel, ou quelque autre mode, et soit d’une manière reconnue ou non par la loi comme forme valable de mariage—convient ou consent de pratiquer—

(i) la polygamie sous quelque forme que ce soit ;

(ii) quelque union conjugale avec plus d’une personne à la fois ; ou

(iii) ce que, parmi les personnes communément appelées Mormons, on qualifie de mariage spirituel ou *mariage plural* ; ou

(b) vit, cohabite, convient ou consent de vivre ou cohabiter, dans quelque union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre, ou avec une personne qui vit ou cohabite avec une autre ou d’autres dans une union conjugale quelconque ; ou

(c) célèbre les rites ou cérémonies susmentionnés tendant à rendre valables ou confirmer quelque une des unions sexuelles mentionnées à l’alinéa coté (a) du présent article, ou participe ou aide à ces rites ou cérémonies ; ou

(d) procure, assure, facilite l’accomplissement ou observation de quelque une des formes, règles ou coutumes en question pour la fin ci-dessus ; y participe ou y aide ; ou

(e) procure, assure, facilite quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin ci-dessus ; y participe ou y aide.”

Article **284.**—Par substitution à cet article du suivant:—

“**284.** Est coupable d’un acte criminel et passible de sept ans d’emprisonnement, celui qui, dans l’intention de priver les parents ou le tuteur d’un enfant âgé de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou dans l’intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, illégalement—

(a) enlève ou entraîne ou séquestre cet enfant; ou

(b) reçoit ou loge cet enfant, sachant qu’il a été ainsi enlevé ou entraîné;

2. Rien dans le présent article ne s’étend à celui qui obtient possession d’un enfant à la possession duquel il prétend de bonne foi avoir droit.

3. Dans cet article le mot “tuteur” a le même sens que dans les articles 183 et 186, tels qu’interprétés par l’article 186A du présent acte.”

Article **285.**—Par substitution du paragraphe suivant au premier paragraphe de cet article:—

“**285.** Un libelle diffamatoire est une chose publiée sans justification ou excuse légitime, de nature à nuire à la réputation de quelqu’un en l’exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne sur laquelle ou à l’égard de laquelle elle est publiée.”

Article **306.** Par substitution à cet article du suivant:—

“**306.** Est coupable de vol et dérobe la chose prise ou emportée, quiconque, s’en prétendant ou non propriétaire, prend ou emporte, ou fait prendre ou emporter, soit secrètement, soit ouvertement, sans autorisation légale, une chose légalement saisie et détenue par un agent de la paix ou officier public en sa qualité officielle.”

Par insertion, immédiatement après l’article 331, de l’article suivant:

“**331A.** Est coupable d’un acte criminel, et passible de trois ans d’emprisonnement, quiconque—

(a) sans le consentement du propriétaire,

(i) frauduleusement prend, a en sa possession, détient, cache, reçoit, s’approprie, achète ou vend des bestiaux trouvés errants, ou frauduleusement en fait prendre possession, ou les fait cacher, détenir, acheter ou vendre, ou y engage ou aide; ou

(ii) frauduleusement efface, ou altère ou défigure, ou fait effacer, altérer ou défigurer, en entier ou en partie, quelque empreinte, marque ou signe de vente, mis sur ces animaux; ou met ou fait mettre quelque empreinte, marque ou signe de vente faux ou contrefait sur ces animaux; ou,

(b) sans cause raisonnable, refuse de rendre ces animaux à leur propriétaire ou à la personne ayant charge des animaux pour le compte du propriétaire, ou autorisée par celui-ci à les recevoir”.]

Article **332**. Par substitution à cet article du suivant :—

“**332**. Quiconque vole un chien, un oiseau, ou quelque autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour des besoins domestiques, ou dans un but légitime de profit ou d'intérêt, si la valeur de la propriété volée excède vingt piastres, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres en sus de la valeur de la propriété volée, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines ; et, si la valeur de la propriété volée n'excède pas vingt piastres, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres en sus de cette valeur, ou d'un mois d'emprisonnement avec travail forcé.

2. Quiconque, après avoir déjà été convaincu d'infraction sous le présent article, sera convaincu par voie sommaire d'une autre infraction sous ce même article, sera passible de trois mois d'emprisonnement avec travail forcé.”

Article **410**.—Par substitution à cet article de l'article suivant :—

“**410**. Est coupable de l'acte criminel qualifié effraction nocturne (*burglary*), et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui—

(a) s'introduit par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel ; ou

(b) sort par effraction d'une maison d'habitation, de nuit, soit après y avoir commis un acte criminel, soit après s'y être introduit, de jour ou de nuit, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

2. Celui qui est convaincu d'un acte criminel par application du présent article et qui, au moment de son arrestation ou lorsqu'il a commis l'infraction avait sur lui une arme offensive, est passible, outre l'emprisonnement ci-dessus édicté, de la peine du fouet.”

Article **449**.—Par substitution à cet article de l'article suivant :—

“**449**. Est coupable d'un acte criminel, quiconque—

(a) sans le consentement de cette autre personne volontairement efface, cache ou enlève la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, de quelque barrique, barillet, bouteille, siphon, vaisseau, vase, boîte de ferblanc, caisse ou autre colis, avec l'intention de frauder cette autre personne, à moins que ce colis n'ait été acheté de cette autre personne ;

(b) étant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, sans la permission écrite de cette autre personne, fait le commerce ou trafic de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage destiné à la vente ou au trafic.

2. L'usage, par tout fabricant, marchand ou négociant, autre que cette autre personne, de bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou le nom d'une autre personne, pour la vente de breuvages, ou l'achat, la vente ou le trafic de telles bouteilles ou siphons par un fabricant, marchand ou négociant autre que cette autre personne, sans cette permission écrite, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constituera une preuve *primâ facie* que cet usage, achat, vente, trafic ou possession est illicite au sens du présent article."

Article 479.—Par substitution à cet article du suivant :—

"479. Dans la présente partie, l'expression "signe représentatif de valeur contrefait" signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, vulgaire ou décevante qu'il puisse être décrit, et comprend aussi toute pièce de monnaie ou tout papier-monnaie, qui, bien que véritable, n'a aucune valeur comme monnaie ; mais, dans ce dernier cas, il est nécessaire, pour qu'il y ait infraction, en vertu de la présente partie, que l'accusé ait su que la pièce ou le papier-monnaie était sans valeur comme monnaie, et qu'il ait eu une intention de fraude dans l'emploi qu'il en a fait."

Article 520.—Par substitution à cet article de l'article suivant :—

"520. Est coupable d'un acte criminel, et passible d'une amende d'au plus quatre mille piastres et d'au moins deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, d'une amende de dix mille piastres au plus et de mille piastres au moins, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,—

(a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce ; ou

(b) pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire ; ou

(c) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix ; ou

(d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurances sur la vie ou les propriétés.

2. Aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection.

Par addition du paragraphe suivant à l'article 533 :—

“3. Dans la province d'Ontario, l'autorité, pour établir les règles de cour applicables aux cours supérieures de juridiction criminelle de la province, résidera dans la cour suprême de judicature; et ces règles pourront être établies par la dite cour, à toute époque, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cet effet.”

Article 540.—Par addition à cet article, tel que modifié par l'article 1 du chapitre 57 des statuts de 1894, de ce qui suit :—

“Ni aucune accusation de corruption ou d'influence indue, de supposition de personne ou de quelque autre manœuvre frauduleuse, prévue par l'Acte des élections fédérales.”

Par addition, immédiatement après l'article 550 de l'article suivant :—

“550 A.—Au procès de toute personne accusée d'infraction, par application des articles suivants, savoir: 174, 175, 176, 177, 178, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 195, 198, 208, (en tant que cet article a rapport aux paragraphes (i), (j) et (k) de 207,) 259, 260, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 281 et 282, ou accusée de conspiration ou de tentative en vue de commettre une telle infraction, ou de complicité après le fait dans cette infraction, la cour ou le juge pourra ordonner que le public ait à évacuer la salle ou le local où siège le tribunal pendant le procès; et le même ordre pourra aussi se donner dans tout autre cas où la cour, le juge ou le juge de paix sera d'avis que l'intérêt de la morale publique le demande.

2. Rien au présent article ne s'interprétera, soit par induction ou autrement, comme apportant quelque limitation au pouvoir, possédé jusqu'ici en vertu du droit commun par le juge président ou autre fonctionnaire présidant une cour, d'exclure le public de la salle d'audience lorsqu'il trouve cette exclusion nécessaire ou à propos.”

Article 553.—Par substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa (a) :—

“(a) Si l'infraction est commise dans ou sur des eaux à marée ou autres ou sur un pont, sis entre deux juridictions de magistrats ou plus, cette infraction pourra être considérée comme ayant été commise dans l'une ou l'autre de ces juridictions ;”

Article 589. Par substitution à cet article du suivant :—

“589. Si le prévenu ne comparait pas ensuite aux jour et lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, après avoir certifié au verso de l'obligation, suivant la formule R de la première annexe du présent acte, que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation à l'officier compétent désigné par la

loi, pour qu'il soit procédé comme dans le cas de toute autre obligation ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du prévenu.

2. L'officier compétent auquel l'obligation et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel agit ce juge de paix ; et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté prononcera, à sa prochaine session, la forfaiture et *estreat* de l'obligation, qui sera appliquée et dont le montant sera recouvré et perçu de la même manière et sous les mêmes conditions que les amendes ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour ; dans la province de la Colombie-Britannique, l'officier compétent sera le greffier de la cour de comté ayant juridiction dans le lieu où aura été souscrite l'obligation ; et celle-ci sera appliquée et le montant recouvré de la même manière et sous les mêmes conditions que les amendes ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour de comté ; et, dans les autres provinces du Canada, l'officier compétent sera l'officier auquel il a été d'usage jusqu'à ce jour de transmettre ces obligations sous l'empire de la législation en vigueur avant le présent acte, et l'obligation s'appliquera, et le montant en sera recouvré de la manière usitée jusqu'à ce jour pour les obligations semblables."

Article **601**. Par addition à cet article du paragraphe suivant :—

"**3**. Lorsque l'infraction sera de la compétence des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et que le juge de paix sera d'avis qu'elle y peut être mieux ou plus facilement jugée, l'obligation souscrite pourra porter la condition que l'accusé comparaitra aux audiences prochaines de cette cour, nonobstant qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, compétente pour le jugement de l'infraction, puisse tenir session dans l'intervalle."

Article **641**.—Par substitution à cet article de l'article suivant :—

"**641**. Quiconque s'est engagé par une obligation à poursuivre quelqu'un, soit que celui-ci ait été envoyé en prison ou non en attendant son procès, peut présenter un acte d'accusation pour le fait imputé à l'accusé, ou au sujet duquel le poursuivant s'est engagé à poursuivre, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou la preuve faite devant le juge de paix. Le prévenu peut, en tout temps avant d'être renvoyé devant le jury, demander à la cour d'écarter tout chef d'accusation porté contre lui, pour le motif qu'il n'est pas fondé sur ces faits ou cette preuve, et la cour l'annulera si elle est d'avis qu'il n'est pas ainsi fondé. Et si en tout temps pendant le procès il appert à la cour que quelque chef d'accusation n'est pas ainsi fondé, et qu'il a été ou qu'il va vraisemblablement être fait une injustice à l'accusé en laissant ce chef dans l'acte d'accusation,

d'accusation, la cour peut l'en retrancher et peut dispenser le jury de rendre un verdict sur ce chef.

2. Le conseil de la couronne, devant une cour de juridiction criminelle, peut présenter un acte d'accusation contre la personne renvoyée en prison, en attendant son procès devant cette cour, pour le fait à elle imputé, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou la preuve faite devant le juge de paix.

3. Le procureur général, ou qui que ce soit, par son ordre, ou qui que ce soit avec le consentement écrit d'un juge d'une cour de juridiction criminelle ou du procureur général, peut porter pour toute infraction une accusation devant le grand jury de la cour désignée dans ce consentement; et toute personne peut porter une accusation devant une cour de juridiction criminelle par ordre de cette cour.

4. Il ne sera pas nécessaire de citer ce consentement ou cet ordre dans l'acte d'accusation. Toute objection à un acte d'accusation pour défaut de ce consentement ou de cet ordre, doit se faire par voie de motion en rejet de l'accusation, avant que le prévenu soit renvoyé devant le jury.

5. Aucun acte d'accusation, après l'entrée en vigueur du présent acte, ne sera présenté dans aucune province du Canada, excepté comme il est dit ci-dessus."

Par insertion, immédiatement après l'article 678, du suivant :—

"**678A.** Avant ou pendant les audiences d'une cour de juridiction criminelle, la cour ou un juge de cette cour, ou tout juge d'une cour supérieure ou de comté, s'il lui paraît prouvé par témoignage sous serment qu'une personne qui est dans la province et qui probablement pourrait faire une importante déposition soit pour la poursuite ou en faveur de l'accusé, ne voudra pas se présenter pour déposer à ces audiences sans y être contrainte,—pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener sans retard devant elle ou devant lui; et ce témoin pourra être détenu, sur ce mandat, devant la cour ou le juge ou dans la prison commune, afin d'assurer sa présence comme témoin; ou il pourra, à la discrétion de la cour ou du juge, être remis en liberté en souscrivant une obligation personnelle, avec ou sans caution, portant pour condition qu'il se représentera pour rendre témoignage."

Article 679.—Par addition du paragraphe suivant :—

"2. Les cours des diverses provinces et les juges des dites cours, respectivement, se donneront une aide réciproque pour les fins du présent acte; et tout jugement, décret ou ordre rendu par la cour qui émettra tel bref de subpœna dans toute procédure contre un témoin pour mépris de cour ou autrement, pourra être mis à exécution par toute cour de la province dans laquelle résidera le témoin de la même manière et aussi valablement et effectivement que si ce jugement, décret ou ordre avait été rendu par la cour en dernier lieu mentionnée."

Article **680.**—Par substitution à cet article du suivant :
 “**680.**—Si la comparution d’une personne détenue, en Canada, dans une prison ou dans les limites d’une prison, est requise devant une cour de juridiction criminelle dans une affaire qui doit s’y instruire par acte d’accusation, la cour devant laquelle ce prisonnier est requis de paraître pourra, ou tout juge de cette cour ou d’une cour supérieure, ou d’une cour de comté, ou tout président de sessions générales, pourra, avant ou pendant la session ou audience à laquelle la comparution de cette personne est requise, donner un ordre au préfet ou geôlier de la prison ou au shérif, ou à toute autre personne ayant la garde du prisonnier,—

(a) de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir ; et la personne nommée conduira, au temps fixé dans l’ordre, le prisonnier au lieu où il doit comparaître, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur que la cour donnera ; ou

(b) de conduire personnellement ce prisonnier au dit lieu, pour là se conformer et obéir à tout ordre ultérieur qui sera donné par la cour ; et, dans ce dernier cas, sur signification à lui faite de l’ordre, et sur remise ou offre de ses frais raisonnables, le préfet, geôlier, shérif ou autre personne devra conduire le prisonnier au lieu mentionné, et l’y représenter conformément à l’ordre.”

Article **683.**—Par addition à cet article du paragraphe suivant :—

“ 3. Sauf ces règlements de cour, ou cette pratique ou procédure comme susdit, ces dépositions pourront, par ordre du juge président, être lues comme preuve devant le grand jury.”

Article **687.**—Par substitution à cet article de l’article suivant :—

“ **687.** Si, au procès du prévenu, il est apporté preuve, par serment ou affirmation d’un témoin digne de foi, de faits tels, que l’on puisse raisonnablement en inférer qu’une personne dont la déposition a déjà été reçue à l’enquête sur l’accusation portée contre lui, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada ; et s’il est prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et que son conseil ou sollicitateur a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin ; en ce cas, s’il appert que la déposition a été signée par le juge ou le juge de paix devant qui elle paraît avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage dans la poursuite, sans plus ample preuve, à moins qu’il ne soit établi que cette déposition n’a pas, de fait, été signée par le juge ou le juge de paix paraissant l’avoir signée.

“ 2. Dans le présent article, le mot “ déposition ” comprend la déposition faite par un témoin au cours de tout procès antérieur sur le même chef d’accusation.”

Par insertion, immédiatement après l'article 701, de l'article suivant :—

“ **701A.** Pour l'application des articles 181, 186, 210, 211, 216, 261, 269, 270, 283, 284 et 934A, les constatations suivantes de l'âge du garçon, de la fille ou enfant ou de la jeune personne seront réputées preuves suffisantes *primâ facie* :

(a) L'inscription ou mention sur registres par une société constituée en corporation ou quelqu'un de ses officiers qui avait le contrôle ou le soin du garçon, de la fille ou enfant, ou de la jeune personne, au temps ou vers le temps de son transport en Canada, si l'inscription ou la mention est antérieure à la perpétration du crime allégué ;

(b) En l'absence d'une autre preuve, ou par supplément, le juge ou, en cas de jugement par jury de l'auteur de l'acte criminel, le jury devant lequel s'instruit le procès, ou le juge de paix devant lequel se fait l'enquête préliminaire, peut présumer l'âge d'après l'apparence du garçon, de la fille ou enfant ou de la jeune personne.”

Article **702.**—Par substitution à cet article du suivant :—

“ **702.** Lorsqu'on trouvera des cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illicites, dans quelque maison, appartement ou local que l'on soupçonne être une maison de jeu publique, et où l'on aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné par application du présent acte ; ou sur la personne de quelque individu qui y sera trouvé,—ce fait constituera une preuve *primâ facie*, dans une poursuite exercée en vertu de l'article 198 ou de l'article 199, que cette maison, cet appartement ou ce local est employé comme maison de jeu publique, et que les individus qui étaient dans l'appartement ou le local où l'on aura trouvé ces tables ou autres instruments de jeu, s'y livraient au jeu, bien qu'il n'y ait eu, en fait, aucun jeu joué en présence de l'officier ayant fait la descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné d'après le présent acte, ou en présence des personnes qui l'accompagnaient, comme il est dit ci-dessus.”

Article **703.**—Par substitution à cet article du suivant :—

“ **703.** Dans toute poursuite intentée, par application de l'article 198, pour avoir tenu une maison de jeu publique, ou, par application de l'article 199, pour avoir joué ou avoir regardé jouer pendant qu'un autre jouait dans une maison de jeu publique, il y aura preuve *primâ facie*, qu'une maison, un appartement ou un local sert de maison de jeu publique, et que les personnes qui s'y trouvaient s'y livraient à un jeu illicite—

(a) si un constable ou officier autorisé à entrer dans la maison, l'appartement ou le local, est de propos délibéré empêché, gêné ou retardé d'y entrer ; ou

(b) si la maison, l'appartement ou le local est muni ou pourvu de moyens ou appareils pour permettre de jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu.”

Par insertion, immédiatement après l'article 707, de l'article suivant :—

“**707 A.** Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article 331 A, une empreinte, marque ou signe dûment inscrit ou enregistré en vertu des dispositions de quelque acte, ordonnance ou loi, et mis sur des bestiaux, sera une preuve *primâ facie* que les animaux appartiennent au propriétaire enregistré de cette empreinte, marque ou signe; et la possession par l'accusé, ou par d'autres à son emploi ou pour son compte, d'animaux portant une empreinte, marque ou signe dont il n'est pas le propriétaire enregistré, lui imposera l'obligation de prouver que les animaux sont passés légalement en sa possession ou en celle des tiers à son emploi ou pour son compte; à moins qu'il n'apparaisse que cette possession par des tiers à son emploi ou pour son compte, a eu lieu à son insu et sans son consentement, autorisation ou approbation.”

Article **729.**—Par substitution à cet article du suivant :—

“**729.** La réception du verdict du jury ou autre procédure de la cour ne sera pas invalide parce qu'elle aura eu lieu le dimanche ou quelque autre jour férié.”

Article **744.**—Par substitution aux paragraphes 1 et 2 de cet article des paragraphes suivants :—

“**744.** Si la cour refuse de réserver la question, la partie qui l'aura demandé pourra en saisir la cour d'Appel ainsi que ci-après prévu.

2. Le procureur général ou la personne qui l'aura demandé pourra, sur avis de motion donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, s'adresser à la cour d'Appel pour en obtenir l'autorisation d'en appeler. La cour d'Appel pourra sur cette motion et après examen de telle preuve, s'il en est, qu'elle jugera à propos de recevoir, donner ou refuser cette autorisation.”

Article **760.**—Par substitution à cet article du suivant :—

“**760.** Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste des causes criminelles sera soumise au grand jury, par le greffier de la Couronne, à chaque session de la cour, accompagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms des différents témoins.”

Article **763.**—Par insertion, après le mot “ comprennent,” en la deuxième ligne du paragraphe (b), des mots suivants : “ dans la province d'Ontario, l'avocat de comté de la couronne.”

Article **765.**—Par substitution à cet article du suivant :—

“**765.** Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque une des infractions mentionnées à l'article 539 comme étant de la compétence des sessions générales

générales ou trimestrielles de la paix, pourra, de son propre consentement, (dont une inscription devra se faire alors au dossier), et conformément aux dispositions du présent acte, subir son procès dans toute province, d'après les dispositions suivantes, hors des sessions et hors du terme régulier ou de l'audience régulière de la cour, soit que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soient ou ne soient pas alors en session ; et, si elle est trouvée coupable, elle pourra être condamnée par le juge.

2. Toute personne admise à fournir caution par un juge de paix, en vertu de l'article 601, qui sera incapable de trouver caution, ou sera livrée par ses cautions, et qui sera détenue sur une telle accusation que ci-dessus, ou qui sera autrement détenue en attendant son procès sur une telle accusation, sera censée être en état d'incarcération pour subir son procès, au sens du présent article."

Article 766.—Par addition à cet article du paragraphe suivant :—

" 2. Lorsque le juge ne réside pas dans le comté où le prisonnier est incarcéré, l'avis exigé par le présent article pourra se donner à l'officier poursuivant au lieu d'être donné au juge ; et, en pareil cas, l'officier poursuivant fera venir devant lui le plus tôt possible le prisonnier."

Article 767.—Par substitution à cet article du suivant :—

" **767.** Le juge, ou l'officier poursuivant, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui exposera,—

(a) qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui expliquera la nature ;

(b) qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant un juge sans l'intervention d'un jury, ou rester en prison ou sous caution, selon que la cour en décidera, pour subir son procès de la manière ordinaire devant la cour ayant juridiction criminelle.

2. Si le prisonnier a été amené devant l'officier poursuivant, et consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'officier poursuivant en informera immédiatement le juge ; sur quoi, le juge fixera un jour prochain pour le procès, et en donnera avis à l'officier poursuivant ; et, dans ce cas, le procès se fera de la manière prévue par le paragraphe 3.

3. Si le prisonnier a été amené devant le juge et s'il consent à subir son procès devant lui, sans l'intervention d'un jury, l'officier poursuivant portera contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant son procès ; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide coupable, l'officier poursuivant fera la grosse des procédures d'après, autant que possible, l'une des formules MM ou NN de la première annexe ; ce plaidoyer sera consigné au dossier,

et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu ; laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été prononcée par une cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire.

4. Si le prévenu demande un procès par jury, il sera renvoyé en prison.

5. Tout prisonnier qui aura opté pour le procès devant un jury, pourra, nonobstant l'option ainsi faite, en tout temps avant le commencement du procès, et soit qu'une accusation ait été ou non portée contre lui, notifier, au shérif, qu'il désire revenir sur sa décision ; sur quoi le shérif et le juge ou l'officier poursuivant devront suivre la procédure prescrite par l'article 766 ; et ensuite, à moins que le juge ou l'officier poursuivant agissant d'après le paragraphe 2 de cet article, ne soit d'avis que, dans l'intérêt de la justice, il ne doit pas être permis au prisonnier de revenir sur sa décision, le procès du prisonnier se fera comme si l'option n'avait pas eu lieu."

Article 784.—Par substitution de ce qui suit au paragraphe mis à la place du paragraphe 3 de cet article par le chapitre 40 des statuts de 1895 :—

"3. La juridiction d'un magistrat dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans les Territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, sous l'empire de la présente partie, est absolue sans le consentement du prévenu, excepté dans les cas tombant sous l'effet des dispositions de l'article 785, et dans les cas auxquels s'appliquent les articles 789 et 790, où l'accusé n'est pas une personne pouvant être poursuivie sommairement, sans son consentement, par application du paragraphe 2 de l'article 784."

Article 785.—Par substitution à cet article du suivant :—

"785. Si, en la province d'Ontario, une personne est accusée, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendaire, dans un comté, un district ou un comté provisoire de cette province, d'avoir commis une infraction pour laquelle elle peut subir son procès devant une cour de sessions générales de la paix ; ou si une personne est préventivement incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue coupable d'une telle infraction, elle pourra, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et pourra, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine que celle dont elle eût été passible si elle eût subi son procès devant la cour des sessions générales de la paix.

"2. Cet article sera applicable aussi aux magistrats de police et aux magistrats stipendiaires des cités et des villes incorporées dans toute autre partie du Canada, et aux recorders là où ceux-ci exercent des fonctions judiciaires.

3. Les articles 787 et 788 ne s'étendent ou ne s'appliquent pas aux affaires jugées en vertu du présent article ; mais lors-

que le magistrat a juridiction en vertu du présent article seulement, aucune personne ne sera jugée sommairement d'après ses dispositions, si elle n'y consent."

Article 789.—Par substitution à cet article du suivant :—

"**789.** Si une personne est accusée devant un magistrat de vol, ou d'avoir obtenu quelque propriété sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des objets volés, et si la valeur de la propriété volée, obtenue ou recélée excède dix piastres, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le fait qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, couchera l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé; et, à moins que celui-ci ne soit une des personnes qui aux termes du paragraphe 2 de l'article 784, peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumettra la question mentionnée en l'article 786, et lui expliquera qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que, s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi."

Article 790.—Par substitution à cet article du suivant :—

"**790.** Si la personne accusée, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, consent à être jugée par le magistrat, ce dernier lui demandera alors si elle est coupable ou non; et si elle répond qu'elle est coupable, le magistrat ordonnera qu'un plaidoyer de culpabilité soit inscrit à la procédure, et la condamnera à la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle eût été convaincue à la suite d'une mise en accusation de la manière ordinaire;—et si elle répond qu'elle n'est pas coupable, elle sera renvoyée en prison pour attendre son procès suivant le cours ordinaire."

Article 801.—Par substitution à cet article du suivant :—

"**801.** Le magistrat rendant un jugement en vertu des dispositions de la présente partie, transmettra la condamnation ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, au greffier de la paix ou autre officier compétent du district, de la cité, du comté ou lieu où l'infraction aura été commise, pour y être conservés par l'officier qu'il appartiendra parmi les archives des sessions générales ou trimestrielles de la paix ou d'une cour exerçant les fonctions de cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix.

2. Le présent article ne s'appliquera point aux magistrats de police, aux magistrats stipendiaires ni aux recorders des cités ou villes incorporées.

Article 806.—Par abrogation de cet article, vu qu'il a été modifié par le chapitre 57 des statuts de 1894.

Article **827**.—Par abrogation de cet article.

Article **832**.—Par substitution à cet article du suivant :—

“**832**. Toute cour, tout juge en vertu de la Partie LIV, ou tout magistrat en vertu de la Partie LV, qui rend un jugement ou consigne un jugement dans les archives, sur conviction d'une personne pour trahison ou acte criminel, pourra, en outre de la sentence que la loi permettra d'ailleurs de prononcer, condamner cette personne à payer tout ou partie des frais ou dépens encourus au sujet de la poursuite et conviction relative à l'infraction dont elle a été convaincue, si cette cour ou ce juge estime à propos de le faire ; et la cour ou le juge peut comprendre dans la somme à payer telle indemnité modérée, pour perte de temps, que, par voie d'affidavits ou autre moyen d'information ou instruction, il lui sera prouvé être raisonnable ; et la cour ou le juge pourra ordonner que ces frais et dépens soient prélevés en tout ou en partie sur tous deniers enlevés à cette personne lors de son arrestation (si ces deniers lui appartiennent) ; ou ces frais et dépens pourront être recouvrés à la demande de toute personne tenue de les payer ou qui les a payés, de la même manière (sauf les dispositions du présent acte) que pourraient être recouvrés alors tous frais qu'une cour de juridiction compétente aurait, par son jugement ou son ordre, enjoint de payer dans une action ou procédure civile ; pourvu que, dans l'intervalle, et jusqu'au recouvrement de ces frais et dépens de la personne convaincue comme il a été dit, ou sur ses biens, le paiement en soit effectué, ou qu'il y soit pourvu tout comme si le présent article n'eût pas été adopté ; et toute somme qui sera recouvrée par rapport à ces frais ou dépens de la personne ainsi convaincue, ou sur ses biens, sera applicable au remboursement de toute personne par laquelle ou de tout fonds sur lequel ces frais et dépens auront été payés ou acquittés.”

Article **846**.—Par substitution à cet article du suivant :—

“**846**. Aucune dénonciation, plainte, mandat, condamnation ou autre procédure sous les dispositions de la présente partie, ne sera considérée comme irrégulière ou insuffisante pour aucune des raisons suivantes, savoir :—

(a) parce qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou qu'on avait l'intention ou qu'on avait tenté de léser ; ou

(b) parce qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire d'une propriété y mentionnée ; ou

(c) parce qu'elle ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction a été commise ; ou

(d) parce qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec précision quelque personne ou chose.

Néanmoins, le juge de paix pourra, s'il le croit nécessaire pour l'équité du procès, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne, le moyen, le lieu ou la chose en question.

2. La désignation de toute infraction dans les termes du présent acte ou de toute ordonnance, statut ou règlement ou autre document créant l'infraction, ou dans des termes analogues, sera suffisante aux yeux de la loi."

Article **864**.—Par substitution à cet article du suivant:—

"**864**. Lorsque quelqu'un sera accusé de voies de fait simples, tout juge de paix pourra entendre et juger l'affaire sommairement.

2. Si le juge de paix est d'opinion que les voies de fait ont été accompagnées d'une tentative de commettre quelque autre acte criminel, ou s'il est d'avis que ces voies de fait donnent, par suite d'autres circonstances, matière à un acte d'accusation, il s'abstiendra de juger l'affaire et agira à tous égards comme s'il n'était pas autorisé à la juger et décider d'une manière définitive."

Article **872**.—Par addition, à la fin de la section première de l'alinéa suivant:—

"(c) Lorsqu'en vertu d'un tel acte ou loi, la peine d'emprisonnement avec travail forcé peut être prononcée ou imposée en premier lieu comme une partie de la punition de l'infraction commise par le défendeur, l'emprisonnement, à défaut de saisie et vente ou de paiement, pourra être avec travail forcé."

Article **916**.—Par substitution de ce qui suit au six premières lignes du paragraphe 2:—

"2. Si cette cour est une cour supérieure ayant juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste sera déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du régistrateur ou autre fonctionnaire compétent—

(a) Dans la province d'Ontario, de la haute cour de justice."

Article **927**.—Par substitution à cet article du suivant:—

"**927**. Lorsqu'il n'y aura point d'autres prescriptions par quelque loi du Canada, relativement à l'emploi des deniers provenant d'une amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour l'infraction de cette loi, ou des deniers recouvrés par suite de la forfaiture d'une obligation, ils seront remis par le magistrat ou l'officier qui les recevra au trésorier de la province où aura été imposée ou perçue la confiscation, amende ou peine pécuniaire; pour être par lui versés à l'autorité municipale ou locale, s'il en est, qui supporte tout ou partie des frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle les deniers ont été recouvrés; ou pour être employés de telle autre manière qui sera estimée la plus propre à remplir l'objet de la loi et à en assurer la bonne administration: sauf que

(a) les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations imposées pour l'infraction des lois fiscales du Canada, ou imposées à des fonctionnaires ou employés du

gouvernement du Canada pour cause de prévarication ou abus de fonction ; ainsi que les deniers recouvrés pour cause de forfaiture d'obligations, à la suite de procédures à fin de poursuite contre les accusés de telle prévarication ou abus de fonction ;

(b) les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations imposées pour quelque cause que ce soit dans des procédures exercées de la part du gouvernement du Canada ou de quelqu'un de ses départements, lorsque le gouvernement supporte les frais de poursuite ; et les deniers recouvrés pour cause de forfaiture d'obligations à la suite de ces procédures,—appartiendront à Sa Majesté pour l'usage public du Canada, et seront remis par le magistrat ou officier qui les recevra au receveur général ; et ils formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Néanmoins, rien dans le présent article ne portera aucune atteinte au droit que les particuliers, poursuivant tant pour Sa Majesté que pour eux-mêmes, ont à la moitié des deniers de l'amende, peine pécuniaire ou confiscation prononcée en leurs poursuites."

Article 943.—Par substitution à cet article du suivant :—

"943. Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, au médecin ou au chirurgien par les trois articles précédents, pourront, ou en son absence, devront être accomplis par son substitut ou adjoint légal, ou par tout autre officier ou personne agissant d'ordinaire en son nom, ou conjointement avec lui, ou remplissant les fonctions d'un tel officier."

Article 955.—Par addition à la fin de son paragraphe 3 de ce qui suit :—

"et, en outre, si quelqu'un est condamné pour une infraction, qui sera, au jour de sa condamnation, à subir une peine d'emprisonnement dans un pénitencier pour une autre infraction, il pourra être condamné à un terme d'emprisonnement de moins de deux ans dans le même pénitencier ; cette condamnation devant être mise à effet à l'expiration de sa ou ses condamnations non encore accomplies."

Article 957.—Par substitution à cet article du suivant :—

"957. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour pourra le condamner à être fouetté une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison ; ou, s'il n'y a pas d'officier médical attaché à la prison, ou si celui qu'il y a ne peut, pour une cause quelconque, être présent, alors sous la surveillance d'un chirurgien ou médecin que nommera le ministre de la Justice, dans le cas d'une prison sous le contrôle du Dominion, et, dans le cas de toute autre prison, par le procureur général de la province où elle sera située.

2. Le nombre de coups sera spécifié dans la sentence et l'instrument employé pour la fustigation sera le " chat à neuf

queues," à moins que la sentence ne spécifie quelque autre instrument.

3. Lorsque la chose sera possible, la fustigation n'aura pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant aura été condamné.

4. La peine du fouet ne sera pas infligée aux femmes."

Article **958**, tel que modifié par le chapitre 32 des statuts de 1893.—Par substitution à cet article du suivant :—

"**958**. Toute cour de juridiction criminelle et tout magistrat agissant en vertu de la partie LV, devant qui un individu sera convaincu d'une infraction et ne sera pas condamné à mort, pourront, en sus de toute sentence prononcée contre cet individu, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir bonne conduite, pour la durée de deux ans au plus, et ordonner que, sur défaut, cet individu soit emprisonné pendant un an au plus à l'expiration de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit cette obligation ou fourni ce cautionnement; et tout individu convaincu par toute telle cour ou tout tel magistrat d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée; et dans ce cas la sentence pourra prescrire que, sur défaut de paiement de son amende, l'individu ainsi condamné soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou pendant cinq ans au plus, à commencer de la fin du terme de l'emprisonnement que comporte la sentence, ou immédiatement, selon que le cas l'exigera.

2. Tout individu convaincu d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, peut être condamné à une amende en sus, mais non en place d'aucune peine autrement ordonnée; et, en pareil cas aussi, la sentence peut de même porter peine d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende imposée."

Article **971**.—Par substitution à cet article du suivant :—

"**971**. Chaque fois qu'un individu sera convaincu devant une cour d'une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'aura été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il sera ainsi convaincu trouve que, vu l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché, à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour pourra, au lieu de le condamner alors à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté, en par lui signant un engagement, cautionné ou non cautionné et pour l'espace de temps que la cour prescrira, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et dans l'intervalle de garder la paix et tenir une bonne conduite.

2. Lorsque l'infraction sera punissable de plus de deux ans d'emprisonnement, la cour pourra exercer le même pouvoir que ci-dessus, avec le concours du conseil agissant pour la couronne dans la poursuite du délinquant.

3. La cour pourra, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paie les frais de poursuite, en tout ou en partie, dans tel délai et en tels versements qu'elle prescrira."

Première Annexe, formule J.—Par substitution à cette formule de la suivante :

J.—(Article 569.)

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

Canada
Province de
Comté de

},

Dénonciation de A. B., de _____, dans le dit comté de _____ (bourgeois,) reçue ce _____ jour de _____ de l'année _____, devant moi, J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (ou comté, etc.) de _____, lequel dit que (décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition), et qu'il a juste et bonne raison de soupçonner et qu'il soupçonne que ces articles et objets, en tout ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.) de C. D., de _____, dans le dit district (ou comté, etc.) (ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient) :

C'est pourquoi il demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire perquisition dans (l'habitation, etc.) du dit C. D., conformément à ce que dessus, des dits articles et objets ainsi volés, pris et enlevés comme dit est (ou autrement, selon le cas).

Assermenté (ou affirmé) devant moi les jour et an en premier lieu mentionnés, à _____, dans le dit comté de _____

J.S.

J. P., (nom du district, comté, etc.)



63-64 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte modifiant l'Acte des pénitenciers.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L. L'annexe du chapitre 48 des statuts de 1899, est abrogée et remplacée par la suivante :—

S.R.C., c. 182,
annexe rem-
placée.

ANNEXE.

PÉNITENCIER DE KINGSTON,—

Préfet (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).....	\$2,600
Sous-préfet (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).....	1,500
Deux aumôniers, chacun.....	1,200
Médecin-chirurgien.....	1,800
Comptable.....	1,200
Commis du préfet.....	800
Garde-magasin.....	900
Aide du garde-magasin.....	600
Économe.....	900
Gardien-chef.....\$1,200	} les deux emplois réunis.....
Commis aux industries.. 500	
Infirmier en chef et instituteur.....	1,200
Aide de l'infirmier en chef et instituteur.....	700
Mécanicien.....	1,200
Electricien.....	800
Aide de l'électricien.....	600

PÉNITENCIER DE KINGSTON—*Fin.*

Instructeur en chef de métiers.....	1,200
Surintendant, industrie du cordage.....	1,500
Sous-surintendant, industrie du cordage.....	900
Instructeur de métiers.....	700
Gardiens.....	600
Gardes.....	500
Gardes temporaires.....	400
Messager.....	500
Chauffeurs.....	500
Matrone.....	600
Aide-matrone.....	400

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL,—

Préfet (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).....	\$2,400
Sous-préfet (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).....	1,500
Deux aumôniers, chacun.....	1,200
Médecin-chirurgien.....	1,600
Comptable.....	1,200
Commis du préfet.....	700
Garde-magasin.....	900
Aide du garde-magasin.....	600
Econome.....	800
Gardien-chef.....	1,200
Infirmier en chef. \$750 } les deux emplois réunis..	1,000
Instituteur..... 800 }	
Mécanicien.....	1,000
Instructeur-chef de métiers \$1,200 } les deux em-	
Commis aux industries.... 500 } plois réunis	1,500
Instructeurs de métiers.....	700
Gardiens.....	600
Gardes.....	500
Gardes temporaires.....	400
Messager.....	500
Chauffeurs.....	500

PÉNITENCIER DE DORCHESTER,—

Préfet (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).....	\$2,000
Sous-préfet (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).....	1,500
Deux aumôniers, chacun.....	800
Médecin-chirurgien.....	1,400
Comptable et commis du préfet.....	1,200
Garde-magasin.....	800
Econome.....	800
Gardien-chef.....	800
Instructeur-chef de métiers.....	1,000

Quant aux
traitements de
certains em-
ployés.

2. Le présent acte ne s'appliquera, et le chapitre 48 des statuts de 1899 ne sera, non plus, censé s'être appliqué à aucune personne qui était employée au service des pénitenciers le vingt-unième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, à son préjudice quant au traitement qui lui était payable à l'égard de la charge ou de l'emploi qu'elle remplissait alors.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



63-64 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte modifiant l'Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers.

[Sanctionné le 7 mai 1900.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les dispositions contenues dans le chapitre 49 des Statuts de 1899, intitulé *Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers*, seront applicables à tous individus condamnés pour infractions et subissant leur peine dans une prison commune ou autre prison publique ou de réforme; et le Gouverneur général pourra accorder, à ces condamnés ainsi incarcérés dans une prison commune ou autre prison publique ou de réforme, permis d'être en liberté en Canada, sous les mêmes conditions que celles établies et autorisées par la loi susmentionnée à l'égard des détenus dans un pénitencier.

Application du chap. 49 de 1899 aux détenus dans les prisons communes et autres prisons publiques ou de réforme.

2. La loi susmentionnée et la présente loi pourront être citées sous ces titres respectifs: "*Acte concernant le permis d'élargissement conditionnel, 1899*" et "*Acte modificatif concernant le permis d'élargissement conditionnel, 1900*," elles pourront être désignées aussi sous la dénomination collective: "*Actes concernant le permis d'élargissement conditionnel*."

Titres abrégés.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

CINQUIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 63-64 VICTORIA, 1900

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900.....	3
2. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900.....	5
3. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900.....	7
4. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1900.....	9
5. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1900 et le 30 juin 1901, et pour d'autres objets liés au service public.....	11
6. Acte à l'effet de pourvoir aux dépenses des volontaires canadiens servant Sa Majesté dans l'Afrique du Sud.....	65
7. Acte concernant la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour.....	71
8. Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	75
9. Acte modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.....	83

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
10. Acte autorisant des contrats avec certaines compagnies de paquebots pour des facilités d'emmagasiner à froid	85
11. Acte concernant les effets publics du Canada inscrits dans le Royaume-Uni	87
12. Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes.....	89
13. Acte modifiant l'Acte des élections fédérales contestées.....	161
14. Acte modifiant l'Acte du service civil.....	163
15. Acte modifiant le tarif des douanes, 1897.....	167
16. Acte modifiant l'Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence.....	169
17. Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.	171
18. Acte modifiant l'Acte de la milice.....	173
19. Acte concernant les membres du corps de police à cheval du Nord-Ouest en service actif dans l'Afrique du Sud.....	175
20. Acte modifiant l'Acte des terres fédérales.....	177
21. Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.....	179
22. Acte modifiant l'Acte des expropriations	181
23. Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.....	183
24. Acte à l'effet d'aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et de pourvoir à la publication de la statistique industrielle.....	187
25. Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur.....	191
26. Acte modifiant l'Acte des banques.....	193
27. Acte modifiant l'Acte modificatif de l'Acte des banques, 1900.....	209
28. Acte modifiant les actes concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec.....	211
29. Acte modifiant les actes concernant l'intérêt	215
30. Acte modifiant l'Acte des Stations agronomiques	217

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
31. Acte modifiant l'Acte du Kermès de San José	219
32. Acte concernant et restreignant l'immigration chinoise	221
33. Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail	229
34. Acte concernant la conservation du gibier dans le territoire du Yukon	233
35. Acte concernant la sûreté des navires.....	235
36. Acte modifiant l'Acte du pilotage.....	237
37. Acte modifiant l'Acte des poids et mesures.....	241
38. Acte modifiant l'Acte d'inspection générale de manière à classifier la graine de lin	243
39. Acte concernant le commerce des grains dans le district d'inspection du Manitoba	245
40. Acte concernant l'inspection des grains étrangers.....	271
41. Acte modifiant l'Acte d'inspection du gaz.....	273
42. Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies.....	275
43. Acte modifiant l'Acte des compagnies de prêt, Canada, 1899.....	277
44. Acte relatif à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.....	279
45. Acte modifiant l'Acte de l'Amirauté, 1891.....	281
46. Acte contenant de nouvelles modifications au <i>Code criminel</i> , 1892...	283
47. Acte modifiant l'Acte des pénitenciers.....	307
48. Acte modifiant l'Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers.....	311

TABLEAU DES CHANGEMENTS

APPORTÉS AUX

ACTES PUBLICS ET GÉNÉRAUX ET AUX STATUTS RÉVISÉS DU
CANADA, PAR LES ACTES DE 63-64 VICTORIA, 1900.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

Actes abrogés ou modifiés.	Sujet des actes.	Comment affectés.	Page.
1885, c. 73....	Concessions de terres aux miliciens.....	Modifié....	171
1886, c. 29....	" ".....	".....	171
S. R. C., c. 8..	Elections fédérales.....	".....	138
" c. 9..	Elections contestées.....	".....	161
" c. 17..	Service civil.....	".....	163
" c. 18..	Pensions du service civil.....	".....	175
" c. 41..	Milice.....	".....	173
" c. 50..	Territoires du Nord-Ouest.....	".....	279
" c. 51..	Biens-fonds dans les Territoires du Nord-Ouest.....	".....	179
" c. 54..	Terres fédérales.....	".....	177
" c. 57..	Stations agronomiques.....	".....	217
" c. 62..	Droits d'auteur.....	".....	191
" c. 67..	Immigration chinoise.....	Abrogé....	221
" c. 77..	Sûreté des navires.....	Modifié....	235
" c. 80..	Pilotage.....	".....	237
" c. 99..	Inspection des denrées.....	".....	243
" c. 101..	Inspection du gaz.....	".....	273
" c. 104..	Poids et mesures.....	".....	241
" c. 118..	Compagnies à fonds social.....	".....	275
" c. 127..	Intérêt.....	".....	215
" c. 182..	Pénitenciers.....	".....	307
1887, c. 6....	Elections fédérales.....	Abrogé....	138
" c. 35....	Immigration chinoise.....	Modifié....	221
1888, c. 11....	Elections fédérales.....	Abrogé....	138
" c. 29....	Chemins de fer.....	Modifié....	183
1889, c. 2..	Subventions aux steamers transocéaniques.....	".....	83
" c. 13....	Expropriations.....	".....	181
" c. 26....	Pensions de la police à cheval.....	".....	175

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

Actes abrogés ou modifiés.	Sujet des actes.	Comment affectés.	Page.
1890, c. 31...	Banques.....	Modifié....	193
" c. 32....	Caisses d'épargne, Québec	"	211
1891, c. 13....	Concessions de terres aux miliciens.....	"	171
" c. 19....	Elections fédérales.....	Abrogé....	138
" c. 29....	Amirauté.....	Modifié....	281
1892, c. 6 ...	Concessions de terres aux miliciens.....	"	171
" c. 25....	Immigration chinoise	Abrogé....	221
" c. 29....	Code criminel.....	Modifié....	283
1893, c. 3....	Concessions de terres aux miliciens.....	"	171
1894, c. 13....	Elections fédérales.....	Abrogé....	138
" c. 14....	Privation du droit de vote des électeurs qui se laissent corrompre.	Modifié....	138
" c. 15....	Représentation des Territoires du Nord-Ouest.....	"	138
" c. 22....	Intérêt	"	215
" c. 24....	Concessions de terres aux miliciens.....	"	171
" c. 28....	Titres de biens-fonds.....	"	179
" c. 31....	Protection du gibier dans les territoires non organisés	"	233
" c. 44....	Sûreté des navires.....	"	235
1895, c. 10....	Représentation à la Chambre des Communes.....	"	138
" c. 13....	Elections fédérales	Abrogé....	138
1897, c. 8....	Intérêt	Modifié....	215
" c. 9....	Caisses d'épargne, Québec.....	"	211
" c. 16....	Tarif des douanes	"	167
1898, c. 6....	Territoire du Yukon.....	"	233
" c. 13....	Concessions de terres aux miliciens.....	"	171
" c. 14....	Elections fédérales et cens électoral.....	"	138
" c. 23....	Kermès de San José.....	"	219
" c. 26....	Inspection du gaz.....	"	273
" c. 31....	Terres fédérales.....	"	177
" c. 32....	Titres de biens-fonds	"	179
" c. 37....	Tarif des douanes.....	"	167
1899, c. 4....	Chemin de fer de Murray-Harbour	"	71
" c. 7....	Subventions aux chemins de fer.....	"	82
" c. 16....	Terres fédérales	"	177
" c. 18....	Cautions de dettes pour grain de semence.....	"	169
" c. 25....	Inspection des denrées.....	"	243

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

Actes abrogés ou modifiés.	Sujet des actes.	Comment affectés.	Page.
1899, c. 33....	Sûreté des navires.....	Modifié.....	235
" c. 41....	Compagnies de prêt.....	"	275
" c. 48....	Pénitenciers.....	"	307
" c. 49....	Libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers	"	311
1900, c. 6....	Frais du contingent de l'Afrique du Sud.....	"	12
" c. 26....	Banques.....	"	209

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

CINQUIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 63-64 VICTORIA, 1900.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
AFRIQUE DU SUD, solde des contingents.....	65
“ membres de la police à cheval servant en.....	175
Amirauté, acte de 1891 modifié.....	281
Associations de livres de généalogie du bétail, constitution en corporation des.....	229
BANQUES, acte modifié..	193, 209
Bétail, généalogie du, constitution d'associations.....	229
CAISSES D'ÉPARGNE de la province de Québec, acte modifié.....	211
Cautions de dettes pour grain de semence, acte modifié... ..	169
Chambre des Communes, élections des députés à la loi, refondue et modifiée.	89
Chemin de fer de Charlottetown à Murray-Harbour.....	71
Chemins de fer, acte modifié.....	183
“ subventions aux	75
Clauses des compagnies, acte modifié.....	275
Code criminel, 1892, modifié.....	288
Compagnies à fonds social, acte modifié.....	275
“ de prêt, acte de 1899 modifié.....	277
Concessions de terres aux miliciens, acte modifié.....	171
Conciliation, acte de.....	187
Conflits ouvriers, règlement des.....	187
Contingents envoyés dans l'Afrique du Sud, solde des... ..	65
Cour Suprême des territoires du Nord-Ouest.....	279
DOUANES, tarif de 1897 modifié.....	167
Droits d'auteur, acte modifié.....	191
EFFETS PUBLICS du Canada inscrits dans le Royaume-Uni.....	87
Elections contestées, acte modifié.....	161

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Elections des députés à la Chambre des Communes, loi refondue et modifiée	89
Emmagasinage à froid sur les paquebots	85
Expropriations, acte modifié	181
GAZ, inspection du, acte modifié.....	273
Gibier dans le Yukon, conservation du.....	233
Grain de semence, cautions de dettes pour, acte modifié.....	169
Graine de lin, classification de la.....	243
Grains, commerce des, au Manitoba.....	245
Grains étrangers, inspection des	271
IMMIGRATION chinoise.....	221
Inspection du gaz, acte modifié.....	273
“ générale, acte modifié.....	243
Intérêt, acte modifié	215
KERMÈS de San José, acte modifié	219
LIBÉRATION conditionnelle des détenus aux pénitenciers, acte modifié.	311
MANITOBA, inspection des grains dans le district du.....	245
Milice, acte modifié.....	173
Miliciens du Nord-Ouest, concessions de terres aux, acte modifié.....	171
NAVIRES, sûreté des, acte modifié	235
PAQUEBOTS, emmagasinage à froid sur les.....	85
Pénitenciers, acte modifié	307
“ libération conditionnelle des détenus aux, acte modifié	311
Pilotage, acte modifié.....	237
Police à cheval du Nord-Ouest servant en Afrique du Sud.....	175
Poids et mesures, acte modifié... ..	241
SERVICE CIVIL, acte modifié.....	163
Stations agronomiques, acte modifié.....	217
Statistique industrielle, publication de la.....	187
Steamers transocéaniques, subventions aux, acte modifié.....	83
Subsides n ^o 1.....	3
“ n ^o 2.....	5
“ n ^o 3.....	7
“ n ^o 4.....	9
“ n ^o 5.....	11
Subventions aux chemins de fer	75
“ steamers transocéaniques, acte modifié	83
Sûreté des navires, acte modifié.....	235

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
TARIF DES DOUANES, 1897, modifié.....	167
Terres fédérales, acte modifié.....	177
Territoires du Nord-Ouest, cour Suprême des.....	279
Titres de biens-fonds, acte de 1894 modifié.....	179
 VOLONTAIRES envoyés dans l'Afrique du Sud, solde des.....	 65
 YUKON, conservation du gibier dans le territoire du.....	 233